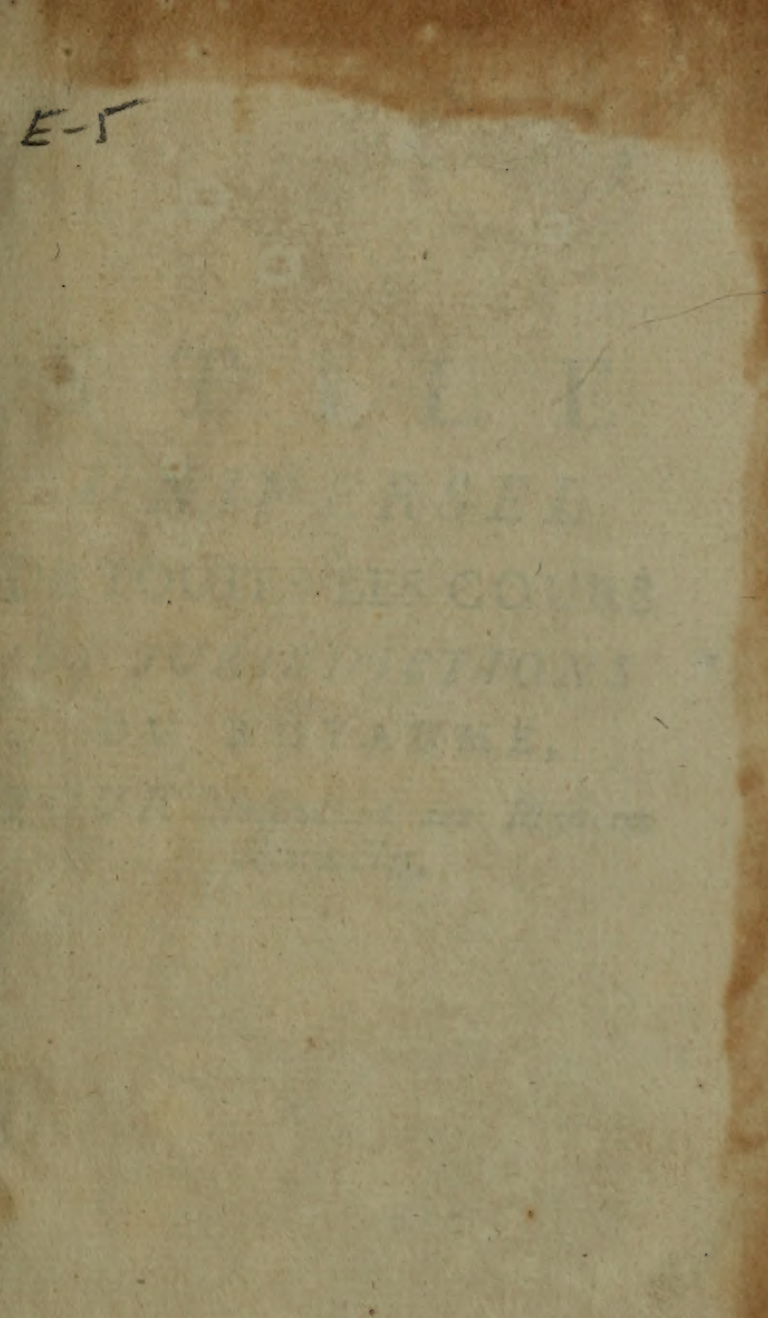






DEC 17 19


Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis
O. M. I.
OTTAWIENSIS


E-5

STILE
UNIVERSEL
DE TOUTES LES COURS
ET JURISDICTIONS
DU ROYAUME,

POUR *l'Instruction des Matieres Criminelles.*

STILE UNIVERSEL DE TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME,

Pour l'Instruction des Matieres Criminelles ;

SUIVANT L'ORDONNANCE

DE LOUIS XIV,

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Du mois d'Août 1670.

Par M. GAURET, *Secrétaire de* M. LE CAMUS, *Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes, & Lieutenant Civil.*

TOME SECOND.

BIBLIOTHEQUE DE
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY



A PARIS ;

Chez les Associés choisis par ordre de SA MAJESTÉ pour l'Impression des Stiles & Formules, suivant les nouvelles Ordonnances.

M. DCC. LXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

16555 | II

Csp
KJV
8415.8
.G3765
1767
v. 2



TABLE DES TITRES DU STILE CRIMINEL.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

Fin de la Table des Titres.



AVERTISSEMENT



AVERTISSEMENT

OU

OBSERVATION

Sur l'Instruction des Procès Criminels.

SI les Procédures Civiles conservent les particuliers dans la possession paisible de leurs biens, celles pour l'instruction des Matieres Criminelles sont infiniment plus nécessaires, puisqu'elles assurent l'honneur & la vie des innocens injustement opprimés, font connoître les coupables, & qu'elles établissent des règles certaines pour punir les crimes avec équité. Le succès heureux que les premieres ont eu, & l'utilité que j'ai cru que l'on pouvoit espérer des dernieres, m'a fait entreprendre de donner encore au Public ces Procédures Criminelles. Je n'y aurai peut-être pas réussi comme je l'aurois souhaité; mais je puis dire que c'est avec tous les

ſoins & toute l'exactitude poſſible que j'ai diſcuté l'Ordonnance du mois d'Août 1670, qui eſt l'eſprit & la règle, & qui eſt l'unique Loi dont je me ſuis ſervi pour compoſer ce Stile : la citation des anciennes Ordonnances y eût été inutile, parce qu'elles ont été ou abrogées ou compriſes dans celle-ci.

L'inſtruction des Procès Criminels eſt diviſée en deux parties.

La premiere qui eſt l'inſtruction de la Contumace contre l'accuſé abſent, conſiſte en la procédure qui ſuit;

I. La plainte de la Partie Civile, ou la dénonciation ſur le Regiſtre du Procureur du Roi.

II. La permiſſion d'informer ſur la plainte ou ſur la dénonciation.

III. L'information.

IV. Le Decret de priſe de corps.

V. Le Procès verbal de perquiſition de la perſonne de l'accuſé.

VI. La ſaiſie & annotation des biens de l'accuſé.

VII. L'aſſignation à comparoir dans quinzaine.

VIII. L'aſſignation par un ſeul cri public à la huitaine.

IX. Les concluſions préparatoires du Procureur du Roi.

X. Le jugement portant que les témoins ſeront recolés, & que le recolement vaudra confrontation.

XI. Le recolement des témoins en leurs dépoſitions.

XII. Les concluſions diffinitives du Procureur du Roi ſur la contumace.

XIII. Le jugement diffinitif par contumace.

XIV. L'exécution par effigie.

Il faut en vertu du decret de priſe de corps,

1. Faire perquiſition de l'accuſé. 2. Saiſir & annoter ſes biens. 3. Aſſigner l'accuſé à comparoir dans quinzaine. 4. L'aſſigner par un ſeul cri public à la huitaine.

Dans quelques Juriſdictions inférieures, le decret de priſe de corps que l'on y expédie, porte ſeulement que l'accuſé ſera pris au corps, & ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée en vertu du decret à comparoir dans quinzaine, il faut y obtenir une Sentence pour aſſigner l'accuſé par un ſeul cri public à la huitaine.

S'il eût été néceſſaire d'obtenir une Sentence ſur l'aſſignation à quinzaine, pour aſſigner par un ſeul cri public à la huitaine* l'Ordonnance ne l'auroit pas omis, puiſqu'elle a circonſtancié ſi clairement tous les actes qui doivent être faits en vertu du decret, qu'elle a marqué ſi préciſément la maniere de donner ces aſſignations, & qu'elle a même expliqué où finiſſent les

Art. 1, 7, 8 du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

derniers momens des délais de quinzaine & huitaine, en sorte qu'il n'y eût pas lieu de douter que si l'accusé n'est prisonnier dans la quinzaine, l'assignation par un seul cri public à la huitaine lui doit être donnée en vertu du decret, ainsi qu'il se pratique au Parlement de Paris & par tout le Royaume, sans obtenir aucun jugement qui permette de donner cette assignation à la huitaine.

Quoique le decret porte seulement que l'accusé sera pris au corps tous les actes dont il est ci-dessus parlé, peuvent être faits en vertu du même decret, quoiqu'ils n'y soient pas désignés; mais le Sergent qui en sera porteur, en fera peut-être difficulté, parce qu'il ne l'entendra pas, & voudra exécuter à la lettre l'acte qui lui sera mis entre les mains, c'est-à-dire. ne faire que la perquisition de l'accusé, s'il ne peut pas être pris, d'où il peut arriver. 1. Que l'instruction du procès sera retardée par le tems qu'il faudra pour renvoyer la perquisition & le décret au Juge dont il est émané, pour obtenir la permission d'assigner à la quinzaine, & par cri public à la huitaine; & celle pour faire la saisie & annotation de biens, principalement lorsque le decret doit être exécuté dans des lieux éloignés. 2. Les biens & effets que l'on pourra saisir & annoter, en vertu du decret seront divertis avant que la per-

mission de saisir & annoter soit revenue. 3. Les preuves s'évanouiront pendant tous ces délais extraordinaires, &c. Ainsi pour le bien de la Justice, il faut exprimer dans le decret tout ce que l'Ordonnance prescrit pour l'exécuter de la maniere qu'il est en la premiere partie de ce Livre Chapitre VIII.

Il semble qu'il faut procéder contre l'accusé qui est en décret d'ajournement personnel qui a subi l'interrogatoire, & qui ne se représente pas pour subir la confrontation, ainsi que l'on fait contre l'accusé qui s'évade des prisons, suivant l'Art. 24 du Titre 17 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, Section V. du Chap. X. de la premiere partie de ce Livre, & que cet article doit servir de règle à l'égard des accusés qui sont en decret d'ajournement personnel; néanmoins au Parlement de Paris on observe qu'il faut instruire la grande Contumace contre ces accusés. Le decret sur l'assignation donnée pour subir la confrontation s'expédie ainsi: *Vu, &c. La Cour a ordonné & ordonne que B... sera pris au corps & conduit ès prisons de la Conciergerie, pour subir la confrontation aux témoins ouis en l'information, sinon & après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir dans quinzaine & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & anno-*

tés & à iceux établi Commiſſaire. Le reſte de l'inſtruction de la grande Contumace eſt au Chap. IX. Section 2, 3, 4, & au Chap. X. de la premiere partie de ce Livre.

Et la ſeconde Partie qui eſt le procès contre l'accuſé préſent, conſiſte en la procédure qui ſuit.

I. La plainte ou la dénonciation.

II. La permiſſion d'informer.

III. L'information.

IV. Le decret de priſe de corps.

V. L'empriſonnement de l'accuſé en vertu du decret.

VI. L'interrogatoire de l'accuſé.

VII. Les concluſions préparatoires du Procureur du Roi.

VIII. Le jugement portant que les témoins ſeront recolés en leurs dépoſitions, & confrontés à l'accuſé.

IX. Le recolement des témoins.

X. La confrontation des témoins à l'accuſé.

XI. Les concluſions diffinitives du Procureur du Roi.

XII. Le Jugement diffinitif.

XIII. L'exécution du Jugement.

Les autres procédures criminelles qui ſe voient dans ce Livre ſont des incidens qui peuvent ſurvenir dans l'inſtruction d'un ſeul procès, & qui néanmoins y arrivent rarement tous enſemble.

L'Ordonnance du mois d'Août 1670 a été observée selon l'ordre & la disposition des procédures où il étoit nécessaire d'en faire l'application. Exemple, le Chapitre second de la premiere Partie de ce Livre qui a pour titre *Des Plaintes*, & qui est le commencement de l'instruction criminelle, a été tiré du Titre troisiéme de la même Ordonnance.

Sur l'Article cinq du Titre seize, a été composé le Chapitre onze, qui a pour titre, *Des Lettres pour ester à droit après les cinq années de la Contumace*: il a été mis après le Chapitre dixiéme des Défauts & Contumaces, par la raison que ces Lettres en sont la suite naturelle.

Les procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, qui sont tirées du Titre vingt-sept de la même Ordonnance du mois d'Août 1670, composent le Chapitre douziéme & dernier de la premiere Partie; parce que les procédures servent toujours à annuller les défauts, & que l'accusé pour lequel elles sont faites, ne peut plus être présent, ce qui convient au sujet de la premiere Partie.

Le Chapitre premier de la seconde Partie concernant la procédure pour obtenir & faire enteriner les Lettres d'abolition, de remission & de pardon, a été tiré du Titre seiziéme. Cette procédure est la premiere que l'accusé doit faire, &

qui eſt en cet endroit dans ſon ordre naturel, pour ne pas même interrompre celui des procédures contre les accuſés préſens.

Le dernier Chapitre du Livre ſecond, qui contient la procedure pour l'obtention & enterinement des Lettres de rappel de ban ou de Galeres, commutation de peines & réhabilitation, a auſſi été tiré du même Titre ſeiziéme: ces Lettres ne s'expédient qu'après le jugement du procès, & s'entérinent ſans que l'impétrant ſoit en priſon, & ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations; ce qui eſt bien différent de la procédure du Chapitre premier, laquelle ne peut avoir lieu, ſi le procès eſt jugé, & ſi l'accuſé n'eſt actuellement priſonnier pour demander l'entérinement des Lettres d'abolition, de remiſſion & de pardon.

Ces exemples ſuffiront pour faire connoître qu'on a été obligé de compoſer les procédures criminelles dans l'ordre qu'elles ſont pour les rendre faciles; autrement ce qui eſt net & excellent dans l'Ordonnance, eût été obſcur & difficile à exécuter dans ce Stile.

Au Chapitre neuf de la ſeconde Partie de ce Livre, les confrontations des témoins, la confrontation litterale, & les confrontations des accuſés les uns aux autres, qui ont été miſes en conſéquence

des Jugemens séparés, au cas que ces incidens arrivent séparément, pourront aussi être ordonnés par une même Sentence, si la matiere y est disposée.

On n'a point mis dans ce Stile la forme d'intenter l'action pour avoir réparation d'injures, qui commence par un simple exploit; les procédures pour la réception des cautions, celles pour les recusations des Juges, les interventions, les ventes de meubles & fruits, baux judiciaires, liquidations de dommages intérêts, taxes de dépens, &c. par la raison que toutes ces procédures sont expliquées au premier Tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, dans lequel il n'y a aucune autre procédure qui ne puisse aussi servir incidemment en l'instruction d'un procès criminel; comme du Stile criminel, il n'y a point de procédures qui ne puissent devenir incidentes aux affaires civiles.

Après ces observations, il ne sera pas inutile d'exposer quelques maximes concernant l'instruction des procès criminels, qui n'ont point été mises dans le corps de l'Ouvrage, pour ne rien dire qui ne soit nommément exprimé dans l'Ordonnance.

I.

Tous les crimes sont publics ou privés;

les crimes publics ſont les crimes de leze-Majeſté divine ou humaine, l'Héreſie, la Simonie, la fauſſe Monnoie, le vol ſur les grands chemins, le port d'armes, les aſſemblées illicites, les empoiſonnemens, les homicides, &c. Ils ſont nommés crimes publics, parce qu'il eſt de l'utilité publique qu'ils ſoient punis, & que chacun en puiſſe faire la dénonciation aux Procureurs du Roi, à la requête deſquels la pourſuite extraordinaire en doit être faite.

Les crimes privés ſont ceux qui ne peuvent être pourſuivis ni dénoncés aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Juſtices Seigneuriales pour en faire la pourſuite, que par ceux qui ont été particulierement offenſés, pour obtenir contre les accuſés les dommages & intérêts réſultans du crime; comme du larcin, de l'injure réelle ou verbale, &c.

Le procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, ſi ce n'eſt 1. pour crime de leze-Majeſté divine ou humaine, dans le cas où il échet de faire le procès au défunt. 2. Pour crime de duel. 3. Homicide de ſoi-même. 4. Rebellion à Juſtice avec force ouverte dans la rencontre de laquelle il aura été tué. *Article premier du* Titre XXII. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

II.

Le crime ſe preſcrit par vingt ans, tant

contre les mineurs que contre les majeurs, même durant la guerre, à compter du jour qu'il a été commis, s'il n'y a aucune plainte ni procédure qui ayent été faites: mais s'il en a été informé, & le Procès poursuivi, c'est à compter du dernier acte qui a été fait dans une Procédure ou Sentence par contumace, d'autant que la procédure qui se fait interrompt la prescription. Si la Sentence de contumace a été éxécutée par effigie, le crime ne se prescrit que par trente ans, à compter du jour de l'exécution; fondé sur ce que cela passe en force de chose jugée, comme les actes en fait civil, qui ne se prescrivent qu'après trente ans faute de poursuites.

Quoique le crime soit éteint par la prescription de vingt ans, la réparation civile peut être poursuivie par les héritiers pendant trente années.

Le crime d'adultere se prescrit par le tems de cinq années qu'il a été commis. Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultère, aucun autre que lui n'en peut faire la poursuite, ni même le Procureur du Roi, si ce n'est que la débauche de la femme soit si publique & si scandaleuse, & que le mari la tolere ou la souffre sans se plaindre, qui est le cas auquel le Procureur du Roi peut poursuivre contre l'un & l'autre.

L'action pour avoir réparation de l'injure verbale, se prescrit par le tems d'une année. On la peut commencer par un simple exploit, & se termine à l'Audience sans appointer les parties; & si les injures sont déniées, le Juge permet aux parties de faire preuve respective sommairement par des témoins qui doivent être ouis à l'Audience; mais si l'injure verbale est atroce, ou contre des personnes d'une condition distinguée, ou si l'injure est réelle par la voie de fait, l'injurié peut agir extraordinairement, faire sa plainte, informer, & le reste des procédures extraordinaires pour obtenir une réparation convenable.

Le faux incident se peut poursuivre tant que l'action civile se peut intenter, quand même il y auroit plus de trente ans; parce qu'en matiere de fausseté la prescription de vingt ans ne court qu'à l'égard du crime & de la personne, & non pas de la piece fausse, qui peut être arguée de faux en quelque tems qu'elle soit produite; mais lorsque l'action civile est prescrite, celui qui voudroit s'inscrire en faux pour avoir lieu d'intenter l'action prescrite, n'y seroit pas recevable. Exemple, si pour reclamer une succession dont la demande est prescrite, l'on vouloit s'inscrire en faux contre l'acte qui a servi de fondement à la possession de celui qui l'a usurpée; la

preuve du faux feroit inutile pour détruire le titre de l'ufurpateur, puifqu'il eft à couvert par la prefcription qu'il a pu acquérir fans titre.

Les crimes qui ne fe prefcrivent jamais font 1. Le crime de leze-Majefté. 2. Le crime de duel. 3. Le faux commis en la perfonne d'un enfant.

III.

En tout crime deux chofes doivent être conftantes. 1. Que le crime a été commis. 2. Que c'eft l'accufé qui a commis le crime.

Les preuves du crime doivent être pleines, entieres & claires *comme le Soleil en fon midi*; ce font les termes dont les Docteurs fe fervent pour faire connoître quelle doit être la force de la preuve, qui peut fervir à la conviction de l'accufé, lorfqu'il s'agit de lui faire perdre l'honneur, les biens & la vie.

On ne doit jamais penfer que les Juges qui ont de la capacité & toutes les connoiffances néceffaires pour s'acquitter dignement de leur miniftère, foient affez miférables pour former leurs Jugemens fur de fimples indices, & fur des apparences qui fouvent font incertaines.

Il y a trois fortes de preuves. 1. Par titres. 2. Par témoins. 3. Par indices indubitables.

I. La preuve littérale eſt celle par laquelle le fait dont il s'agit, eſt prouvé immédiatement par une piece authentique, ou reconnue par l'accuſé, qui faſſe foi par ſa propre autorité, & qui contienne les injures, s'il eſt queſtion d'injures; l'aſſaſſinat, s'il s'agit d'un aſſaſſinat, &c. C'eſt ſur cette preuve que les procès criminels peuvent être inſtruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information; la diſpoſition de l'Article cinq du Titre vingt-cinq de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 y eſt formelle; cet Article porte que, *les procès criminels pourront être inſtruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information, & ſi d'ailleurs il y a preuve ſuffiſante par les interrogatoires, & par pieces authentiques ou reconnues par l'accuſé, &c.*

Mais ſi les titres ne contiennent rien du crime, que l'on s'en ſerve ſeulement pour en tirer des inductions par conjectures; alors cette preuve ne peut plus être appellée preuve littérale du crime, ce n'eſt plus qu'une preuve litterale d'une conjecture, ainſi les titres ne forment plus qu'une conjecture ou un indice. De plus ſi la piece ne fait pas foi, par ſa propre autorité, ce n'eſt point encore une preuve littérale, puiſque ce n'eſt plus la piece qui prouve, la preuve vient alors ou des témoins ou des indices qui lui font donner créance, & elle tombe dans l'eſpéce de la

preuve teſtimoniale ou conjecturale. II. Pour former une preuve par témoins, il faut premierement que les témoins dépoſent du fait dont eſt queſtion; car s'ils dépoſent ſeulement de quelques circonſtances qui ayent précédé ou ſuivi le fait, encore qu'on en puiſſe tirer des connoiſſances pour la conviction de l'accuſé, néanmoins ce témoignage n'eſt plus de la nature de la preuve par témoins; il tombe dans l'eſpece de la preuve par indices, parce qu'alors la dépoſition des témoins n'aboutit qu'à des indices 2. Que le témoin qui dépoſe du fait, en dépoſe comme d'une choſe qu'il ſçait de certitude pour l'avoir vu lui-même, comme d'un aſſaſſinat, d'un incendie, &c. ou pour l'avoir entendue, ſi c'eſt une de ces ſortes de choſes qui conſiſtent en paroles, comme les injures, les blaſphêmes, &c. Car ſi le témoin n'a dépoſé, ſinon d'avoir oui dire la choſe à un autre, & ſi la connoiſſance qu'il en a eſt incertaine & vacillante, & que ce ne ſoit une créance & une opinion fondée ſur quelque raiſonnement, ne ſçachant pas avec certitude ce qu'il dit pour l'avoir vu ou entendu, ſa dépoſition n'eſt plus capable de former une preuve par témoins. III. La preuve par indices ou preuve conjecturale n'eſt ni littérale ni teſtimoniale : elle dépend néanmoins le plus ſouvent des titres & des témoins;

mais c'eſt de titres & de témoins, dont la foi n'eſt fondée que ſur celle d'autrui, ou qui ne découvrent pas immédiatement le fait dont il s'agit, & qui n'apprennent que des circonſtances dont on ſe ſert pour parvenir au raiſonnement à découvrir la vérité. Les indices ſont de deux ſortes; les uns qui forment la ſcience, & les autres qui ne fondent qu'une opinion. Pour faire preuve en matiere criminelle, il n'y a que les indices manifeſtes & indubitables qui ſoient reçus, c'eſt-à-dire, des indices qui forment la ſcience, & qui concluent par une conſéquence néceſſaire qu'il eſt impoſſible que la choſe ſoit autrement qu'ils la font voir. Exemple. lorſqu'il s'agit d'un meurtre, ſi le témoin a vu l'accuſé qui avoit à la main l'épée nue & ſanglante, ſortir du lieu où quelque tems après le corps du défunt a été trouvé bleſſé de coups d'épée, &c. Si les indices indubitables ſont vérifiés par deux bons témoins, ce ſeroit le cas pour condamner juſtement l'accuſé à la queſtion, aux termes de l'article premier du titre dix-neuviéme de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, qui porte: *S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de de mort, & qu'il ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante.*

On peut mettre au nombre des preuves conjecturales ou par indices la comparaison d'écritures qui se fait par des Experts, mais c'est la plus foible & la moins considérable de toutes les preuves; selon le sentiment d'un illustre Auteur, elle n'est d'aucune des trois sortes de preuves dont il est parlé ci-dessus. 1. L'on ne peut pas dire que ce soit une preuve litterale, quoiqu'elle soit fondée sur un écrit; puisqu'il faudroit pour cela que la piece dont on se veut servir, pût prouver immédiatement la vérité, & qu'elle pût faire foi par son autorité propre. Or en toute comparaison d'écritures, le titre qu'il s'agit de vérifier, ne contient pas le plus souvent un seul mot du fait dont il s'agit; l'on n'en tire des lumieres que par conjectures, par exemple, lorsque de la différence ou de la ressemblance des lettres, l'on en veut induire une fausseté; & quoi qu'il en soit, la piece qu'on doit vérifier ne fait jamais foi par elle-même; puisqu'au contraire il faut qu'elle soit elle-même prouvée, & que son autorité seule ne se soutient que sur le raisonnement & les conjectures des Experts: donc la comparaison d'écritures n'est pas une preuve littérale. 2. Que ce ne peut pas être aussi une preuve par témoins, puisque la premiere condition essentielle pour former une preuve par témoins, est que le témoin

déposé du fait; c'est à-dire, qu'en matiere criminelle il dépose du crime dont il s'agit. Or dans la comparaison d'écritures, les experts en qualité d'experts, ne peuvent jamais déposer que de la ressemblance ou de la diversité des écritures qui leur sont représentées : cette ressemblance ou diversité n'est pas le crime, & n'en peut être tout au plus qu'un indice ; tout ce qu'ils pourroient dire au-delà marqueroit de la fausseté, ou tout au moins de l'affectation. 3. Ce ne peut pas aussi être un indice indubitable qui puisse former la science, puisqu'ils ne peuvent déposer affirmativement sur la ressemblance ou la diversité des écritures qui leur sont représentées : ils ne disent jamais qu'ils sçavent que deux écritures sont de même ou de différentes mains ; ils disent seulement qu'ils le croyent, & que cela leur semble être ainsi ; ce qui ne peut fonder qu'une simple opinion. Si le témoin qui dépose dans une information, disoit qu'il croit ce qu'il dépose, parce qu il lui semble être ainsi, pourroit-on ajouter foi à une déposition si douteuse ? La contradiction que l'on voit tous les jours entre les Experts, les uns soutenant une écriture vraie, & les autres qu'elle est fausse, est une preuve sensible de l'incertitude de leurs opinions & de leur raisonnement. Je ne puis omettre un exemple qui pourra

rendre ces reflexions encore plus plausibles : deux des plus habiles Experts de ce tems, souvent employés à faire des comparaisons d'écritures, ayant été nommés pour vérifier des pieces inscrites de faux, dirent par leur rapport qu'ils croyoient que ces pieces étoient fausses ; & depuis par la répétition en leur rapport, ils se retracterent & convinrent que les pieces qu'ils avoient déclaré être fausses étoient véritables. Ces Experts, à cause de leur variation, furent condamnés en leurs noms aux dépens, pour tous dommages & intérêts, dont ils ont appellé, & soutiennent que s'étant trompés, ils ont pu se retracter. Il seroit très-difficile sur deux actes si directement opposés, de juger si ces pieces sont fausses ou non.

Dans les autres crimes, où la vérité n'est pas si enveloppée, la loi se contente de deux témoins sans réproche ; mais dans le faux, elle a jugé que ce n'étoit pas assez, parce que tout ce que peuvent dire deux témoins, c'est qu'ils ont vu écrire la piece dont il s'agit à l'accusé ; mais qui peut assurer que les témoins ne se trompent pas, & qu'ils ne prennent point cette piece là pour une autre ; ce n'est pas comme des témoins qui déposent d'un meurtre, d'un vol, ou d'un autre fait qui n'est point sujet à équivoque, comme

l'eſt la reſſemblance des écritures : on ne peut pas ſe défier de la foi de deux perſonnes ſans reproche qui dépoſent qu'ils ont vu l'accuſé aſſaſſiner un homme qui a été tué, parce que cet homme qui a été tué eſt certain ; mais quelque écriture qu'on repréſente, du moment qu'elle eſt combattue de faux, elle eſt toujours incertaine, & les témoins qui l'ont vu écrire peuvent être les premiers trompés, d'autant qu'ils peuvent prendre celle-là pour une autre qui lui reſſemble. Pour expliquer ceci encore plus clairement, il faut dire ; qu'en tout crime il y a deux choſes qui doivent être conſtantes. 1. Que le crime a été commis. 2. Qu'il a été commis par l'accuſé. Dans l'homicide, par exemple, il doit être premierement conſtant qu'il y a un homme mort, & enſuite que c'eſt un tel qui l'a tué. Il en doit être de même dans la matiere de faux : il doit être conſtant qu'une piece eſt fauſſe, & après cela que c'eſt l'accuſé qui l'a écrite ; que ce ſoit l'accuſé qui a écrit, cela peut bien être juſtifié par les témoins ; car il leur eſt fort aiſé de ſçavoir s'ils l'ont vu écrire : mais que la piece qu'il a écrite ſoit ſuſpecte de faux, il leur eſt impoſſible de l'aſſurer ; car ils peuvent être trompés à la reſſemblance. Il faudroit qu'ils euſſent toujours eu cette piece entre les mains, ou qu'en les voyant écrire ils l'euſſent

ſignée, & qu'ils la reconnuſſent à leur ſignature ; à moins de cela, ils peuvent dépoſer de la perſonne, mais non de la piece.

C'eſt donc pour ſuppléer en ce cas à l'incertitude des témoins, que la comparaiſon d'écritures eſt ordonnée, non pas comme une choſe ſuffiſante de ſoi pour prouver une fauſſeté ; mais comme une choſe capable d'aider à la prouver, quand elle eſt jointe à la dépoſition de deux bons témoins, & de ſuppléer à la foi que leur ſeul témoignage n'eſt pas capable de former dans cette rencontre ; auſſi l'Article premier du Titre neuf de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 porte, *que la preuve du faux ſera faite tant par témoins que par experts*. L'Art. treize du même Titre ajoute, *que cette preuve ſera auſſi faite par titres*, c'eſt-à-dire, par toutes les voies par leſquelles il eſt poſſible de découvrir les traces de la vérité, & tout cela conjointement ; l'Ordonnance ne ſe ſert pas de la disjonctive.

IV.

Celui qui ſe rend partie, s'appelle partie civile, parce qu'il ne peut pourſuivre que ſon intérêt civil, c'eſt-à-dire, la reſtitution de ſon honneur ou de ſon bien.

V.

La partie qui s'eſt déſiſtée ne peut plus

pourſuivre la même accuſation, ni accuſer de rechef l'accuſé du crime de la pourſuite duquel il s'eſt déſiſté.

VI.

Le dénonciateur ne ſe reçoit que dans les crimes publics. Il s'inſcrit ſur le regiſtre du Procureur du Roi ſans ſe rendre partie, & demeure ordinairement ſecret; mais lorſque le procès eſt en état de juger, il peut intervenir ſans retardation du jugement, & demander en cas qu'il ne ſoit partie civile, que partie de la confiſcation lui ſoit adjugée par la Sentence qui condamnera l'accuſé: que ſi l'accuſé eſt abſous, le Procureur du Roi doit nommer le dénonciateur, ſi l'accuſé le demande pour récouvrer ſes dommages & intérets, deſquels le Procureur du Roi n'eſt jamais tenu, ſi l'on ne le pourſuit en ſon nom; & par cette raiſon, ſi le dénonciateur n'étoit pas connu ſolvable, il eſt de la prudence du Procureur du Roi de l'obliger à donner caution & certificateur en recevant ſa dénonciation.

VII.

On peut pourſuivre l'action criminelle contre toutes perſonnes qui doivent être jugées à la rigueur par les premiers Juges; mais ſi les accuſés ſont des enfans

au-dessous de l'âge de quatorze ans, ou des insensés, les Cours Supérieures y ont égard en jugeant les appellations, & les enfans sont ordinairement déchargés à l'Audience, quand ils n'ont pas été portés par les peres & meres ou autres à commettre le crime, lesquels en ce cas en demeurent responsables; & à l'égard des insensés, l'on ordonne avant faire droit qu'il sera informé de leurs vie & mœurs pour connoître s'ils sont effectivement insensés.

VIII.

Le Juge doit faire lecture de la plainte aux témoins, & recevoir ce qu'ils déposent d'eux-mêmes sans les interroger, ni leur rien suggérer par force ni par adresse, & faire ensorte d'apprendre de quelle maniere la querelle qui a précédé l'assassinat a commencé, & qui a été l'aggresseur, ou l'accusé ou celui qui se plaint, avec les circonstances de l'action & des paroles qui ont été dites de part & d'autre, parce que l'information doit etre un vif tableau du crime, & sur le champ le Juge doit faire rediger les dépositions de témoins.

IX.

Si celui qui a été assigné comme témoin dit qu'il ne sçait rien du fait dont il s'agit, il en faut faire mention dans l'information,

& on lui fait ſigner ſa déclaration, qu'il ne ſçait rien.

X.

On peut pendant le procès faire pluſieurs informations ou additions d'informations, & pour toutes les additions une ſeule permiſſion ſuffit, parce qu'elles regardent les mêmes faits.

XI.

Le Juge, en decretant les informations, y doit faire une ſérieuſe attention, & avoir égard aux qualités des accuſés, s'ils ſont domiciliés, ou vagabonds & inconnus; s'ils ſont de mauvaiſe vie ou en bonne réputation; s'ils ont été accuſés d'autres crimes, ou s'il n'y a point eu de plainte contr'eux: parce qu'un ſimple décret d'aſſigné pour être oui contre un Officier de Juſtice, ou contre un homme dont la vie eſt ſans reproche, lui eſt beaucoup plus ſenſible & infamant qu'un decret de priſe de corps ne l'eſt à un vagabond; l'Ordonnance veut qu'il ne ſoit décerné priſe de corps contre les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crimes qui doivent être punis de peine afflictive ou infamante. *Art.* 19 *du Tit.* 10 *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

XII.

L'ajournement perſonnel ſe fait de la même

même maniere qu'un ajournement en matiere civile, & n'eſt autre choſe qu'une aſſignation à perſonne ou domicile par un Sergent. Cette aſſignation doit être donnée au lieu public de la Juriſdiction, & non en l'hôtel du Juge; on l'appelle ajournement perſonnel, parce qu'en matiere criminelle on ne ſe préſente point par Procureur, & que l'accuſé doit par ſa bouche propoſer ſes défenſes, & de plus emporte interdiction à l'égard des Officiers, juſques à ce qu'ils ayent ſubi l'interrogatoire; que ſi le decret exprime l'interdiction, il faut la faire lever expreſſément.

XIII.

L'acte de comparution perſonnelle ſe fait au Greffe, & doit porter élection de domicile & conſtitution de Procureur.

XIV.

Le decret d'aſſigné pour être oui par ſa bouche, eſt le même que l'ajournement perſonnel, & ſe donne ſeulement contre des perſonnes de conſidération ou contre des Officiers pour leur ſauver l'interdiction.

XV.

Aſſigné pour être oui, ou à fins civiles, eſt tout différent, & ſe donne lorſque l'accuſé n'eſt point prévenu de crime, &

que l'on veut tirer de lui quelque éclairciſſement ; ce qui n'eſt en effet que comme une Ordonnance pour aſſigner des témoins.

XVI.

En vertu du décret de priſe de corps, on peut prendre l'accuſé dans ſa maiſon, & en tous lieux, n'y ayant plus d'aziles; & ſi l'accuſé ou quelqu'autre fait réſiſtance pour empêcher l'exécution du décret, il faut dreſſer procès verbal de la rebellion, & en informer comme de tous les autres crimes.

En vertu du même décret, l'on peut auſſi ſaiſir & annoter les biens meubles & immeubles de l'accuſé. *Art.* I. *du Titre* XVII. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

A l'égard des meubles, le Sergent en fera deſcription, & en chargera un gardien ſolvable; & s'il ſe trouvoit des meubles périſſables, comme bétail, denrées, &c. les parties doivent obtenir Sentence, portant qu'ils ſeront vendus, & les deniers tenus en juſtice.

Si l'accuſé avoit une femme ou enfans, le Sergent leur doit laiſſer proviſion néceſſaire de meubles pendant l'inſtruction du procès, deſquels meubles il fera auſſi deſcription.

Et à l'égard des immeubles, il y établira

Commiſſaire, qui ſera obligé de faire faire des baux judiciaires pardevant le Juge, vendre les fruits pendans par les racines, & rendre compte de ſa commiſſion lorſqu'il ſera ainſi ordonné.

XVII.

Si l'accuſé abſent ne ſe trouve pas duement atteint & convaincu, il doit être abſous, quoiqu'il ſoit contumax : puiſque s'il ſe fût préſenté & propoſé ſa juſtification, il lui eût été facile d'avoir cet avantage, & même un plus grand.

XVIII.

S'il n'y avoit point de partie, le Juge doit informer d'office des crimes parvenus à ſa connoiſſance, décreter & faire empriſonner les accuſés.

XIX.

Le Juge peut même faire empriſonner l'accuſé lorſqu'il le trouve en flagrant délit, & que l'action eſt ſujette à priſe de corps ; & après il peut informer, decretèr & faire arrêter l'accuſé.

XX.

On peut décerner priſe de corps contre un accuſé qui eſt déja priſonnier, ſoit en

vertu d'un autre decret, ſoit extraordinairement ; & en ce cas l'effet du decret donné depuis que l'accuſé eſt retenu, n'eſt qu'une recommandation.

XXI.

Lorſque la partie civile a fait empriſonner l'accuſé, elle ne peut plus ſe déſiſter ſans être tenue des dommages & intérêts acquis à l'accuſé, & l'accuſé étant écroué ne peut plus être relaxé que par Ordonnance du Juge, & le Juge ne doit point ordonner l'élargiſſement de l'accuſé, ſans les concluſions du Procureur du Roi, & ſans ouir la partie civile. De plus, l'accuſé peut être recommandé par toutes ſortes de perſonnes pour dettes & pour crimes, chaque recommandation vaut un empriſonnement, & il ne peut être relaxé qu'en le faiſant ordonner avec toutes les parties. Cette règle eſt générale pour tous les priſonniers.

XXII.

Celui qui a été ajourné à comparoir en perſonne, ayant ſubi l'interrogatoire, a ſatisfait au decret d'ajournement perſonnel : c'eſt pourquoi ſi ce decret avoit été converti en decret de priſe de corps, l'accuſé qui a ſubi l'interrogatoire pourra être mis hors de priſon, ſi le Juge recon-

noît qu'il n'y ait pas lieu de le retenir.

XXIII.

Dans la priſon, il faut ſéparer les accuſés, de peur qu'ils ne communiquent avec leurs complices, ou avec d'autres perſonnes qui puiſſent les inſtruire : on peut néanmoins mettre enſemble deux accuſés de différens faits, & leur ôter les ferremens, cordons & autres choſes dont ils ſe pourroient nuire.

XXIV.

S'il y a des pieces dont on prétende tirer des preuves contre l'accuſé, il faut les lui repréſenter lors de l'interrogatoire, pour les reconnoître avant, s'il eſt poſſible qu'il ait oui le ſecret des informations par la confrontation ; & néanmoins ſi on recouvre enſuite d'autres pieces, & qu'on ne les ait pas repréſentées avant la confrontation, on le peut faire en quelque état que ſoit le procès.

XXV.

Le Juge peut interroger l'accuſé toutes les fois qu'il veut ; tant ſur les faits portés par l'information qu'autres ; il ſe peut même ſervir pour interroger l'accuſé des mémoires qui lui ſeront donnés par les Procureurs du Roi, ceux des Seigneurs & des Parties civiles ; mais que ce ſoit uniquement pour découvrir la vérité, par les réponſes que l'accuſé eſt toujours tenu

de faire; il ne doit pas interroger l'accusé ſur d'autres crimes dont il n'y a point de preuve ni d'indice, ni lui promettre l'impunité, pour l'obliger par cette eſpérance à confeſſer le crime qu'il n'a peut-être pas commis. *Art.* 3 *du Titre* XIV *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

L'accuſé peut dire tout ce qui ſert à ſa défenſe & tout ce qu'il voudra concernant les faits dont on l'interroge ; & s'il a quelque exception déclinatoire, il la peut propoſer.

Si l'accuſé décline la Juriſdiction du Juge, ſoit à cauſe de ſon incompétence, ou pour la qualité du crime, ou du lieu où il a été commis, ou ſur la qualité de l'accuſé, cet incident doit être réglé ſommairement : & ſi l'accuſé ſe trouve bien fondé en ſon exception, il le faut renvoyer devant ſon Juge; & ſi au contraire, il ſera ordonné ſans avoir égard à la demande à fin de renvoi, qu'il ſera procédé à l'inſtruction & au jugement du procès par le Juge qui a commencé la procédure nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & récuſé.

Pour les récuſations, l'on peut voir le Titre vingt-quatriéme du premier Tome du Stile Univerſel, ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si l'interrogatoire ne peut être achevé en une fois, il le faut ſigner à la fin de chaque vacation.

XXVI.

Si la partie civile prend droit par l'interrogatoire, & que le Procureur du Roi n'empêche que le procès soit jugé en l'état qu'il est, il pourra être jugé diffinitivement sans récolement ni confrontation; mais lorsqu'il n'y a que le Procureur du Roi de partie, il demande toujours le récolement & la confrontation, & jamais il ne prend droit par l'interrogatoire, quand même l'accusé auroit tout avoué; par la raison que l'interrogatoire seul ne peut faire preuve que pour l'intérêt civil & non pas pour le crime: & si le Procureur du Roi ne demande pas le recolement, le Juge doit l'ordonner d'office, si ce n'est que la matiere lui parût si légere, qu'il ne crût pas devoir instruire l'extraordinaire.

Quand même l'accusé du crime qui mérite peine afflictive ou infamante, voudroit prendre droit par l'information, le Juge doit toujours ordonner que les témoins seront recolés & confrontés, parce que les témoins, lors du recolement ou de la confrontation, peuvent décharger l'accusé, en expliquant la vérité des faits par quelques circonstances qu'ils n'ont pas déclarées par leurs dépositions, où l'accusé pourra être chargé par l'éclaircissement qui se fera en sa présence de ce qui

pouvoit faire difficulté par l'information.

XXVII.

Le Juge après l'interrogatoire de l'accusé, & après avoir vu l'information, peut ordonner son élargissement ou sur requête ou d'office, s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de le condamner en une peine afflictive : en ce cas l'accusé sera mis hors de prison à sa caution juratoire, ou en donnant caution de se représenter quand il sera assigné, jusques au Jugement diffinitif du procès ; que s'il ne se représentoit pas aux assignations, la procédure se fera contre lui aux termes de l'article vingt-quatre du Titre dix-sept de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & sera jugé par contumace. S'il est dit qu'il sera élargi à sa caution juratoire, il n'est point nécessaire d'appeller la partie ; s'il est dit en donnant bonne & suffisante caution, elle doit être reçue avec la partie civile. La caution se reçoit en la forme exprimée au Titre vingt huitiéme du premier Tome du Stile Universel sur l Ordonnance du mois d'Avril 1667, & s'oblige seulement à représenter l'accusé ou à payer pour lui, non pas à le représenter & par corps ; car on suppose qu'il n'y aura lieu qu'à des dommages & intérêts. L'on peut aussi mettre le prisonnier à la garde d'un Huissier qui se chargera de le représenter, &

d'y être contraint par corps ; souvent on lui donne la Ville pour prison, avec défenses de désemparer, à peine d'être réputé convaincu du crime dont il est accusé.

XXVIII.

Il faut observer que jamais on ne reçoit les parties en procès ordinaire, lorsqu'il n'y a point d'autre partie que le Procureur du Roi.

XXIX.

Si l'accusé est prisonnier, l'assignation pour le recolement & confrontation se peut donner aux témoins pour comparoître le même jour qu'elle est faite ; & s'il n'étoit pas en prison, il faut que l'assignation soit donnée d'un jour à autre ; toutes ces assignations se peuvent donner les jours de dimanches & fêtes.

XXX.

Si un témoin nécessaire se retracte ou change sa déposition dans des circonstances essentielles depuis le recolement, il faut interrompre la procédure principale, & lui faire son procès comme faux témoin ; & s'il se trouve avoir été suborné par la partie civile pour charger au recolement l'accusé qu'il n'avoit point chargé par sa déposition, il sera condam-

né pour la corruption, & la partie civile pour la ſubornation ; & de plus la partie civile en tous les dommages & intérêts, & l'accuſé renvoyé abſous. Si c'eſt l'accuſé qui a corrompu le témoin pour le décharger au recolement, après l'avoir chargé par ſa dépoſition ; la ſubornation étant prouvée, le témoin ſera condamné en une peine, & l'accuſé renvoyé abſous ; parce que le témoin qui eſt convaincu de corruption, ne peut plus être confronté, & que la preuve n'eſt pas complette, ſuppoſé que ce témoin ſoit néceſſaire : ainſi l'accuſé étant abſous, la partie civile pourra être condamnée en ſes dommages & intérêts. Mais la partie civile aura ſon recours contre le témoin, ſur la foi duquel elle s'eſt engagée à la pourſuite du procès, & le témoin n'aura aucun recours contre l'accuſé.

XXXI.

On doit évoquer le procès des complices au lieu où l'on fait le procès au principal accuſé ; & celui qui eſt pourſuivi en même tems en divers lieux pour différens crimes, peut demander le renvoi en la Juriſdiction où il eſt priſonnier, de tous les procès criminels intentés contre lui en quelque Juriſdiction que ce ſoit.

XXXII.

Si le Procureur du Roi manque par abſence ou par quelqu'autre empêchement, le dernier Conſeiller reçu, ou tel autre que la Compagnie commet, peut faire la fonction de Procureur du Roi; & aux Siéges où il n'y a qu'un Juge, il commet le plus ancien Praticien.

XXXIII.

Si le Procureur du Roi juge à propos que l'on puiſſe faire quelque inſtruction néceſſaire, au lieu de concluſions diffinitives, il en donne de préparatoires; comme, à ce qu'il ſoit fait perquiſition de la perſonne d'un témoin, ou que l'accuſé ſoit reçu à faire preuve de ſes faits juſtificatifs, &c.

XXXIV.

Il ne ſe fait point de confrontation des témoins ouis en l'enquête de faits juſtificatifs: on ne permet point de faire preuve du contraire, parce qu'elle doit être faite par le procès, ſi le crime y eſt prouvé.

XXXV.

Si l'alibi ou autre fait ſemblable eſt ſuffiſamment juſtifié par quelque écriture

authentique, il n'en faut point d'autre preuve.

XXXVI.

Si pardevant les premiers Juges, les conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, & aux Cours Supérieures les Sentences dont est appel, où les conclusions des Procureurs Généraux portent condamnation de peine afflictive, les accusés seront interrogés sur la sellette après le rapport du procès, devant tous les Juges, afin qu'ils connoissent lors de ce dernier interrogatoire, celui qu'ils vont juger; & que s'il n'avoit pas eu toute la liberté, & le Commissaire toute l'exactitude nécessaire, on puisse y remédier. Chacun des Juges peut le faire interroger par celui qui préside. *Art.* 21 *du Titre XIV. de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

XXXVII.

On appelle question préparatoire celle qui est ordonnée avant le Jugement diffinitif; & question diffinitive, celle qui est portée par le Jugement de mort, laquelle ne s'ordonne pas pour la conviction de l'accusé qui est déjà condamné, mais pour avoir connoissance de ses complices, ou pour quelqu'autre cause.

XXXVIII.

En jugeant le procès, si l'on ordonne qu'il sera plus amplement informé des faits contenus en la plainte, & cependant que l'accusé sera mis hors de prison, il demeure (*in reatu*) & le procès pourra être continué, si dans la suite il se trouve preuve contre lui.

XXXIX.

L'accusé qui décéde pendant l'instruction du procès, & le condamné pendant l'appel, sont capables de faire testament, de recueillir, & de tous autres effets civils; & la confiscation de biens, si elle est adjugée en conséquence de la peine, demeure éteinte avec le crime : mais la réparation civile, & les dommages & intérêts pourront être demandés aux hétiers de l'accusé.

X L.

Dans un grand crime, un seul témoin qui dépose qu'il a vu, & quelques circonstances, porte ordinairement les Juges à condamner l'accusé à la Question, & il suffit de deux témoins pour condamner à la mort, ou autre peine audessous.

Vol sur les grands chemins.

Ce crime est puni de la mort sur la

roue. *Edit de François I. du mois de Janvier* 1534.

Femmes qui cachent leur Grossesse & Accouchement.

S'il s'en trouve qui ait caché sa grossesse & son accouchement sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris attestation de la vie ou de la mort de son enfant lors de son accouchement, & que l'enfant n'ait pas été baptisé ou inhumé publiquement, elle sera réputée l'avoir tué, & sera punie de mort. *Edit d'Henri II. du mois de Février* 1556.

Meurtre & Homicide de Guet-à-pens.

Les coupables de crime, de quelque qualité qu'ils soient, tant Gentilshommes que Roturiers, seront punis de mort sur la roue. Les Juges ne peuvent commuer cette peine. *Edit d'Henri II. du mois de Juillet* 1557. *Ordonnance de Blois, Art.* 194.

Assassins.

Assassins qui se louent à prix d'argent ou autrement, pour tuer ou battre quelqu'un, ou pour ôter des mains de la Justice des personnes arrêtées pour crimes, & ceux qui les y ont induits : la seule machination ou attentat doit être punie de

mort, quoique l'effet ne s'en soit ensuivi. *Ordonnance de Blois, Art.* 195.

Duel.

L'appellant & l'appellé venant au combat actuel, encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, seront punis de mort; & si l'un des combattans ou tous les deux sont tués, le procès criminel sera fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine, leurs corps seront privés de la sépulture & leurs biens confisqués: que si le crime a été commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, il sera pris sur les biens des criminels au profit des Hôpitaux, une amende au lieu de la confiscation, dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié du bien des criminels. *Edits des mois de Juin* 1643 *&* *d'Août* 1697.

Empoisonneurs.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venefice & poison, ensorte qu'il n'ait pas tenu à eux que le crime n'ait été consommé, seront punis de mort. *Edit du mois de Juillet* 1682.

Blasphêmateurs.

Ceux qui auront juré & blasphêmé le

ſaint Nom de Dieu & de ſa ſainte Mere & des Saints, ſeront condamnés pour la premiere fois à une amende pécuniaire, ſelon leurs biens, la grandeur & l'énormité du ſerment & blaſphême, les deux tiers de l'amende applicables aux Hôpitaux des lieux; & où il n'y en aura, à l'Egliſe, & l'autre tiers au Dénonciateur: & ſi ceux qui auront été ainſi punis, retombent à faire le ſerment, ſeront pour la ſeconde, tierce & quatriéme fois, condamnés en amendes doubles, triples & quadruples, & pour la cinquiéme fois ſeront mis au carcan, aux jours de Fêtes, de Dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi, & en outre condamnés en une groſſe amende, & pour la ſixiéme fois ſeront conduits au Pilori, & là auront la lévre de deſſous coupée; & s'ils continuent après toutes ces peines à proférer les juremens & blaſphêmes, Sa Majeſté veut qu'ils ayent la langue coupée tout juſte: & en cas qu'ils n'ayent de quoi payer les amendes, ils tiendront priſon au pain & à l'eau pendant un mois ou plus long-tems, ſelon la qualité & énormité des blaſphêmes. *Déclaration du 30 Juillet 1666.*

Faux Monnoyeurs & Billonneurs.

Ceux qui fabriquent ou expoſent de la

fauſſe monnoie ou qui altérent la bonne, ſeront punis de mort. *François I. du* 13 *Juillet* 1536.

Billonner eſt auſſi un crime : il ſe commet, 1° lorſqu'on achete ou qu'on change la monnoie pour moins qu'elle ne vaut, pour la remettre à plus haut prix. 2°. Si les Receveurs & les Collecteurs retiennent les bonnes eſpéces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, & n'envoyent au Tréſor Royal que des eſpéces de billon & du cuivre, ou retiennent les eſpéces peſantes, & ne font les payemens qu'en eſpéces legeres. 3°. Si les Changeurs remettent dans le commerce les eſpeces défectueuſes, étrangeres & décriées qu'ils ont changées. 4°. Si l'on choiſit des eſpéces plus peſantes pour les fondre ou les vendre aux Orfévres qui les fondent pour leurs ouvrages. *Etats d'Orléans* 147. 148.

Faux-Sonniers.

Ceux qui ſe trouveront ſaiſis de faux ſel ou qui ſeront convaincus d'en faire trafic, ſeront condamnés ; ſçavoir, les faux-ſauniers attroupés avec armes, aux galeres pour neuf ans, & en cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive pendus & étranglés ; les faux-ſauniers ſans armes avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux, condamnés pour la premiere fois en 300 liv. d'amende, & en cas de réci-

dive aux galeres pour neuf ans, & quatre cens livres d'amende; & les faux-sauniers à porte-col sans armes, condamnés pour la premiere fois en deux cens livres d'amende: chacun des coupables sera condamné auxdites amendes, & seront les complices du même fait tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation. Les femmes & filles coupables de faux-saunage, seront condamnées pour la premiere fois en cent livres d'amende; pour la seconde fois au fouet & à trois cens livres d'amende, en cas de récidive seront, outre les peines ci-dessus, bannies à perpétuité du Royaume; la peine des galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables d'y servir, sera convertie; sçavoir, celles des galeres pour six ans, en celle du fouet & de la flétrissure; celle des galeres pour neuf ans, aussi en celle du fouet, flétrissure, & de plus bannissement perpétuel du Royaume. *Ordonnance portant réglement sur le fait des Gabelles, du mois de Mai* 1680, *Titre* XVII.

Péculat.

Le péculat est un larcin des deniers qui appartiennent au Roi & au Public; ce crime est puni par confiscation de corps & de biens: & si le coupable est noble,

il ſera outre cette peine déchu du titre de nobleſſe, lui & ſa poſtérité déclarés roturiers. *Ordonnance de François I. du mois de Mars 1545.*

Ceux qui auront employé à leur uſage particulier, ou détourné les deniers de leurs caiſſes appartenans au Roi, ſeront punis de mort, ſans que la peine puiſſe être modérée par les Juges qui en devront connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts. *Déclaration du 3 Juin 1701.*

Fauſſaires.

Tous Juges, Greffiers, Miniſtres de Juſtice, de Police & de Finance, de toutes les Cours & Juriſdictions Royales, & ceux des Officialités & des Juſtices des Seigneurs, les Officiers & Miniſtres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Regiſtres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances ; & ceux des Hôtels-de-Ville, les Archiviers & généralement toutes perſonnes faiſant fonction publique, par office, commiſſion ou ſubdélégation, leurs Clercs ou Commis qui ſeront atteints & convaincus d'avoir commis fauſſeté dans la fonction de leurs Offices, Commiſſions ou Emplois, ſeront punis de mort telle que les Juges l'arbitreront, ſelon l'exigence des cas &

la qualité des crimes ; & à l'égard de ceux qui ne ſont pas Officiers, & qui n'ont aucune fonction ou miniſtère public, commiſſion ou emploi de la qualité ci-deſſus, auront commis fauſſeté hors la fonction de leurs offices, commiſſions ou emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, ſelon l'exigence des cas & la qualité des crimes ; & pour ceux qui auront falſifié les Lettres de la grande Chancellerie, & de celles qui ſont établies près les Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé les grands & petits Sceaux, ſoit qu'ils ſoient Officiers, Miniſtres ou Commis deſdites Chancelleries ou non, ſeront punis de mort. *Ordonnance de François I. du mois de Mars* 1531. *Edit du mois de Mars* 1680.

Banqueroutiers frauduleux.

Ceux qui auront diverti leurs effets, ſuppoſé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers, ſeront pourſuivis extraordinairement & punis de mort. *Ordonnance d'Orléans, Art.* 142. *Blois, Art.* 205. *Edit d'Henri IV. de* 1609.

Ceux qui auront aidé ou favoriſé la Banqueroute frauduleuſe en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſçauront

être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers & ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûe, seront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des créanciers, *Art.* 10, 12 *&* 13 *de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

Rapt.

Ceux qui se trouveront avoir suborné les fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autrement, sans le consentement des peres & meres & tuteurs, seront punis de mort, quoique les mineurs puissent alléguer ensuite qu'ils y ont consenti avant, & lorsque le crime a été commis : & ceux qui auront participé au rapt, & qui y ont donné conseil ou aide, en quelque maniere que ce soit, seront pareillement punis. La peine du rapt demeurera encourue nonobstant les consentemens que les peres, meres, tuteurs & curateurs pourront donner après le crime commis. *Art.* 42 *de l'Ordonnance de Blois. Art.* 2 *de la Déclaration du* 26 *Novembre* 1639.

Usure.

Pour la premiere fois, l'amende-honorable, bannissement, condamnation de

grosses amendes. On ordonne la restitution des usures aux témoins sans qu'ils l'ayent demandé ; pour la seconde, confiscation de corps & de biens : dans les autres crimes, les Juges ne s'arrêtent point aux témoignages singuliers, il faut deux témoins d'un même fait pour avoir égard à leurs dépositions ; mais dans le crime d'usure, les témoignages singuliers concernant ce crime, peuvent faire preuve, lorsqu'il y a dix témoins qui déposent des faits différens, & deux témoins d'un même fait en valent un dans le crime d'usure. *Ordonnance d'Orleans*, *Art.* 141. *Ordonnance de Blois*, *Art.* 202 & 262.

Concussion.

Si c'est un Juge qui ait commis ce crime, on le déclare incapable d'exercer à l'avenir aucune charge de Judicature, avec injonction de se défaire de celle dont il est pourvu dans un tems, sinon déclarée vacante & impétrable; & un autre non Officier, on le condamne au blâme ou au bannissement, le tout suivant l'exigence des cas. *Ordonnance de* 1539, *Art.* 184. *Orléans*, *Art.* 43, 77, 132. *Blois*, *Art.* 94, 114, 157.

Ceux qui ne gardent pas leur Ban.

Ceux qui ont été bannis par Sentence

Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute de garder leur ban seulement, seront condamnés aux galeres; à l'égard des femmes & filles qui auront été bannies aussi par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui seront reprises faute de garder leur ban, elles seront condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains; quant à ceux & celles qui auront été bannis par Arrêts des Cours supérieures, & qui seront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, Sa Majesté laisse aux Cours & autres Juges Royaux, ayant pouvoir de juger en dernier ressort la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, à l'âge & condition des personnes. *Déclaration des 31 Mai 1682, & 29 Avril 1687.*

Bohemiens ou Egyptiens.

Les hommes seront attachés à la chaîne, conduits aux galeres pour y servir comme forçats, & à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent & vaguent avec eux, elles seront rasées & conduites dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux, les enfans qui ne seront pas en état de servir dans les galeres, y

ſeront auſſi conduits pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y ſont enfermés, & au cas que les femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohémiennes, ſeront fuſtigées ſans autre forme ni figure de Procès. *Edit du mois de Décembre 1666. Déclaration du* 11 *Juillet* 1682.

Il n'y a point de Loi en France qui regle le genre de la peine des crimes qui ſuivent, il eſt arbitraire & dépend de l'office du Juge qui doit examiner la qualité & les circonſtances du crime pour le punir, mais il ne peut ordonner d'autres peines que celles qui ſont reçues par l'uſage.

SACRILEGE.

L'Amende-honorable, pendu ou autre peine, comme celle des galeres à tems ou à perpétuité, ou le banniſſement.

Dans les crimes énormes qui regardent la Divinité, la ſainte Vierge & les Saints; le feu & le procès brûlé avec le coupable.

De même pour vol de ſaintes Hoſties avec le ſaint Ciboire, & en avoir fait mauvais uſage; ainſi pareille peine pour des crimes qui regardent les ſaints Myſtères.

Beſtialité.

Bestialité.

Ce crime bien prouvé, pareille peine.

Parricide.

Le coupable sera condamné à l'amende honorable, poing coupé, rompu vif, expiré sur la roue.

Un pere ou une mere qui tuent leurs enfans, condamnés à être pendus.

Femme qui assassine son mari.

L'amende-honorable, poing coupé, pendue, le corps mort brûlé, & les cendres jettées au vent.

Le mari qui assassine sa femme.

De même, ou la roue, selon la gravité du crime.

Homicide de soi-même.

Le cadavre sera attaché à une charrette, traîné sur une claye la face contre terre, & pendu ensuite.

Il en sera de même de celui qui est tué en faisant rébellion à Justice, à force ouverte.

Inceste.

Il n'y a point de loi en France qui puniſſe l'Inceſte de mort, néanmoins il y a pluſieurs Arrêts qui ont condamné au dernier ſupplice, ceux qui en ont été convaincus.

Bigame.

La peine de ce crime eſt le carcan; le coupable y eſt attaché avec deux quenouilles, & un écriteau, *Bigame*: on y ajoute le banniſſement ou les galeres.

Adultere.

La peine à l'égard de la femme ſera d'être authentiquée, c'eſt-à-dire, d'être miſe dans un Couvent tel que ſon mari voudra choiſir, pour y demeurer pendant deux ans en habit ſéculier, pendant leſquels ſon mari la pourra voir & reprendre ſi bon lui ſemble, ſinon ce tems paſſé, ſera raſée & voilée pour y finir le reſte de ſes jours, & privée de ſa dot & conventions matrimoniales, dont la propriété appartiendra aux enfans, & l'uſufruit au mari, à la charge de lui payer la penſion, dont il conviendra avec la Supérieure du Couvent; & le complice condamné au banniſſement ou au blâme, ſui-

vant l'exigence des cas & la qualité des perſonnes : cela peut auſſi aller à une admonition & aux dommages & intérêts du mari, & ſolidairement avec la femme aux dépens.

Maquereaux publics.

La peine eſt le fouet, la flétriſſure & le banniſſement, avec écriteaux portant ces mots, *Maquereau public.*

Larcin.

1. Le larcin eſt ſimple, lorſque le voleur emporte les meubles du lieu où il eſt entré ſans fraction de portes, fenêtres & coffres, ou s'il coupe la bourſe : pour la premiere fois le banniſſement à tems ; mais s'il y a récidive, & que l'accuſé ait été deux fois repris de Juſtice, il pourroit être condamné aux galeres : pour le condamner à mort, il faudroit que le vol fût conſidérable.

2. Larcin d'une choſe ſacrée qui ſe commet dans une Egliſe, la mort.

3. Celui qui ſe commet dans les Auditoires & Chambres où ſe rend la Juſtice, fuſtigé, flétri & banni, juſques aux Galeres, ſelon l'exigence des cas.

4. Larcin domeſtique, la mort ; néanmoins celui qui a trouvé de l'argent ſur

une table, galeres perpétuelles, parce que c'est la faute du maître d'avoir laissé son argent à découvert, qui a tenté le valet: mais s'il avoit trouvé la clef de son maître, & ouvert une armoire ou un cabinet dans lequel il eût pris de l'argent, il mériteroit la mort; parce que dans le premier cas, c'est une tentation subite, & dans l'autre, c'est un vol prémédité.

Recélé & divertissement d'effets d'une succession.

Ce crime peut être poursuivi par des procédures criminelles, & si ce sont des étrangers qui en soient convaincus, ils doivent être sévérement punis par le bannissement perpétuel ou autres peines, à l'arbitrage du Juge. Mais si c'est une veuve, enfans ou héritiers accusés de récélé ou divertissement, l'on reçoit les parties en procès ordinaire, les informations seront converties en enquête, & l'on permet aux accusés de faire preuve de leur part; & s'il y a preuve par les Enquêtes, les enfans ou héritiers seront condamnés aux peines civiles à l'ordinaire, la veuve ne pourra plus renoncer à la communauté, ainsi elle sera obligée de payer tous les créanciers; & lorsqu'elle aura accepté la communauté, elle sera privée de la moitié qu'elle eût pu

avoir en qualité de commune, en la propriété des choſes qu'elle a récélées, & de l'uſufruit de l'autre moitié, s'il y a un don mutuel entr'elle & le défunt, &c.

Injures.

1. L'injure verbale ſe punit par un acte au Greffe, par lequel l'offenſant demandera pardon à l'offenſé.

2. Si l'injure verbale eſt atroce, elle ſe punit par des déclarations que fera l'offenſant en la Chambre Criminelle, à genoux, en préſence de l'offenſé & de ſix perſonnes de ſes amis, auquel l'offenſant demandera pardon; ſi l'offenſe eſt outrée, on ajoute un banniſſement.

3. Si l'injure atroce eſt par écrit, elle ſe punit de même que l'injure verbale atroce, en ordonnant que les écrits demeureront ſupprimés ou ſeront lacérés.

XLI.

Les Juges ſont les dépoſitaires de l'autorité du Roi, Sa Majeſté leur communique toute ſa puiſſance dans la diſtribution de la juſtice, ils peuvent augmenter ou diminuer les peines ſelon la qualité de l'accuſation : & s'il ſe préſente des crimes contre leſquels la loi n'ait point prononcé de châtiment, c'eſt au Juge devant qui

on en pourſuit la punition, de les condamner ſelon leur atrocité; exemple.

1. Pour punir équitablement la réparation des injures lorſqu'elle eſt demandée, il faut diſtinguer, 1. la qualité des perſonnes qui ont dit ou ſouffert les injures, comme d'un ſerviteur domeſtique à ſon maitre, du vaſſal au Seigneur, &c. 2. Le lieu où l'injure a été faite, ſi c'eſt en jugement, les Juges étant dans le Tribunal, en quelqu'autre lieu public ou en une maiſon particuliere, ces circonſtances feroient une très-grande différence pour la réparation; parce que ſi l'injure a été faite dans un lieu où la juſtice ſe rend, ou dans une Egliſe qui ſont des lieux où l'on doit être dans le reſpect, ou dans quelqu'autre lieu public, la peine ſeroit plus grande que ſi l'action avoit été commiſe dans une maiſon particuliere.

2. Ce qui a donné lieu à l'injure, ſi elle a été faite pour repouſſer d'autres injures, ou ſi l'injuriant les a faites par foibleſſe d'eſprit ou par emportement, s'il y a été excité par l'injurié, ſi l'injure a été faite par une pure malignité, pour donner du chagrin à l'injurié, &c.

3. La qualité de l'injure, ſi elle donne atteinte à la réputation, comme d'appeller un honnête homme voleur, de dire qu'un Notaire ou autre Officier public eſt fauſſaire, qu'il a été repris de Juſtice à

cauſe des crimes qu'il a commis, ſi l'injuriant dit qu'une femme eſt d'une vie déréglée, qu'il l'a vue dans des lieux de débauche, &c.

4. Si l'injure eſt par écrit, elle eſt beaucoup plus atroce & plus ſenſible que l'injure verbale, la réparation en doit être plus grande, parce que l'injure qui eſt écrite demeure à la poſtérité; ce qui fait que les gens d'eſprit demandent fort rarement en Juſtice la réparation d'une injure verbale, parce qu'elle devient injure par écrit, par l'acte de déclaration publique que le Juge ne peut pas refuſer, ſi on la demande.

5. Si l'injure a été faite en jugement, & qu'elle ſoit néceſſaire pour juſtifier la demande ou les défenſes des parties, elle eſt permiſe comme un moyen légitime, le Juge même en doit ordonner la preuve, s'il y a lieu, en cas qu'elle ſoit déniée; mais ſi l'injure eſt inutile au fait dont il s'agit, l'injuriant doit être condamné à en faire réparation.

6. Il en eſt de même des reproches injurieux qui ſont donnés contre les témoins, qui étant vérifiés par écrit, les témoins n'en peuvent demander réparation; mais ſi pour reproches la partie dit que le témoin eſt un fauſſaire, un voleur, qu'il a été repris de Juſtice, &c. & que les re-

proches étant déniés, ne puiſſent être vérifiés par écrit, la réparation en doit être faite au témoin. *Article* 41 *de l'Ordonn. de* 1539. *Article* 2 *du Titre XXIII. de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667.

Les circonſtances & l'atrocité des autres crimes doit être examinée avec la même exactitude.

XLII.

La réviſion des Procès-criminels eſt un moyen pour annuller les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, ſi la procédure ſur laquelle ils ont été donnés, n'a pas été faite ſelon les règles que Sa Majeſté a preſcrites pour l'inſtruction des Procès-criminels, par l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

C'eſt au Conſeil du Roi où il faut demander qu'il ſoit procédé à la réviſion des Procès-criminels, & ſur la Requête qui y ſera préſentée; à cet effet il ſe donne un Arrêt qui renvoie la Requête aux Requêtes de l'Hôtel, pour donner avis s'il y a lieu à la réviſion ou non; & ſur l'avis des Maîtres des Requêtes qui ſe rapporte au Conſeil, s'il ſe trouve des fautes dans la procédure criminelle, il ſe donne un Arrêt ſur lequel on expédie des Lettres en Chancellerie, dont l'adreſſe doit être faite à celle des Cours où le Procès aura été

jugé, portant injonction de procéder à la révision du Procès, examen de la preuve; & s'il y a lieu à nouveau Jugement, toutes ces procédures sont au Titre VI. du Stile du Conseil du Roi : ce Livre qui est le troisieme Tome du Stile Universel, en est la principale & la plus nécessaire partie; il contient les différens degrés de Jurisdictions qu'il y a dans le Royaume, le pouvoir des Juges, les matieres qui sont de leur compétence, ce qu'il faut observer pour se pourvoir en cassation des Arrêts des Cours supérieures & Jugemens en dernier ressort; s'ils n'ont pas jugé suivant les Coutumes & les Ordonnances, & autres matieres importantes pour l'instruction des affaires civiles & criminelles. *Art.* 8, 9, 10 *du Titre XVI. de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Il y a des règles particulieres en faveur seulement des habitans de la Franche-Comté, pour la révision des Procès-criminels. Sa Majesté après la conquête de cette Province, les a conservés dans le privilege de pouvoir demander la révision des Arrêts de leur Parlement transferé à Besançon : Sa Majesté a choisi les trente plus anciens Conseillers du Parlement de Dijon, pour Juges des révisions des Arrêts du Parlement de Besançon, dont dix composent chaque année la Chambre où

l'on porte ces ſortes de Procès ; les formalités qu'il faut obſerver, ſont 1. de conſigner cent vingt livres, 2. de prendre dans l'année que l'Arrêt a été rendu, une Ordonnance des Commiſſaires Réviſeurs, pour apporter le Procès & faire venir deux Conſeillers de Beſançon ; ſçavoir, le Rapporteur qui doit être du nombre des Commiſſaires Réviſeurs, & celui qui le premier a ouvert l'avis contraire à celui du Rapporteur. Dans le jugement de réviſion, l'on ne peut être parti en opinions, parce que lorſqu'il y a partage, le premier Arrêt ſubſiſte. *Déclaration du mois de Février* 1679.

XLIII.

De la Juriſdiction Eccléſiaſtique en matiere criminelle.

Le Juge d'Egliſe connoît des crimes purement Eccléſiaſtiques qui ſe commettent contre les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, qui ſont appellés crimes ſimples, parce qu'ils peuvent être réparés par les peines Canoniques, ſans avoir recours à celles des Ordonnances Royaux.

Les crimes communs ſont ceux qui dépendent des deux Juriſdictions, & qui

sont sujets aux peines établies par les loix civiles & ecclésiastiques, comme le blasphême, l'adultere, l'usure, le parjure, le larcin, l'injure verbale ou réelle, & autres.

Les crimes privilégiés sont les cas Royaux, qui à cause de leur atrocité ne peuvent être assez sévérement punis par les peines Canoniques, l'intérêt public exigeant des punitions exemplaires qui n'appartiennent pas aux Juges d'Eglise. Ces cas privilégiés sont; 1. le crime de leze-Majesté humaine. 2. La fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie. 3. Le meurtre. 4. L'incendie. 5. Le rapt. 6. Les empoisonnemens. 7. Le vol sur les grands chemins. 8. Le port d'armes avec assemblée illicite. 9. La force publique. 10. L'infraction ou contravention aux défenses du Juge. 11. Le crime de faux commis en contrats & obligations ou en actes judiciaires, de quelque nature qu'ils soient. 12. L'injure commise ou proférée contre le Juge exerçant sa Charge. 13. La désobéissance ou rébellion à l'Ordonnance du Juge laïc en matiere qui est de sa Jurisdiction. 14. La subornation des témoins au procès pendant devant le Juge laïc. 15. Les excès commis par un Ecclésiastique contre sa partie adverse pendant & en haine du procès. 16. L'in-

fraction de ſauvegarde royale. 17. L'empêchement de prendre un priſonnier que l'on veut arrêter en vertu de l'Ordonnance du Juge, ou ſi étant arrêté, on le fait évader avec force. 18. Si l'Eccléſiaſtique a arraché ou laceré les Ordonnances du Juge attachées en lieu public. 19. Si le fait eſt militaire, & que l'accuſé comme ſoldat ait pris la ſolde du Capitaine, &c.

Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent connoître des Procès-criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Préſidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. *Art.* 42 *de l'Edit concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique du mois d'Avril* 1695.

L'inſtruction des Procès-criminels contre les perſonnes Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés, doit être faite conjointement tant par les Juges Eccléſiaſtiques que par les Juges Royaux, dans le reſſort deſquels les Officialités ſont ſituées, & en ce cas ceux des Juges Royaux qui ſeront commis pour cet effet ſont tenus d'aller au Siege de la Juriſdiction Eccléſiaſtique pour y faire rédiger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, récolemens & confrontations par leurs Greffiers en des cahiers ſéparés de ceux des Greffiers des Officiaux, & être le Procès jugé par les

Juges Royaux, ſur les procédures rédigées par leurs Greffiers. Les Sentences de ces deux Juges doivent être prononcées ſéparément à l'accuſé. *Art.22 de l'Edit de Melun, du mois de Février* 1580, *& les Edits du mois de Février* 1678, *& Juillet* 1684 *pour l'exécution de l Art.* 22 *de celui de Melun.*

Lorſque les Baillis & Sénéchaux & leurs Lieutenans Criminels inſtruiront le Procès-criminel à des Eccléſiaſtiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils ſont juſticiables pour le délit commun, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité; les Procureurs du Roi ès Sieges des Bailliages & Sénéchauſſées ſont tenus d'en donner avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du Procès, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice: & en cas qu'il déclare qu'il entend inſtruire le procès dans le Siége de l'Officialité, il faut tranſférer les accuſés dans les priſons de l'Officialité dans huitaine après cette déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, ce ſera à la pourſuite des Procureurs du Roi & aux frais des Domaines de Sa Majeſté: & dans le même tems de huitaine, le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier du Siége, dans

lequel le Procès a été commencé, se transportera dans le lieu où est le Siége de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort du Siége Royal, pour y achever l'instruction du Procès, conjointement avec l'Official, sans que les Officiers Royaux soient obligés de demander territoire ni prendre *Pareatis* des Officiers ordinaires des lieux; & après que le Procès instruit pour le délit commun aura été jugé en l'Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons du Siége Royal, où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié : & en cas que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier du Siége Royal ne se rende pas dans le délai de huitaine au Siége de l'Officialité où l'accusé aura été transféré; en ce cas, le procès sera instruit conjointement avec l'Official par le Lieutenant Criminel, ou en son absence, ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du Tableau, dans le ressort duquel le Siége de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siége.

Le même ordre s'observe à l'égard des procès qui ont été commencés dans les Officialités. Si par l'instruction qui s'en fera aux Ecclésiastiques, les Officiaux

ont connoissance que les crimes dont ils sont accusés & prévenus, soient de la nature de ceux pour lesquels il échet de renvoyer aux Juges Royaux pour le cas privilégié, ils sont tenus d'en avertir incessamment les Lieutenans Criminels des Baillis & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés auront été commis, à peine contre les Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être la procédure refaite à leurs dépens: & les Lieutenans Criminels, ou en leur absence & légitime empêchement, les autres Officiers de leur Siége, suivant l'ordre du Tableau, se transporteront dans les lieux où sont les Siéges des Officialités dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs pour être par eux procédé à l'instruction & jugement du procès pour le cas privilégié en la forme ci-dessus expliquée; & à faute par les Lieutenans Criminels ou autres Officiers de leur Siége, de se rendre dans huitaine dans les lieux, où sont les Officialités, Sa Majesté veut que les procès soient instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité, le tout sans préjudice aux Cours supérieures de commettre d'autres Officiers Royaux pour les instructions,

& de renvoyer en d'autres Siéges le jugement des procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos.

Les Juges Royaux, ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, juger les Eccléſiaſtiques ſur les procédures faites par les Officiaux pour raiſon du délit commun : néanmoins les informations faites par les Officiaux avant que les Officiers Royaux ayent été appellés pour le cas privilégié ſubſiſteront, à la charge par les Officiers Royaux de recoler les témoins; & en cas que les Eccléſiaſtiques ayent été accuſés devant les Juges Royaux, & ſoient revendiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procédures faites par les Juges Royaux ſubſiſteront, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre les Eccléſiaſtiques pour raiſon du délit commun, ſur ce qui aura été fait par les Juges Royaux du renvoi & déclinatoire, de peur qu'en voulant recommencer l'information on ne fît évanouir la preuve.

Les ſimples Clercs tonſurés vivans cléricalement, réſidans & ſervans aux Offices ou au Miniſtère & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, jouiſſent du privilége des Eccléſiaſtiques. *Art.*

38 *de l'Edit du mois d'Avril 1695 concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

Les Archevêques & Evêques ne ſeront pas obligés de donner des lettres de Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſi ce n'eſt que les Cours l'ayent ordonné, pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la Juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent, & en ce cas leſdits Prélats choiſiront tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'Ils jugeront à propos, pour inſtruire & juger les procès pour le délit commun. *Art. 39 du même Edit.*

Le Juge d'Egliſe ne peut condamner à mort ni à aucune peine qui emporte effuſion de ſang, ni aux galeres, ni uſer du mot de banniſſement, l'Egliſe n'ayant point de territoire : mais il peut prononcer la priſon perpétuelle, la condamnation à la queſtion, pourvu qu'elle ſoit modérée, & qu'il ne s'enſuive aucune mutilation des membres du condamné : l'amende pécuniaire qui doit être appliquée par le même Jugement à quelques œuvres pieuſes ; l'excommunication, l'interdit, la ſuſpenſion, la privation des Bénéfices, du rang dans l'Egliſe pour un tems, de voix dans le Chapitre ; des diſtributions ou d'une partie des gros fruits,

& peut faire faire une eſpece d'amende-honorable aux Clercs, nue tête & à genoux, en ſon auditoire : mais ſi l'accuſé mérite la mort, ou quelqu'autre peine corporelle, & s'il y a quelque choſe de privilégié, c'eſt au Juge laïc à le punir.

Si l'Eccléſiaſtique a été jugé par l'Official ſeul pour le délit commun, il pourra être repris par le Juge laïc, & par lui puni pour le cas privilégié, ſoit qu'il ait ſatisfait à la condamnation du Juge d'Egliſe, ou qu'il ait été renvoyé abſous.

Et au contraire ſi l'Eccléſiaſtique a été renvoyé abſous par le Juge laïc, l'Official ne peut plus lui faire ſon procès pour le délit commun; & s'il vouloit l'entreprendre, l'Eccléſiaſtique pourroit ſe porter appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official, pourvu qu'il ne ſoit queſtion que des mêmes faits ſur leſquels eſt intervenu l'Arrêt qui a confirmé la Sentence d'abſolution du Juge laïc.

Il y a appel comme d'abus, ſi par la Sentence de l'Official, il y a contravention aux Ordonnances ou aux Arrêts, ou aux anciens Canons qui s'obſervent dans l'Egliſe Gallicane, comme ſont les décrets des Conciles œcumeniques, &c.

Il y a auſſi appel comme d'abus ; 1. Si le Monitoire a été publié pour un fait dont la preuve ne puiſſe être reçue par témoins.

2. Si l'on y avoit nommé ou désigné des personnes. 3. Inséré d'autres faits que ceux qui sont contenus dans le jugement, &c.

L'appel qualifié comme d'abus de la Sentence de l'Official se réleve au Parlement.

Et si l'appel est simple & à l'ordinaire, il faut le relever devant l'Official de l'Archevêque, & de l'Official de l'Archevêque à l'Official du Primat; l'appel du Primat se releve au Pape, qui est obligé de donner des Commissaires sur les lieux, suivant le privilége de la France; ainsi il y a quatre degrés en la Jurisdiction Ecclésiastique, dont les Juges, aussi bien que les Juges Royaux sont obligés d'observer les procédures prescrites par les Ordonnances de Sa Majesté, &c.

Lorsque les Commissaires délégués ont jugé, l'on peut encore appeller au Pape, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences diffinitives confirmées, ou deux Sentences interlocutoires pareillement confirmées, suivant le Concordat d'entre Leon X. & François I.

Les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les decrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *Pareatis* des Juges Royaux, ni de ceux des Seigneurs ayant Justice: Sa Ma-

jesté leur a enjoint de donner main forte & tout aide, & le secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance des Jugemens. *Art. 44 du même Edit du mois d'Avril* 1695.





STILE UNIVERSEL

De toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume.

Pour l'inſtruction des Matieres Criminelles;

SUIVANT L'ORDONNANCE

DE LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Du mois d'Août 1670.

Inſtruction des Procès Criminels par Contumace.

PREMIERE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.

De la Compétence des Juges.



LA connoiſſance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis, & l'accuſé y ſera renvoyé ſi le renvoi en eſt requis, même le priſonnier transféré aux frais de la partie civile,

s'il y en a, ſinon aux frais de Sa Majeſté, ou des Seigneurs; ainſi qu'il eſt porté par l'Article premier du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Exception.

LES Prévôts Royaux ne peuvent connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature; ſans rien innover néanmoins, en ce qui regarde la juriſdiction des Seigneurs. *Article* 10 *du Titre* I.

Les Préſidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, Avocats & Procureurs Généraux de la Chambre des Comptes à Paris, ne peuvent être pourſuivis ès cauſes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la Grand'Chambre du Parlement de Paris : néanmoins pour crime commis hors la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, les Baillis & Sénéchaux peuvent en informer, & s'ils ſont capitaux, decreter contr'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la Grand'-Chambre, pour être inſtruites & jugées; & au cas que les parties ayent volontairement procédé devant eux, elles ne pourront ſe pourvoir à la Grand'Chambre que par appel. *Article* 22 *du même Titre.*

Cas Royaux dont les Baillis, Sénéchaux & Juges Présidiaux peuvent connoître privativement aux autres Juges Royaux & à ceux des Seigneurs, suivant l'Art. 11. du Titre I.

1. Du crime de leze-Majesté en tous ses chefs.
2. Du sacrilege avec effraction.
3. De la rebellion aux mandemens émanés du Roi, ou des Officiers de Sa Majesté.
4. De la police pour le port d'armes.
5. Des assemblées illicites.
6. Des séditions & émotions populaires.
7. De la force publique.
8. De la fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie.
9. De la correction des Officiers royaux.
10. Des malversations par eux commises en leurs Charges.
11. Du crime d'hérésie.
12. Du trouble fait au Service Divin.
13. Du rapt & enlevement de personnes par force & violence.

Et des autres cas expliqués par les Ordonnances & Reglemens.

Crimes desquels les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux connoissent en dernier ressort, aux termes de l'Art. 12 du Titre I.

1. De tous les crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende-honorable.

2. Des oppressions, excès ou autres crimes commis par les gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étape que d'assemblée & de séjour pendant leur marche.

3. Des déserteurs d'armées.

4. D'assemblées illicites avec port d'armes.

5. Des levées de gens de guerre sans Commission du Roi.

6. Des vols faits sur les grands chemins.

7. Des vols faits avec effraction.

Crimes dont ils peuvent connoître contre toutes personnes, lorsqu'ils ont été commis hors des Villes de leur résidence.

8. Du port d'armes & violence publique.

9. Des sacrileges avec effraction.

10. D'assassinats prémedités.

11. De

11. De ſéditions & émotions populaires.
12. De fabrication, altération ou expoſition de fauſſe monnoie.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître d'autres cas, à peine d'interdiction, dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié au Roi & l'autre moitié à la partie. *Art.* 1 *du Titre* II.

Si, après le procès commencé pour un crime Prevôtal, il ſurvient de nouvelles accuſations dont il n'y ait point eu de plainte en Juſtice pour crimes non Prevôtaux, elles ſeront inſtruites conjointement, & jugées prévôtalement. *Art.* 23 *du Titre* II.

Mais lorſqu'il ſera procédé pour crime de duel, ſoit d'office ou à la requête des parens de celui qui aura été tué, il ſera ſurſis à toutes autres procédures faites & commencées par quelques Juges que ce ſoit, pour d'autres actions qui ſe ſeroient paſſées entre les mêmes parties, & qui auroient rapport à celle de duel ; & les procédures ſeront portées au Greffe du Juge qui inſtruira le procès pour duel, ſauf à être renvoyées auxdits Juges ou y être autrement pourvu après le jugement du procès inſtruit pour duel. *Edit contre les duels du mois d'Août* 1679, *& Lettres d'ampliation du* 30 *Décembre de la même année.*

Les Juges Présidiaux connoissent aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés ès articles précedens, & préferablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis, & Vice-Sénéchaux, s'ils ont decreté, ou avant eux ou le même jour. *Art.* 15 *du Titre* I *de la même Ordonnance.*

CHAPITRE II.

Des Plaintes.

1. Il est fait défenses aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de recevoir les plaintes, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction. *Art.* 2 *du Titre* III. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

2. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entend rien innover dans la fonction des Commissaires du Châtelet de Paris, pour la reception des plaintes, qu'ils seront tenus de remettre au Greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par leur Greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Sa Majesté, &

moitié vers la partie qui s'en plaindra. *Art.* 3 *du Titre* III.

3. Tous les feuillets des plaintes seront signés par le Juge & par le Plaignant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale, & sera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse de sa signature ou de son refus; ce que Sa Majesté veut être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris. *Art.* 4 *du Titre* III.

4. Celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du délit. *Art.* 2 *du Titre* I.

SECTION PREMIERE.

Maniere de faire les Plaintes.

LES plaintes pourront se faire par Requête en la forme de celle qui suit. *Art.* 1 *du Titre* III.

Requête contenant la Plainte.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... Disant que le... jour de... revenant de la Ville de ... en celle de ... étant au Village de ... environ l'heure de .... il rencontra B ..... qui sortoit à cheval de l'Hôtellerie, qui a pour enseigne .... suivi de C .... son valet de chambre, aussi à cheval, lequel de-

manda au Suppliant s'il vouloit bien aller de compagnie avec lui : à quoi il répondit qu'il auroit beaucoup de joie d'avoir cet honneur, & marcherent ensemble jusqu'au lieu de .... où le Suppliant s'arrêta, ne voulant pas continuer son chemin, de peur d'être insulté par B .... qui est d'un naturel violent, & dont le visage paroissoit ému. A l'instant B .... a dit au Suppliant de mettre pied à terre, ce que n'ayant pas voulu faire, il l'a frappé de coups de bâton sur les bras & sur la tête, avec tant de force, que le Suppliant en a été renversé sur la croupe de son cheval, qui s'est emporté, & l'a jetté à terre, d'où ne pouvant se relever, B ... s'est approché de lui l'épée à la main, dont il lui a porté deux coups, l'un dans le bras gauche, & l'autre sur la tête; & sans le secours de quelques païsans qui sont survenus, B ... l'auroit tué, quoiqu'il ne lui ait jamais donné sujet d'en venir à une telle extrémité. Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise donner acte au Suppliant de la plainte ci-dessus, & lui permettre de faire informer des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra; & vous ferez bien.

Suivant l'Article 1 *du Titre* III. La plainte n'aura date que du jour seulement

que le Juge, ou en ſon abſence le plus ancien Praticien du lieu, aura répondu la Requête ; ce qu'il fait par une Ordonnance miſe au bas ainſi.

Ordonnance portant permiſſion d'informer de la Plainte.

VU la préſente Requête, Nous avons donné acte au Suppliant de ſa plainte, & permis à lui de faire informer pardevant Nous des faits contenus en icelle, circonſtances & dépendances ; pour ce fait, & l'information communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait le ....

Si le plaignant demande auſſi qu'il lui ſoit permis d'obtenir Monitoire, l'Ordonnance ſera ainſi.

Ordonnance portant permiſſion d'informer & d'obtenir Monitoire.

NOus avons permis audit A .... de faire informer des faits ci-deſſus pardevant .... obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, pour, ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon. Fait le ...

Les plaintes pourront auſſi être écrites par le Greffier en préſence du Juge, *ſuivant l'Art.* 2 *du Titre* III. par un Procès-verbal comme celui qui ſuit.

Procès-verbal de Plainte.

L'AN ... le ... jour de ... heure de ... pardevant Nous M ... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... en notre Hôtel, eſt comparu T ... lequel nous a dit & fait plainte que cejourd'hui matin, ſur les huit heures, ſortant de ſa maiſon ſiſe rue ... P ... eſt venu à lui, & le ſaluant, lui a dit qu'il avoit une affaire importante à lui communiquer; ce qui a obligé le plaignant de le ſuivre en parlant de choſes indifférentes, ſans que P .... lui donnât aucunes marques d'aigreur & étant hors de la porte de ... ſur le bord du foſſé, il a dit au plaignant, en jurant le ſaint nom de Dieu, qu'il avoit mal parlé de lui à ... & qu'il s'étonnoit de ce qu'il oſoit ſortir de ſa maiſon, ayant affaire à un homme tel que lui; & en même tems, ſans vouloir entendre ce que le plaignant lui diſoit pour lui faire connoître qu'il n'avoit pas ſujet de ſe plaindre de lui, il a mis l'épée à la main, dont il a donné trois coups dans le corps du plaignant, l'a laiſſé pour mort ſur la place, & s'eſt retiré, déclarant qu'il ſe rend partie Civile contre P ... & en conſéquence a requis qu'il nous plût lui permettre de faire informer des faits contenus en ſa plainte ci-deſſus, circonſtances & dépendances, & a ſigné, ou déclaré ne ſçavoir écrire

ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance.

Sur quoi Nous avons donné acte à T...; de ſa plainte, & permis de faire informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances, pardevant .... pour ce fait, être ordonné ce que de raiſon. Fait les jour & an que-deſſus.

Les plaignans ne ſeront point réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte ou par un acte ſubſéquent. *Art.* 5 *du Titre* III. Et ainſi en cas que le plaignant n'ait pas fait cette déclaration en faiſant la plainte, il faut faire ſignifier l'acte qui ſuit.

Acte par lequel le Plaignant ſe rend partie civile.

A La requête de T .... demandeur & plaignant; ſoit ſignifié & déclaré à P .... accuſé, que ledit T .... ſe rend partie civile & pourſuivra l'inſtruction & jugement du procès criminel ſur la plainte par lui faite contre ledit P ... éliſant domicile en la maiſon & perſonne de D .... Procureur.

Cet acte peut être fait en tout état de cauſe. *Art.* 5 *du Titre* III.

Le plaignant peut s'en déſiſter dans les vingt-quatre heures, & non après *Art.* 5 *du Titre* III.

Le déſiſtement ſe fera par un acte ainſi.

Désistement du Plaignant.

A La requête de T ....

Soit signifié à P .... qu'il se désiste de l'acte signifié à sa requête le jour d'hier à P ... déclarant qu'il ne veut point être partie, ni poursuivre ledit P ... sur la plainte faite par ledit T ... sauf à Monsieur le Procureur du Roi à continuer la poursuite du procès, & y prendre telles conclusions qu'il avisera pour l'intérêt de sa Majesté & du public.

Et en cas de désistement, le plaignant ne sera tenu des frais faits depuis qu'il aura fait signifier, sans préjudice des dommages & intérêts des parties. *Art.* 5 *du Titre* III.

Les Procureurs du Roi & les Procureurs des Seigneurs sont tenus de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échoira peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les parties ; & à l'égard de toutes les autres, les transactions seront exécutées, & ne peuvent les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, en faire poursuite. *Art.* 19 *du Titre* XXV.

SECTION II.

De la plainte & demande pour être mis en la sauve-garde du Roi, de Justice & de l'accusé.

SI le Plaignant a peur d'être insulté par l'accusé, il peut demander d'être mis en la sauve-garde du Roi, de Justice & de l'accusé; mais pour l'obtenir, il est nécessaire qu'il y ait preuve de voies de fait, ou menaces de l'accusé, par une information précédente, ou par quelque preuve authentique. La requête du plaignant pourra être dressée en cette forme.

Requête contenant plainte & demande à ce que le plaignant soit mis en la sauve-garde du Roi, de Justice & de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement C . . . disant que sur l'information faite à sa requête contre D . . . . pour raison de l'assassinat par lui commis en la personne du Suppliant, il a obtenu decret de prise de corps contre D . . . & ses complices, le . . . ce qui a encore excité la fureur de D . . . qui ayant rencontré le Suppliant à... lui donna des coups de bâton, & le faisoit marcher

du côté de ... mais il fut empêché de continuer ces mauvais traitemens par ... habitans du village de ... qui passoient lorsque D ... assisté de trois autres hommes tous armés d'épées & de pistolets, conduisoit le Suppliant.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de faire informer pardevant Vous des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, & cependant ordonner que le Suppliant demeurera en la protection & sauve-garde du Roi, de Justice & de D ... & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête sera ainsi.

Ordonnance.

VU la présente Requête & l'information faite à la requête du Suppliant contre D .... le ... Nous avons au Suppliant donné acte de sa plainte, & permis de faire informer pardevant Nous des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, & cependant ordonnons que le Suppliant demeurera en la protection & sauve-garde du Roi, de Justice & de D ... Fait le ...

CHAPITRE III.

Des Dénonciations.

LES dénonciations qui ſe feront aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, ſeront circonſtanciées & ſignées ſur leur Regiſtre par les dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner, ſinon elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier du Siege qui en fera mention. *Art. 6 du Titre* III. *de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Dénonciation ſur le Regiſtre du Procureur du Roi.

Du .... jour de ....

EST comparu pardevant Nous F ... lequel a dit que le ... jour de... paſſant au lieu de ... dans ſon Carroſſe attelé de deux chevaux noirs, il apperçut trois hommes ſur le chemin qu'il ne reconnut pas d'abord, l'un deſquels s'étant approché, il vit que c'étoit D .....qui lui demanda une place dans ſon Carroſſe, ce qu'il lui accorda avec toute la civilité que l'on fait en ces ſortes d'occaſions ; & après que D... y fut monté, continuant à marcher, les

deux autres hommes à lui inconnus qui s'étoient avancés pendant que D . . . prenoit sa place, arrêterent le carrosse, l'un desquels se mit à la tête des chevaux, le pistolet à la main, & l'autre qui avoit un mousqueton, fit descendre le Cocher, & lui donna plusieurs coups dans l'estomac avec le bout de son mousqueton; ce qui obligea F . . . de sortir de carrosse, & de mettre l'épée à la main contre celui qui maltraitoit son Cocher; lequel homme se tourna du côté de F . . . & voulut tirer sur lui; mais le mousqueton ayant fait faux feu, ledit homme mit aussi l'épée à la main, dont il porta quelques coups à F... qui ne faisoit que parer pour s'empêcher d'être blessé; & ledit homme agissant inconsidérément & avec chaleur, s'est de lui même enferré dans l'épée de F . . . & est tombé mort du coup qu'il a reçu: ce que l'autre homme qui étoit à la tête des chevaux ayant vû, s'est jetté dans un fossé qui est au bord du chemin, & F... étant retourné à son carrosse, il n'y a plus trouvé D . . . . & y est monté seul pour revenir en sa maison, déclarant qu'il se rend dénonciateur de D . . . & complices, pour raison des crimes ci-dessus, offrant d'en administrer des témoins, & a signé, *ou* déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence &

ſous le nom des Procureurs du Roi, ou des Procureurs des Juſtices Seigneuriales. *Art.* 8 *du Titre* III.

Ainſi le Procureur du Roi, auquel la dénonciation eſt faite, peut préſenter.

Requête à fin d'avoir permiſſion d'informer.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

VOus remontre le Procureur du Roi, qu'il a eu avis que le ... jour de ... F ... paſſant au lieu de ... dans ſon carroſſe, &c. *inſérer les faits contenus en la dénonciation.*

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe permettre audit Procureur du Roi de faire informer des faits contenus en la préſente Requête, circonſtances & dépendances; pour ce fait & l'information à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra.

Les Procureurs du Roi ne mettent point la qualité de Suppliant dans les Requêtes qu'ils préſentent, & n'ajoutent pas à la fin ces mots : *Et vous ferez bien.*

Le Juge met au bas de cette Requête ſon Ordonnance, portant permiſſion d'informer, comme celle ci-deſſus; après quoi l'information & l'inſtruction du procès doit être faite à la Requête du Procureur Roi, ou du Procureur de la Juſtice Seigneuriale.

Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent recevoir aucunes plaintes, ni informer hors leur reſſort, ſi ce n'eſt pour rébellion à l'exécution de leurs decrets. *Art.* 2 *du Titre* II. *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

CHAPITRE IV.

Des Procès verbaux des Juges.

LES Juges dreſſeront ſur le champ, & ſans déplacer, Procès verbal de l'état auquel les perſonnes bleſſées, ou le corps mort ſeront trouvés : enſemble du lieu où le délit a été commis, & de tout ce qui peut ſervir pour la décharge ou conviction. *Art.* 1 *du Titre* IV. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Procès-verbal de l'état d'une perſonne bleſſée.

L'An .... le .... jour de .... heure de .... pardevant Nous M ... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... en notre Hôtel, eſt comparue N... femme de A.... laquelle Nous a ſupplié de Nous tranſporter en ſa maiſon ſiſe rue... pour recevoir la plainte dudit A ..... qui a été bleſſé à mort par le ſieur B ... ſuivant lequel requiſitoire Nous nous ſommes tranſporté

en ladite maiſon, accompagnés de notre Greffier, où étant, ſommes montés en la chambre du premier étage d'icelle, ayant vue ſur ladite rue, en laquelle avons trouvé A . . . couché ſur un lit, ayant les mains & les habits couverts de ſang : comme auſſi avons trouvé un corps mort enſanglanté étendu ſur le plancher de la même chambre près la porte, & Nous étant approché du lit où eſt ledit A . . . . & lui ayant demandé pourquoi il étoit en cet état, il Nous a dit que le nommé B . . . . ayant peut-être eu la penſée que le plaignant avoit ſollicité contre lui l'affaire de la veuve D . . . dont B . . . . a tué le mari, eſt venu le ſoir ſur les neuf heures en la chambre où nous ſommes, avec quatre de ſes domeſtiques, l'un deſquels ſe nomme F . . . . & ne ſçait pas le nom des trois autres, leſquels étoient armés d'épées & de piſtolets, excepté B . . . . qui n'avoit qu'une canne à la main, & étant tous entrés dans la chambre où étoit le plaignant avec N . . . ſa femme, une petite fille & une ſervante, B . . . lui a dit pluſieurs injures, entr'autres qu'il étoit un faquin & un infame, & à l'inſtant a mis la main dans ſa poche & en a tiré une bayonnette de laquelle il a donné pluſieurs coups au plaignant, qui eſt demeuré ſur la place affoibli par la perte de ſon ſang, d'où on l'a porté ſur le lit où nous le voyons. Cependant, au bruit qui ſe faiſoit

dans la chambre, plusieurs voisins étant survenus, B .... en est sorti aidé de ses valets qui avoient tous l'épée à la main, trois desquels se sont aussi retirés, & F .... leur compagnon voulant se sauver de même, le sieur E ... l'un des voisins, lui a donné un coup de bâton sur la tête, duquel coup F .... est tombé mort; requérant acte de sa plainte, & a déclaré qu'il ne veut point se rendre partie, & se rapporte à Justice d'en ordonner, & a signé *ou* déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

Ce fait, avons fait ôter les habits du cadavre étant près de la porte de ladite chambre, dans lesquels habits s'est trouvé, *Il faut faire inventaire des habits, des papiers & autres choses qui seront dans les poches* ... ledit cadavre ayant une ouverture au-dessus de la tête de la largeur de deux doigts, d'où il paroît que tout le sang qui s'est répandu, tant sur le corps que sur les habits, est sorti, & avons apposé le sceau de nos armes sur un morceau de cire appliqué au front dudit cadavre, lequel Nous avons ensuite fait apporter près du lit de A ... auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons enjoint de Nous dire s'il reconnoît ledit cadavre, lequel A ... Nous a dit qu'il le reconnoît pour être le corps dudit F .... qui a reçu le coup de bâton sur la tête, & dont il Nous a parlé par sa plainte: Comme aussi lui

avons repréſenté une baïonnette enſanglantée, garnie d'yvoire, qui s'eſt trouvée en la même chambre, laquelle baïonnette A... a reconnu être celle dont B.... l'a bleſſé; après quoi avons fait ôter les habits & chemiſe de A .... & reconnu qu'il eſt bleſſé en ſix endroits; ſçavoir, trois dans le ventre, un dans le bras droit, un autre dans la cuiſſe, & un dans la main gauche; & ayant paſſé la bayonnette au travers des trous qui ſont aux habits de A ... il nous a paru que la grandeur des trous égale la largeur du fer de la baïonnette, & que les bleſſures de A... peuvent avoir été faites avec icelle, dont A .... a requis acte, & perſiſté en ſa plainte, & a ſigné.

Sur quoi Nous avons audit A ... donné acte de ſa plainte, & ordonné que le préſent Procès verbal ſera communiqué au Procureur du Roi, pour requérir par lui ce qu'il appartiendra par raiſon; & cependant ordonnons que le corps mort ſera porté en la Geole de cette Cour, & que la baïonnette, une chemiſe de toile fine, un haut-de-chauſſe & un juſte-au-corps de drap couleur de... qui ont été ôtés audit A... où ſont les trous ci deſſus déſignés, enſemble une chemiſe de groſſe toile, un haut-de-chauſſe & un Juſte-au-corps de droguet brun, dont le cadavre étoit habillé, ſeront dépoſés en notre Greffe, pour ſervir au Procès, ainſi qu'il appar-

tiendra. Fait les jour & an que dessus.

Les Procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des pieces du Procès. *Art. 2 du Titre* IV.

Il faut communiquer le Procès verbal au Procureur du Roi, lequel peut donner ses conclusions ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi.

VU le présent Procès verbal, je requiers pour le Roi qu'il soit informé à ma requête des faits y contenus, circonstances & dépendances, pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra par raison. Fait ce ....

CHAPITRE V.

Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

LES personnes blessées pourront se faire visiter par des Médecins & Chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable, ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront décédés; & sera le rapport joint au Procès. *Art.* 1 *du Titre* V *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

Le Juge peut ordonner une ſeconde viſite par les Médecins & Chirurgiens qu'il nommera d'office. *Art.* 2 *du Titre* V.

Ordonnance portant nomination des Médecins & Chirurgiens pour viſiter le bleſſé.

VU par Nous ... notre Procès verbal du ... contenant la plainte de A ... &c.

Nous ordonnons que A ... ſera viſité par T ... Médecin, & I ... Chirurgien que Nous avons nommés d'office, & à cette fin ſeront aſſignés pardevant Nous pour faire le ſerment de procéder en leur conſcience à ladite viſite.

Les Médecins & Chirurgiens nommés d'office, ſont tenus de faire le ſerment avant que de viſiter le bleſſé, ou le corps mort, dont il faut expédier l'acte qui ſuit. *Art.* 2 *du Titre* V.

Acte de preſtation de ſerment des Médecins & Chirurgiens nommés d'office.

L'An ... le ... jour de ... pardevant Nous ... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... ſont comparus T ... Médecin & I ... Chirurgien, en exécution de notre Ordonnance du ... leſquels ont fait le ſerment de bien en leur conſcience viſiter A ... & de nous en faire un rapport fidéle. Fait les jour & an que deſſus.

Après cet acte expédié, ils pourront viſiter le bleſſé ou le corps mort, dont ils dreſſeront leur rapport, & le ſigneront ſur le champ. *Art. 2 du Titre V.*

Le rapport des Médecins & Chirurgiens pourra être dreſſé ainſi.

Rapport des Médecins & Chirurgiens.

A Monſieur le Lieutenant Criminel, Nous T ... Médecin, & I ... Chirurgien par vous Monſieur nommés d'office pour viſiter A ... *ou* le corps mort de F ... après le ſerment fais par Nous ſuivant l'acte du ... Nous ſommes tranſportés en une maiſon ſiſe rue .... où étant, ſommes montés en une chambre du premier étage d'icelle. *Il faut mettre en cet endroit l'état de la perſonne bleſſée, ou du corps mort, le nombre & les endroits des bleſſures, avec quelles armes l'on peut préſumer que les bleſſures ont été faites ; ſi c'eſt un corps mort, dire de quels coups l'on croit qu'il eſt décédé ; & n'omettre aucune circonſtance qui puiſſe faire connoître l'état des bleſſés ou des cadavres.* Dont Nous avons dreſſé le préſent rapport, que Nous certifions en nos conſciences être véritable : en foi de quoi Nous avons ſigné icelui le ... jour de ....

Ce rapport doit être mis au Greffe & joint au Procès, ſans qu'il puiſſe être dreſſé

aucun Procès verbal, à peine de cent liv. d'amende contre le Juge, moitié vers le Roi, moitié vers la partie. *Article 2 du Titre* V.

CHAPITRE VI.

Des Informations.

1. LES Juges Royaux n'auront aucune prévention entr'eux; au cas néanmoins que trois jours après le crime commis les Juges Royaux ordinaires n'ayent informé & decrété, les Juges Supérieurs pourront en connoître. *Art. 7 du Titre* I. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

2. Ce qui a lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui aura prévenu fût Juge Supérieur & du ressort de l'autre. *Article* 8 *du Titre* I.

3. Les Baillis & Sénéchaux ne peuvent prévenir les Juges Subalternes & non Royaux de leur ressort, s'ils ont informé & decrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis. *Art. 9 du Titre* I. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'usage du Chatelet de Paris.

4. Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent informer hors leur ressort, qu'en

cas de rébellion à l'exécution de leurs decrets. *Art.* 2 *du Titre* II.

5. Les témoins ſeront adminiſtrés par les Procureurs du Roi, ou par ceux des Seigneurs, & par les parties civiles. *Art.* 1 *du Titre* VI.

SECTION PREMIERE.

Procédures contre les témoins.

LES procédures contre les témoins, pour les avertir de venir dépoſer & pour les y contraindre lorſqu'ils ne comparoiſſent pas, ſeront faites en la forme qui ſuit.

Ordonnance pour aſſigner les témoins pour dépoſer.

DE l'Ordonnance de Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de ... à la requête de A ... ſoit donné aſſignation aux témoins qu'il voudra faire ouir, à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel, pour dépoſer en l'information qui ſera par Nous faite, & en outre procéder comme de raiſon. Fait ce...

Aſſignation aux témoins.

L'An ... en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel du ... & à la requête de A .... j'ai Huiſſier

Sergent à ..., donné assignation à D... N... & O... en parlant à... à comparoir demain huit heures du matin, en l'Hôtel & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, sis rue... pour déposer en l'information qui sera par lui faite à la requête de A.... & leur ai déclaré qu'ils seront payés de leur salaire, suivant la taxe qui en sera faite par Monsieur le Lieutenant Criminel.

Ceux qui seront assignés pour être ouis en témoignage, seront tenus de comparoir pour satisfaire aux assignations : Et pourront les Laïcs y être contraints par amende sur le premier défaut. *Art. 3 du Titre* VI.

Défaut contre les témoins.

L'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... est comparu C..., Procureur de A... qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure D... N... & O... par Exploit du ... qu'il Nous a représenté, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite à la requête de A.... Et après avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées, Nous a requis défaut contre lesdits D... N...., & O...., non comparans, & pour le profit, qu'ils fussent condamnés en telle amende qu'il Nous plaira, & ordonné qu'ils seront

réaſſignés & tenus de comparoir, ſur les peines portées par l'Ordonnance.

Sur quoi Nous avons donné acte à C... audit nom, de ſa comparution & réquiſition ci-deſſus, & défauts contre leſdits D... N... O... non comparans, duement appellés, & pour le profit les avons condamnés en... livres d'amende chacun, au payement de laquelle ils ſeront contraints par toutes voies dûes & raiſonnables, & ordonné qu'ils ſeront réaſſignés à comparoir demain deux heures de relevée en notre Hôtel, pour dépoſer ſuivant notre précédente Ordonnance, ſinon & à faute de comparoir, ſera fait droit ſur le réquiſitoire de C... ce qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que deſſus.

Le Receveur des amendes peut faire contraindre par ſaiſies & ventes de meubles ceux qui ont été condamnés à payer l'amende faute de dépoſer.

Et la partie civile peut les faire réaſſigner par un exploit qui ſera dreſſé en la forme du premier ci-deſſus.

Et en cas de contumace, les Laïcs pourront être contraints par corps à venir dépoſer. *Art. 3 du Titre* VI.

Second Défaut contre les Témoins.

ET le... jour de... pardevant Nous Lieutenant Criminel susdit, est comparu C... Procureur de A... qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du... il a fait réassigner à ce jour, lieu & heure D... N... & O... pour déposer en l'information qui sera par Nous faite; & après avoir attendu jusqu'à trois heures sonnées, nous a requis défaut contr'eux, & pour le profit, qu'il Nous plût ordonner qu'ils y seront contraints par corps, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles; & a signé.

Sur quoi nous avons donné acte à C... de sa comparution, dire & requisition, & défaut second contre D... N .. & O... non comparans, duement appellés : & pour le profit, ordonnons qu'ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, à venir déposer en l'information qui sera par Nous faite, en exécution de nos précédentes Ordonnances : ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

On peut faire emprisonner ceux qui auront été assignés pour déposer, en cas qu'ils refusent de comparoître chez le Juge, après que cette Ordonnance leur aura été signifiée.

Les Ecclésiastiques ne peuvent être contraints à déposer que par amende, pour le payement de laquelle l'on peut saisir leur temporel. *Art.* 3 *du Tit.* VI.

Ordonnance contre les Ecclésiastiques séculiers.

SUR QUOI Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution, dire & requisition, & défaut contre T...non comparant ; & pour le profit, faute par lui de venir déposer en l'information dont il s'agit, le condamnons en... livres d'amende, au payement de laquelle il sera contraint par saisie de son revenu temporel ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait...

Les Supérieurs Réguliers sont tenus d'y faire comparoître leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des priviléges à eux accordés par Sa Majesté. *Art.* 3 *du Tit.* VI.

Ordonnance contre un Ecclésiastique régulier.

SUR QUOI Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution, dire & requisition, & défaut contre F... non comparant ; & pour le profit, ordonnons qu'il sera réassigné au premier jour deux heures

de relevée, en notre hôtel, pour dépoſer en l'information qui ſera par Nous faite. Enjoint à P... Supérieur du Couvent, de faire comparoir F... à peine de ſaiſie de ſon temporel; & de ſuſpenſion des priviléges accordés par Sa Majeſté audit Couvent; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles, Fait les jour & an que deſſus.

Il faut ſignifier cette Ordonnance au Supérieur, auſſi bien qu'au témoin.

Si le Religieux ne comparoît pas à la réaſſignation, le Juge pourra donner l'Ordonnance qui ſuit.

Second défaut contre le régulier, faute de comparoir.

SUR QUOI Nous avons donné acte à C... audit nom, de ſa comparution, dire & réquiſition, & défaut ſecond contre F... non comparant, & faute par P... Supérieur du Couvent, de l'avoir fait comparoître pour dépoſer en l'information dont il s'agit, avons déclaré les peines portées par l'Ordonnance contre lui encourues; & en conſéquence ordonnons qu'il y ſera contraint par ſaiſie du revenu temporel du Couvent, & demeureront en ſuſpenſion les priviléges accordés par Sa Majeſté au même Couvent, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou

appellations, & ſans y préjudicier. Fait les jour & an que deſſus.

Lorſque les témoins ſont comparus pour dépoſer, il faut obſerver les regles qui ſuivent, conformes aux *Art.* 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13 *du Titre* VI.

SECTION II.

Regles pour bien faire l'Information.

1. LES dépoſitions des enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'au deſſous de l'âge de puberté, peuvent être reçues, ſauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raiſon, à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage.

2. Les témoins, avant que d'être ouis, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépoſer, dont il ſera fait mention dans leurs dépoſitions; les Juges peuvent néanmoins entendre les témoins d'office & ſans aſſignation en cas de flagrant délit.

3. Prêteront le ferment avant que de dépoſer.

4. Seront enquis de leurs noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures.

5. S'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques, parens ou alliés des parties, & en quel degré.

6. Seront ouis ſecretement & ſéparément.

7. La dépoſition du témoin ſera écrite par le Greffier en préſence du Juge.

8. Elle ſera rédigée à charge ou à décharge.

9. Lecture ſera faite au témoin de ſa dépoſition, & il déclarera s'il y perſiſte, dont il ſera fait mention.

10. Chaque dépoſition ſera ſignée par le Juge, par le Greffier & par le témoin, s'il ſçait ou peut ſigner, ſinon il en ſera fait mention.

11. Il ne ſera fait aucune interligne; & s'il y a quelques ratures ou renvois, le Greffier les fera approuver par le témoin & par le Juge.

12. Chaque page ſera cottée & ſignée par le Juge.

13. La taxe pour les frais & ſalaires des témoins ſera faite par le Juge. Sa Majeſté fait défenſes à ſes Procureurs, à ceux des Seigneurs, & aux parties, de donner aucune choſe au témoin, s'il n'eſt ainſi ordonné.

14. Les Juges, même ceux des Cours Supérieures, ne peuvent commettre leurs Clercs, ou autres perſonnes, pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siége, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent abſens ou malades, ou qu'ils euſſent quelqu'autre légitime empêchement.

15. Ceux qui exécuteront les Commiſſions émanées du Roi, pourront commettre telles perſonnes qu'ils aviſeront, auxquelles ils feront prêter ſerment, avant que de leur faire écrire l'information.

16. Ces regles doivent être obſervées à peine de nullité de la dépoſition, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge.

Suivant ces regles, l'information doit être faite en la forme qui ſuit.

Information.

INFORMATION faite par Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à... à la requête de A... demandeur & plaignant, le Procureur de Sa Majeſté joint, contre B... défendeur & accuſé, & ſes complices, à laquelle information avons procédé ainſi qu'il enſuit.

Du .... jour de ....

N... demeurant à... rue... Paroiſſe de... âgé de... ans ou environ, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, & qu'il Nous a dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties; *ſi au contraire il faut en faire mention*, & nous a repréſenté l'Exploit d'aſſignation à lui donnée pour dépoſer à la requête de A... le... jour de...

Dépose sur les faits mentionnés en la plainte de A... de laquelle lui avons fait lecture, qu'il y a environ... jours, ne peut précisément dire le tems, qu'étant allé au lieu de... pour... il vit trois hommes tous à cheval, l'un desquels avoit un juste-au-corps d'écarlate brodé d'or, dont le cheval étoit bai-brun, l'autre avoit un juste-au-corps de velours noir garni de boutons d'or, monté sur un cheval gris-pommelé; & le troisiéme qui avoit un cheval bai-clair, étoit vêtu d'un juste-au-corps gris avec des boutons d'argent, lesquels hommes à juste-au-corps d'écarlate & juste-au-corps gris, ayant surpassé de quelques trente ou quarante pas celui qui avoit un juste au-corps de velours noir, & qui s'étoit arrêté, l'homme à juste-au-corps d'écarlate est revenu à celui vêtu de velours noir, & ces deux hommes ont parlé ensemble pendant quelque tems, sans que lui déposant les pût entendre, étant trop éloigné d'eux; mais a remarqué qu'ils parloient avec beaucoup de chaleur, & que l'homme à juste-au-corps de velours noir a donné un soufflet à l'autre, & en même t ms l homme à juste-au-corps d'écarlate, qui avoit une canne à la main, en a donné plusieurs coups à celui vêtu de velours noir, lequel est tombé de dessus son cheval, & l'homme vêtu d'écarlate a aussi-tôt mis pied à terre, & donné son cheval à

tenir à l'homme vêtu de gris; & s'étant approché l'épée à la main, de l'homme vêtu de noir, il lui en a donné quelques coups ſur la tête qu'il avoit nue; après quoi il eſt remonté à cheval, & a continué ſon chemin vers le lieu de... ſuivi de l'homme vêtu de gris, & lui dépoſant avec le nommé Q... & autres étant allés pour ſecourir celui qui étoit tombé, il leur a dit qu'il ſe nommoit A... & que l'homme qu'il avoit bleſſé étoit le Sr B... & l'homme vêtu de velours noir fut porté chez D... Chirurgien, déclarant le dépoſant, que lorſque leſdits deux hommes vêtus d'écarlatte & de gris lui ſeront repréſentés, il les reconnoitra bien, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir? Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & ſigné, *ou* déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance. *Si le témoin demande ſalaire, il faut ajouter.* Et après qu'il a requis ſalaire, lui avons taxé... *Et s'il ne veut point de ſalaire en faire mention.*

La taxe ſe fait, eu égard à la qualité du témoin, & au tems qu'il a employé à venir dépoſer.

Ce modéle de dépoſition conforme aux regles ci-deſſus, & qui répond à la plainte de la page huitiéme, contient la maniere d'obſerver les moindres circonſtances qui peuvent ſouvent dans la ſuite ſervir à charge ou à décharge des accuſés.

SECTION III.

Des Commissions pour informer lorsque les témoins sont éloignés du lieu où se fait le procès.

Si les témoins étoient éloignés, l'on peut obtenir Commission rogatoire adressée au plus prochain Juge Royal du lieu de leur demeure, pour faire l'information.

Requête pour avoir permission d'informer devant le plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure des témoins.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... qu'il vous plaise lui permettre de faire informer du contenu en sa plainte du... pour raison de l'assassinat commis en sa personne par B... circonstances & dépendances, pardevant le plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins ; & à cet effet, ordonner que Commission rogatoire sera expédiée : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant permission d'informer.

Vu la présente Requête, Nous avons permis au Suppliant de faire informer du contenu en sa plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Sieur

Lieutenant Criminel de... à l'effet de quoi Commiſſion rogatoire ſera expédiée, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Fait ce...

Commiſſion rogatoire.

M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... au Sieur Lieutenant Criminel de... Salut. Ayant par notre Ordonnance du... étant au bas de la Requête à Nous préſentée par A... permis à lui de faire informer pardevant vous des faits contenus en ſa plainte, circonſtances & dépendances, contre le nommé B... & complices, Nous vous prions & requerons d'ouir les témoins qui vous ſeront préſentés par A... & de procéder à l'information deſdits faits, comme Nous ferions en pareil cas, ſi Nous en étions requis par Vous: laquelle information ſera par vous envoyée cloſe & ſcellée en notre Greffe. Fait ce...

Si la Commiſſion eſt d'un Juge ſupérieur, elle ſera ainſi.

Arrêt portant Commiſſion au Juge inférieur pour informer.

Extrait des Regiſtres de...

Vu par la Cour la Requête préſentée par A... tendante à ce qu'il lui fût permis de faire informer des faits conte-

nus en ſa plainte du... à cauſe de l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne par B . . . & complices, pardevant le plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins : Oui le rapport de Maître... Conſeiller ; & tout conſidéré : LA COUR a permis & permet au Suppliant de faire informer des faits contenus en ſa plainte, circonſtances & dépendances, pardevant le Lieutenant Criminel de... que la Cour a commis à cet effet ; pour l'information faite, rapportée cloſe & ſcellée au Greffe de la Cour, & communiquée au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait...

Les Commiſſions qui s'expédient ſur les Arrêts ou Ordonnances des Cours Supérieures, & les Commiſſions des Chancelleries Préſidiales, ſeront ainſi.

Commiſſion d'une Cour ſupérieure à un Juge inférieur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre Prévôt de . . . Salut. Vu par notre Cour de . . . la Requête préſentée par A... à ce qu'attendu l'éloignement de la demeure des témoins qui peuvent dépoſer de l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne par B... il lui fût permis d'en faire informer pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux de la de-

meure des témoins. Notredite Cour a permis audit A... de faire informer pardevant Vous, des faits contenus en ſa plainte, circonſtances & dépendances, pour l'information faite, être par Vous envoyée cloſe & ſcellée au Greffe de notredite Cour. Donné à...

Un Juge commis ne peut ſubdeleguer d'autres Juges, ſi l'Arrêt ou Jugement par lequel il eſt commis, ne porte préciſément pouvoir de ſubdeleguer.

Si la commiſſion donne pouvoir au Juge commis de ſubdéleguer d'autres Juges pour informer, faire quelque inſtruction, ou juger; la ſubdélégation ſera en cette forme.

Subdélegation pour informer, &c.

N... à D... Lieutenant Général de... Salut. Ayant été commis par Lettres-Patentes du... pour... Nous vous avons commis & ſubdélégué pour informer à la requête de... contre... & complices; & parfaire l'inſtruction du procès juſqu'à Jugement définitif excluſivement; pour ce fait être le tout par Vous envoyé dans un ſac clos & ſcellé en notre Greffe: De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à Nous donné par Sa Majeſté. Mandons à tous Huiſſiers & Sergens Royaux, & autres Miniſtres de Juſtice, de mettre à dûe & entiere exécution les

Decrets, Ordonnances & Jugemens qui ſeront par Vous donnés, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion. En témoin de quoi, Nous avons ſigné & fait contre-ſigner la préſente par notre Secretaire, & appoſer à icelle le ſceau de nos Armes. Fait à...

Le Commiſſaire qui a fait l'information, la doit envoyer au Juge qui l'a commis, cloſe & ſcellée, & n'en doit retenir aucune choſe pardevers lui.

Les Greffiers commis par les Officiers des Cours, ſeront tenus remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, ſi elle s'eſt faite au lieu de la Juriſdiction, ou dans les dix lieues; & ſera ce délai augmenté d'un jour pour la diſtance de chaque dix lieues, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers le Roi & moitie vers la partie; & de tous dépens, dommages & intérêts: ce qui ſera exécuté par le Greffier Commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les ſalaires, & dont en ce cas lui ſera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, ſuivant la taxe du Commiſſaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

SECTION IV.

De l'information par addition.

S'IL ſurvient de nouvelles preuves après l'information faite, l'on peut faire informer par addition, & préſenter Requête à cet effet.

Requête pour avoir permiſſion de faire informer par addition.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... qu'il vous plaiſe lui permettre de faire informer par addition des faits contenus en la plainte par lui rendue contre B... & complices, le...

Ordonnance portant permiſſion d'informer par addition.

VU la préſente Requête, nous avons permis au Suppliant de faire informer par addition pardevant... pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce..

Le Juge commis pour faire l'information, ne peut informer par addition, qu'il n'ait une nouvelle commiſſion.

Il eſt fait défenſes aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces

ſecrettes du procès, ni de ſe déſaiſir des minutes, ſinon ès mains des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs qui s'en chargeront ſur le Regiſtre, & marqueront le jour & l'heure pour les remettre inceſſamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers le Roi & moitié vers la partie. *Art.* 15 *du Titre* VI.

Les dépoſitions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge. *Art.* 14 *du Tit.* VI.



CHAPITRE VII.

Des Monitoires.

LE Monitoire eſt un acte de Juſtice, dont l'on ſe peut ſervir lorſqu'il ne ſe trouve pas de témoins pour dépoſer dans les matieres criminelles, où il s'agit de vols, d'aſſaſſinats, d'uſure, recelé des biens d'une ſucceſſion, &c. Cet Acte eſt ſouvent néceſſaire pour obliger ceux qui ont connoiſſance des faits dont on veut avoir la preuve, à en déclarer la vérité. Ils y doivent être excités, ou par équité, ſi leur témoignage peut rendre les faits certains,

ou par un principe de religion, à cauſe de l'excommunication qui ſeroit fulminée contr'eux par l'Egliſe, s'ils ne viennent pas reveler ce qu'ils ſçavent des faits contenus au Monitoire, qui eſt un avertiſſement public à chaque particulier, dont la conſcience & l'honneur ſont également chargés.

SECTION PREMIERE.

Ce qu'il faut faire pour obtenir les Monitoires.

TOUS Juges, même Eccléſiaſtiques & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de dépoſer par les témoins. *Art.* 1. *du Titre* VII. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Requête à fin d'avoir permiſſion d'obtenir & faire publier Monitoire.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... Diſant que le... jour de... revenant de la campagne, il a trouvé la porte de ſon cabinet rompue, & que l'on avoit volé tous ſes papiers, or & argent monnoyé, pluſieurs pierreries d'un prix conſidérable, & autres

choſes qui étoient dans le cabinet, leſquelles il ne peut préciſément déſigner.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe permettre au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, ſur les faits contenus en la préſente Requête, pour avoir révélation d'iceux : & vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requête ſera préſentée, peut donner l'Ordonnance qui ſuit, laquelle ſe met au bas de la Requête.

Ordonnance portant permiſſion d'obtenir & faire publier Monitoire.

VU la préſente Requête, Nous avons permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, ſur les faits y contenus. Fait ce...

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conſéquence. *Art.* 3 *du Tit.* VII.

Suivant cette regle, on obſerve en quelques Juſtices d'expédier un Jugement ſur la Requête, au lieu de mettre l'Ordonnance au bas, qui eſt néanmoins la même choſe.

Jugement portant permiſſion d'obtenir & publier Monitoire.

Extrait des Regiſtres de...

SUR la Requête à Nous préſentée par A... contenant que le... jour de... revenant de la campagne, il a trouvé la porte de ſon cabinet rompue, & que l'on avoit volé tous ſes papiers, or & argent monnoyé, pluſieurs pierreries d'un prix conſidérable, & autres choſes qui étoient dans ledit cabinet, leſquelles il ne peut précifément déſigner; requerant qu'il Nous plût lui permettre d'obtenir & publier Monitoire en forme de droit ſur les faits contenus en ladite Requête, pour avoir révélation d'iceux; & tout conſidéré: Nous avons permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit ſur les faits ci-deſſus, pour les révélations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce...

SECTION II.

Procédure contre les Officiaux qui refuſent d'accorder les Monitoires.

IL eſt enjoint aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. *Art.* 2 *du Titre* VII.

Si l'Official le refuſe il lui faut faire cette

Sommation d'accorder un Monitoire.

A LA requête de A... ſoit requis, ſommé & interpellé M... Prêtre, Official de.... d'accorder audit A... des Lettres Monitoires en forme de droit ſur les faits mentionnés au Jugement de Monſieur le Lieutenant Criminel du... offrant de lui mettre entre les mains ledit Jugement, & de payer les droits, tant dudit ſieur Official, que de ſon Greffier, ſuivant l'Ordonnance.

Si après cette ſommation, l'Official refuſe encore d'accorder le Monitoire, il faut préſenter la

Requête, pour avoir permiſſion de faire ſaiſir le temporel de l'Official.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A.... Diſant que par votre Sentence du... vous avez permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit ſur les faits y mentionnés, en exécution de laquelle il a requis le ſieur de... de lui accorder ledit Monitoire : ce qu'il a refuſé, ainſi qu'il paroît par acte du...

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que ledit Official sera contraint par saisie de son revenu temporel à accorder le Monitoire que vous avez permis d'obtenir par votre Jugement du... Et vous ferez bien.

Il faut attacher à la Requête le Jugement portant permission d'obtenir Monitoire, avec la sommation faite à l'Official de l'accorder; & sur ces pieces le Juge peut donner la

Permission de faire saisir le temporel de l'Official.

Vu la présente Requête, notre Jugement du... portant permission au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire, & la sommation faite à sa requête à l'Official de... le... d'accorder ledit Monitoire. Nous ordonnons que ledit Official sera contraint par saisie de son temporel, d'accorder ledit Monitoire ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance, l'on peut saisir & arrêter les revenus des Officiaux ès mains de leurs débiteurs & fermiers.

Saisie & arrêt.

L'AN... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du... & à la requête de A... j'ai... Huissier, Sergent à... soussigné, saisi & arrêté de par le Roi, ès mains de B... en parlant à... en son domicile, tous & chacun les deniers qu'il doit à M... Official de... lui faisant défenses de vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par Justice il en ait été ordonné, à peine de payer deux fois; & ce, faute par ledit sieur Official d'avoir accordé à A... le Monitoire mentionné en ladite Ordonnance; & outre, j'ai à B... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'hui en... jours pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel en son Auditoire à... pour affirmer ce qu'il doit audit sieur Official, & représenter le bail qu'il lui a fait, & sa derniere quittance.

L'on peut aussi faire une saisie de fruits, & y établir Commissaire en la forme exprimée au Titre dix-neuf du Stile Universel Civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Assignation à l'Official, pour voir déclarer les saisies valables.

L'AN... à la requête de A... j'ai... Huissier à... donné assignation à M... Official de... à comparoir d'hui en... jours parde-

vant Monſieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... pour voir déclarer la ſaiſie faite à la requête de A... ès mains de B...bonne & valable; & en conſéquence que les revenus qu'il affirmera devoir à M... échus & qui écherront juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, enſemble les fruits ſaiſis auxquels T... a été établi Commiſſaire, ſeront diſtribués aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de ... & en outre procéder comme de raiſon, & lui ai laiſſé copie, tant de ladite ſaiſie que du préſent exploit.

Si après la ſaiſie du temporel des Officiaux à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder le Monitoire, les Juges pourront ordonner que les fruits & revenus ſaiſis ſeront diſtribués aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux, ſuivant l'*Art. 6 du Titre* VII; & à cet effet, il faut faire rendre compte au Commiſſaire établi aux fruits ſaiſis, & pourſuivre les débiteurs & fermiers pour repréſenter leurs baux & quittances; & affirmer ce qu'ils doivent. Ces procédures ſont dans le Stile Univerſel ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SECTION III.

De la forme des Monitoires.

1. LES Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à

peine de nullité, tant des Monitoires que de ce qui aura été fait en conséquence. *Art. 3 du Titre* VII.

2. Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit. *Art. 4 du Titre* VII.

Monitoire.

O*FFICIALIS Parisiensis, omnibus Parochis nobis subditis eorumve Vicariis, Salutem in Domino.*

Vu le Jugement rendu par le sieur Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... le... sur la Requête de A... plaignant à Dieu & à notre Mere sainte Eglise. Nous vous mandons d'admonester par trois Dimanches consécutifs ès Prônes de vos Eglises, tous ceux & celles qui ont connoissance que le jour de... certains Quidams ou Quidannes ont rompu la porte du cabinet de A... pris & emporté des papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considérable, & autres choses qui étoient dans ledit cabinet; *Exposer ainsi les faits contenus dans le Jugement*; qui sçavent & connoissent les auteurs, complices, fauteurs & adhérans desdits Quidams ou Quidannes: & où ils se sont réfugiés; & généralement tous ceux & celles qui des faits ci-dessus, circonstances & dépen-

dances, en ont vu, ſçu, connu, entendu, oui dire, ou apperçu aucune choſe, ou y ont été préſens, conſenti, donné conſeil ou aide en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, d'en venir à révélation, & leſdits Quidams ou Quidannes à ſatisfaire par eux ou par autrui, dans trois jours après la publication des préſentes; ſinon Nous uſerons contr'eux des cenſures eccléſiaſtiques; & ſelon la forme de droit, Nous nous ſervirons de la peine d'Excommunication. *Datum ſub ſigillo Curiæ noſtræ, anno Domini mill: ſept... menſis.*

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente ſols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau, à peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins qu'ès lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentés. *Art.* 7 *du Titre* VII.

SECTION IV.

Procédures contre les Curés qui refuſent de publier les Monitoires.

Les Curés & leurs Vicaires ſont tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere requiſition, de publier le Monitoire. *Art.* 5 *du Titre* VII.

Requiſition

Réquisition au Curé de publier Monitoire.

L'AN... à la requête de A... j'ai... Huissier à... requis & interpellé Messire C... Prêtre, Curé de... en parlant à... en la maison Presbyterale de ladite Paroisse, de publier au Prône de la Messe Paroissiale, par trois Dimanches consécutifs, le Monitoire obtenu par A... que j'ai à cet effet offert de lui mettre entre les mains, lequel C... parlant comme dessus, a été de ce faire refusant, au moyen de quoi je lui ai déclaré que A... fera saisir son temporel, suivant l'Ordonnance.

Il faut obtenir une permission de saisir le temporel des Curés & Vicaires qui refusent de publier les Monitoires, & faire contr'eux pareilles poursuites que celles ci-dessus contre les Officiaux qui refusent de les accorder.

Et néanmoins en cas de refus des Curés & leurs Vicaires, de faire la publication du Monitoire, le Juge peut nommer d'office un autre Prêtre, *suivant l'Art.* 5 *du Titre* VII. Et à cette fin il faut présenter

Requête pour faire commettre un autre Prêtre pour publier le Monitoire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... Disant qu'ayant obtenu des Lettres Monitoires en forme de droit, en l'Officialité de... en con-

ſéquence de votre Jugement du... il a requis Meſſire C... Curé de... de publier ledit Monitoire, ce qu'il a refuſé, ainſi qu'il paroît par acte du...

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe nommer d'office un autre Prêtre pour faire la publication dudit Monitoire : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant nomination d'office d'un Prêtre pour publier le Monitoire.

VU la préſente Requête, notre Jugement du... portant permiſſion d'obtenir Monitoire en forme de droit, Lettres Monitoires accordées par l'Official de... en exécution dudit Jugement, la ſommation & réquiſition faite à Meſſire C... Curé de... de publier ledit Monitoire, contenant ſon refus : Nous ordonnons que les publications deſdites Lettres Monitoires ſeront faites en la Paroiſſe de... par Meſſire L... Prêtre, que Nous avons nommé d'office. Fait ce...

SECTION V.

Des oppoſitions à la publication des Monitoires.

LES oppoſans à la publication du Monitoire doivent élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui aura

permis de l'obtenir, à peine de nullité de leur opposition. *Art.* 8 *du Titre* VII.

L'acte d'opposition qui sera signifié aux Curés & Vicaires, doit être en la forme qui suit.

Opposition à la publication d'un Monitoire.

A LA requête de B... Soit signifié & déclaré à Messire C... Prêtre, Curé de l'Eglise Paroissiale de... que ledit B... s'est opposé & s'oppose à la publication du Monitoire obtenu par A... en l'Officialité de.... pour les causes & moyens qu'il déduira en tems & lieu, élisant domicile en la maison de P... sise rue...

Les opposans pourront être assignés au domicile élu, sans commission ni mandement, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours, pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus. *Art.* 8 *du Titre* VII.

Assignation à l'opposant.

L'AN... à la requête de A... je... Huissier à... ai donné assignation à B... au domicile par lui élu en la maison de P... en parlant à... audit domicile, à comparoir demain huit heures du matin en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour voir ordonner que nonobstant l'opposition formée par B... à la

publication du Monitoire obtenu par A...: de laquelle il ſera débouté avec dépens, dommages & intérêts, ledit Monitoire ſera publié en la maniere accoutumée.

S'il y avoit appel comme d'abus, au lieu de cet exploit, l'appellant obtiendra un relief d'appel, & fera aſſigner ſa partie au Parlement pour y procéder; & s'il négligeoit de relever ſon appel, l'intimé pourroit obtenir des Lettres d'anticipation, & pourſuivre, ainſi qu'il eſt dit dans le Stile Univerſel ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Il faut plaider l'oppoſition au jour de l'aſſignation. *Art. 9 du Titre* VII.

Sentence par laquelle l'oppoſant eſt débouté de ſon oppoſition.

Extrait des Regiſtres de...

ENTRE A... demandeur aux fins de l'exploit du... à ce que le défendeur ci-après nommé fût débouté de l'oppoſition par lui formée à la publication du Monitoire obtenu par le demandeur en l'Officialité de... le... & condamné aux dépens, & B... défendeur d'autre: après que T... pour le demandeur, a conclu aux fins dudit exploit, & que P... pour le défendeur a été oui. Nous avons débouté le défendeur de ſon oppoſition; & en conſéquence ordonnons qu'il ſera paſſé outre à la publication du Monitoire dont il s'agit, & le condam-

nons aux dépens, ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles. Fait ce...

Si le défendeur a eu raiſon de s'oppoſer, le Juge y aura égard.

Les Jugemens qui interviendront ſur les oppoſitions à la publication des Monitoires ſeront exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, même comme d'abus. Sa Majeſté fait défenſes aux Cours & à tous autres Juges d'en ſurſeoir l'exécution, ſi ce n'eſt après avoir vu les informations & le Monitoire, & ſur les concluſions des Procureurs du Roi: Sa Majeſté a déclaré nulles toutes celles qui pourroient être obtenues, & veut, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences ſoient exécutés, & les parties qui auront préſenté des Requêtes à fin de défenſes, ou ſurſéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, applicable moitié au Roi, moitié à la Partie. *Art. 9 du Titre* VII.

SECTION VI.

Ce qu'il faut faire lorſque les Monitoires ſont publiés.

LES révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la

Juriſdiction où le procès ſera pendant. *Article* 10 *du Titre* VII.

S'il écheoit de taxer les frais du voyage, pour apporter les révélations ſur le Monitoire, il y ſera pourvû par le Juge ſur la Requête qui lui ſera préſentée. *Art.* 10 *du Titre* VII.

Requête à fin de faire taxer les frais du voyage pour apporter les révélations.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement C... Prêtre, Curé de l'Egliſe de... Diſant qu'ayant publié le Monitoire obtenu par A... & reçu les révélations de pluſieurs perſonnes, il les a rédigées en un cahier qu'il a envoyé cacheté en votre Greffe par un homme exprès dudit lieu de... en cette Ville de... diſtant l'un de l'autre de... lieues.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe ordonner exécutoire être délivré au Suppliant contre A... de la ſomme de... pour les frais du voyage de celui qui a apporté les révélations en votre Greffe, au payement de laquelle il ſera contraint par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier. Et vous ferez bien.

Ordonnance par laquelle les frais du voyage ſont taxés.

VU la préſente Requête, & les révélations envoyées en notre Greffe par le Suppliant, Nous avons taxé les frais du voyage pour apporter leſdites révélations à la ſomme de ... dont ſera délivré exécutoire contre A ... & au payement de laquelle ſomme il ſera contraint par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles. Fait ce ....

Il faut donner cette Ordonnance au Greffier ſur laquelle il expédie.

Exécutoire des frais d'un voyage.

M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis: Vous mandons à la requête de C .... Prêtre, Curé de l'Egliſe de ... contraindre A ... par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles, à payer à C ... la ſomme de ... à laquelle Nous avons taxé les frais du voyage d'un homme venu exprès en cette Ville, pour apporter les révélations ſur le Monitoire publié par C... à la requête de A .... De ce faire vous donnons pouvoir. Fait ce ....

Après que cet exécutoire aura été signifié, & commandement fait de payer la somme y contenue, l'on peut, pour le refus de la partie condamnée, faire exécuter & vendre ses meubles.

En matiere criminelle, les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, les Promoteurs aux Officialités auront communication des révélations des témoins. *Art.* 11 *du Titre* VII.

Les Parties civiles auront seulement communication des noms & domiciles des témoins ouis en révélation. *Art.* 11 *du Titre* VII.

L'on peut faire répéter par forme d'information les témoins qui ont révélé, & à cette fin il faut présenter

Requête pour faire répéter les témoins ouis en révélation.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... disant que sur la publication faite à sa requête des Lettres Monitoires obtenues en l'Officialité de... en exécution de votre Jugement du... plusieurs personnes sont venues à la révélation, lesquelles ont été reçues par Messire C... Curé de... par lui rédigées en un cahier qu a été envoyé en votre Greffe.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous

plaiſe ordonner que les témoins ouis en révélation ſeront répétés pardevant vous par forme d'information : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant que les témoins ouis en révélation ſeront répétés.

VU la préſente Requête & les révélations envoyées en notre Greffe par Meſſire C... Curé de ... Nous ordonnons que les témoins ouis en révélation ſeront répétés par forme d'information, & à cet effet aſſignés au premier jour deux heures de relevée en notre Hôtel. Fait ce ...

Suivant cette Ordonnance, il faut faire aſſigner les témoins pour être répétés, & s'ils ne comparent, obſerver la procédure ci-deſſus contre les témoins défaillans, qui doit être pareille contre ceux qui ſont venus à révélation, & qui refuſent de comparoître.



CHAPITRE VIII.

Des Decrets.

TOUS Decrets ſeront rendus ſur les Concluſions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs : il leur faut

communiquer les informations ſur leſquelles ils donnent leurs Concluſions. *Art.* 1 *du Titre* X. *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

SECTION PREMIERE.

Des Decrets ſur les Informations.

IL y a trois ſortes de Decrets diſtingués par l'Ordonnance. 1. D'aſſigné pour être oui. 2. D'ajournement perſonnel. 3. De priſe de corps. Ces différens Decrets ſe décernent ſelon la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes. *Art.* 2 *du Titre* X.

Du Decret d'aſſigné pour être oui.

LE Decret d'aſſigné pour être oui contre un Juge ou Officier de Juſtice n'emporte point d'interdiction : *Art.* 10 *du Titre* X. Voïci la forme de ce Decret.

Decret d'aſſigné pour être oui.

Extrait des Regiſtres de ...

VU l'information faite par Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... à la requête de A ... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roi joint, contre B ... accuſé, & complices, le ... Concluſions du Procureur du Roi,

& tout conſidéré : Nous ordonnons que B . . . . ſera aſſigné pour être oui ſur les faits réſultans de ladite information, & répondre aux Concluſions que le Procureur du Roi voudra contre lui prendre. Fait ce . . . .

Du Decret d'ajournement perſonnel.

LES Juges, tant Royaux que des Seigneurs, ſont tenus d'exprimer dans les Decrets d'ajournement perſonnel qu'ils décerneront, le titre de l'accuſation pour laquelle ils décreteront, à peine contre les Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs charges ; ce qui ſert à diſtinguer les Decrets à l'égard deſquels les Cours ne peuvent donner des Arrêts de défenſes qu'après avoir vû les informations ; qui ſont, 1. Pour fauſſetés. 2. Pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges. 3. S'il y a d'autres co-accuſés contre leſquels il ait été décrété de priſe de corps. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre* 1680.

Il faut, par le Decret d'ajournement perſonnel, régler un délai à l'accuſé, pour comparoir ſelon la diſtance des lieux, ainſi qu'aux ajournemens en matiere civile. *Art. 4 du Titre X.*

Decret d'ajournement perſonnel.

Extrait des Regiſtres de ....

VU .... Nous ordonnons que B.... accuſé de ... *exprimer en cet endroit le titre de l'accuſation*, ſera ajourné à comparoir en perſonne pardevant Nous dans ... pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations & autres pour leſquels le Procureur du Roi le voudra faire ouir, & répondre à ſes concluſions. Fait ce ...

Ceux contre leſquels il y aura decret d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, ne pourront être arrêtés priſonniers, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou que par délibération ſecrette des Cours Supérieures il ait été réſolu qu'en comparoiſſant ils ſeront arrêtés; ce qui ne peut être ordonné par aucun autre Juge Royal. *Art.* 7 *du Titre* X.

Le Decret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps emporte de droit interdiction contre les Juges ou Officiers de Juſtice. *Art.* 11 *du Titre* X.

Du Decret de priſe de corps.

LE Decret de priſe de corps s'expédie en la forme qui ſuit.

Decret de prise de corps.

Extrait des Regiſtres de.....

VU ... Nous ordonnons que ledit B.... ſera pris au corps, & conduit ès priſons de cette Cour, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur du Roi le voudra faire ouir ; ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à comparoir à quinzaine & par un ſeul cri public à la huitaine enſuivant, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux établi Commiſſaire ; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles. Fait ce....

Il pourra, ſi le cas le requiert, être décerné priſe de corps ſur la ſeule notoriété pour crime de duel; ſur la plainte des Procureurs du Roi, contre les vagabonds ; & ſur celle des Maîtres pour crimes & délits domeſtiques. *Art.* 8 *du Titre* X.

Et contre les perſonnes non connues, & ſous les déſignations de l'habit, de la perſonne, & autres ſuffiſantes. *Art.* 18 *du Titre* X.

Decrets de prise de corps sous la désignation de l'habit.

NOus ordonnons que deux Quidams, l'un ayant un juste-au-corps d'écarlate, & l'autre vêtu de droguet, seront pris au corps & conduits, &c.

L'on peut aussi décreter, à l'indication qui sera faite des accusés. *Article* 18 *du Titre* X.

Decret de prise de corps à l'indication.

NOus ordonnons qu'un Quidam vêtu de noir, qui sera indiqué par le complaignant, sera pris au corps, &c.

SECTION II.

Des Decrets sur les Procès-verbaux des Officiers de Justice.

1. LEs Procès-verbaux des Présidens & Conseillers des Cours Supérieures pourront être décretés de prise de corps. *Art.* 5 *du Titre* X.

2. Ceux des autres Juges Royaux, d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs assistans auront été répétés. *Art.* 5 *du Titre* X.

3. Les Procès-verbaux des Sergens ou Huissiers, même des Cours Supérieures, ne pourront être decretés, sinon en cas

de rébellion à Juſtice, que d'ajournement perſonnel ſeulement; mais après qu'ils auront été répétés & leurs Records, les Juges pourront décerner priſe de corps, ſi le cas y échet. Sa Majeſté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'uſage des Maîtriſes des Eaux & Forêts, dans leſquelles les Procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens ſeront décretés, même de priſe de corps. *Art. 5 du Titre* X.

4. Si l'exécution des Arrêts, Jugemens, Contrats, & autres Actes, eſt empêchée par voies de fait, rébellion, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, ceux qui ſont commis pour les exécuter, en doivent dreſſer un Procès-verbal qui pourra être en la forme qui ſuit.

Procès-verbal.

L'AN... Nous... à la requête de A... Nous ſommes tranſportés à... à l'effet de... & voulant faire... eſt ſurvenu B... qui nous a dit qu'il empêchoit que... & lui ayant fait connoître que c'étoit une choſe jugée, & qu'il avoit même été débouté de ſon oppoſition par Arrêt du... la conteſtation qu'il vouloit préſentement former étoit inutile: mais ſans rien repliquer aux remontrances que nous lui avons faites, il a arraché de nos mains ſi ſubitement l'Arrêt de l'exécution duquel il s'agit, qu'il nous a été impoſſible de l'en

empêcher; après quoi il a fermé la porte de la chambre où nous étions, & s'eſt approché de la fenêtre, d'où il a appellé ſes domeſtiques, qui ſont auſſi-tôt montés dans l'eſcalier avec d'autres gens armés de mouſquetons & de piſtolets, leſquels il a excités de la voix à faire retirer nos aſſiſtans : ce que ces gens armés ayant voulu exécuter avec violence, nos aſſiſtans ont refuſé de ſortir juſqu'à ce que B... eût ouvert la porte du lieu où nous étions enfermés; mais B... entendant cette diſpute, a crié à ſes gens qu'ils étoient les plus forts & qu'ils ſe ſerviſſent de leurs armes; & à l'inſtant tous les domeſtiques de B... ont porté des coups d'épée & de broche à nos aſſiſtans, qui ſe ſont mis ſeulement en défenſes, & qui euſſent encore réſiſté quelque tems, parce qu'ils étoient ſur la hauteur de l'eſcalier; mais les gens armés de mouſquetons voulant exécuter l'ordre de leur maître qui les menaçoit, ont tiré quelques coups, & ont tué ſur la place D... l'un de nos aſſiſtans... dont nous avons dreſſé le préſent Procès-verbal les jour & an que deſſus.

Decret d'ajournement perſonnel ſur un Procès-verbal.

VU le Procès-verbal du... Nous ordonnons que ledit... Sergent & ſes Records & Aſſiſtans ſeront répétés ſur ledit

Procès-verbal ; & cependant ſeront les nommés... ajournés à comparoir en perſonne, &c.

Mais il eſt beaucoup mieux de les répéter avant le decret d'ajournement perſonnel qu'après, parce qu'après la répétition le decret pourroit être de priſe de corps.

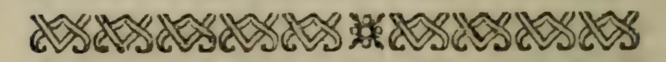
De la répétition des Sergens, Records & Aſſiſtans ſur les Procès-verbaux.

LA répétition s'intitule, *Information & répétition faite par Nous*, &c. Les Sergens, Records & Aſſiſtans dépoſent ſéparément mot à mot de tout le contenu au procès-verbal, dont le Juge leur fait faire lecture à chacun ſéparément ; il doit être fait mention à chacune répétition que lecture leur en a été faite ; ils peuvent, lors de la répetition, changer ou augmenter à ce qu'ils ont dit par le Procès verbal : il faut obſerver les mêmes formalités que celles pour l'audition des témoins en une information.

Les répétitions ſeront communiquées aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, ainſi que les informations, pour donner leurs concluſions, ſur leſquelles le Juge peut décerner ſes decrets ſelon la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes, ainſi qu'il eſt ci-deſſus remarqué.

Il eſt fait déſenſes à tous Juges, même

des Officialités, d'ordonner qu'aucune partie ſoit amenée ſans ſcandale. *Art.* 17 *du Titre* X.



CHAPITRE IX.

De l'exécution des decrets contre les accuſés abſens.

1. SA Majeſté veut qu'il ſoit procédé à l'exécution des decrets, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent ou récuſé, & toutes autres, ſans demander permiſſion ni *paréatis. Art.* 12 *du Titre* X *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

2. Ceux à la requête deſquels les decrets ſeront exécutés, ſeront tenus d'élire domicile dans le lieu où ſe fera l'exécution, ſans attribuer toutefois aucune Juriſdiction au Juge du domicile élu. *Art.* 13 *du Titre* X.

3. Les Prévôts des Maréchaux ſont tenus de mettre à exécution les decrets & mandemens de Juſtice, lorſqu'ils en ſeront requis par les Juges Royaux, & ſommés par les Procureurs du Roi, ou par les parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Sa Majeſté & moitié vers la partie. *Art.* 3 *du Titre* II.

4. Sa Majesté enjoint à tous Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillis, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter main-forte à l'exécution des decrets, & de toutes les Ordonnances de Justice, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé Procès-verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé aux Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, & y être pourvu par Sa Majesté. *Art.* 15 *du Titre* X.

5. Les Huissiers, Sergens, Archers, & autres Officiers chargés de l'exécution des Arrêts ou Mandemens de Justice, auxquels on aura fait rébellion, excès ou violence, en dresseront Procès-verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition au Procureur Général, sans néanmoins que l'instruction & le Jugement puissent être retardés. *Art.* 14 *du Titre* X.

SECTION PREMIERE.

De la conversion de l'Assignation pour être oui en decret d'ajournement personnel ; & de l'ajournement personnel en decret de prise de corps.

En vertu du decret d'assigné pour être oui, ou du decret d'ajournement personnel, il faut donner l'assignation à l'accusé par un exploit comme celui qui suit.

Assignation en vertu d'un decret d'assigné pour être oui.

L'AN ... le ... jour de .... en vertu du decret de Monsieur le Lieutenant Criminel du. . . signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile en la maison de. . . j'ai. . . Huissier, Sergent à. . . donné assignation à B... en parlant à . . . en son domicile, à comparoir dans. . . jours, pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel; pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites à la requête de A... & répondre aux conclusions que Monsieur le Procureur du Roi voudra contre lui prendre; & en outre procéder comme de raison, requérant dépens; & signifié que T. . . est Procureur de A... & lui ai laissé copie, tant du decret que du présent exploit.

La partie aſſignée ſera tenue de faire ſa comparution au Greffe, & élire domicile, auquel les aſſignations lui puiſſent être données, pour ſubir l'interrogatoire & la confrontation aux témoins, & pour être préſent au Jugement du procès.

Si la partie ne compare après les délais portés par le titre troiſiéme, par l'article premier du titre onze, & par l'article quatorze du titre quatorze de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, l'on peut obtenir défaut aux préſentations ainſi,

Défaut faute de comparoir.

Extrait des Regiſtres de...

DÉFAUT à A... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roi joint, contre B... défendeur & accuſé, faute d'être comparu à l'aſſignation à lui donnée le... échue le.... après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré. Fait ce...

Il faut enſuite donner le défaut à juger, pour le profit duquel le decret d'aſſigné pour être oui ſera converti en decret d'ajournement perſonnel. *Art.* 3 *du Titre* X.

Sentence par laquelle le decret d'assigné pour être oui est converti en ajournement personnel.

Extrait des Registres de...

Vu le défaut obtenu par A.... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre A... défendeur & accusé, faute de comparoir le... charges & informations contre lui faites à la requête de A... le.... decret d'assigné pour être oui par lui décerné contre B... le... sur lesdites informations. Exploit d'assignation donnée en conséquence le... Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré: Nous avons déclaré ledit défaut bien obtenu; & pour le profit d'icelui, ordonnons que B.... sera ajourné à comparoir en personne dans... pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, *& le reste du decret d'ajournement personnel ci-dessus page 70, & ajouter,* condamnons l'accusé aux dépens dudit defaut, & de ce qui s'en est ensuivi. Fait ce...

En vertu du decret d'ajournement personnel, il faut faire donner l'assignation à comparoir en la même forme que celle sur le decret d'assigné pour être oui.

Si le décret d'ajournement personnel porte decret de prise de corps contre d'autres accusés, il n'en faut donner qu'un ex-

trait à celui contre lequel il y a ajournement personnel, de peur qu'il n'avertisse ceux contre lesquels on a décrété prise de corps, si on lui en donnoit une copie entiere.

L'ajournement personnel sera converti en decret de prise de corps, si l'accusé ne compare dans le délai qui sera réglé par le decret d'ajournement personnel, selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile. *Art.* 4 *du Titre* X.

Le défaut faute de comparoir sera comme celui ci-dessus, page 141.

Sentence de conversion d'ajournement personnel en prise de corps.

Extrait des Registres de....

VU le défaut obtenu par A.... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B... défendeur & accusé, faute de comparoir le... les charges & informations contre lui faites à la requête de A... le decret d'ajournement personnel décerné contre l'accusé le... sur lesdites charges & informations. Exploit d'assignation à comparoir en personne à lui donnée le... Conclusions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué: Nous avons déclaré ledit défaut bien obtenu; & pour le profit, faute par le défendeur accusé, d'être comparu en per-

ſonne, ſuivant ledit decret, ordonnons qu'il ſera pris au corps, *& le reſte du decret de priſe de corps ci-deſſus, page* 71.

Si le decret de priſe de corps ne peut être exécuté contre l'accuſé, il en ſera fait perquiſition. *Art.* 1 *du Titre* XVII.

SECTION II.

De la perquiſition de l'accuſé pour l'exécution du decret de priſe de corps.

Si dans les trois mois du jour qu'un crime a été commis, l'accuſateur en veut pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où réſidoit l'accuſé dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime aura été commis, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire la perquiſition au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime ; & après les trois mois depuis le crime commis, la perquiſition de l'accuſé doit être faite en ſon domicile ordinaire, & ſera dreſſé copie du Procès-verbal de perquiſition. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre* 1680, *qui interprete & ajoute aux art.* 2, 3, 7 *du Titre* XVII *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Procès-verbal de perquisition de l'accusé.

L'AN ... en vertu du décret de Monsieur le Lieutenant Criminel à ... du jour de ... signé... & scellé, & à la requête de A .... qui a élu son domicile à ... je ....: Sergent à ... assisté de C... & D... Archers en la Maréchaussée de .... me suis transporté au-devant de la maison & domicile de B.... sise rue .... où étant, j'ai heurté à la porte d'icelle, laquelle ayant été ouverte par F ... serviteur domestique de B ... j'y suis entré avec mes assistans, & lui ayant demandé où étoit B ... il m'a dit qu'il y avoit environ cinq ou six jours que B ... sortit de sa maison monté sur un cheval bai brun, & lui dit en sortant qu'il alloit passer quelques jours à la campagne, & ne sçavoit ledit F ... quand il pourroit être de retour, ni le lieu où il étoit allé, B ... ne lui en ayant rien dit lors de son départ; & ensuite j'ai sommé & interpellé F ... de par le Roi, de me faire ouverture de toutes les chambres & lieux dépendans de la maison; & à l'instant F .... a ouvert toutes les portes d'icelle maison où je suis entré; premierement dans la salle basse, *spécifier ainsi les lieux que l'on visite*; dans tous lesquels lieux j'ai fait une perquisition exacte de B ... pour l'arrêter & le mener prisonnier dans les

prisons de ... en vertu dudit decret; & ne l'ayant point trouvé en la maison, je me suis enquis de M...T ...O...proches voisins, s'ils ne l'avoient point vu entrer ou sortir d'icelle maison, lesquels m'ont dit, *exprimer ce que l'on peut apprendre des voisins.* Dont j'ai dressé le present Procès-verbal pour servir audit A.... ainsi qu'il appartiendra par raison, duquel j'ai laissé copie à F.... suivant l'Ordonnance.

Observation.

SUIVANT l'*Art.* 3 *du Titre* XVII. & *l'Edit du mois de Décembre* 1680. Il faut seulement afficher la copie du decret à la porte de l'Auditoire, au lieu de la perquisition ci-dessus, aux cas. 1. Que l'accusé n'ait point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où a été commis le crime, & que la poursuite en soit faite dans les trois mois du jour qu'il a été commis. 2. Si l'accusé n'a aucun domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus.

Procès-verbal de l'affiche du Decret à la porte de l'Auditoire.

L'AN... à la requête de A ... qui a élu son domicile à ... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée

de ... contre B ... je ... Huissier, Sergent à ... soussigné : en conséquence de la déclaration qui m'a été faite par A ... que B .... n'a point résidé dans le ressort de ladite Sénéchaussée, *ou* que B ... n'a point de domicile, me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de ladite Sénéchaussée, où étant, j'ai mis & affiché à icelle porte copie dudit decret, ensemble du présent Procès-verbal suivant l'Ordonnance, pour valoir perquisition de la personne de B ... dont acte.

SECTION III.

Ce qu'il faut faire si l'accusé empêche par voies de fait l'exécution du Decret.

Il se feroit des frais immenses, si l'Huissier pour exécuter un decret ou quelqu'autre acte, avoit la liberté de se faire assister de tel nombre d'Officiers qu'il voudroit. Il est vrai que si par des voies de fait, l'accusé empêchoit la perquisition, & les autres Actes de Justice pour l'exécution du decret, ou que l'accusé fût en lieu de sureté où l'on ne pût pas facilement le prendre, la partie civile peut demander aux Juges qui ont décerné le decret, qu'il soit permis à l'Huissier de se faire assister d'un nombre suffisant d'Officiers pour l'exécuter : mais cette permis-

ſion ne ſe donne que lorſqu'il paroît qu'il y a néceſſité de l'accorder, à cauſe des grands frais qu'il faudroit faire pour cela.

Requête à ce qu'il ſoit permis à l'Huiſſier, porteur d'un Decret, de ſe faire aſſiſter de tel nombre d'Officiers qu'il ſera néceſſaire.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A.... diſant que ſur l'information faite à ſa requête pour raiſon de... il a obtenu un decret de priſe de corps contre B... & ſes complices, le... qu'il a mis entre les mains de T..., Huiſſier, pour le mettre à exécution; lequel voulant entrer dans la maiſon de B..., pour faire la perquiſition de ſa perſonne, & faire les Actes de Juſtice en la maniere accoutumée; B... eſt ſurvenu avec cinq ou ſix perſonnes armées de piſtolets & mouſquetons qu'il a fait tirer ſur T.... & ſur ſes deux Records; l'un deſquels eſt bleſſé au bras & à la tête des coups qu'il a reçus; enſorte qu'ils ont été obligés de ſe retirer, dont il a été dreſſé un Procès-verbal, ſur lequel ils ont été répétés par forme d'information.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe permettre au Suppliant de ſe faire aſſiſter de tel nombre d'Officiers & de perſonnes qui ſeront néceſſaires pour l'exécution du

dit decret ; enſorte que force demeure à Juſtice : Et vous ferez bien.

Le Juge met ſur cette Requête : *Soit montré au Procureur du Roi.*

Lorſque le Procureur du Roi a donné ſes Concluſions, l'Ordonnance du Juge ſera ainſi :

Ordonnance portant permiſſion à l'Huiſſier Porteur d'un Decret, de ſe faire aſſiſter d'un nombre de Records.

Vu la préſente Requête, le decret de priſe de corps décerné contre B... le... Procès-verbal de T.... Huiſſier, du... Répétition dudit T... & de ſes Records, par forme d'information du... Concluſions du Procureur du Roi : Et tout conſidéré, Nous avons permis à T.... de ſe faire aſſiſter de tel nombre de Records qui ſera néceſſaire, juſqu'à trente, ou de ... au plus pour l'exécution dudit decret ; en ſorte que force demeure à Juſtice. Ce qui ſera exécuté, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Fait ce ...

SECTION IV.

Regles pour faire les ſaiſies après la perquiſition de l'accuſé.

1. En vertu du decret de priſe de corps, l'on peut, après perquiſition de l'accuſé, ſaiſir & annoter ſes biens, ſans que

pour raiſon de ce il ſoit obtenu aucun Jugement. *Art.* 1 *du Titre* XVII.

2. La ſaiſie des meubles de l'accuſé ſera faite en la maniere preſcrite par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre trente-trois, des Saiſies & exécutions. *Art.* 4 *du Titre* XVII.

3. La forme de faire les ſaiſies, exécutions & ventes de meubles, eſt au Titre trente-trois du Stile Univerſel Civil, ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

4. On peut ſaiſir les fruits des immeubles, & établir Commiſſaire à leur garde, en obſervant les formalités preſcrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 pour les Sequeſtres & Commiſſaires. Ces formalités ſont expliquées au Titre dix-neuf du Stile Univerſel ſur la même Ordonnance. *Art.* 5 *du Titre* XVII *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

5. Sa Majeſté fait défenſes d'établir pour Gardiens ou Commiſſaires, les parens ou domeſtiques des Fermiers & Receveurs du Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiſcation appartient. *Art.* 6 *du Titre* XVII.

6. Elle fait auſſi défenſes aux Juges, Greffiers, Archers ou autres Officiers de Juſtice, de prendre ou faire tranſporter en leurs logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux con-

tre lesquels il y aura decret, ni de s'en rendre adjudicataires sous leurs noms, ou sous des noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, & du double de la valeur des choses qu'ils auront prises ou fait ainsi transporter. *Art. 27 du Titre* XVII.

7. On peut requerir le Juge de sceller dans la maison de l'accusé, & d'y établir garnison, si l'on croit trouver quelque chose qui puisse servir à conviction.

Procès-verbal d'apposition de Scellé en la maison de l'accusé.

L'AN... pardevant Nous M.... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... est comparu A... lequel Nous a dit qu'il a fait faire perquisition de B.... en son domicile, en vertu du decret de prise de corps par Nous décerné contre lui, le... & comme on ne l'a pû trouver, & qu'il y a des choses dans sa maison qui peuvent servir à le convaincre du crime dont il est accusé, ledit A... Nous a supplié de Nous y transporter pour sceller les portes & cabinets fermés étant en icelle, même d'y établir garnison pour sureté des scellés.

Sur quoi Nous avons donné acte audit A... de sa comparution, dire & réquisition ci-dessus, & ordonné que Nous Nous

transporterons, heure présente en la maison de B... pour y apposer nos scellés sur ses biens & effets. Fait les jour & an que dessus.

En exécution de laquelle Ordonnance, Nous Nous sommes transportés en la maison de B.... sise rue.... où étant, avons apposé le cachet de nos armes, & scellé sur les trous & entrées de clef de la porte d'un cabinet de la premiere chambre de ladite maison, & sur chacun des bouts de deux bandes de papier appliquées à ladite porte, l'une du côté de la serrure, & l'autre du côté des pentures d'icelle, & sur... *Il faut spécifier les scellés qui seront apposés sur les coffres, cabinets & armoires fermées à clef, & faire la description des meubles qui se trouveront en évidence.*

Ce fait, Nous avons tous nosdits scellés, & les meubles & effets dont la description a été ci-dessus faite, laissés en la garde de C... & D... Archers en la Maréchaussée de.... qui demeureront à cet effet en ladite maison, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné, dont ils se sont solidairement chargés comme dépositaires de biens de Justice, & promis de les représenter, même nosdits scellés, sains & entiers, & ont signé. Fait les jour & an que dessus.

CHAPITRE X.

Des Défauts & Contumaces.

APRÉS la perquiſition de l'accuſé en la forme ci-deſſus exprimée, l'inſtruction de la contumace contre l'accuſé, ſera faite en la forme qui ſuit.

SECTION PREMIERE.

De l'Aſſignation à quinzaine.

L'ASSIGNATION à comparoir dans quinzaine, ſera donnée à l'accuſé en la maiſon où il réſidoit en l'étendue de la Juriſdiction où le crime a été commis dans les trois mois, du jour qu'il a commis le crime, ſans qu'il ſoit néceſſaire de la donner au lieu où il demeuroit auparavant ; & après les trois mois l'aſſignation à quinzaine ſera donnée au domicile ordinaire de l'accuſé, auquel il faut laiſſer copie de l'exploit. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680, qui interprete l'Article 7 du Titre* XVII. *de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Assignation à l'accusé à comparoir dans quinzaine.

L'AN ... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel au Bailliage de .... signé & scellé, & à la requête de A .... qui a élu son domicile à .... en continuant le Procès-verbal de perquisition par moi fait le ... j'ai ... Sergent à ... donné assignation à B ... en parlant à ... au domicile de C ... où l'on m'a dit que B ... a résidé depuis trois mois, *ou* en son domicile ... à comparoir dans quinzaine pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret, & lui ai laissé copie du present Exploit.

Observation.

Cet Exploit d'assignation à quinzaine sera seulement affiché à la porte de l'Auditoire. 1. Si l'accusé n'a point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis; & au cas que la poursuite en soit faite dans les trois mois échus depuis que le crime aura été commis. 2. Si l'accusé n'a pas de domicile, quoiqu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois.

Assignation à l'accusé par affiche à la porte de l'Auditoire, à comparoir dans quinzaine.

L'AN... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel à... signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à... je... Sergent à... en continuant la perquisition par moi ci-devant faite, me suis transporté au devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de... où étant, j'ai donné assignation à B... à comparoir dans quinzaine pardevant Mr le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état, ès prisons dudit lieu, en exécution dudit decret; & afin que ladite assignation soit publique, & que B... n'en puisse ignorer, j'ai mis & apposé copie du présent Exploit à la porte dudit Auditoire.

Il faut observer que si l'assignation à quinzaine est donnée au domicile ordinaire de l'accusé, après les trois mois échus depuis le crime commis, il lui sera donné, outre la quinzaine, le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusques au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné.

Les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront pas compris dans les délais. *Art.* 8 *du Titre* XVII.

SECTION II.

De l'assignation par un cri public.

SI l'accusé ne comparoît point dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine. Les jours de l'assignation & de l'échéance, ne seront point compris dans les délais. *Art.* 8 *du Titre* XVII.

Le cri public sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a. *Art.* 9 *du Titre* XVII.

Le Procès-verbal du cri public & proclamation, sera affiché à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction où se fera le Procès. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre* 1680.

Procès-verbal d'assignation par un cri public à la huitaine.

L'AN... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à... je... Sergent à.... me suis transporté en la place de... où se tient le Marché, accompagné de P... où étant, P... ayant sonné de sa trompe, j'ai par

un cri public à haute & intelligible voix assignéB...à comparoir à la huitaine pardevant mondit sieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret, & à l'instant je me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de ladite Sénéchaussée, aussi accompagné de P... où étant, P... ayant sonné de sa trompe, j'ai par un cri public, à haute & intelligible voix fait pareille proclamation & assigné B... à comparoir à la huitaine pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret. *Si l'accusé a un domicile ou résidence au lieu de la Jurisdiction, le Sergent s'y doit transporter avec le Trompette, & continuer son Procès verbal ainsi.* Après quoi m'étant transporté avec P... au devant de la maison & domicile de B... icelui P... ayant sonné de la trompe, j'ai par un cri public à haute & intelligible voix pareillement assigné B... à comparoir, &c. dont & de ce que dessus j'ai dressé le présent Procès-verbal, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Après quoi copie du présent Procès-verbal signé dudit P... avec moi a été par moi affichée à la porte dudit Auditoire.

Il est fait défenses aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles ci-dessus, à peine d'interdiction, & des

dommages & intérêts des parties. *Art.* 12 *du Titre* XVII.

SECTION III.

Du recolement des témoins en leurs dépositions pour valoir confrontation à l'accusé.

APRÈS le délai des assignations, la procédure sera remise au Parquet des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions. *Art.* 12 *du Titre* XVII.

Si la procédure a été valablement faite; les conclusions de Messieurs les Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, peuvent être ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi.

VU la plainte faite par A... contre B... le... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel portant permission d'informer des faits y contenus du... Information faite en conséquence le... Decret de prise de corps décerné contre B... le.... Procès-verbal de perquisition faite de sa personne le.... Assignation à quinzaine donnée à l'accusé en son domicile le... Autre assignation à lui donnée le... à son de trompe par un seul cri public à comparoir à la huitaine ensuivant, & tout ce qui m'a été communiqué vu & considéré,

Je requiers pour le Roi, qu'il ſoit ordonné que les témoins ouis en l'information, ſeront recolés en leurs dépoſitions, & que le recolement qui ſera fait d'iceux, vaudra confrontation à l'accuſé, pour ce fait, & le tout à moi communiqué, requerir ce qu'il appartiendra.

Après les concluſions priſes, il faut remettre le tout entre les mains des Juges qui ordonneront que leurs témoins ſeront recolés en leurs dépoſitions, & que le recolement vaudra confrontation. *Art.* 13 *du Titre* XVII.

Jugement portant que les témoins ſeront recolés en leurs dépoſitions, & que le recolement vaudra confrontation à l'accuſé.

Extrait des Regiſtres de...

VU la plainte, &c. *Le même vu que celui des concluſions ci-deſſus, & ajouter:* Concluſions du Procureur du Roi; & tout conſidéré. Nous ordonnons que les témoins ouis en l'information ſeront recolés en leurs dépoſitions, & vaudra le recolement confrontation à l'accuſé. Fait ce...

Il faut enſuite obtenir une Ordonnance du Lieutenant Criminel, à l'effet de faire aſſigner les témoins pour être recolés.

Ordonnance pour assigner les témoins pour être recolés en leurs dépositions.

DE l'Ordonnance de Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... à la requête de A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, soit donné assignation à D... N... O... à comparoir pardevant Nous au premier jour, deux heures de relevée à... pour être recolés en leurs dépositions contenues en l'information par Nous faite à la requête de A... contre B... accusé, & complices. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance, il faut faire assigner les témoins pour être recolés; & s'ils ne comparent, on peut les y contraindre; il faut observer la même procédure que celle qui se fait contre les témoins qui refusent de venir déposer, ci-dessus page 30 & suivantes, jusques à la 36.

Les témoins défaillans seront pour le premier défaut condamnés à l'amende; & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge. *Art.* 2 *du Titre* XV.

Regles pour faire le recolement des témoins.

1. LES témoins seront recolés séparément.

2. Ils feront serment de dire vérité.

3. Après quoi leurs ſera fait lecture de leurs dépoſitions.

4. Ils ſeront enſuite interpellés de déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer, & s'ils y perſiſtent.

5. Sera écrit ce qu'ils y voudront ajouter ou diminuer.

6. Lecture leur ſera faite du recolement.

7. Le recolement ſera paraphé & ſigné dans toutes ſes pages, par le Juge & par le Témoin, s'il ſçait ou veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

8. Le recolement des témoins ſera mis dans un cahier ſéparé des autres procédures. *Art.* 5 *&* 7 *du Titre* XV.

Récolement.

L'AN... pardevant Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à... eſt comparu A... demandeur & accuſateur, lequel Nous a dit qu'en exécution de notre Ordonnance du... il a fait aſſigner D.... N... O... témoins ouis en l'information par nous faite à ſa requête contre B... accuſé, & complices, pour être recolés en leurs dépoſitions, par exploit de... Huiſſier du... contrôlé à... le... lequel il Nous a repréſenté & requis qu'il nous plût procéder au recolement deſdits témoins.

Surquoi nous avons donné acte audit A... de ſa comparution, dire & requiſition, & ordonné ce qu'il ſera par Nous préſente-

ment procedé au recolement desdits témoins, & s'est ledit A... retiré.

Et à l'instant est comparu O... second témoin oui en l'information par Nous faite à la requête de A... auquel O... après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en ladite information ; & après l'avoir oui, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer, & qu'il y persiste; lecture à lui faite du présent recolement, y a aussi persisté, & a signé avec Nous, *ou* déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

Est aussi comparu N... premier témoin oui en ladite information, auquel après le serment par lui fait de dire vérité, &c. *Comme au recolement du témoin ci-dessus, & si les témoins veulent ajouter ou diminuer à leurs dépositions, il faut l'écrire.*

Il ne pourra être procédé au recolement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement; néanmoins ceux qui seront fort âgés, malades, valetudinaires, prets à faire voyage, ou pour quelqu'autre nécessité pressante, pourront être repetés avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne; mais la repetition de ces témoins ne vaudra pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ordonné par le Jugement de défaut & contumace. *Art. 3 du Titre* XX.

SECTION IV.

Du Jugement de la Contumace.

APrès le recolement, le procès ſera de rechef communiqué aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs concluſions diffinitives. *Art.* 14 *du Titre* XVII.

Concluſions diffitinives du Procureur du Roi ſur la Contumace.

VU, &c. *Dreſſer le vu pareil à celui des Concluſions ci-deſſus.*

Je requiers pour le Roi que la contumace ſoit déclarée bien inſtruite contre l'accuſé, & adjugeant le profit d'icelle, qu'il ſoit déclaré duement atteint & convaincu de . . . pour reparation de quoi, condamné à être pendu & étranglé juſques à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera plantée en la place de... condamné en... livres de reparation, dommages & intérêts envers le demandeur, & aux dépens du procès, le ſurplus de ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux prealablement pris la ſomme de. . . . livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, ce qui ſera exécuté par effigie en un Tableau qui ſera attaché à ladite potence.

Le même Jugement déclarera la contumace bien inſtruite, en adjugera le profit & contiendra la condamnation de l'accuſé. Sa Majeſté fait défenſes d'y inſérer la clauſe, *ſi pris & apprehendé peut être*, dont l'uſage eſt abrogé. *Art.* 15 *du Titre* XXII.

Jugement diffinitif de condamnation à mort par Contumace.

Extrait des Regiſtres de...

VU le Procès criminel par Nous extraordinairement fait & inſtruit à la requête de A... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roi joint, contre B... accuſé, défendeur & défaillant. Procès verbal par Nous fait le... contenant la plainte de A... notre Ordonnance portant qu'il ſera informé du contenu en icelle, circonſtances & dépendances. Information par Nous faite en conſéquence à la requête de A... Decret de priſe de corps par Nous décerné contre B... le... Procès-verbal de perquiſition faite de la perſonne de l'accuſé le... Aſſignation à quinzaine à lui donnée le... jour de... pour ſe mettre en état ès priſons de cette Cour, & ſatisfaire audit decret. Autre aſſignation à huitaine par cri public à lui donnée aux mêmes fins le.... Notre Sentence du .... par laquelle il eſt ordonné que les témoins ouis en l'infor-

mation ſeront recolés en leurs dépoſitions, & que le reçolement vaudra confrontation à l'accuſé. Reçolement par Nous fait des témoins en leurs dépoſitions le... Concluſions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué : & tout conſidéré,

Nous avons déclaré la contumace bien inſtruite contre B... accuſé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons duement atteint & convaincu de... *Inſérer le crime dont il s'agit.* Pour reparation de quoi, condamnons B... accuſé à être pendu & étranglé juſques à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera pour cet effet dreſſée en la place de... le condamnons en outre en... livres de réparation, dommages & intérêts envers le demandeur, & aux dépens du Procès : avons déclaré le ſurplus de ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté ; & ſera la préſente Sentence exécutée par effigie en un Tableau qui ſera attaché à ladite potence par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

Le Procès-verbal d'exécution ſera mis au pied du Jugement ſigné du Greffier ſeulement, *Art.* 17 *du Titre* XVII.

Procès-verbal d'exécution par effigie.

L'AN... le préſent Jugement a été publié à haute & intelligible voix en la place de... par moi Greffier en la Sénéchauſſée de... ſouſſigné: ce fait, l'effigie y mentionnée étant en un Tableau, a été attachée à une potence dreſſée en la même place par Z... Exécuteur de la Haute-Juſtice, conformement & en exécution dudit Jugement. Fait les an & jour que deſſus.

Les ſeules condamnations de mort naturelle ſeront exécutées par effigie. *Art.* 16 *du titre* XVII.

Jugement diffinitif de condamnation aux Galeres perpétuelles.

Extrait des Regiſtres de...

VU le Procès criminel, &c. *comme le précédent*, Nous avons déclaré la contumace bien inſtruite contre B... accuſé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons duement atteint & convaincu de... pour reparation de quoi le condamnons à ſervir de Forçat à perpétuité dans les Galeres du Roi: le condamnons en outre en... livres de réparation, dommages & intérêts, & aux dépens du procès: avons déclaré le ſurplus de ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux

préalablement pris la ſomme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté; & ſera la preſente Sentence tranſcrite dans un Tableau attaché par l'Executeur de la haute-Juſtice, à une potente, qui pour cet effet ſera plantée en la place de...

Les condamnations des Galeres, Amende-honorable, Banniſſement perpetuel, Flétriſſure & du Fouet, ſeront ſeulement écrites dans un Tableau, ſans aucune effigie. *Art. 16 du Titre* XVII.

Le Tableau ſera attaché dans la place publique.

Les condamnations des autres peines ſont ci-après Livre ſecond, chapitre dix-ſept, *des Sentences, Jugemens & Arrêts.*

Toutes les autres condamnations par contumace ſeront ſeulement ſignifiées, & copies données au domicile ou reſidence du condamné, ſi aucune il a dans le lieu de la Juriſdiction, ſinon affichées à la porte de l'Auditoire. *Art. 16 du titre* XVII.

SECTION V.

De la contumace contre l'accuſé, qui s'étant évadé, ou qui ayant été relaxé ne ſe repréſente pas.

IL y a quelques eſpeces de contumace, dont l'inſtruction eſt différente de celle dont il eſt ci-deſſus parlé.

De la contumace contre l'accusé qui s'est évadé depuis son interrogatoire.

C'EST un crime nouveau que commet l'accusé, si pour s'évader il brise sa prison : l'Ordonnance de 1670 distingue la simple évasion sans fracture, qui est celle dont nous parlons, d'avec le crime de bris des prisons qui doit etre severement puni, & pour lequel le procès sera aussi fait à l'accusé par défaut & contumace. *Art.* 24 & 25 *du titre* XVII.

Si l'accusé s'évade des prisons après son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public, & après que le Juge aura fait un procès-verbal de l'évasion, il faut communiquer le tout au Procureur du Roi, qui donne ses conclusions en la forme qui suit. *Art.* 24 *du titre* XVII.

Conclusions du Procureur du Roi.

VU la plainte faite par A... contre B... le... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel portant permission d'informer du... Information faite en conséquence le... Decret de prise de corps décerné contre ledit B...le... Procès-verbal d'emprisonnement dudit B... le... Interrogatoire subi par ledit B... le... Procès-verbal d'évasion dudit B... & tout ce qui m'a été communiqué, vu & consideré,

Je

Je requiers pour le Roi qu'il ſoit ordonné que les témoins ſeront ouis, que ceux qui l'ont été ſeront recolés en leurs dépoſitions, & que le recolement vaudra confrontation.

Le Jugement qui ſera donné, ſera conforme à ces concluſions. *Art.* 24 *du titre* XVII.

Le reſte de la procédure pour l'inſtruction de la contumace, eſt ci-deſſus, *page* 100 *& ſuivantes, juſqu'à* 109.

De la Contumace contre l'accuſé qui a pour priſon la ſuite du Conſeil ou du Grand Conſeil, le lieu de la Juriſdiction où s'inſtruit ſon Procès, ou les chemins de celle où il a été renvoyé, & ne ſe repréſente pas.

SI l'accuſé ne ſe repréſente pas, il faut communiquer le Procès au Procureur du Roi, qui donnera ſes concluſions conformes au Jugement qui ſuit. *Art.* 10 *du Titre* XVII.

Jugement portant que l'accuſé ſera aſſigné par une ſeule proclamation faute de ſe repréſenter.

Extrait des Regiſtres de...

VU la plainte faite par A... contre B... le... l'Ordonnance portant permiſſion d'informer du.... Information faite en

conſéquence le... Decret de priſe de corps décerné contre B... le... Jugement du... portant que l'accuſé aura pour priſon les chemins de... Concluſions du Procureur du Roi, & tout vu, Nous ordonnons que dans... l'accuſé ſera tenu de ſe repréſenter aux pieds de la Cour, ou ſe mettre en état ès priſons de... pour être procédé au Jugement du procès, ſinon ſera pris au corps, ſi pris & appréhendé peut être, ſinon aſſigné par une ſeule proclamation ſuivant l'Ordonnance.

Ce Jugement peut auſſi être donné ſur la Requête du Procureur du Roi ou de la partie civile, ou par la Cour en voyant le Procès.

Il faut le ſignifier à l'accuſé, & s'il ne ſe repréſente pas, & que l'on ne puiſſe l'arrêter, il ſera aſſigné par une ſeule proclamation à la porte de l'Auditoire, *Art.* 10 *du titre* XVII par un exploit ainſi.

Aſſignation à l'accuſé par proclamation.

L'AN... en vertu du Jugement du... & à la requête de A... qui a élu ſon domicile à... je... Huiſſier à... ſouſſigné, me ſuis tranſporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de... où étant j'ai à haute & intelligible voix proclamé & aſſigné B... à comparoir d'hui en... jours pardevant Monſieur le Lieute-

nant Criminel, pour se mettre en état ès prisons de... & satisfaire au decret contre lui décerné dont j'ai dressé le présent Procès-verbal, copie duquel a été par moi Huissier soussigné, mise & apposée à la même porte, à ce que B...n'en puisse ignorer.

Le Procès-verbal de proclamation à la porte de l'Auditoire, sera affiché au même endroit. *Art.* 10 *du Titre* XVII.

Il sera procédé sans autres formalités, au reste de l'instruction & Jugement du procès contre l'accusé. *Art.* 10 *du Tit.* XVII.

Lorsque le délai de l'assignation sera expiré, on peut obtenir au Greffe

Défaut contre l'accusé faute de se représenter.

Extrait des Registres de...

DEFAUT à... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B... accusé, défendeur & défaillant, faute de se représenter suivant l'assignation échue le... après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré.

Il faut ensuite communiquer le procès au Procureur du Roi, pour y donner ses conclusions.

Conclusions du Procureur du Roi.

VU le défaut obtenu aux Présentations le... par A... demandeur & accusateur contre B... défendeur & accusé, faute de se

repréſenter après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré ? vu auſſi la plainte dudit A ... contre B ... Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, portant permiſſion d'informer du ... Information faite en conſéquence le ... Decret de priſe de corps décerné contre l'accuſé : Jugement du ... portant que l'accuſé aura pour priſon le chemin de ... Autre Jugement du ... portant que l'accuſé ſera tenu de ſe repréſenter, ſinon pris au corps, ou aſſigné par une ſeule proclamation ; Procès verbal fait par ... Huiſſier le ... contenant proclamation à la porte de l'Auditoire de cette Cour, & aſſignation à l'accuſé pour ſe mettre en état ès priſons de ... & tout ce qui m'a été communiqué, vu & conſidéré.

Je requiers pour le Roi être dit que le défaut a été bien obtenu, & pour le profit que les témoins ouis en l'information, &c. *Le reſte de la procédure ſera faite comme ci-deſſus, page* 110.

De la Contumace faute par l'accuſé de ſe repréſenter lors du Jugement du Procès, qui a été inſtruit avec lui.

POUR inſtruire cette ſorte de contumace qu'on appelle contumace, faute de préſence, l'on ſe peut ſervir de la regle preſcrite par l'article dix du Titre dix-ſept de

l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les actes nécessaires pour cette instruction, sont 1. Le Jugement portant que l'accusé sera assigné par une seule proclamation. 2. Le Procès verbal de proclamation. 3. Le Défaut; ces trois pieces sont ci-dessus, *pag.* 111, 112, 113.

Il faut communiquer le tout au Procureur du Roi, pour y donner ses conclusions.

Conclusions définitives du Procureur du Roi.

VU, &c.

Je requiers pour le Roi la contumace être déclarée bien instruite, & adjugeant le profit d'icelle, que l'accusé soit condamné ...

S'il y a eu des conclusions diffinitives avant la contumace, les conclusions de la contumace seront ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi sur la Contumace seulement.

VU, &c.

Je requiers pour le Roi la contumace être déclarée bien instruite & persiste aux conclusions par moi ci-devant prises.

Si c'est au Parlement ou en quelqu'autre Cour supérieure, & qu'il y ait appel d'une Sentence, les conclusions seront ainsi.

Je requiers pour le Roi que la contumace ſoit déclarée bien inſtruite, & pour le profit, l'appellant déchu de ſon appel & condamné en l'amende ... *Ou* je n'empêche droit être fait par la Cour, ainſi qu'il appartiendra.

En cet état on peut juger le procès.

SECTION VI.

De l'exécution des Jugemens de Contumace.

1. SI le condamné ſe préſente ou eſt mis priſonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de contumace, main-levée lui ſera donnée de ſes meubles ou immeubles, & le prix provenant de la vente de ſes meubles lui ſera rendu, les frais déduits, en conſignant l'amende à laquelle il aura été condamné. *Article 26 du Titre* XVII.

2. Si le contumax eſt arrêté priſonnier ou ſe repréſente après le Jugement, ou même après les cinq années dans les priſons du Juge qui l'aura condamné; les défauts & contumaces ſeront mis au néant, en vertu de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace. *Art.* 18 *du Titre* XVII.

3. Les frais de la contumace ſeront payés par l'accuſé après avoir été taxés, ſans néanmoins que faute de payement il

puiſſe être ſurſis à l'inſtruction & Jugement du Procès. *Art.* 27 *du Titre* XVII.

4. Si ceux qui auront été condamnés par contumace ne ſe repréſentent, ou ne ſont conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations, ſeront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt. *Art.* 28 *du Titre* XVII.

5. Au cas que Sa Majeſté les reçoive à eſter à droit, & qu'ils obtiennent Lettres pour ſe purger, & que le Jugement qui interviendra porte abſolution, & n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles ſur eux confiſqués, leur ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir prétendre néanmoins aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles. *Art.* 28 *du Titre* XVII.

6. Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq années, ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera reputé mort civilement du jour que la Sentence de contumace aura été exécutée. *Article* 29 *du Titre* XVII.

7. Les Receveurs du Domaine de Sa Majeſté, ou autres à qui la confiſcation

appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des condamnés, des mains des Fermiers redevables & Commissaires : mais il leur est fait défenses de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains à peine du quadruple, applicable moitié au Roi, & moitié aux pauvres du lieu, dépens, dommages & intérêts des parties. *Art. 30 du Titre* XVII.

8. Sa Majesté a déclaré qu'elle ne vouloit faire aucun don des confiscations qui lui appartiennent pendant les cinq années de la contumace ; ce qui est pareillement défendu aux Seigneurs hauts-Justiciers. Et a déclaré nuls tous les dons qui pourroient avoir été obtenus d'elle, ou faits par les Seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement. *Art. 31 du Tit.* XVII.

9. Après les cinq années expirées, les Receveurs du Domaine, les Donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice, pour avoir permission de se mettre en possession des biens des condamnés, & avant que d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs, d'être déchus

de leur droit, qui ſera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les Receveurs du Domaine de mille livres d'amende, applicable moitié au profit de Sa Majeſté, & moitié aux pauvres du lieu. *Art.* 32 *du Titre* XVII.



CHAPITRE XI.

Des Lettres pour eſter à droit après les cinq années de la Contumace.

LE Roi accorde ces Lettres à ceux qui étoient abſens & dans le ſervice de Sa Majeſté, ou pour quelqu'autre cauſe favorable, & qui ont laiſſé écouler les cinq années depuis la condamnation par contumace, ſans ſe préſenter.

SECTION PREMIERE.

De la forme des Lettres pour eſter à droit, & du tems qu'il faut les préſenter.

SI elles ſont obtenues par les Gentilshommes, ils ſeront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité, & ne pourront être adreſſées qu'aux Cours Supérieures chacune ſuivant ſa Juriſdiction, & la qualité de la matiere: les Cours pourront néanmoins, ſi la partie

civile le requiert & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux. *Art.* 11, 12 *du Titre* XVI *de l'Ordon. du mois d'Août* 1670.

Par les Lettres pour ester à droit après les cinq années de la contumace, l'accusé est reçu à se purger des cas qui lui sont imposés, quoiqu'il y ait plus de cinq ans passés, ainsi qu'il auroit pu faire avant le Jugement de contumace, de consigner les amendes & sommes, si aucunes ont été adjugées aux Parties civiles, & à la charge que foi sera ajoutée aux dépositions des témoins recolés & décédés, ou morts civilement pendant la contumace.

Ces Lettres ne peuvent être scellées qu'en la Grande Chancellerie. *Art.* 5 *du Titre* XVI.

Si l'accusé en veut obtenir, elles seront dressées ainsi.

Lettres pour ester à droit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux, &c. *Il faut mettre l'adresse aux Juges qui ont jugé la contumace*, Salut I . . . Nous a exposé qu'il a tué B . . . dans la nécessité d'une légitime défense de sa vie, & craignant la rigueur de la Justice, il s'est refugié à . . . d'où il n'a pu repasser en France à cause de la guerre entre les deux

Couronnes ; cependant la veuve de ce défunt a fait une plainte contre l'exposant, qualifiant cet accident d'assassinat prémédité, & a obtenu Arrêt qui le condamne à mort par défaut & contumace le... quoique l'exposant soit fort innocent du crime qu'on lui impose ; & comme il lui a été impossible de se représenter dans les cinq années depuis ledit Arrêt, il nous a très-humblement supplié de lui octroyer nos Lettres pour être reçu à ester à droit. A CES CAUSES, Nous vous mandons que notre Procureur Général, & autres qu'il appartiendra appellés pardevant Vous, s'il vous appert que l'Exposant n'ait pu se présenter lors des défauts & contumace, en ce cas ayez à le recevoir à ester à droit, & se justifier des cas à lui imposés, tout ainsi qu'il eût pu faire avant ledit Arrêt, que ne voulons lui préjudicier pour ne s'être représenté dans les cinq ans portés par nos Ordonnances, dont nous l'avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, relevé & relevons par ces présentes, à la charge de se mettre en état dans vos prisons dans trois mois lors de la présentation d'icelles, de refonder les dépens de la contumace & de consigner les amendes & sommes, si aucunes ont été adjugées aux parties, & que foi sera ajoutée aux dépositions des témoins décédés, comme s'ils avoient été confron-

tés. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes tous exploits, significations & actes de Justice nécessaires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à... le jour de... l'an de grace... & de notre regne le...

Il faut présenter les Lettres pour ester à droit dans trois mois du jour de l'obtention, passé lequel tems il est fait défenses aux Juges d'y avoir égard ; les impétrans ne pourront en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems. *Art. 16 du Titre* XVI.

SECTION II.

Regles pour la présentation & entérinement des Lettres pour ester à droit.

L'ACCUSÉ qui a obtenu des Lettres pour l'ester à droit, doit se mettre en état en se présentant, & consigner les amendes & intérêts civils, si ce n'est que le Roi ne l'en ait déchargé par une clause dérogatoire à l'Ordonnance ; mais quoiqu'il n'ait pas consigné, il peut toujours poursuivre l'entérinement de ses Lettres & son absolution, parce que sa personne répond pour le tout.

L'écroue de l'accusé qui se rend volontairement prisonnier est au chapitre quatre de la seconde Partie.

La Requête de l'accusé à fin d'entérinement des Lettres pour ester à droit sera en ces termes.

Requête à fin d'entérinement des Lettres pour ester à droit.

A Nosseigneurs de...

SUPPLIE humblement I... qu'il plaise à la Cour enteriner les Lettres pour ester à droit obtenues par le Suppliant le ... & ordonner qu'il sera oui & interrogé sur les faits résultans des informations contre lui faites à la requête de . . . Et vous ferez bien.

Il faut joindre à cette Requête les Lettres pour ester à droit & l'écroue de l'accusé, communiquer le tout au Procureur Général, si les Lettres sont adressées à une Cour Supérieure, ou au Procureur du Roi si l'adresse est aux Juges inférieurs, & sur ses conclusions se donne un Arrêt en la forme qui suit.

Arrêt qui enterine les Lettres pour ester à droit.

Extrait des registres de...

VU par la Cour la Requête présentée par I... à ce que les Lettres pour ester à droit par lui obtenues en Chancellerie

fussent entérinées, & qu'il plût à la Cour ordonner qu'il sera interrogé sur les informations contre lui faites à la requête de... Vu aussi lesdites Lettres, l'écroue d'emprisonnement du Suppliant du... Conclusions du Procureur Général du Roi; oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré: la Cour a entériné & entérine lesdites Lettres obtenues par le Suppliant, & en conséquence ordonne qu'il sera oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations pardevant le Conseiller Rapporteur, pour, l'interrogatoire fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison. Fait...

L'interrogatoire se fait comme il est dit au chapitre sixieme de la seconde Partie.

Lorsque l'accusé a subi l'interrogatoire, on communique de nouveau le procès au Procureur du Roi ou au Procureur Général pour y donner ses conclusions. Le Jugement ou l'Arrêt qui intervient sur le tout, porte que les témoins seront recolés en leurs dépositions & confrontés à l'accusé. La forme de cet acte est au chapitre dixieme de la seconde Partie.

Il faut ensuite continuer l'instruction du Procès.

CHAPITRE XII.

Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.

LA mémoire d'un défunt pourra être purgée. 1. Avant que les cinq années du jour de la Sentence de condamnation par contumace ſoient expirés. 2. Après les cinq années.

SECTION PREMIERE.

Procédures que la veuve, enfans ou parens d'un défunt, peuvent faire pour purger ſa mémoire dans les cinq ans du jour de la Sentence de Contumace.

1. LA veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace, qui ſera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de ſon exécution, pourront appeller de la Sentence. *Art.* 1 *du Titre* XVII. *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

2. Les procédures ſur les appellations ſont au titre onze du Stile Univerſel civil, ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

3. Si la condamnation de contumace eſt par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort,

ils doivent ſe pourvoir pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront rendue. *Art.* 1 *du Titre* XXVII.

4. La procédure des inſtances de Requête civile contre les Arrêts, & de Requete contre les Jugemens en dernier reſſort, eſt au Titre trente-cinquieme du même Stile Univerſel Civil.

SECTION II.

Des Lettres qu'il faut obtenir pour purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées.

APRE'S les cinq années de la contumace expirées, aucun ne ſera reçu à purger la mémoire d'un défunt, ſans obtenir Lettres en la Grande Chancellerie. *Art.* 2 *du Titre* XXVII.

Ces Lettres ſeront dreſſées en la forme qui ſuit.

Lettres qui reçoivent à purger la mémoire d'un défunt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux, &c. *L'adreſſe ſe fait aux Juges qui ont jugé le procès par contumace*; Salut. M... veuve de défunt R .. Nous a exposé qu'en l'année... ledit défunt paſſant dans la rue... il vit deux hommes qui ſe bat-

toient ſans aucun avantage l'un ſur l'autre, & s'étant approché pour les ſéparer, il les reconnut pour être les ſieurs B... & D... leſquels prévoyant peut-être l'intention de l'expoſant, ſe précipiterent avec ſi peu de jugement, qu'ils s'enferrerent dans leurs épées, & tomberent en même tems tous deux morts ſur la place, la veuve duquel D...en fit informer & obtint un Jugement de mort par défaut & contumace contre ledit défunt en ladite Sénéchauſſée, le... pendant un voyage qu'il fit en Eſpagne, où il eſt décédé; & où il étoit allé pour des affaires preſſantes, ne croyant pas que pour avoir voulu rendre un bon office il dût être pourſuivi criminellement: Nous ſuppliant de la recevoir à purger la mémoire de défunt ſon mari, & lui octroyer nos Lettres à ce néceſſaires. A CES CAUSES, Nous avons reçu l'expoſante à purger la mémoire de défunt ſon mari, ainſi qu'il eût pu faire avant les défauts de contumace & condamnation à mort contre lui prononcés, quoique l'expoſante ſoit hors le tems porté par nos Ordonnances, dont nous l'avons relevée & relevons par ces préſentes, à la charge de payer les frais de la contumace, comme frais préjudiciaux, & de conſigner les amendes, dépens, dommages & intérêts civils; & que foi ſera ajoutée aux dépoſitions des témoins décédés, comme s'ils

avoient été confrontés. Mandons, &c.

Si le défunt avoit obtenu des Lettres de remiſſion avant ſon décès, la clauſe qui ſuit pourroit être ajoutée.

Clauſe lorſque le défunt a obtenu des Lettres de remiſſion.

Et permis à l'expoſante de pourſuivre l'entérinement des Lettres de grace & remiſſion accordées audit défunt, & du contenu en icelles faire jouir l'expoſante, comme ſi elles euſſent été entérinées du vivant dudit défunt, à la charge de payer les frais, &c.

SECTION III.

De l'inſtance en conſéquence des Lettres pour purger la mémoire d'un défunt.

1. Les Procureurs du Roi & les parties civiles, s'il y en a, ſeront aſſignés en vertu des Lettres, dont il faut leur donner copie, & ſera procédé dans les délais preſcrits pour les affaires civiles. *Art.* 3 *du Titre* XXVII.

2. La forme des aſſignations eſt au titre ſecond du Stile Univerſel Civil.

3. Si les parties aſſignées ne ſe préſentent pas ſur l'aſſignation pour procéder ſur l'appel ou ſur les Lettres en forme de Requête Civile, ou ſur celles en vertu des

Lettres pour eſter à droit, après les cinq ans de la contumace, le demandeur pourra obtenir défaut & le faire juger, ſelon les regles qui ſont au Titre cinquieme du Stile Univerſel Civil.

4. Mais ſi le défendeur compare, il faut obſerver les regles des procédures en premiere inſtance, ou ſur les appellations qui ſont au Titre onzieme du Stile Univerſel Civil, ou de celles pour l'entérinement des Requêtes Civiles, qui ſont au Titre trente-cinquieme du même Stile, ſelon la qualité de la matiere.

5. Le Jugement des inſtances, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, ſera rendu ſur les charges, informations, procédures & pieces ſur leſquelles la condamnation par contumace ſera intervenue. *Art. 5 du Titre* XXVII.

6. Il faut faire joindre au Procès d'appel ou à l'inſtance de Lettres, les informations & la procédure criminelle faites par contumace contre le défunt.

7. Les parties pourront reſpectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur ſemblera, & les attacher à une Requête, qui ſera ſignifiée à la partie, & copie donnée de la Requête & des pieces, ſans qu'il puiſſe être pris aucun appointement. *Art. 6 du Titre* XXVII.

8. Elles pourront auſſi y répondre par autre Requête qui ſera pareillement ſigni-

ſiée, & copie donnée de la Requête & des pieces qui y ſeront attachées dans les délais ordonnés pour les matieres civiles, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient prorogés par les Juges. *Art. 7 du Titre* XXVII.

Le Jugement pour purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace, ſera en la forme qui ſuit.

Arrêt qui decharge la mémoire d'un défunt condamné par contumace.

Extrait des Regiſtres de ....

VU par la Cour, &c.

La COUR a déchargé la mémoire dudit défunt de l'accuſation contre lui faite; ce faiſant, ordonne que la veuve, enfans & héritiers dudit défunt, demeureront en la poſſeſſion & jouiſſance des biens & effets de ſa ſucceſſion, ſauf à eux à ſe pourvoir pour la réparation, dépens, dommages & intérêts contre le dénonciateur, ou contre ceux qu'ils aviſeront bon être...

Lorſque la partie civile ou le dénonciateur ſont en cauſe, la condamnation des dommages & intérêts & reparation, ſe prononce par le même Jugement.





INSTRUCTION DES PROCES CRIMINELS *CONTRE* L'ACCUSÉ PRÉSENT.

SECONDE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.

Des Lettres d'abolition, rémiſſion & pardon.



'ORDONNANCE diſtingue les Juges auxquels l'adreſſe des Lettres d'abolition, rémiſſion & pardon doit être faite, exprime les cauſes différentes pour leſquelles elles s'expédient, & regle la procédure néceſſaire pour en pourſuivre l'entérinement. Ces maximes s'obſervent ſelon l'ordre qui ſuit.

SECTION PREMIERE.

Regles générales pour l'adresse des Lettres.

1. LES Lettres obtenues par les Gentilshommes ne pourront être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere. *Art.* 12 *du Titre* XVI.

2. Elles pourront neanmoins être adressées aux Présidiaux, si leur compétence y a été jugée. *Art.* 12 *du Titre* XVI.

3. Mais l'adresse des Lettres de remission ne pourra être faite aux Sieges Présidiaux où la compétence aura été jugée, que l'accusé n'ait été oui lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet seront le Jugement de compétence & l'écroue attachés sous le contre-scel des Lettres. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre* 1680.

4. Les Gentilshommes seront tenus d'exprimer nommément leur qualité dans les Lettres de remission & pardon, à peine de nullité. *Art.* 11 *du Titre* XVI *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

5. L'adresse des Lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere sera faite aux Baillis & Sénéchaux des lieux où il y a Siege Présidial, & dans les Provinces esquelles il n'y a point de Siege Présidial,

l'adreſſe ſe fait aux Juges reſſortiſſans nuement aux Cours Supérieures & non autres, à peine de nullité des Jugemens. *Art.* 13 *du Titre* XVI.

SECTION II.

Cas pour leſquels les Lettres d'abolition, remiſſion & pardon peuvent ou ne peuvent point être expédiées.

Les Lettres d'abolition ne peuvent être ſcellées qu'en la Grande Chancellerie, & ſe donnent pour toutes ſortes de crimes exceptés. *Art.* 4, 5 *du Titre* XVI.

1. Pour les duels.

2. Pour les aſſaſſinats prémedités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtés, pour quelque occaſion ou prétexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour venger leurs querelles ou autrement.

3. A ceux qui à prix d'argent ou autrement, ſe louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder ou recoutre des mains de la Juſtice, les priſonniers pour crimes, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que l'effet ne s'en ſoit enſuivi.

4. A ceux qui auront excedé ou outragé les Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers ou

Sergens Royaux, exerçant, faisant ou executant quelque acte de Justice.

5. Pour crime de rapt commis par violence.

Voici la forme des Lettres d'abolition pour un cas non excepté.

Lettres d'Abolition.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Nous avons reçu la très-humble supplication de M . . . contenant que la famille du sieur L. . . ayant successivement eu depuis plus de cent ans une haine mortelle contre la famille de l'exposant, le sieur L. . . a cherché les occasions d'en faire ressentir les effets à l'exposant, & s'est toujours rencontré dans les lieux où il a cru pouvoir lui donner du chagrin, ce que l'exposant a souffert avec toute la modération imaginable; mais L... abusant de l'honnêteté & des égards que l'exposant avoit pour lui, est venu le. . . jour de. . . en la maison du sieur O. . . où étoit l'exposant, qui vouloit en sortir lorsqu'il vit ledit L. . . lequel continuant ses insultes, & l'exposant ne pouvant plus se contraindre, mit l'épée à la main, & en donna deux coups audit L... dont il mourut un jour après au grand regret de l'exposant, qui a eu un extrême déplaisir d'avoir contribué à ce malheur; Nous suppliant

ſuppliant de lui octroyer nos Lettres de Grace : A CES CAUSES, voulant donner audit M... des marques de notre clémence, lui avons quitté, remis, pardonné, éteint, aboli, quittons, pardonnons, remettons & aboliſſons par ces préſentes le fait & cas ci-deſſus expoſé, avec toute peine, amende & offenſe corporelle, civile & criminelle, qu'il a pour raiſon de ce encourue envers Nous & Juſtice; mettons au néant tous decrets, défauts, contumaces, Sentences, Jugemens & Arrêts qui s'en ſont enſuivis; le mettons & reſtituons en ſa bonne renommée, & en ſes biens, non d'ailleurs confiſqués, ſatisfaction préalablement faite à partie civile, ſi fait n'a été, & s'il y échet; impoſons ſur ce ſilence perpétuel à notre Procureur Général, ſes Subſtituts, préſens & à venir, & à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre Prevôt de... ou ſon Lieutenant Criminel, & Gens tenans le Siége audit lieu... que du contenu en ces préſentes, nos Lettres de grace & abolition, ils faſſent jouir l'expoſant pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, à la charge de ſe préſenter pardevant Vous pour l'entérinement des préſentes dans... à peine de nullité d'icelles. CAR tel eſt notre plaiſir, &c.

S'il étoit expédié quelques Lettres d'a-

bolition ou remiſſion pour les cas exceptés, les Cours Supérieures pourront en faire leurs remontrances à Sa Majeſté, & les autres Juges repréſenter à M. le Chancelier ce qu'ils eſtimeront à propos. *Art.* 4 *du Titre* XVI.

SECTION III.

Des Lettres de Remiſſion.

LES Lettres de Remiſſion s'expédient pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie. *Art.* 2 *du Titre* XVI.

Si les Lettres de rémiſſion ſont obtenues pour des cas qui ne ſont pas remiſſibles, ou ſi elles ne ſont pas conformes aux charges, les impétrans en ſeront déboutés. *Art.* 27 *du Titre* XVI.

Sa Majeſté veut que les articles 2 & 27 du Titre 16 de l'Ordonn. du mois d'Août 1670 ſoient exécutés, & ayent lieu ſeulement pour les Chancelleries étant près des Cours. Fait défenſes aux Maîtres des Requêtes & Garde-Scels de ſes Chancelleries de ſceller aucune rémiſſion, ſi ce n'eſt pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui ſeront commis dans une légitime défenſe de la vie, & quand l'impétrant aura couru riſque de la perdre, ſans qu'en autre cas il en puiſſe être expé-

dié, à peine de nullité. Fait défenses aux Cours & Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées esdites Chancelleries, pour autres cas que ceux ci-dessus exprimés, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges. *Déclaration du 22 Novembre 1683.*

Si Sa Majesté accorde des Lettres de rémission pour d'autres crimes que pour les homicides involontaires, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, que Sa Majesté a signées, fait contresigner par l'un des Secretaires d'Etat, & scellées du grand Sceau; Sa Majesté veut que les Cours & Juges auxquels l'adresse en est faite, les entérine, quand l'exposé que l'impétrant aura fait par les Lettres se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action; encore que dans les Lettres le mot d'*abolition* n'y soit pas employé. *Art. 1 du Titre* XVI. *de l'Ordon. du mois d'Août 1670. Déclaration du 22 Novembre 1683.*

Les Lettres de remission peuvent être dressées ainsi.

Lettres de Remission.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Nous avons reçu la très-

humble ſupplication de P... contenant que le... jour de... ſur les onze heures du ſoir, l'expoſant ſortant de ſa maiſon pour aller à... fut attaqué par deux hommes ayant l'épée à la main, qui lui demanderent la bourſe, ce qui obligea l'expoſant de tirer auſſi l'épée & de ſe mettre en défenſe; mais voyant que deux autres hommes venoient du même côté de ceux qui l'attaquoient, il recula quelques pas, & ſe mit ſous la porte du ſieur F... où ſe trouvant preſſé par les quatre hommes, il leur porta quelques coups, deux deſdits hommes demeurerent ſur la place, & ceux qui reſtoient l'ayant réduit à l'extrêmité, il voulut faire un dernier effort pour ſortir du lieu où il étoit, & en paſſant il donna un coup d'épée dans le corps de l'un d'eux, qui ſe ſentant bleſſé, pria ſon compagnon de lui aider à ſe ſauver, & laiſſerent l'expoſant qui s'en retourna chez lui, Nous ſuppliant de lui octroyer nos Lettres de rémiſſion. A CES CAUSES, avons remis & pardonné, remettons & pardonnons par ces préſentes le fait, &c.

SECTION IV.

Des Lettres de Pardon.

LES Lettres de pardon s'accordent pour les cas eſquels il n'échet peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excuſés.

Art. 3 du Tit. XVI *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Les Lettres de pardon, ſuivant cet article, ſe dreſſent en ces termes.

Lettres de Pardon.

LOUIS, &c. H... Nous a expoſé qu'il y a près de quatre ans qu'il ſe trouva chez le ſieur N... lequel donnoit à manger à pluſieurs perſonnes qui y étoient aſſemblées ; & pendant le repas les ſieurs P... & D... ſe dirent des paroles fâcheuſes, & enſuite ſe menacerent en préſence de l'expoſant, lequel croyant que D... avoit raiſon de repouſſer par des injures celles qui étoient dites par P... ſe déclara pour D... en blâmant P... & la querelle s'étant échauffée, D... prit un des couteaux qui étoient ſur la table, & en donna un coup à P... quelques efforts que l'expoſant pût faire pour l'empêcher, duquel coup P... mourut à l'inſtant, dont l'expoſant eut un ſenſible déplaiſir, Nous ſuppliant de lui octroyer nos Lettres de pardon à ce néceſſaires. A CES CAUSES, &c.

SECTION V.

Ce qu'il faut obſerver pour préſenter & faire publier des Lettres.

1. LES Lettres ſeront préſentées dans trois mois du jour de l'obtention, paſſé lequel tems il eſt fait déſenſes aux

Juges d'y avoir égard, & ne peuvent les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems. *Art.* 16 *du Titre* XVI.

2. L'obtention & la ſignification des Lettres d'abolition, remiſſion & pardon ne peuvent empêcher l'exécution des decrets, ni l'inſtruction, Jugement & exécution de la contumace, juſqu'à ce que l'accuſé ſoit actuellement en état dans les priſons du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite. *Art.* 17 *du Titre* XVI.

3. Les Lettres ne peuvent être préſentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne ſont effectivement priſonniers & écroüés : il faut attacher les Ecroues aux Lettres. *Art.* 15 *du Tit.* XVI.

4. Les demandeurs en Lettres d'abolition, remiſſion & pardon, ſeront tenus de les préſenter à l'Audience, tête nue & à genoux, & affirmer, après qu'elles auront été lues en leur préſence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent ſervir. *Art.* 21 *du Tit.* XVI.

Arrêt ſur la préſentation & lecture des Lettres.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

AUJOURD'HUI ont été lues en la Grand'-Chambre, l'Audience tenant, les Lettres de . . . obtenues par B . . . & ce en ſa

présence, étant nue tête & à genoux; & après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, & qu'il s'en veut servir : LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres & informations seront communiquées au Procureur Général du Roi, & copie d'icelles Lettres donnée à la partie civile, si aucune y a, pour fournir ses moyens d'opposition dans le tems de l'Ordonnance; & sera ledit B... oui & interrogé par le Conseiller Rapporteur du Procès, sur les faits résultans desdites Lettres & informations, pour, l'interrogatoire fait & aussi communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement ce...

Sa Majesté fait défenses aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple. *Art.* 23 *du Titre* XVI.

Après la publication & présentation des Lettres, l'impétrant doit être renvoyé en prison. *Art.* 21 *du Titre* XVI.

SECTION VI.

Regles générales pour l'instruction & Jugement de l'instance, à fin d'entérinement des Lettres.

1. L'IMPETRANT ſera contraint de demeurer en priſon pendant toute l'inſtruction, & juſques au Jugement diffinitif des Lettres. *Art.* 15 *du Titre* XVI.

2. Défenſes ſont faites à tous Juges d'élargir les accuſés à caution, ou autrement, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accuſés. *Art.* 15 *du Titre* XVI.

3. Les Procureurs du Roi & la partie civile, s'il y en a, pourront nonobſtant la préſentation des Lettres de remiſſion & pardon, informer par addition, & faire recoler & confronter les témoins. *Art.* 22 *du Titre* XVI.

4. Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, ſeront inceſſamment portées au Greffe des Juges auxquels l'adreſſe en ſera faite. *Art.* 18 *du Titre* XVI.

5. Le demandeur en Lettres ſera interrogé dans la priſon par le Rapporteur du procès, ſur les faits réſultans des charges

& informations. *Art.* 24 *du Titre* XVI.

6. Défenſes ſont faites aux Juges, même aux Cours Supérieures, de procéder à l'entérinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées aux Procureurs du Roi ou Procureurs Généraux, vues & examinées par les Juges, nonobſtant toutes ſommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir, ſauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui ſeront en demeure. *Article* 25 *du Titre* XVI.

7. Il ne pourra être procédé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été communiquées avec le procès aux Procureurs du Roi ou aux Procureurs Généraux. *Art.* 20 *du Titre* XVI.

8. Les impétrans ſeront interrogés dans la Chambre ſur la Sellette avant le Jugement, & l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès aux Cours Supérieures en cas d'appel. *Art.* 26 *du Tit.* XVI.

9. Sa Majeſté enjoint aux Cours Supérieures, & autres Juges auxquels l'adreſſe des Lettres d'abolition ſera faite, de les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations; les

Cours Supérieures peuvent néanmoins faire des remontrances à Sa Majesté, & les autres Juges Royaux, représenter à M. le Chancelier ce qu'ils aviseront à propos sur l'atrocité du crime. *Art.* 1 *du Tit.* XVI.

10. Il n'est point nécessaire de recoler ni confronter les témoins si les Lettres sont conformes aux charges & informations.

11. S'il y a une partie civile, il faut lui faire signifier copie des Lettres, & l'assigner en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & procéder à l'entérinement. *Art.* 19 *du Tit.* XVI.

Requête à fin d'assigner la partie civile pour procéder à l'entérinement des Lettres.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUPPLIE humblement B... Ecuyer, prisonnier ès prisons de la Conciergerie : Disant qu'ayant été obligé dans la nécessité d'une légitime défense de sa vie de tuer A... il a obtenu des Lettres de remission adressées à la Cour le... signées & scellées, lesquelles il a présentées suivant l'Arrêt du ...

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner C... fils & héritier dudit défunt,

pour fournir ses moyens d'opposition, si aucun il a, contre lesdites Lettres, & voir procéder à l'entérinement d'icelles, pour jouir par le Suppliant de l'effet y contenu selon leur forme & teneur : Et vous ferez bien.

Celui des Conseillers à qui le procès & les Lettres ont été distribuées, ou le Greffier de la Cour, met sur cette Requête l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance.

SOIT partie appellée. Fait ce...

Si la partie que l'on veut faire assigner demeure hors du lieu où la Cour est établie, il faut obtenir des Lettres de Chancellerie, ou une commission particuliere adressée au premier Huissier ou Sergent Royal requis, n'y ayant que les Huissiers de la Cour qui puissent signifier les Ordonnances sur les Requêtes qui y sont présentées, comme les Arrêts qui en sont émanés.

Assignation pour voir procéder à l'entérinement des Lettres.

L'AN... en vertu de... *exprimer l'Ordonnance de la Cour ou les Lettres, l'Arrêt ou la Commission particuliere*, & à la requête de B... Ecuyer, qui a élu son domicile en la maison de P... Procureur

en la Cour ; je... Huiſſier à... demeurant à... ai donné aſſignation à C... héritier de défunt A... en parlant à... en ſon domicile, à comparoir d'hui en... jours pardevant Noſſeigneurs de la Cour de Parlement de... pour procéder aux fins de ladite Requête, de laquelle enſemble du préſent exploit & des Lettres de remiſſion obtenues par ledit ſieur B... mentionnées en ladite Requête, j'ai laiſſé copie audit C... à ce qu'il n'en ignore, & en outre procéder comme de raiſon, & à fin de dépens, dommages & intérêts, en cas de conteſtation, & ſignifié que P... eſt Procureur.

1. Les formes & délais preſcrits par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 ſeront obſervés, ſi ce n'eſt que la partie civile conſente de procéder avant l'échéance des délais, par acte ſigné & duement ſignifié. *Art.* 19 *du Titre* XVI.

2. Les ajournemens ſeront faits ſelon les regles qui ſont au Stile Univerſel Civil ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre ſecond.

3. Et les délais obſervés comme il eſt dit au Titre troiſieme du même Stile Civil.

4. Si le Défendeur ne ſe préſente pas, l'on peut prendre défaut, & le faire juger ſelon les regles exprimées au Titre cinquiéme du Stile Civil.

5. Si le défendeur comparoît, l'inſtruc-

tion de l'Instance se fera comme celle qui est au Titre onziéme du Stile Civil.

6. Tous les incidens qui peuvent survenir pourront être instruits sur ceux du Stile Universel Civil.

Arrêt d'entérinement de Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour les Lettres de rémission obtenues par B... Ecuyer, le... jour de .... signées .... pour raison de l'homicide par lui commis en la personne de A ... informations & autres procédures criminelles faites pour raison de ce par le Lieutenant Criminel de ... à la requête de .... écroue d'emprisonnement volontaire de B.... en la Conciergerie le... Arrêt du ... sur la présentation & lecture desdites Lettres en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, en présence de B .... lequel étant nue tête & à genoux, & après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent vérité, & qu'il s'en veut servir, par lequel Arrêt la Cour a ordonné que lesdites Lettres & Informations seront communiquées au Procureur Général du Roi, & copie d'icelles Lettres donnée à la partie civile, si aucune y a, pour fournir ses moyens d'opposition dans le tems de l'Ordonnance, & que B ....

ſera oui & interrogé par le Conſeiller Rapporteur du Procès, ſur les faits réſultans deſdites Lettres & Informations. Interrogatoire à lui fait par le Conſeiller commis, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations, & ſa déclaration qu'il prend droit par leſdites informations, joint leſdites Lettres de rémiſſion. Concluſions du Procureur Général du Roi, & oui & interrogé en la Chambre B... ſur les cas à lui impoſés, & contenus auxdites Lettres, deſquelles la teneur enſuit. LOUIS par la grace de Dieu, &c. *Il faut tranſcrire les Lettres, & s'il y a partie civile, inſérer les qualités des parties, Défauts, Requêtes & incidens, comme dans les Vûs d'Arrêts en matiere civile, qui ſont au Stile Univerſel Civil.* Oui le rapport de Maître... Conſeiller, & tout conſidéré.

LA COUR a entériné leſdites Lettres de Rémiſſion, pour jouir par ledit B... de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur.

Autre portant condamnation à aumôner, & à faire prier Dieu pour le défunt.

LA COUR a entériné leſdites Lettres de Rémiſſion, pour jouir par ledit B.... de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur; & néanmoins le condamne à aumôner la ſomme de... pour

le pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & celle de . . . pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt.

Autre qui condamne l'impétrant à servir à l'Armée pendant un tems.

LA COUR a entériné lesdites Lettres, pour jouir par B . . . de l'effet & contenu d'icelle, & néanmoins le condamne de servir le Roi à ses dépens en l'une de ses Armées pendant . . . Et sera tenu rapporter certificat au Procureur Général du Roi en bonne & due forme, du service qu'il aura rendu, signé du Général d'Armée, & du Capitaine sous lequel il aura servi, trois mois après la campagne faite; le condamne en outre à aumôner pour le pain des Prisonniers de la Conciergerie la somme de . . . & celle de . . . pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, en l'Eglise de . . . .

Autre prononciotian lorsque la partie civile est en cause, & qu'on lui adjuge des depens, dommages & intérêts.

LA COUR a entériné lesdites Lettres de Rémission pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur; & néanmoins l'a condamné en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit C . . .

eu.... livres d'aumône pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, & aux dépens du Procès.

Si les Juges après avoir examiné le Procès & les Lettres, & interrogé l'accusé sur la Scellette, ne trouvent pas que les Lettres soient conformes aux charges & informations, ils ordonnent avant faire droit que les témoins seront recolés & confrontés, ce qui se fait en la forme exprimée au Chapitre X. de la seconde Partie.

Si les Lettres de rémission & pardon sont obtenues pour des cas qui ne sont pas rémissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, Sa Majesté veut que les impétrans en soient déboutés. *Art.* 27 *du Titre* XVI. *Déclaration du* 22 *Novembre* 1683.

SECTION VII.

Regles particulieres lorsque les Lettres ont été obtenues par des Gentilshommes.

LES Lettres obtenues par les Gentilshommes ne peuvent être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacune suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere, ainsi qu'il est observé en la section premiere de ce Chapitre, qui pourront néanmoins, si la partie civile le requiert, & que les Cours le jugent à pro-

pos, renvoyer l'instruction sur les lieux. *Art.* 12 *du Titre* XVI.

Le renvoi ne peut être fait que pour l'instruction seulement, mais non pas pour l'entérinement des Lettres dont l'adresse ne peut être changée que par l'autorité du Roi.

Requête à fin de renvoi de l'instruction de l'instance de Lettres sur les lieux où le crime a été commis.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUPPLIE humblement C... fils & unique héritier de défunt A.... Disant que B... Ecuyer, ayant tué A... le Suppliant en a fait informer pardevant le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de.... & a obtenu decret de prise de corps contre B... qui au lieu de se mettre en état dans les prisons de ladite Sénéchaussée, a obtenu des Lettres de rémission, dont il poursuit l'entérinement en la Cour, dans la pensée d'y trouver plus facilement l'impunité, faute de preuve, laquelle le Suppliant ne peut faire que sur les lieux où le crime a été commis. *Exprimer ainsi les raisons que l'on a de demander le renvoi pardevant le Juge des lieux.*

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise renvoyer les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de... pour être par

lui procédé à l'instruction de l'instance d'entre les Parties jusqu'à Sentence définitive exclusivement, pour, ce fait & rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra sur la demande de l'accusé à fin d'entérinement des Lettres de rémission par lui obtenues; & à cet effet ordonner que B . . . sera transféré ès prisons de la Sénéchaussée de . . . & les charges & informations portées au Greffe dudit Siege : Et vous ferez bien.

L'on met sur cette Requête, *Viennent les Parties*; il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider, & lorsque la cause est jugée, dresser les qualités des Parties, les faire signifier, & les donner au Greffier pour expédier l'Arrêt.

Toutes ces procédures sont dans le Stile Universel Civil.

Arrêt de renvoi sur le lieu où le crime a été commis.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE C . . . Demandeur en Requête du . . . . à ce qu'il plût à la Cour, &c. *transcrire les Conclusions de la Requête*, d'une part : Et B . . . Ecuyer, prisonnier ès prisons de la Conciergerie, défendeur, d'autre. Après que O . . . Avocat pour le demandeur, & P . . . pour le défendeur, ont été ouis, ensemble M . . . pour le Pro-

cureur Général du Roi : LA COUR a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de . . . & au Préſidial du même lieu, pour être procédé à l'inſtruction de l'inſtance d'entre les Parties juſques à Sentence définitive excluſivement, pour ce fait & rapporté à la Cour être ordonné ce qu'il appartiendra ; & à cet effet ſeront les charges & informations & autres procédures portées au Greffe du même Siege, moyennant ſalaires raiſonnables, à ce faire les Greffiers dépoſitaires d'icelles contraints par corps, & ſera B . . . transféré ſous bonne & sûre garde ès priſons dudit Préſidial.

Les procédures faute de transférer les Priſonniers ſont ci-après au Chapitre dix-huitiéme.

Arrêt lorſque l'impétrant n'eſt pas priſonnier.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE, &c. La Cour a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de . . . pour être procédé à l'entérinement deſdites Lettres de rémiſſion, & à cet effet ſeront les charges & informations & autres procedures portées au Greffe du même Siege, moyennant ſalaires raiſonnables, à ce faire les Greffiers & dépoſitaires

d'icelles contraints par corps, à la charge par l'impétrant de ſe mettre en état ès priſons dudit Siege, huit jours après que les informations auront été miſes au Greffe, de faire aſſigner ſes Parties pour fournir leurs moyens d'oppoſition, & procéder ainſi qu'il appartiendra.

Si la Cour juge que le renvoi ne peut pas être fait ſans avoir plus grande connoiſſance de l'affaire, l'Arrêt pourra être en la forme qui ſuit.

Arrêt de jonction de la Requête à fin de renvoi de l'Inſtance.

LA COUR a joint ladite Requête à l'inſtance, pour en jugeant y être fait droit ainſi que de raiſon.

Si la Cour renvoie ſeulement pour l'inſtruction, l'Arrêt ſera en cette forme.

Arrêt de renvoi pour l'inſtruction de l'Inſtance ſeulement.

LA COUR a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de ... pour être procédé à l'inſtruction de l'inſtance d'entre les Parties juſqu'à Sentence définitive excluſivement; pour ce fait, & le tout rapporté à la Cour dans ... & communiqué au Procureur Général, être ordonné ce que de rai-

ſon, & à cette fin ſeront les charges & informations, &c.

Ou bien ſi le demandeur en renvoi eſt mal fondé, l'Arrêt ſera ainſi.

Arrêt qui déboute le Demandeur en renvoi.

LA Cour a débouté le demandeur des fins de ſa Requête, & l'a condamné aux dépens.

CHAPITRE II.

Des Excoines.

1. SI l'accuſé ne peut comparoir en Juſtice à cauſe de maladie, ou de bleſſures, il pourra faire préſenter ſes excuſes par procuration ſpéciale paſſée pardevant Notaires, laquelle contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, Paroiſſe, rue & maiſon où il ſera détenu. *Art.* 1 *du Titre* XI. *de l'Ordon. du mois d'Août* 1670.

2. La procuration ne ſera point reçue ſans rapport d'un Médecin de Faculté approuvée qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie, ou des bleſſures, & que l'accuſé ne peut ſe mettre en chemin ſans péril de ſa vie. *Art.* 1 *du Titre* XI.

3. La vérité de ce rapport doit être atteſtée par ſerment du Médecin pardevant

le Juge du lieu, dont il sera dressé procès-verbal. *Art. 2 du Titre* XI.

Procès-verbal d'atteſtation de la vérité d'un rapport de Médecin.

L'AN... pardevant Nous M... Conſeiller du Roi, Prevôt de... eſt comparu D... Docteur en Médecine de la Faculté de... lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, a affirmé que le rapport par lui fait le... de l'état de la perſonne de B... contient vérité, lequel il Nous a repréſenté, & à lui rendu, après avoir été paraphé par Nous & par D... Fait les jour & an que deſſus.

Le rapport du Médecin avec le procès-verbal du ſerment ſeront joints à la procuration. *Art. 2 du Titre* XI.

L'Exoine ſera montrée au Procureur du Roi, ou à celui du Seigneur, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui ſera tenue ſur un ſimple acte de ſe trouver à l'Audience. *Art. 3 du Titre* XI.

Il faut faire ſignifier à la Partie civile l'acte qui ſuit. *Art. 3 du Titre* XI.

Sommation à la partie civile de ſe trouver à l'Audience pour voir dire que l'Exoine ſera reçue.

A LA requête de B....

Soit ſommé & interpellé A... complaignant, de comparoir demain huit

heures du matin, en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour voir dire que l'excuse présentée par ledit B... sera reçue, & en conséquence qu'il sera sursis à l'exécution du decret de prise de corps contre lui décerné, & au Jugement de la contumace, jusqu'à ce qu'il se puisse mettre en état, à l'effet de quoi sera donné copie avec le présent acte audit A ... du rapport de visite faite de la personne de B ... par D ... Docteur en Médecine de la Faculté de .... du Procès-verbal d'attestation de D .... que ledit rapport est véritable, & de la procuration de B ... contenant ses excuses, dont acte.

L'exoine sera présentée & reçue sur cet acte, sans que le porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès, & qu'il a vu l'accusé. *Art.* 3 *du Titre* XI.

Si les accusés de l'exoine paroissent légitimes, les Juges ordonneront que les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, informeront respectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine & du contraire. *Art.* 4 *du Titre* XI.

Le Jugement sera en la forme qui suit,

Jugement portant permiſſion d'informer de la vérité de l'Exoine.

Extrait des Regiſtres de .....

ENTRE B.... demandeur aux fins de l'acte du.... & A.... défendeur d'autre. Après que Z.... fondé de procuration ſpéciale du demandeur, a préſenté ſon Exoine, & que Y... pour A... a été oui, enſemble P... pour le Procureur du Roi, Nous avons permis au demandeur de faire preuve dans .... jours de la vérité de l'exoine par lui préſentée, & le défendeur & le Procureur du Roi au contraire,pardevant le Prevôt de... pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait....

Le délai pour informer étant expiré, il ſera fait droit ſur l'incident de l'Exoine ſur ce qui ſe trouvera produit. *Art.* 5 *du Titre* XI.

Si par l'information faite à la requête du Procureur du Roi, il ſe trouve que la cauſe de l'Exoine ſoit fauſſe, cette information ſera jointe à la contumace.

Mais s'il eſt juſtifié que l'accuſé ſoit indiſpoſé, il faut attendre qu'il ſoit guéri pour exécuter le decret & juger la contumace.

Sentence

Sentence portant surséance au Jugement de la contumace.

Extrait des Regiſtres de...

VU... *Inſérer dans le Vu de ce Jugement les informations reſpectivement faites, & les pieces qui y auroient été jointes.* Nous avons ſurſis au Jugement de la contumace inſtruite contre B... pendant... jours, pendant lequel tems ſera l'accuſé en la maiſon où il eſt malade comme en une geole, & duquel le propriétaire, *ou autre perſonne*, demeurera chargé, & fera ſes ſoumiſſions de le repréſenter.

Si l'accuſé eſt extrêmement mal, & que ſon interrogatoire puiſſe ſervir de preuve contre les autres accuſés, le Jugement ſera ainſi.

Sentence portant que le Lieutenant Criminel ſe tranſportera en la maiſon où l'accuſé eſt malade.

Extrait des Regiſtres de...

VU, &c. Nous, attendu l'indiſpoſition de l'accuſé, avons ordonné que Nous nous tranſporterons en la maiſon où il eſt, pour être par Nous dreſſé procès-verbal de l'état de ſa perſonne, en préſence de D... Docteur en Médecine, &

de N . . . Chirurgien, que Nous avons nommés d'office pour viſiter l'accuſé, même s'il y échet, être par Nous procédé à ſon interrogatoire ſur les faits réſultans des charges & informations contre lui faites, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, cependant ſurſis à l'inſtruction & Jugement de la contumace.

Les ſaiſies & annotations de biens faites en vertu du decret de priſe de corps tiennent pendant le délai de l'Exoine, & juſqu'à ce que l'accuſé ait ſubi l'interrogatoire.

Si l'accuſé décéde de ſes bleſſures, ou d'autre maladie, avant que de s'être mis en état, celui qui a fait ſes ſoumiſſions de le repréſenter, doit ſe faire décharger, & à cette fin, préſenter la Requête qui ſuit.

Requête à fin de faire viſiter le corps de l'accuſé.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement T . . . Diſant que défunt B. . à cauſe de ſes bleſſures, a été arrêté en vertu de votre Sentence du... en la maiſon du Suppliant, où il a demeuré depuis le. . . juſqu'à ce jour qu'il eſt décédé.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe ordonner que le corps de B... ſera

ouvert, vu & visité par tels Médecins & Chirurgiens qu'il vous plaira nommer d'office, tant en votre présence qu'en celle du Chirurgien qui l'a pansé, lesquels en feront leur rapport, pour icelui vu être le Suppliant déchargé purement & simplement; & vous ferez bien.

Il faut communiquer cette Requête au Procureur du Roi, pour y donner ses conclusions; après quoi il la faut porter au Lieutenant Criminel, qui peut rendre son Ordonnance ainsi.

Ordonnance portant que le cadavre sera visité par un Médecin & un Chirurgien.

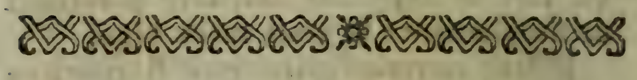
Vu la présente Requête, Conclusions du Procureur du Roi.

Nous ordonnons que le corps mort de B... sera ouvert, partie présente ou duement appellée, en notre présence, & du Chirurgien qui l'a pansé, par N... Docteur en Médecine, & par O... Maître Chirurgien, que Nous avons nommés d'office, pour le rapport desdits N... & O... fait & par Nous vu, être fait droit sur ladite Requête, ainsi qu'il appartiendra. Fait...

Les procès-verbaux & rapports qui seront faits en exécution de cette Ordonnance, doivent être communiqués au Procureur du Roi, & après qu'il aura

donné ſes concluſions, le Gardien ſera déchargé, ſi l'affaire y eſt diſpoſée.

L'ouverture du corps peut auſſi être requiſe en la même maniere, par la partie civile, ou par le Procureur du Roi.



CHAPITRE III.

Des Sentences de proviſion.

IL eſt ſi naturel à ceux qui ont été bleſſés de demander du ſecours, & il y a tant d'équité à leur accorder une choſe ſi raiſonnable, que ceux qui ſont prévenus de leur avoir fait le mal, ne doivent pas trouver étrange ſi l'on veut les contraindre à payer la proviſion pour les alimens & medicamens des bleſſés. Les plaignans ſont ſouvent ſi miſerables, que le refus de ce foible ſecours leur ſeroit plus dangereux que leurs propres bleſſures; & quand même ils ſeroient aſſez riches pour n'en avoir pas un preſſant beſoin, la peine qu'ils ſouffrent eſt aſſez grande ſans les obliger encore d'avancer des frais, que ſelon toutes apparences ils ne doivent pas; les accuſés peuvent même eſperer, que lorſqu'ils ſe ſeront juſtifiés, la proviſion leur ſera rendue par les mêmes voies qu'ils ſeront contraints de la payer.

SECTION PREMIERE.

Ce qu'il faut faire pour obtenir une provision.

Les Juges pourront, s'il y échet, adjuger à une partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & medicamens. *Art* 1 *du Titre* XII *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Les mêmes Juges ne pourront accorder des provisions à l'une & l'autre des parties à peine de suspension de leurs Charges, & de tous depens, dommages & intérêts. *Art.* 2 *du Titre* XII.

Pour obtenir la provision, il faut 1. qu'il y ait decret de prise de corps sur l'information contre l'accusé. 2. Que par un rapport des Medecin & Chirurgien il paroisse que le plaignant a besoin d'alimens & de medicamens : ainsi après que l'information a été faite, & le decret de prise de corps decerné, le plaignant se fera visiter par un Medecin de Faculté approuvée & par un Chirurgien, lesquels feront un rapport de l'état de sa personne & de ses blessures, & diront dans combien de tems ils croient qu'il pourra guerir.

Les rapports des Medecins & Chirurgiens seront faits en la forme exprimée au cinquieme chapitre de la premiere Partie de ce Livre.

Le rapport de l'état des bleſſures du plaignant ſera joint à une Requête pareille à celle qui ſuit.

Requête pour obtenir proviſion d'alimens.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... Diſant que B... l'ayant dangereuſement bleſſé à coups d'épée, il a fait informer de cet aſſaſſinat, obtenu decret de priſe de corps contre B... & s'eſt fait viſiter par N... Medecin, & O... Chirurgien, qui ont fait leur rapport de l'état de ſes bleſſures: & comme il a beſoin d'alimens, & de ſe faire medicamenter, il requiert lui être ſur ce pourvu.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe adjuger au Suppliant la ſomme de... par proviſion, pour employer à ſes alimens & medicamens, au payement de laquelle B... ſera contraint par toutes voies dûes & raiſonnables, même par empriſonnement de ſa perſonne, ordonner que la Sentence qui interviendra ſur la préſente Requête ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles; & vous ferez bien.

Il eſt auſſi néceſſaire de joindre à cette Requête l'information faite contre l'accuſé.

Les Juges adjugeront la provision sans conclusions du Procureur du Roi, ou de ceux des Seigneurs. *Art.* 1 *du Titre* XII.

Sentence de provision.

Extrait des Registres de...

VU la Requête à Nous présentée par A... contenant, &c. (*Faut transcrire la Requête*) Rapport de visitation faite de la personne du Suppliant par N... Médecin, & G... Chirurgien, le... contenant l'état de ses blessures, & tout considéré.

Nous avons adjugé au Suppliant par provision la somme de... livres pour ses alimens & médicamens, au payement de laquelle B... sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Les Juges ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde, sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence. *Art.* 3 *du Titre* XII.

SECTION II.

De l'exécution des Sentences de provision.

1. LES Sentences de provision seront exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel ; sçavoir 1. Celles rendues par les Baillis & Sénéchaux & autres Juges ressortissant nuement aux Cours Supérieures, qui n'excéderont la somme de quarante livres. 2. Celles des autres Juges Royaux qui n'excéderont six-vingt livres. 3. Celles des Juges des Seigneurs qui n'excederont cent livres. *Art.* 7 *du Titre* XII.

2. Elles ne pourront être sursises ni jointes au procès par les Juges qui les auront données, à peine de suspension de leurs Charges & de tous dépens, dommages & intérêts. *Art.* 2 *du Titre* XII.

3. Les Cours Supérieures ne pourront surseoir ni défendre l'exécution des Sentences de provision, sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué aux Procureurs Généraux ; les défenses ou surséances n'auront aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressement ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices. *Art.* 8 *du Titre* XII.

La forme des procédures pour obtenir les Arrêts de défense est en la Section 2 du chap. 18 ci-après.

4. Les deniers adjugés par provision ne peuvent être saisis pour frais de Justice, ou pour quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit, ni consignés au Greffe, ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçus, & nonobstant les saisies, les parties condamnées pourront être contraintes à payer le contenu en la Sentence de provision, *Art. 5 du Titre* XII.

5. En vertu des Sentences de provision l'on peut faire saisir & arrêter entre les mains des débiteurs de la partie condamnée, exécuter ses meubles & les faire vendre, & l'emprisonner jusqu'à ce que la provision soit payée. *Art. 6 du Titre* XII.

La cause de ces Sentences est si favorable, qu'à la différence des Sentences de provision rendues dans les autres cas où il faut donner des cautions solvables pour les exécuter, celles-ci s'exécutent sans donner caution.



CHAPITRE IV.

De la capture des accuſés.

SI l'accuſé veut purger le decret de priſe de corps, & éviter la violence qu'on lui pourroit faire pour le mener en priſon, il peut y aller de lui-même, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'un procès-verbal d'empriſonnement ; l'acte de ſon écroue ſera ainſi.

Ecroue de l'accuſé qui ſe rend volontairement priſonnier, mis ſur le Regiſtre de la Géole.

Du .... jour de ....

B .... s'eſt rendu volontairement priſonnier ès priſons de céans, pour ſatisfaire au decret de priſe de corps contre lui décerné par Monſieur le Lieutenant Criminel, ſur les charges & informations faites à la requête de A ... contre lequel il a proteſté de ſes dépens, dommages & intérêts, avec reparation d'honneur pour la calomnieuſe accuſation.

Si le decret eſt ſeulement d'ajournement perſonnel, l'accuſé doit faire au Greffe l'acte qui ſuit.

Acte de comparution personnelle.

Extrait des Regiſtres de...

AUJOURD'HUI eſt comparu B . . . aſſiſté de T . . . ſon Procureur, & ce pour eſter à droit ſur les charges & informations contre lui faites par Monſieur le Lieutenant Criminel, à la requête de A... & a fait les ſoumiſſions en tel cas requiſes & accoutumées, & élu domicile en la maiſon dudit T . . .

Il faut faire ſignifier cet acte à la partie civile.

Si l'on peut prendre l'accuſé en vertu du decret de priſe de corps, le procès-verbal de capture ſera ainſi.

Procès-verbal de capture de l'accuſé.

L'AN... en vertu du decret de priſe de corps décerné par Monſieur le Lieutenant Criminel, en date du . . . ſigné . . . & ſcellé, & à la requête de A . . . qui a élu ſon domicile à . . . j'ai D . . . Huiſſier Sergent à . . . demeurant rue . . . ſouſſigné, fait commandement à B...nommé audit decret, en parlant en ſa perſonne, trouvé rue.... auquel j'ai déclaré que je le faiſois priſonnier, lui enjoignant de me ſuivre ès priſons de . . . où je voulois le conſtituer priſonnier, & de fait j'ai conduit & mené

ledit B... ès priſons de ... aſſiſté des ci-après nommés, où étant j'ai fait écroue de ſa perſonne ſur le regiſtre de la geole deſdites priſons, en préſence de ... Archers, & laiſſé copie tant de l'écroue que du préſent procès-verbal audit B .... dont acte.

Ecroue mis ſur le regiſtre de la Géole.

Du...jour de...

B... a été amené priſonnier ès priſons de céans, par moi D...Huiſſier Sergent à... demeurant rue ... en vertu du decret de priſe de corps contre lui décerné par Monſieur le Lieutenant Criminel en date du... à la requête de A... qui a élu ſon domicile en ſa maiſon ſiſe rue...Monſieur le Procureur du Roi joint. Signé D ...

Obſervations ſur la capture des accuſés, & ſur les devoirs des Greffiers & Géoliers des Priſons.

1. SA Majeſté enjoint aux Prevôts des Maréchaux d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique. *Art.* 4 *du Titre* II. *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

2. Leurs Archers pourront écrouer les priſonniers arrêtés en vertu de leurs decrets. *Art.* 6 *du Titre* II.

3. Seront tenus laisser aux prisonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de l'écroue, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers le Roi, & l'autre moitié envers la partie. *Art.* 1 *&* 7 *du Titre* II.

4. Les Prevôts des Maréchaux en arrêtant un accusé, sont tenus de faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, ou déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prevôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende, applicable moitié envers le Roi & moitié envers la Partie. *Art.* 9 *du Titre* II.

5. Sa Majesté fait défenses à tous Officiers des Maréchaussées de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux, saisis ou appartenans aux accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs Offices, de cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple. *Art.* 11 *du Titre* II.

6. A l'instant de la capture l'accusé sera conduit ès prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus proches, dans vingt-quatre heures au plus tard. Sa Majesté fait défenses aux Prevôts de faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges. *Article* 10 *du Titre* II.

7. Défenses sont faites aux Greffiers & Géoliers des prisons, à peine des Galeres, de délivrer des écroues à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écroues sur feuilles volantes, cahiers ni autrement, que sur le registre cotté & paraphé par le Juge. *Art.* 9 *du Titre* XIII.

8. Il leur est aussi fait défenses de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges, mais ils peuvent seulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxés par le Juge, & qui ne pourront excéder; sçavoir en toutes les Cours & Jurisdictions Royales, dix sols, & la moitié en celles des Seigneurs, sans néanmoins pouvoir augmenter ès lieux où l'usage est de donner moins. *Art.* 10 *du Titre* XIII.

9. Les recommandations des prisonniers seront nulles, s'il ne leur est signifié copie parlant à leurs personnes, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal

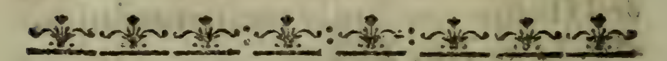
de l'Huiſſier qui fera la recommandation. *Art.* 12 *du Titre* XIII.

10. Les écroues & recommandations, feront mention des Arrêts, Jugemens, & autres actes en vertu deſquels ils ſeront faits, du nom, ſurnom & qualité du priſonnier, de ceux de la partie qui les fera faire; comme auſſi du domicile qui ſera par lui élu, au lieu où la priſon eſt ſituée, ſous pareille peine de nullité, & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y eût pluſieurs cauſes de l'empriſonnement. *Art.* 13 *du Titre* XIII.

11. Le Géolier ou Greffier de la géole ſera tenu de porter inceſſamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, copies des écroues ou recommandations qui ſeront faites pour crimes. *Art.* 15 *du Titre* XIII.

12. Les priſonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile, & leur ſera fourni par le Geolier du pain, de l'eau & de la paille bien conditionnés, ſuivant les Réglemens. *Art.* 25 *du Titre* XIII.





CHAPITRE V.

Du Jugement de la compétence.

SI le crime n'eſt pas de la compétence des Prevôts des Maréchaux, ils ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu où le délit a été commis, après quoi ils ne pourront faire que par l'avis des Préſidiaux. *Art.* 14 *du Titre* II *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

SECTION PREMIERE.

Ce que peut faire celui qui eſt accuſé d'un cas Prevôtal.

LES accuſés contre leſquels le Prevôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & decreté, pourront ſe mettre dans les priſons du Préſidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du Jugement du Préſidial. *Art.* 8 *du Titre* II.

Requête à ce que les informations faites par le Prevôt des Maréchaux, ſoient apportées au Greffe du Preſidial.

A Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers tenans le Préſidial.

SUPPLIE humblement B... priſonnier en vos priſons; qu'il vous plaiſe ordonner commandement être fait au Greffier de la Maréchauſſée de... d'apporter en votre Greffe l'information faite contre le Suppliant à la requête de A... par le ſieur Prevôt des Maréchaux de... à ce faire ledit Greffier contraint, même par emprisonnement de ſa perſonne, pour être la compétence dudit ſieur Prevôt jugée par Vous, Meſſieurs, ſuivant l'Ordonnance; & vous ferez bien.

Jugement portant que les informations ſeront apportées au Greffe du Preſidial.

LES Gens tenans le Siége Préſidial de... A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que vu la Requête à Nous préſentée par B... priſonnier, à ce qu'il Nous plaiſe ordonner, &c. *Inſerer les concluſions de la Requête*; oui le rapport de Maître.... Conſeiller, & tout conſidéré.

NOUS par Jugement dernier, ordon-

nons que les charges, informations & autres procédures extraordinaires faites par le Prevôt des Maréchaux de... contre le Suppliant, seront apportées en notre Greffe dans... à ce faire le Greffier de la Maréchaussée contraint par corps, ce qui sera exécuté sans avoir égard à l'appel.

Il n'est pas toujours nécessaire d'obtenir ce Jugement, parce que les Prevôts sont tenus de faire incessamment apporter les informations au Greffe du Présidial, pour y faire juger leur compétence, *Art.* 8 *du Titre* II.

SECTION II.

De la recusation contre les Prevôts des Marechaux & contre l'Assesseur.

LES regles pour proposer valablement les récusations, sont exprimées au Titre vingt-quatre du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 tome 1, & au Titre 8 du Stile du Conseil du Roi, tome 3 du même Stile Universel. *Art.* 16 *du Titre* II.

Les récusations qui seront proposées contre les Prévôts des Maréchaux, seront jugées au Présidial au rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siége, au choix de la partie qui les présentera, & celles contre l'Assesseur

auſſi par l'un des Officiers du Siége, & les récuſations qui ſeront propoſées depuis le Jugement de la compétence, ſeront réglées au Siége où le procès criminel devra être jugé.

2. Les accuſés contre leſquels les Prévôts des Maréchaux auront reçu plainte, informé & decreté, ne peuvent ſe pourvoir auparavant le Jugement de la compétence, ſous prétexte de priſe à partie, ou autrement, contre les Prevôts, ſoit pour avoir inſtrumenté hors leur reſſort, ou pour avoir détenu les accuſés priſonniers en chartre privée, qu'au Préſidial qui devra juger la compétence des Prevôts, auquel Préſidial les accuſés pourront propoſer ces deux cas comme moyens de récuſation, pour y être jugés conformément à l'Article ſeize du Titre ſecond de l'Ordonnance de 1670. Et au cas que les Préſidiaux en jugeant les récuſations trouvent que les Prevôts ayent contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes ou celle de la perſonne, les accuſés ſoient ſujets au Jugement en dernier reſſort, ils doivent renvoyer les accuſés, & les charges & informations au Préſidial dans le reſſort duquel le délit a été commis, pour être le procès inſtruit & jugé par Jugement dernier, ſuivant les Ordonnances, ſans que le Prevôt des Maréchaux ainſi recuſé en puiſſe plus con-

noître. *Declaration du 23 Septembre 1678.*

SECTION III.

Regles pour le Jugement de la compétence des Prevôts.

1. LES Prevôts des Maréchaux qui veulent instruire la contumace des accusés contre lesquels ils auront decreté pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune procédure pour cet effet, de faire juger leur compétence au Siége Présidial dans le ressort duquel les crimes auront été commis. *Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre* 1680.

2. Mais si les accusés sont arrêtés, la compétence sera jugée au Présidial dans le ressort duquel la capture aura été faite dans trois jours au plus tard, encore que les accusés n'ayent point proposé de déclinatoire. *Art.* 15 *du Titre* II. *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

3. L'accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit, avant le Jugement de la compétence, & ne pourra l'être après, que par Sentence du Présidial ou Siége qui devra juger diffinitivement. *Art.* 17 *du Titre* II.

4. La compétence ne pourra être jugée que l'accusé n'ait été oui en la Chambre

en préſence de tous les Juges, dont il ſera fait mention dans le Jugement, enſemble du motif de la compétence, à peine d'interdiction contre le Préſident, cinq cens livres d'amende envers le Roi, dommages & intérêts des parties, & de nullité de la procédure qui ſera faite depuis le Jugement de la compétence. *Art.* 19 *du Tit.* II.

5. Les Jugemens de compétence ne pourront être rendus que par ſept Juges au moins, & ceux qui y aſſiſteront ſeront tenus d'en ſigner la minute: Sa Majeſté enjoint à celui qui préſidera & au Prevôt d'y tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Sa Majeſté, & des dommages & intérêts des parties. *Art.* 18 *du Titre* II.

Si l'accuſé ne doit pas être jugé en dernier reſſort, le Jugement du Préſidial ſera ainſi.

Jugement par lequel le Prevôt des Maréchaux eſt déclaré incompétent.

LES Gens tenans le Siége Préſidial à ... A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que vu les charges & informations faites par le Prevôt des Maréchaux de ..., la Requête de A... demandeur & complaignant, con-

tre B... défendeur & accusé, le... Nous, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de... *Exprimer le motif de l'incompétence*, Avons par Jugement dernier déclaré ledit Prevôt des Maréchaux incompétent de connoître du fait dont B... est accusé, & en conséquence avons renvoyé & renvoyons ledit accusé & les charges & informations pardevant le Bailli de... pour être le procès fait & parfait audit B... suivant la rigueur de l'Ordonnance, jusques à Sentence définitive inclusivement, à la charge de l'appel, auquel Jugement ont assisté C... Président, D.. E.. F.. G.. H.. I.. Conseillers. Fait ce...

Si par la qualité du crime ou celle de la personne, l'accusé est sujet au Jugement en dernier ressort, & que le Prévôt soit incompétent ou valablement recusé, le Jugement sera dressé comme celui qui suit.

Jugement qui renvoie l'accusé au Présidial dans le ressort duquel le délit a été commis.

LES Gens tenans le Siege Présidial, &c. Nous, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, avons par Jugement dernier déclaré ledit Prévôt de... incompétent & valablement recusé; & attendu qu'il s'agit de... *Exprimer la qua-*

lité du crime ou celle de la perſonne; avons renvoyé l'accuſé & les charges & informations au Préſidial de... dans le reſſort duquel le délit a été commis, pour y être le procès inſtruit & jugé par Jugement dernier, & ſans appel; auquel Jugement ont aſſiſté...

Lorſque le Prevôt eſt déclaré incompétent, l'accuſé ſera transféré ès priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès-verbal de capture, interrogatoire de l'accuſé, & autres pieces & procédures ſeront remiſes à ſon Greffe, ce que Sa Majeſté veut être exécuté dans les deux jours pour le plus tard, après le Jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, de cinq cens livres d'amende envers Sa Majeſté, & des dépens, dommages & intérêts des parties. *Art.* 21 *du Titre* II.

S'il eſt déclaré competent, le Jugement ſera ainſi.

Jugement qui declare le Prevôt des Marechaux competent.

LES Gens tenans le Siege Preſidial, &c. Nous, après que B... a été oui en la Chambre du Conſeil, & attendu qu'il s'agit de vol fait avec effraction; *exprimer ici le cas de la competence;* Avons par

Jugement dernier declaré ledit Prevôt des Marechaux compétent, pour faire & parfaire le procès audit B... & le juger en dernier ressort, & sans appel; auquel Jugement ont assisté C...

Autre Jugement.

NOus par Jugement dernier, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de vols faits sur le grand chemin, avec port d'armes, ordonnons que son procès sera fait & parfait par le Prevôt de... par Jugement dernier, & sans appel; auquel Jugement ont assisté...

Le Jugement de competence sera prononcé, signifié & copie donnée sur le champ à l'accusé, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages & intérêts contre le Prevôt & le Greffier du Siege où la competence aura été jugée. *Art.* 20 *du Titre* II.

SECTION IV.

Du Jugement de la competence des Lieutenans Criminels.

1 LEs premiers Juges seront tenus de renvoyer les procès des accusés qui ne seront pas de leur competence, pardevant les Juges qui en doivent connoître

noître dans trois jours après qu'ils auront été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & intérêts des parties qui en auront demandé le renvoi. *Art.* 4 *du Tit.* I.

2. Les grosses des informations & autres pieces & procédures qui composent le procès, ou qui auront été jointes, ensemble toutes les informations, pieces & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné. *Art.* 5 *du Titre* I.

3. Les frais pour la translation du prisonnier, & le port des informations & procédures, seront faits par les parties civiles, s'il y en a, sinon par le Receveur du Domaine ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître, & pour cet effet sera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi ou le port des charges & informations. *Art.* 6 *du Titre* I.

4. Le pouvoir attribué aux Juges Présidiaux par l'Art. 15 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 de connoître en dernier ressort des personnes & crimes énoncés en l'Art. 12 du même Titre, ainsi qu'il est exprimé au Chapitre premier de la premiere Partie de ce

Livre, n'a lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sieges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, les Juges Présidiaux puissent prendre connoissance des crimes commis dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortissent par appel en leurs Sieges dans le cas de l'Edit des Présidiaux; mais seulement connoître de la compétence des Prevôts des Maréchaux, conformément aux Ordonnances. *Déclaration portant réglement entre les Juges Présidiaux & les Baillis & Sénéchaux, du 29 Mai* 1702.

5. Si les coupables de l'un des cas royaux ou prevôtaux, mentionnés aux Art. 11 & 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & decréter contr'eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels, par acte signifié à leur Greffe, après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le procès & les accusés, qui ne pourront leur être refusés, à peine d'interdiction, & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Geo-

liers, applicables moitié au Roi, & l'autre moitié aux Pauvres & aux nécessités de l'Auditoire des Baillis & Sénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné. *Art.* 16 *du Titre* I.

6. Les Baillis & Sénéchaux connoissent chacun dans son Ressort, à la charge de l'appel ès Cours de Parlement, des cas énoncés en l'Art. 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, concurremment avec les Prevôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe-Courte, les Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, & préférablement à eux s'ils ont decrété avant eux ou le même jour. *Art.* 72 *de l'Ordonnance d'Orléans. Déclaration du* 29 *Mai* 1702.

7. Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas royaux ou prevôtaux, mais qui auront été commis par des personnes de la qualité exprimée dans le même Article 12; les Prevôts, Chatelains & autres Juges Royaux ordinaires des lieux, même ceux des Hauts Justiciers, chacun dans l'étendue de sa Justice, pourront en prendre connoissance à la charge de l'appel ès Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils ayent informé &

decrété avant eux ou le même jour. *Art.* 116 *de l'Ordonnance d'Orléans. Art.* 306 *de l'Ordonnance de Blois. Déclaration du* 29 *Mai* 1702.

8. Sa Majeſté a déclaré qu'Elle n'entendoit déroger à la Juriſdiction atrribuée en dernier reſſort aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément aux Ordonnances, ſans néanmoins que ſous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans la Ville de leur réſidence, ni pareillement entreprendre ſur la Juriſdiction des Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'Art. 16 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 ci-deſſus exprimé, dans lequel la connoiſſance du crime appartiendra aux Baillis & Sénéchaux dans le reſſort deſquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prevôts des Maréchaux. *Déclaration du* 29 *Mai* 1702.

9. Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Préſidial ſeront tenus, dans les cas énoncés en l'Article 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, de faire juger leur compétence par Jugement en dernier reſſort, & pour cet

effet porter à la Chambre du Conseil du Présidial les charges & informations, & y faire conduire les accusés pour être ouis en présence de tous les Juges, dont il sera fait mention dans leurs Jugemens, ensemble des motifs sur lesquels ils se seront fondés pour juger la compétence. *Art.* 17 *du Titre* I. *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

10. La forme des Jugemens qui déclarent les Lieutenans Criminels compétens ou incompétens, pourra être prise sur ceux qui sont donnés à l'égard des Prevôts, Section III. de ce Chapitre.

11. Ces Jugemens seront prononcés aux accusés aussi-tôt qu'ils auront été rendus, & leur en sera donné copie. *Art.* 18 *du Titre* I.

12. L'interrogatoire qu'il faut faire ensuite est en la Section II. du Chap. VI.

SECTION V.

De l'exécution du Jugement de la compétence.

1. LES récusations qui seront proposées contre les Prevôts des Maréchaux depuis la compétence, seront réglées au Siege où le Procès criminel devra être jugé. *Art.* 16 *du Titre* II.

2. L'accusé ne pourra être élargi après la compétence jugée, que par Sentence du Présidial ou Siege qui devra juger défini-

tivement le procès. *Art.* 17 *du Titre* II.

3. Le Prevôt qui aura été déclaré compétent est tenu de procéder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siege où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président. *Art* 22 *du Titre* II.

4. Si les accusés ont été arrêtés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou s'ils se sont volontairement représentés pour purger la contumace, les Prevôts des Maréchaux doivent faire juger de nouveau leur compétence, après que les accusés auront été ouis en la Chambre du Conseil, en la forme exprimée en la Section III. de ce Chapitre. *Edit du mois de Décembre* 1680.

5. Si dans les Jugemens de compétence & dans les procédures & instructions faites en conséquence par les Prevôts ou Juges Présidiaux, il y avoit des contraventions aux Ordonnances, l'on peut se pourvoir au Grand Conseil, qui reçoit les Requêtes en cassation des Jugemens de compétence & des autres procédures faites depuis par les Prevôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, à la charge, 1. Que les accusés qui présenteront les Requêtes, rapporteront les copies qui leur auront été signifiées des Jugemens de compétence. 2. Qu'ils seront effectivement prison-

niers & écroués dans les priſons des Prevôts ou Préſidiaux, ou autres Sieges où le procès criminel ſera pendant. 3. Qu'ils rapporteront les écroues en bonne forme, atteſtés par le Juge ordinaire du lieu où ils ſeront détenus, & ſignifiés aux Parties ou à leurs Procureurs, ſur les lieux, dont il ſera fait mention dans la commiſſion qui ſera délivrée, à peine de nullité, & d'en répondre par le Greffier du Grand Conſeil. 4. Qu'il ſera porté par la commiſſion, qu'elle ne pourra empêcher que l'inſtruction ne ſoit continuée par le Juge, de la procédure duquel on demande la caſſation, juſqu'à Jugement définitif excluſivement. *Déclaration du* 23 *Septembre* 1678.

6. Le demandeur en caſſation eſt tenu, en faiſant ſignifier la commiſſion, de faire donner les aſſignations par un ſeul & même exploit; les délais deſquelles aſſignations ſeront énoncés dans la commiſſion, & réglé ſuivant l'Ordonnance de 1667; & faute de ce faire, les défenſes de paſſer outre au Jugement définitif ſeront levées & ôtées par la même commiſſion, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Arrêts ni Lettres. *Déclaration du* 23 *Septembre* 1678.

7. Le Grand Conſeil ne peut en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même d'avoir par les Prevôts des Maréchaux inſtrumenté hors leur détroit, ou

faire chartre privée des prisonniers, accorder des commissions en cassation des procédures faites par les Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la compétence, ni connoître aussi des Jugemens définitifs qui seront donnés par les Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux, si ce n'est que la connoissance lui en ait été renvoyée par le Roi ou par le Conseil. *Déclaration du 23 Septembre 1678.*

Observation concernant la résidence des Juges Présidiaux.

SA Majesté veut que depuis le premier jour de Septembre jusques à Noël il réside actuellement dans les Villes auxquelles les Présidiaux sont établis, le nombre de sept Juges d'entr'eux, sans en pouvoir désemparer pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sur peine de désobéissance; & afin que les Officiers Présidiaux ayent le tems de vaquer à leurs affaires particulieres, ils se doivent partager entr'eux de semaine en semaine, en sorte qu'après qu'un Officier aura servi sa semaine, il puisse aller chez lui. Le motif de cette Déclaration a été que la punition des crimes dans les cas Prevôtaux étoit souvent retardée dans le tems des Vacations, parce que la plupart des Officiers Présidiaux allant à la campagne, il ne

restoit pas nombre suffisant de Juges pour juger les compétences, soit des Prevôts des Maréchaux, ou des Lieutenans Criminels pour les cas qu'ils peuvent juger en dernier ressort. *Declaration du 13 Janvier 1682.*

CHAPITRE VI.

Des Interrogatoires.

LES prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y satisfaire, Sa Majesté veut qu'il y soit procédé par un autre Officier suivant l'ordre du Tableau. *Art. 1 du Tit. XIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

SECTION PREMIERE.

Regles pour faire les interrogatoires.

SA Majesté fait défenses aux Juges Royaux, même à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour les

interrogatoires, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus, ſauf à ſe faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a. *Art.* 16 *du Titre* XIV.

1. Les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront donner des mémoires au Juge pour interroger l'accuſé, tant ſur les faits portés par l'information, qu'autres, pour s'en ſervir par le Juge ainſi qu'il aviſera. *Art.* 3 *du Titre* XIV.

2. Il ſera procédé à l'interrogatoire au lieu où ſe rend la Juſtice, dans la Chambre du Conſeil ou de la Geole. Sa Majeſté fait défenſes aux Juges de les faire dans leurs maiſons; pourront néanmoins les accuſés en flagrant délit être interrogés dans le premier lieu qui ſera trouvé commode. *Art.* 4 *&* 5 *du Titre* XIV.

3. Le Juge ſera tenu de vaquer en perſonne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, & de cinq cens liv. d'amende envers le Roi contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés. *Art.* 2 *du Titre* XIV.

4. Encore qu'il y ait pluſieurs accuſés, ils ſeront interrogés ſéparément, ſans aſſiſtance d'autre perſonne que du Juge & du Greffier *Art.* 6 *du Titre* XIV.

5. L'accuſé prêtera le ſerment avant que

d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité. *Art.* 7 *du Titre* XIV.

6. Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, doivent répondre par leur bouche, sans ministere de Conseil, qui ne leur pourra être donné, même après la confrontation, si ce n'est ès cas mentionnés en la Section X de ce Chapitre. *Art.* 8 *du Titre* XIV.

7. Les hardes, meubles & pieces servans à la preuve, seront représentés à l'accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphés par le Juge & par l'accusé, sinon sera fait mention de la cause & de son refus ; & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des charges, hardes, meubles & pieces, & l'accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans lui en donner autre communication, que dans les cas mentionnés en la Section X de ce Chapitre, après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé. *Art.* 10 *du Titre* XIV.

8. Il ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires, & si l'accusé y fait quelque changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire. *Art.* 12 *du Titre* XIV.

9. L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chacune séance, coté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge

& par l'accuſé, s'il ſçait ou veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus, le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge. *Art. 13 du Titre* XIV.

Interrogatoire.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... Nous étant transportés en la Chambre du Geolier des priſons de ce Siége, avons fait amener en icelle B... priſonnier eſdites priſons, arrêté en vertu du decret de priſe de corps par Nous décerné contre lui à la requête de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, lequel B... après ſerment par lui prêté de dire vérité, a été par Nous interrogé, ainſi qu'il ſuit.

Interrogé de ſon nom, âge, qualité & demeure

A dit...

Interrogé où il étoit le... jour de...

A dit...

Interrogé s'il ne fut pas ledit jour à....

A dit...

Interrogé s'il n'écrivit pas audit A... qu'il l'attendît audit lieu à l'heure de... & qu'il ne manqueroit pas de s'y trouver.

A dit...

Lui avons remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſque...

A dit...

Et à l'instant lui avons représenté un billet contenant quatre lignes d'écriture, où sont ces mots : *Les marques effectives que vous m'avez toujours données de votre amitié, m'en font encore espérer une preuve sensible, si vous voulez bien vous trouver à ..... où je ne manquerai pas de me rendre.* Et à lui enjoint de reconnoître si ce billet n'est pas écrit de sa main.

A reconnu avoir écrit ledit billet, lequel a été paraphé par Nous & par l'accusé.

Interrogé quelles armes il avoit lorsqu'il fut audit lieu de...

A dit....

Lui avons représenté une baïonnette garnie de... la lame de laquelle est encore ensenglantée, & à lui enjoint de nous dire si ce n'est pas avec ladite baïonnette qu'il a frappé ledit A...

A dit... & a été ladite baïonnette enveloppée d'une bande de papier, & cachetée du cachet de nos armes, laquelle bande de papier a été paraphée par Nous & par ledit accusé.

Il faut ainsi interroger l'accusé sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & pieces servans à la preuve.

Si l'accusé veut expliquer ou changer quelque chose à ce qu'il a dit, il ne faut point faire de ratures, ainsi qu'il a été ci-

dessus remarqué ; mais il peut faire les changemens ou explications en la forme qui suit.

Maniere d'exprimer les explications ou changemens que l'accusé veut faire à son interrogatoire.

ET en expliquant, *ou*, changeant par l'accusé, ce qu'il a reconnu par sa réponse au troisieme article du présent interrogatoire.

A dit...

Si ce changement donne quelque lumiere au Juge pour continuer l'interrogatoire sur d'autres faits que sur ceux des charges & informations, il doit encore interroger l'accusé de la même maniere que ci-dessus.

L'accusé de crime auquel il n'écherra peine afflictive pourra prendre droit par les charges après avoir subi l'interrogatoire. *Art.* 19 *du Titre* XIV.

Et en ce cas, après l'interrogatoire des faits résultans du procès, le Juge ajoute l'article qui suit.

Interrogé s'il veut prendre droit par les charges & informations contre lui faites, & s'en rapporter aux témoins qui ont déposé en icelles.

A dit...

Lecture à lui faite du présent interro-

gatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, & a signé, *ou*, déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance, & a été l'accusé remis ès mains du Geolier pour le ramener en sa prison. Fait les jour & an que dessus.

Il n'est pas nécessaire de transcrire les pieces que l'on représente à l'accusé pour les reconnoître, il suffit d'en faire mention en substance ; mais lorsqu'elles contiennent peu d'écriture, il sera aussi facile de les transcrire, que d'en faire mention.

L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerera, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé. *Art.* 15 *du Titre* XIV.

SECTION II.

De l'interrogatoire aux accusés qui doivent être jugés en dernier ressort ou prevôtalement.

Il faut prononcer aux accusés les Jugemens de compétence aussi-tôt qu'ils auront été rendus, leur en donner copie, & procéder ensuite à leur interrogatoire : au commencement duquel sera encore déclaré que le procès leur sera fait en dernier ressort. *Art.* 18 *du Titre* I.

Sa Majesté enjoint aux Prévôts des

Maréchaux de déclarer à l'accuſé, auſſi au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prevôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Art.* 13 *du Tit.* II.

Interrogatoire à l'accuſé pour être jugé en dernier reſſort ou prévôtalement.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à... étant en la Chambre du Conſeil, y a été amené de notre Ordonnance B... priſonnier en nos priſons, en vertu du decret de priſe de corps par Nous décerné contre lui, à la requête de A... auquel B... avons déclaré que le procès lui ſera par nous fait en dernier reſſort, après quoi lui avons fait faire ſerment de dire & répondre vérité ſur les faits dont il ſera par Nous enquis, & avons procédé à ſon interrogatoire, ainſi qu'il enſuit.

Interrogé de ſon nom, &c. *comme au précédent interrogatoire.*

Si l'interrogatoire eſt fait par un Prevôt des Maréchaux, ſa déclaration à l'accuſé ſera ainſi.

Auquel B... avons déclaré que Nous entendions le juger prevôtalement. Après quoi, &c.

Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'usage du Châtelet de Paris, dont les Juges peuvent déclarer aux accusés dans leur dernier interrogatoire sur la sellette, qu'ils seront jugés en dernier ressort, si par la suite des preuves survenues au procès, ou par la confession des accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu. *Art.* 19 *du Tit.* I.

SECTION III.

De l'interrogatoire aux accusés qui n'entendent pas la Langue Françoise.

Si l'accusé n'entend pas la Langue Françoise, l'Interprete ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, & sera le tout écrit en Langue Françoise, signé par le Juge, l'Interprete & l'Accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer. *Art.* 11 *du Titre* XIV.

Interrogatoire à celui qui n'entend pas la Langue Françoise.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... Nous étant transportés en la Chambre du Conseil de

la Sénéchauſſée de... avons fait venir en ladite Chambre F... accuſé, priſonnier ès priſons de cette Cour, qui y a été amené par le Geolier deſdites priſons, & ayant voulu interroger F... ſur les faits réſultans des charges & informations contre lui faites à la requête de A.... avons reconnu que ledit accuſé eſt étranger, & qu'il n'entend pas la Langue Françoiſe.

Sur quoi Nous avons ordonné que les interrogatoires qui ſeront par Nous faits à l'accuſé lui ſeront expliqués, & à Nous les réponſes de l'accuſé, par D... Interprete des Langues étrangeres, que Nous avons nommé d'office, à l'effet de quoi D... ſera aſſigné pour faire le ſerment de bien, fidélement & en ſa conſcience expliquer leſdits interrogatoires & réponſes, & a été l'accuſé remis ès mains du Geolier pour le ramener eſdites priſons. Fait les jour & an que deſſus.

Et le même jour deux heures de relevée, Nous étant tranſportés en la Chambre du Conſeil, l'accuſé y a été amené, en préſence duquel eſt comparu D... Interprete par Nous nommé d'office, lequel a fait ſerment de bien, fidélement & en ſa conſcience expliquer à l'accuſé les interrogatoires qui lui ſeront par Nous faits, & à Nous les réponſes de l'accuſé, & a ſigné.

Ce fait, avons en préſence de D...

interpellé l'accuſé de lever la main, laquelle interpellation D... ayant expliquée à l'accuſé en Langue... icelui accuſé a levé la main.

Après quoi lui avons dit ces mots; *Vous promettez à Dieu de dire vérité:* ce que D.... ayant expliqué à l'accuſé, il a répondu, & D... Nous a dit que l'accuſé promettoit à Dieu de dire verité.

Et ayant fait baiſſer la main à l'accuſé, l'avons interrogé de quel lieu il eſt natif, de ſon nom, âge, qualité & demeure.

Lequel interrogatoire D... a expliqué à l'accuſé qui a dit, ainſi que Nous a expliqué ledit D... que l'accuſé s'appelloit F... âgé de... natif de... Banquier, demeurant ordinairement à...

Interrogé l'accuſé quel eſt le motif qui l'a obligé de venir en France...

Cet interrogatoire ſe fera en la forme de celui page 200, que l'Interprete expliquera, ainſi que le commencement ci-deſſus.

SECTION IV.

De l'interrogatoire aux muets & ſourds.

Si l'accuſé eſt muet, ou tellement ſourd qu'il ne puiſſe ouir, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui ſçaura lire & écrire. *Art.* 1 *du Titre* XVIII.

Le Curateur fera ſerment de bien &

fidélement défendre l'accusé dont il sera fait mention, à peine de nullité. *Art. 2 du Titre* XVIII.

Nomination d'un Curateur au muet & au sourd.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... sur le réquisitoire de A... demandeur & plaignant, le Procureur du Roi joint, Nous sommes transportés en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, où étant, y avons fait amener B... accusé, & voulant procéder à son interrogatoire, avons reconnu que ledit accusé est sourd *ou* muet.

Sur quoi avons nommé d'office L... pour Curateur à B... accusé, lequel sera assigné pour faire le serment de le bien & fidélement défendre, & a été ledit accusé ramené esdites prisons par le Geolier d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Et ledit jour, quatre heures de relevée, Nous nous sommes transportés en la Chambre du Conseil, où étant, est comparu L.... Curateur par Nous nommé d'office à B.... accusé, lequel a accepté ladite charge, & fait le serment de bien & fidélement défendre l'accusé, & a signé.

Le Curateur pourra s'instruire secretement avec l'accusé par signes ou autrement. *Art. 3 du Titre* XVIII.

Si l'accusé est sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, il faut faire mention de l'assistance de son Curateur en tous les actes de la procédure, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre les Juges. *Art. 6 du Titre* XVIII.

Si le sourd ou muet ne sçait, ou ne veut écrire ou signer, le Curateur répondra en sa présence, & sera reçu à faire tous les actes que pourroit faire l'accusé. *Art. 5 du Titre* XVIII.

Interrogatoires au muet ou sourd.

Et à l'instant avons mandé B... accusé, qui ayant été amené par le Geolier des prisons, avons procédé à son interrogatoire, l'accusé étant assisté de L... son Curateur, après que ledit L... a fait serment de répondre vérité, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé l'accusé de son nom, âge, qualité & demeure.

Ledit L... Curateur a dit...

Interrogé s'il sçait pourquoi il a été emprisonné.

Il faut ainsi interroger les muets ou sourds, & faire écrire par le Greffier les réponses du Curateur.

SECTION V.

De l'Interrogatoire aux muets ou ſourds qui veulent écrire leurs réponſes.

LE muet ou ſourd qui ſçaura écrire pourra écrire & ſigner toutes ſes réponſes, qui ſeront auſſi ſignées par le Curateur. *Art.* 4 *du Titre* XVIII.

Interrogatoire au muet ou ſourd qui veut écrire ſes réponſes.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... ſur le réquiſitoire de A... demandeur & plaignant, le Procureur du Roi joint, Nous nous ſommes tranſportés ...*& le reſte du procès verbal de nomination du Curateur ci-deſſus*, pages 252, 253.

La nomination du Curateur peut auſſi être faite par un acte ſéparé de l'interrogatoire.

Et à l'inſtant avons fait amener B.... accuſé, en la Chambre du Conſeil, où étant en préſence de L... ſon Curateur, ledit L.... nous a dit que l'accuſé veut écrire & ſigner ſes réponſes à l'interrogatoire que Nous lui ferons, & à l'inſtant avons fait mettre une écritoire & du papier devant l'accuſé, qui a enſuite levé la main ſuivant l'interpellation que Nous lui en avons faite, & lui ayant dit ces mots: *Vous promettez à Dieu de dire vérité,*

l'accusé s'est assis & a écrit sur une feuille separée du présent interrogatoire, *Oui.*

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A écrit, *mon nom est B... je suis âgé de... ans, Bourgeois de... je demeure rue...*

Interrogé s'il sçait pourquoi il a été emprisonné.

A écrit, *je n'en sçais rien.*

Interrogé s'il n'est pas vrai que...

A écrit...

Interrogé s'il en veut croire les témoins qui ont déposé en l'information.

A écrit, *je m'en rapporte à la vérité.*

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, a écrit, *les réponses que j'ai faites sont véritables.*

Ce fait, la feuille de papier sur laquelle l'accusé a écrit ses réponses a été paraphée par Nous, par l'accusé & par L... Curateur, & avons ordonné qu'icelle feuille demeurera jointe au présent interrogatoire. Fait les jour & an que dessus, & ont signé,

SECTION VI.

De l'interrogatoire à ceux qui refusent de répondre, que l'on appelle muets volontaires.

QUOIQUE les accusés aient un intérêt fort sensible de se défendre avec les plus vives raisons qu'ils puissent imaginer,

ſoit en répondant aux interrogatoires qui leur ſont faits, ſoit en fourniſſant de reproches contre les témoins qui leur ſont repréſentés, ou en faiſant connoître que leurs dépoſitions ne ſont pas véritables : il y a néanmoins des accuſés, qui par foibleſſe, ou parce qu'ils croient que le Juge qui les interroge eſt incompétent ou valablement récuſé, ou par quelqu'autre conſidération, refuſent de repondre aux interrogatoires, & de reprocher les témoins; cependant le Juge doit continuer l'inſtruction du procès comme ſi les accuſés répondoient, ſans qu'il ſoit beſoin de l'ordonner.

1. Le Juge fera ſur le champ trois interpellations à l'accuſé de répondre, à chacune deſquelles il lui déclarera qu'autrement ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à repondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre. *Art* 8 *du Titre* XVIII.

2. Il ſera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la préſence de l'accuſé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura pas été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la partie contre le Juge. *Art.* 9 *du Titre* XVIII.

Ces interrogatoires ſe feront en la forme qui ſuit.

Interrogatoire à celui qui refuſe de répondre.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... étant en la Chambre du Conſeil de ladite Sénéchauſſée, avons mandé B.... priſonnier eſdites priſons, pour procéder à ſon interrogatoire ſur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... lequel B... y ayant été amené par le Geolier, lui avons enjoint de lever la main, faire le ſerment de dire vérité, & Nous déclarer ſon nom, âge, qualité & demeure, à quoi il n'a voulu ſatisfaire.

L'avons interpellé de repondre, & à lui declaré qu'autrement ſon procès lui ſera par Nous fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à repondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence, pendant ſon refus de repondre.

N'a voulu repondre.

Interpellé pour la ſeconde fois de répondre, & à lui declaré, &c. *comme à la premiere interpellation.*

N'a voulu repondre.

Interpellé pour la troiſieme fois de repondre, & à lui declaré, *&c.*

N'a voulu repondre.

Interrogé de ſon nom, âge, qualité & demeure.

N'a voulu repondre.

Interrogé de quel lieu il eſt natif.

N'a voulu repondre.

Interrogé s'il connoît le ſieur A...

N'a voulu répondre.

Et ainſi de tous les articles de l'interrogatoire.

Lecture à lui faite du préſent interrogatoire, & interpellé de ſigner, n'a voulu répondre ni ſigner. Fait les jour & an que deſſus.

Le Juge pourra, s'il le trouve à propos, donner un délai à l'accuſé pour repondre, qui ne pourra être plus long que vingt-quatre heures. *Art.* 8 *du Titre* XVIII.

Ordonnance portant délai de vingt-quatre heures à l'accuſé pour répondre.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... Nous ſommes transportés en la Chambre du Conſeil, en laquelle avons fait amener par le Géolier des priſons de cette Cour B... priſonnier en icelles, à l'effet de procéder à ſon interrogatoire ſur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... & lui avons enjoint de lever la main, faire le ſerment de dire vérité, & de dire ſon nom, âge, qualité & demeure, lequel B... n'a pas voulu lever la main ni répondre; ſur quoi Nous

avons ordonné que dans les vingt-quatre heures pour tout délai l'accusé sera tenu de répondre, autrement son procès lui sera par Nous fait comme à un muet volontaire, suivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que dessus.

Ce délai étant expiré, le Juge procédera à l'interrogatoire de l'accusé en la forme ci-dessus.

Si l'accusé persiste en son refus, le Juge continuera l'instruction de son procès, sans qu'il soit besoin de l'ordonner. *Art.* 8 *du Titre* XVIII.

Si dans la suite de la procédure l'accusé veut répondre, ce qui aura été fait jusques à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins contre lesquels il n'aura pas fourni de reproches. *Art.* 10 *du Titre* XVIII.

Si l'accusé a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée comme il est dit ci-dessus, Article 9. *Art.* 11 *du Titre* XVIII.

Observation.

1. PENDANT toute l'instruction du procès si l'accusé ne veut pas répondre, il ne faut qu'une seule fois lui faire les trois interpellations, c'est-à-dire, s'il refuse de répondre aux interrogatoires ou à quelque article de la confrontation ou au-

tres procédures faites en ſa préſence, les trois interpellations de répondre lui doivent être faites ſuivant l'Ordonnance.

2. Si après les trois interpellations il répond à quelques articles des interrogatoires ou de la confrontation, & qu'il ceſſe de repondre aux autres, le Juge peut continuer l'interrogatoire, faire le recolement des témoins & la confrontation à l'accuſé, & achever le reſte de l'inſtruction, ſans qu'il ſoit néceſſaire de réiterer les interpellations; il faut ſeulement faire mention à chacun article des interrogatoires ou de la confrontation & autres procédures faites en préſence de l'accuſé, qu'il n'a voulu répondre.

SECTION VII.

De l'interrogatoire aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

Le procès ſera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime. *Art.* 1 *du Titre* XXI.

Elles ſeront tenues pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge. *Art.* 2 *du Titre* XXI.

Ordonnance portant que les Communautés nommeront un Syndic ou Député.

Extrait des Regiſtres de . . .

Vu la Requête à Nous préſentée par A . . . à ce qu'il Nous plût ordonner que dans trois jours les habitans du Village de . . . . ſeront tenus de nommer un Syndic en la maniere accoutumée, pour ſubir l'interrogatoire ſur les faits réſultans des charges & informations contr'eux faites, ſuivant le decret d'ajournement perſonnel par Nous décerné, & être le Syndic employé en cette qualité dans les procédures du procès criminel qui ſera par Nous extraordinairement fait contre eux, ſinon qu'il nous plût nommer d'office un curateur à cet effet. Vu auſſi les charges & informations, & le decret par Nous décerné ſur icelles, portant que leſdits habitans ſeront ajournés en la perſonne de leur Syndic, & tout conſidéré: Nous ordonnons que les habitans de . . . ſeront tenus de s'aſſembler le premier jour de Dimanche ou de Fête d'après la ſignification de notre préſente Ordonnance, au ſon de la cloche, iſſue de la Meſſe Paroiſſiale ou de Vêpres, pour nommer un Syndic ou Député, à l'effet de ſubir l'interrogatoire, ſuivant le decret d'ajournement perſonnel par Nous décerné, ſubir

la confrontation des témoins, s'il y échet, & être employé dans toutes les procédures du procès criminel qui ſera par Nous extraordinairement fait contr'eux, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, il ſera par Nous nommé d'office un Curateur auxdits habitans. Fait....

Les ſignifications aux Communautés d'habitans doivent être faites un jour de Dimanche ou de Fête, lorſqu'ils ſortent de la Meſſe Paroiſſiale ou de Vêpres.

Signification à une Communauté d'habitans.

L'AN... le Dimanche... jour de... dix heures du matin, à la requête de A... qui a élu ſon domicile à... je... Huiſſier Sergent à... ſouſſigné, me ſuis tranſporté au Village de... & étant au devant de la porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale dudit lieu, j'ai ſignifié aux habitans d'icelui, ſortant en grand nombre de ladite Egliſe, iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, célébrée ledit jour, en parlant à leurs perſonnes, l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel du... de laquelle enſemble du préſent exploit, j'ai laiſſé copie à P... l'un deſdits habitans, & attaché une autre copie de ladite Ordonnance à la porte de l'Egliſe, à ce qu'ils n'en ignorent.

Si les habitans ne nomment pas un Syndic ou Député ſuivant l'Ordonnance qui leur ſera ſignifiée, le Juge nommera d'office un Curateur. *Art. 2 du Titre* XXI.

Sentence portant nomination d'un Curateur à une Communauté d'habitans.

Extrait des Regiſtres de...

VU la Requête à Nous préſentée par A... tendante à ce que faute par les habitans du Village de... d'avoir nommé un Syndic ou Député pour ſubir l'interrogatoire ſur les charges & informations contr'eux faites à la requête du Suppliant, & être employé dans toutes les procédures du procès, il Nous plût nommer d'office un Curateur auxdits habitans. Vu auſſi notre Ordonnance du... Signification faite d'icelle aux habitans de .... ſortant de la Meſſe paroiſſiale... Concluſions du Procureur du Roi, & tout conſidéré.

Nous à faute par les habitans de la Paroiſſe de... d'avoir nommé un Syndic ou Député à l'effet du procès criminel qui ſera par Nous fait & inſtruit extraordinairement contr'eux, avons nommé d'office pour Curateur auxdits habitans la perſonne de C... qui ſera aſſigné à... jours pardevant Nous pour accepter ladite charge, & faire le ſerment. Fait...

Il faut ſignifier cette Sentence aux ha-

bitans, de même que la précédente Ordonnance, & faire aſſigner le Curateur pour accepter la charge, & faire le ſerment de bien défendre les habitans.

Acte d'acceptation & de ſerment du Curateur à une Communauté.

L'AN... pardevant Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de.... en notre Hôtel, eſt comparu C... Curateur par Nous nommé d'office aux habitans du Village de... à l'effet du procès criminel qui ſera par Nous extraordinairement fait contr'eux à la requête de A... lequel C... a accepté ladite charge de Curateur, & a fait le ſerment de bien & fidelement défendre leſdits habitans, dont il Nous a requis acte à lui octroyé, les jour & an que deſſus.

Le Syndic, Député ou Curateur, doit ſubir les interrogatoires. *Art.* 1 *du Titre* XXI.

Interrogatoire à une Communauté d'habitans en la perſonne d'un Syndic, Député ou Curateur.

L'AN... pardevant Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de.... en la Chambre du Conſeil de ladite Sénéchauſſée, eſt comparu C... Syndic de la Communauté des

habitans du Village de .... lequel Nous a dit qu'il eſt prêt & offre de ſubir l'interrogatoire ſur les faits reſultans des informations par Nous faites à la requête de A ... contre leſdits habitans, requerant qu'il Nous plût lui donner acte de ſa comparution, & procéder à ſon interrogatoire, & a ſigné.

Sur quoi Nous avons donné acte audit C.... audit nom, de ſa comparution & requiſition ci-deſſus, & ordonné qu'il ſera par Nous préſentement procédé à l'interrogatoire dudit C...

Et à l'inſtant ledit C... a prêté le ſerment de répondre vérité ſur les faits ſur leſquels il Nous plaira l'interroger.

Ce fait, l'avons interrogé de ſon nom, âge, qualité & demeure.

A dit que ſon nom eſt C ... qu'il eſt Syndic & Député de la Communauté des habitans de... y demeurant ordinairement, de préſent en cette Ville de ... logé rue de... âgé de.... ans ou environ.

Interrogé s'il ſçait le ſujet pour lequel leſdits habitans l'ont député pour comparoître devant Nous.

A dit...

Interrogé s'il ſçait pourquoi Nous avons decreté ajournement perſonnel contre leſdits habitans.

A dit...

Interrogé ſi lui repondant n'étoit pas

dans ledit Village le .... jour de ....

A dit...

Interrogé ſi leſdits habitans s'étant attroupés, ne furent pas devant la porte de l Hôtellerie de . . . aucuns deſquels portoient du bois & de la paille pour mettre le feu à la maiſon, pendant que quatre ou cinq deſdits habitans ſonnoient le tocſin.

A dit...

Il faut rediger ainſi l'interrogatoire, & ajouter enfin.

Lecture à lui faite du préſent interrogatoire, a dit que ſes reponſes contiennent vérité, y a perſiſté, & a ſigné.

SECTION VIII.

De l'interrogatoire au Curateur du cadavre ou au Curateur à la mémoire du défunt.

1. LE procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, ſi ce n'eſt pour crime de leze-Majeſté divine ou humaine, dans les cas où il écheoit de faire le procès aux défunts, duel, homicide de ſoi-même, ou rebellion à Juſtice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué. *Art.* 1 *du Titre* XXII.

2. Le Juge nommera d'office un Curateur au cadavre, s'il eſt encore extant, ſinon à ſa mémoire. *Article* 2 *du Titre* XXII.

3. La Sentence de nomination de Curateur au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, sera en la forme de celle de nomination d'un curateur aux habitans, ci-dessus, page 271.

4. Le parent du défunt, s'il s'en offre pour faire la fonction de Curateur, sera préferé. *Art.* 2 *du Titre* XXII.

5. Le Curateur doit sçavoir lire & écrire. *Art.* 3 *du Titre* XXII.

6. L'acte d'acceptation & de prestation de serment du curateur au cadavre, ou à la mémoire du défunt, & l'interrogatoire de ce Curateur, se feront comme ceux du Curateur à une Communauté d'habitans, ci-dessus page 272.

SECTION IX.

De l'interrogatoire à ceux qui doivent être jugés Prevôtalement.

LES accusés seront interrogés par le Prevôt des Maréchaux en présence de l'Assesseur dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers le Roi; & néanmoins il pourra les interroger sans Assesseur au moment de la capture. *Art.* 12 *du Titre* II.

Sa Majesté enjoint aux Prevôts des Maréchaux de déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le

juger prevôtalement, à peine de nullité de la procedure, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Art.* 13 *du Titre* II.

Interrogatoire aux accusés de cas Prevôtaux.

L'AN... Nous D... Conseiller du Roi, Prevôt de la Maréchaussée de... Nous sommes transportés dans la Chambre du Geolier des prisons de... en laquelle ayant fait amener E... accusé, prisonnier èsdites prisons, lui avons déclaré que Nous entendions le juger prevôtalement & en dernier ressort, & suivant l'injonction que Nous avons faite à l'accusé, il a levé la main, & prêté le serment de dire & repondre vérité sur les faits dont il seroit par Nous interrogé.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A dit...

Interrogé quel est le lieu de sa naissance.

A dit... &c. *comme les autres interrogatoires.*

SECTION X.

Regles sur quelques incidens qui peuvent survenir après l'interrogatoire.

1. APRÉS l'interrogatoire, les Juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés communique-

ront avec leur Conſeil ou leurs Commis dans le cas 1. de crime de peculat. 2. Concuſſion. 3. Banqueroute frauduleuſe. 4. Vol de Commis ou Aſſociés en affaires de Finance ou de Banque. 5. Fauſſeté de pieces. 6. Suppoſition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des perſonnes. *Art.* 8 *du Titre* XIV.

2. Si le crime n'eſt pas capital, les Juges pourront auſſi après l'interrogatoire permettre aux accuſés de conférer avec qui bon leur ſemble. *Article* 9 *du Titre* XIV.

3. Les accuſés contre leſquels il n'y aura point eu originairement decret de priſe de corps, ſeront élargis après l'interrogatoire, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou par leur reconnoiſſance, ou par la dépoſition de nouveaux témoins. *Art.* 21 *du Titre* X.

4. Les interrogatoires ſeront inceſſamment communiqués aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviſeront. *Art* 17 *du Titre.* XIV.

5. En toutes ſortes de crimes, il ſera auſſi donné communication des interrogatoires à la partie civile. *Art.* 18 *du Titre* XIV.

Si l'accuſé s'évade des priſons depuis ſon interrogatoire, il ne ſera ni ajourné, ni proclamé à cri public; mais le Juge ordonnera que les témoins ſeront ouis:

que ceux qui l'auront été, ſeront recolés en leurs dépoſitions ; & que le recolement vaudra confrontation. *Art.* 24 *du Titre* XVII.

La forme de ce Jugement, portant que les témoins ſeront recolés, eſt ci-deſſus page 161.

CHAPITRE VII.

De la reconnoiſſance & vérification des écritures & ſignatures.

SI l'accuſé a reconnu avoir écrit ou ſigné les pieces, elles feront foi contre lui, & il n'en ſera fait aucune vérification. *Art.* 2 *du Titre* VIII *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

Les écritures & ſignatures de main étrangere qui ſeront reconnues par l'accuſé, feront pareillement foi. *Art* 3 *du Titre* VIII.

SECTION PREMIERE.

De la reeonnoiſſance d'écritures & ſignatures.

LES écritures & ſignatures privées, qui pourront ſervir à la preuve, ſeront repréſentées aux accuſés après le ſerment

par eux prêté, & ils ſeront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou ſignées : après quoi elles ſeront paraphées par le Juge & par l'accuſé, s'il veut & s'il peut les parapher, ſinon il en ſera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux informations. *Art.* 1 *du Titre* VIII.

La reconnoiſſance des écritures & ſignatures pourra être faite par l'interrogatoire de l'accuſé en la forme ci-deſſus page 252 *& ſuiv.* ou par un procès-verbal ainſi.

Procès-verbal de reconnoiſſance d'écritures privées.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... étant en la Chambre du Conſeil, y avons fait amener B... priſonnier, auquel après ſerment par lui prêté de dire vérité, avons repréſenté un billet écrit ſur la premiere page d'un feuillet de papier, commençant par ces mots : *Il me ſeroit difficile de vous dire, &c.* & finiſſant par ces mots, *perſonne au monde n'exécutera la choſe avec plus de fidélité & d'exactitude que votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur* B... la ſeconde page en blanc, ledit billet étant ſans date & ſans ſouſcription, & interpellé B.... de reconnoître s'il n'a pas écrit & ſigné ledit billet, lequel a été par Nous mis en ſes mains pour le

voir & l'examiner à loiſir, & après l'avoir lu & examiné autant qu'il a voulu, il a reconnu l'avoir écrit & ſigné, & Nous a dit... *Si l'accuſé en faiſant la reconnoiſſance veut faire quelques déclarations, il faut les inſérer dans le procès-verbal.* Et a été ledit billet paraphé par Nous & par B.... après quoi avons fait faire lecture du préſent procès-verbal à B.... qui a perſiſté en ſa reconnoiſſance *ou* déclaration, & a ſigné. Fait les jour & an que deſſus.

SECTION II.

De la vérification des écritures & ſignatures privées.

SI l'accuſé refuſe de reconnoître les pieces, ou déclare ne les avoir pas écrites ou ſignées, le Juge ordonnera qu'elles ſeront vérifiées par Experts & Maîtres Ecrivains qu'il nommera d'office, ſur pieces de comparaiſon; ces pieces ſeront authentiques, ou reconnues par l'accuſé. *Articles* 4, 5 *& 9 du Titre* VIII.

Procès-verbal ſur le refus de reconnoître les pieces.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... étant en la Chambre du Conſeil,

B ... accuſé, a été amené par le Geolier des priſons de cette Cour, auquel B .... avons fait prêter le ſerment de dire vérité. Après quoi lui avons repréſenté un mémoire commençant par ces mots, *Ordre qu'il faut tenir, &c.* & finiſſant par ces autres mots, *avec toute la précaution imaginable.* Et interpellé B .... de reconnoître s'il a écrit ledit mémoire, lequel lui avons mis entre les mains pour l'examiner, a refuſé de le reconnoître, *ou* a dit qu'il n'eſt pas écrit de ſa main, & a été ledit mémoire paraphé par Nous & par B...

Ce fait, avons fait faire lecture du preſent procès-verbal à B .... qui a perſiſté en ce qu'il a dit, & a ſigné, *ou* déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis.

Si l'accuſé refuſe de parapher la piece, il faut mettre; & a été ledit mémoire paraphé par Nous en préſence de B ... qui a refuſé de le parapher. Ce fait, avons fait faire lecture...

Sur quoi Nous avons ordonné qu'il ſera procédé à la vérification dudit mémoire, ſur pieces de comparaiſon authentiques ou reconnues par l'accuſé, dont les parties conviendront, par J... & L.. Maîtres Ecrivains, *Notaires, Greffiers ou autres*, Experts que Nous avons nommés d'office, leſquels ſeront aſſignés à la diligence de la partie civile, *ou*, du Procu-

reur du Roi, pour faire le ſerment de bien & fidelement procéder à ladite vérification, & dépoſer en l'information qui ſera par Nous faite; & a été l'accuſé remis ès mains du Geolier, pour être ramené dans les priſons. Fait les jour & an que deſſus.

Les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront fournir de pieces de comparaiſon. *Art.* 6 *du Titre* VIII.

Les pieces de comparaiſon ſeront repréſentées par le Juge à l'accuſé, pour en convenir ou les conteſter, ſans qu'il lui ſoit donné pour raiſon de ce, aucun délai, ni conſeil; & s'il en convient, elles ſeront paraphées par lui & par le Juge, qui en ordonnera la reception. *Art.* 7 *du Titre* VIII.

Continuation du procès-verbal de vérification, lorſque l'accuſé convient de pieces de comparaiſon.

ET le... jour de... Nous Lieutenant Criminel ſuſdit, Nous ſommes tranſportés en la Chambre du Conſeil, & y avons fait amener B... accuſé, priſonnier en nos priſons; auquel après ſerment par lui fait de dire vérité, avons repréſenté la minute d'un contrat de... paſſé pardevant F... & N... Notaires le... ſigné B...F...

N...& un billet commençant par ces mots: *Il me ſeroit difficile de vous dire, &c.* reconnu par l'accuſé, & par lui paraphé avec Nous, ſuivant notre procès-verbal du.... & interpellé l'accuſé de convenir préſentement deſdites pieces pour ſervir de comparaiſon au mémoire par lui dénié, de la vérification duquel il s'agit, ou les conteſter ſi bon lui ſemble, leſquelles pieces ont été miſes en nos mains par A... demandeur, lequel accuſé, après avoir vu & examiné leſdites pieces, & convenu d'icelles pour ſervir à la vérification de celle par lui déniée.

Lecture à lui faite du préſent procès-verbal, y a perſiſté, & a ſigné.

Sur quoi Nous avons ordonné que leſdits contrat du... & billet du... demeureront pour pieces de comparaiſon, & que ſur icelles il ſera procédé à la vérification dont il s'agit; & ont été leſdites deux pieces paraphées par Nous & par l'accuſé. Fait les jour & an que deſſus.

Il faut enſuite faire aſſigner les Experts pour faire le ſerment, & la partie pour y être préſente.

Les pieces de comparaiſon, & celles qui doivent être verifiées, ſeront données ſeparement à chacun Expert pour les voir & examiner à loiſir. *Art.* 91 *du Titre* VIII.

Si les Experts ont vu les pieces qu'il faut verifier ailleurs, qu'entre les mains des

Juges devant leſquels ils ſont aſſignés ; ils doivent le déclarer, & ne peuvent dépoſer ſans une injonction particuliere.

L'accuſé peut recuſer les Experts nommés d'office, & ſi les cauſes de recuſation ſont admiſſibles, le Juge nommera d'autres Experts auſſi d'office.

Si ces Experts refuſent de faire la vérification, ou s'ils ne comparoiſſent pas, ils ne peuvent être contraints comme les témoins pour dépoſer ; il en ſera nommé d'autres par le Juge.

Continuation du procès-verbal lorſque les Experts procédent à la vérification.

ET à l'inſtant eſt comparu pardevant Nous en ladite Chambre J... Maître Ecrivain juré à Paris, Expert par Nous nommé d'office, ſuivant l'aſſignation à lui donnée à la requête de A... en exécution de notre précedente Ordonnance, lequel en préſence de l'accuſé a fait le ſerment de bien & fidelement proceder à la vérification dont il s'agit, ce fait l'accuſé s'eſt retiré. Après quoi avons mis ès mains dudit J... un mémoire commençant par ces mots : *Ordre qu'il faut obſerver, &c.* qui eſt la piece de laquelle l'écriture a été déniée, dont ledit J... Nous a dit n'avoir eu communication que par nos mains préſentement : comme auſſi lui avons mis ès

mains deux pieces pour ſervir à la vérification dudit mémoire ; la premiere eſt la minute d'un contrat ſigné B... F... N... paſſé pardevant F... & N... Notaires, le... jour de .... & un billet commençant par ces mots : *Il me ſeroit difficile de vous dire, &c.* Et après avoir en notre préſence examiné à loiſir, tant ladite piece à vérifier, que celles de comparaiſon, Nous a fait ſon rapport dont la teneur enſuit : *Il faut tranſcrire en cet endroit le rapport de l'Expert.*

Eſt auſſi comparu L... Maître Ecrivain juré, &c. *comme la précédente comparution.*

Si les Experts ſont contraires en leurs rapports, le Juge nommera d'office un tiers Expert qui ſera aſſiſté des autres à la vérification. *Art.* 13 *du Titre* XXI *de l'Ordonn. du mois d'Avril* 1667. *Art.* 15 *du Titre* IX *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Ordonnance lorſque les Experts ſont contraires en leurs rapports.

SUR quoi, attendu que leſdits J... & L... ſont contraires en leurs rapports, ordonnons qu'il ſera procedé à nouvelle vérification de l'Ecriture du mémoire dont il s'agit ſur les mêmes pieces de comparaiſon par M... que Nous avons nommé

d'office, lequel N... ſera aſſigné à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous en la Chambre du Conſeil, pour faire le ſerment de bien & fidelement proceder à ladite vérification, & ſeront leſdits J... & L... aſſignés pour aſſiſter ledit M.... & être preſens à la verification.

L'aſſignation à cet Expert pour faire le ſerment, & à la partie pour y être préſente, doit être donnée comme il eſt dit ci-deſſus; il faut auſſi aſſigner les autres Experts pour aſſiſter à la vérification.

Si tous les Experts conviennent, ils donneront un ſeul avis, & par un même rapport, ſinon donneront chacun leur avis. *Art.* 13 *du Titre* XXI *de l'Ordon. du mois d'Avril* 1667.

Après la nouvelle verification faite, les Experts donneront leurs rapports au Lieutenant Criminel, pour être tranſcrits dans ſon procès-verbal comme ci-deſſus.

Les Experts ſeront ouis, recolés & confrontés ſéparement ainſi que les autres témoins. *Art.* 12 *du Titre* VIII *de l'Ordon. du mois d'Août* 1670.

La repetition des Experts ſera faite ſéparement, & par forme d'information, en ces termes.

Répétition par forme d'information.

INFORMATION & repetition faite par Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée de.... à la requête de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre B... accuſé, à laquelle information avons procédé ainſi qu'il enſuit.

Du... jour de..,

J... Maître Ecrivain à... y demeurant rue... Paroiſſe Saint... âgé de... lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, Nous a dit n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & Nous a repréſenté l'Exploit d'aſſignation à lui donnée pour dépoſer à la requête de A... en date du.... Après quoi lui avons mis ès mains un mémoire commençant par ces mots : *Ordre qu'il faut obſerver, &c.* de la vérification duquel il s'agit ; & pour ſervir de pieces de comparaiſon pour procéder à ladite vérification, avons pareillement mis ès mains du dépoſant la minute d'un contrat paſſé pardevant F... & N... Notaires à... le... jour de... ſigné B.... F... & N... & un billet commençant par ces mots : *Il me ſeroit difficile de vous dire, &c.* duquel mémoire de queſtion, & deſdites pieces de comparaiſon, le dépoſant

n'a eu communication & ne les a vues qu'en notre préſence; & après les avoir conſidérées à ſon loiſir, & autant de tems qu'il a ſouhaité, & que lecture lui a été faite de ſon rapport.

Dépoſe... *Il faut écrire la répétition que fera l'Expert du contenu en ſon rapport, & ce qu'il voudra y augmenter ou y changer.*

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter. *Art.* 16 *du Titre* IX.

Pourront être ouis comme témoins ceux qui auront vû écrire ou ſigner les pieces qui pourront ſervir à la conviction des accuſés, ou qui en auront connoiſſance en quelqu'autre maniere. *Art.* 14 *du Titre* VIII.

La forme des Decrets eſt au Chapitre VIII. de la premiere Partie.

SECTION III.

Si l'accuſé conteſte les pieces de comparaiſon, ou refuſe d'en convenir.

SI les pieces de comparaiſon ſont conteſtées par l'accuſé, ou s'il refuſe d'en convenir, le Juge en dreſſera ſon procès-verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué au Procureur du Roi, ou

ou à celui des Seigneurs, & à la partie civile. *Art.* 8 *du Titre* VIII.

Continuation du procès-verbal lorſque l'accuſé conteſte ou refuſe de convenir des pieces de comparaiſon.

ET le ... jour de ... Nous Lieutenant Criminel ſuſdit, Nous étant tranſporté en la Chambre du Conſeil de ladite Sénéchauſſée, avons ordonné au Geolier des priſons d'icelle d'y amener B ... priſonnier; à quoi ſatisfaiſant, ledit B ... y eſt comparu, auquel après ſerment par lui fait de dire vérité, avons repréſenté la minute d'un contrat de ... paſſé pardevant Notaires le ... ſigné B ... F ... & N ... & un billet commençant par ces mots: *Il me ſeroit difficile de vous dire, &c.* reconnu par l'accuſé, & par lui paraphé avec Nous, ſuivant notre procès-verbal du ... & interpellé l'accuſé de convenir préſentement deſdites pieces pour ſervir de comparaiſon à l'écriture d'un mémoire par lui dénié, de la vérification duquel il s'agit ou conteſter leſdites pieces miſes en nos mains par A ... demandeur, lequel accuſé après avoir eu communication deſdites pieces, & les avoir vues & examinées à ſon loiſir, a refuſé d'en convenir, attendu que ... *Il faut inſérer les cauſes du refus de l'accuſé.* En conſéquence de

quoi requiert que A . . . ſoit tenu de rapporter d'autres pieces de comparaiſon dans tel délai qui ſera par Nous preſcrit, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, que le mémoire par lui dénié ſera rejetté du procès, & a ſigné.

Sur quoi Nous avons ordonné que notre préſent procès verbal ſera communiqué au Procureur du Roi, & audit A . . . partie civile, pour ce fait être par Nous pourvû aux parties, ainſi qu'il appartiendra. Et a été ledit B . . . . remis ès mains du Geolier pour le remettre eſdites priſons. Fait les jour & an que deſſus.

Il faut communiquer le procès verbal au Procureur du Roi, & à la partie civile, & le remettre enſuite entre les mains du Juge pour ſtatuer.

Si les pieces de comparaiſon ſont reçues, la Sentence qui interviendra ſur le procès verbal ſera ſemblable à l'Ordonnance ci-deſſus pages 285 & 286. En vertu de laquelle Sentence il faut faire aſſigner les Experts, & procéder à la vérification, comme il a été obſervé.

Si le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaiſon, les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, ſeront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit par le Juge. *Art.* 10 *du Titre* VIII. le Jugement ſera ainſi.

Sentence portant que le Procureur du Roi ; ou les Procureurs des Seigneurs, ou la partie civile, rapporteront d'autres pieces de comparaiſon.

Extrait des Regiſtres de....

Vu notre procès verbal du .... ſur le refus fait par B.... accuſé, priſonnier en nos priſons, de convenir des pieces de comparaiſon miſes en nos mains par A... demandeur, pour procéder à la vérification d'un mémoire prétendu écrit par l'accuſé, & par lui dénié; ſignification dudit procès verbal audit A... Concluſions du Procureur du Roi, auquel ledit procès verbal a été communiqué, tout conſidéré. Nous avons rejetté les pieces repréſentées par A... pour ſervir de comparaiſon au mémoire dénié par l'accuſé, & ordonné que dans... jours, A... enſemble le Procureur du Roi, ſeront tenus d'en rapporter d'autres, pour être ſur icelles procédé à la vérification dont il s'agit, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé ſera fait droit. Fait ce....

Il faut faire ſignifier ce Jugement à la partie civile, & communiquer le tout au Procureur du Roi, ou à celui du Seigneur; & ſi dans le délai preſcrit, l'on rapporte d'autres pieces de comparaiſon que celles

qui ont été rejettées, elles ſeront communiquées à l'accuſé pour en convenir, ou les conteſter en la forme ci-deſſus.

Si l'on ne rapporte point d'autres pieces de comparaiſon, les pieces déniées par l'accuſé, dont la vérification aura été ordonnée, ſeront rejettées du procès, & pour y parvenir l'accuſé donnera la requête qui ſuit.

Requête à ce que la piece dont la vérification a été ordonnée, ſoit rejettée du procès.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement B ... priſonnier, qu'il vous plaiſe à faute par A ... d'avoir rapporté des pieces de comparaiſon dans le délai qui lui a été donné par votre Sentence du ... pour procéder à la vérification d'un mémoire prétendu écrit par le Suppliant, ordonner que ledit mémoire ſera rejetté du procès d'entre les parties, & que ſans y avoir égard il ſera paſſé outre au Jugement d'icelui : Et vous ferez bien.

Ordonnance.

VIENNENT les parties demain en la Chambre. Fait ce ....

Il faut faire ſignifier cette requête à la partie avec un avenir pour plaider, & la communiquer à l'Avocat du Roi avec les

pieces, avant que d'aller à l'Audience.

La Sentence ſera conforme aux concluſions de la requête, qui eſt dreſſée ſuivant la regle preſcrite par l'*Art.* 16 *du Tit.* VIII.

CHAPITRE VIII.

Du Crime de faux, tant principal qu'incident.

LE crime de faux ſe commet, 1. Par de fauſſes énonciations & antidates de contrats & actes. 2. Altérant un acte ou un écrit ſous ſignature privée par rature, coupure de papier, changement de date, &c. 3. Par imitation d'écritures ou ſignatures de perſonnes publiques ou privées. 4. Suppoſition de perſonnes. 5. Dépoſant faux en une information, &c.

Ce crime eſt qualifié faux principal, ſi pour en pourſuivre la réparation la procédure a commencé extraordinairement par une plainte & information; & il eſt qualifié faux incident, lorſque la pourſuite commence par une requête incidente à un autre procès, ainſi qu'il ſera expliqué.

La forme preſcrite pour la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, ſera obſervée dans l'inſtruction qui ſe fera par la dépoſition des

Experts pour la preuve du faux principal ou incident, ainſi qu'il eſt obſervé au Chapitre précédent. *Art.* 4 *du Titre* IX *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

SECTION PREMIERE.

Du faux principal.

LES plaintes, dénonciations & accuſations du crime de faux, & les autres procédures ſe feront en la même forme & maniere que celles de tous les autres crimes, & les informations ſeront faites tant par témoins que par Experts qui ſeront nommés d'office par le Juge. *Art.* 1 *du Titre* IX.

Les plaintes du crime de faux par requête ou par un procès verbal, ſont au Chapitre ſecond de la premiere Partie.

Si le crime de faux a été commis en imitant une écriture ou ſignature véritable, que la véritable écriture ait été altérée, & qu'il ſoit néceſſaire d'en faire la vérification par des Experts, le Juge en nommera d'office par le même Jugement qui permet d'informer.

Jugement portant permiſſion d'informer d'un faux principal.

Extrait des Regiſtres de ....

VU la Requête à Nous préſentée par A... à ce qu'il lui fût permis de faire informer de .... Nous avons permis au

Suppliant de faire informer pardevant . . . des faits contenus en ladite requête, circonstances & dépendances, même d'en faire preuve aussi pardevant . . . tant par titres que par comparaison d'écritures & signatures, par D . . . M . . . B . . . Experts que Nous avons nommés d'office. Ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Les témoins qui ont connoissance du faux, seront assignés pour déposer. L'information se fera ainsi qu'il est dit au Chapitre six de la premiere Partie.

Les pieces prétendues avoir été falsifiées seront représentées au Juge pour dresser procès verbal de leur état en la forme exprimée en la cinquiéme Section de ce Chapitre. *Art.* 2 *du Titre* IX.

Elles seront aussi représentées aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification. *Art.* 3 *du Titre* IX.

SECTION II.

Du faux incident.

Tous Juges à la réserve des Juges Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux. *Art.* 20 *du Titre* I.

2. Le demandeur en inscription de faux, sera tenu de consigner; sçavoir aux Cours

Supérieures, cent livres : aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, soixante livres; & aux autres Sieges, vingt livres. *Art.* 5 *du Titre* IX.

3. Le Receveur des amendes, s'il y en a, sinon les Greffiers des Jurisdictions, se doivent charger des sommes qui seront consignées comme dépositaires, sans droits ni frais, pour les délivrer à qui le Juge ordonnera, sans qu'ils puissent les employer en recette, ni s'en désaisir, qu'elles n'aient été diffinitivement adjugées, pour être après l'inscription de faux rendues ou délivrées, aussi sans frais, à qui il appartiendra. *Art.* 5 *du Titre* IX.

4. L'acte de consignation de ces sommes sera attaché à la Requête que le demandeur présentera, afin d'avoir permission de s'inscrire en faux. *Article* 5 *du Titre* IX.

5. Dans le faux incident, la requête du demandeur sera signée de lui, ou de son Procureur, fondé de pouvoir spécial, aussi attaché à la requête, aux fins de faire déclarer par le défendeur, s'il veut se servir de la piece maintenue fausse. *Art.* 6 *du Titre* IX.

6. La Requête qui sera donnée au Lieutenant Civil, ou au Lieutenant Criminel, sera en ces termes.

Requête à ce que le défendeur ſoit tenu de déclarer s'il veut ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe.

A Monſieur le Lieutenant ....

SUPPLIE humblement A... Diſant qu'au procés d'entre lui d'une part, & B... d'autre, pendant pardevant Vous, le Suppliant ayant pris communication par vos mains dudit procès, a trouvé que la cinquieme piece de la cote N... de la production dudit B... eſt un procès-verbal fait par Monſieur... Conſeiller, le... par lequel une Lettre prétendue écrite par le Suppliant, a été tenue pour reconnue, faute par lui d'être comparu à l'aſſignation qui lui avoit été donnée dont il n'a eu aucune connoiſſance, laquelle Lettre eſt fauſſe, auſſi ledit B... ne l'a point produite, mais ſeulement une copie inſérée au même procès-verbal.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe donner acte au Suppliant de ce qu'il s'inſcrit en faux contre ladite Lettre, & en conſéquence ordonner que B... ſera tenu dans tel tems qu'il vous plaira, de déclarer s'il s'en veut ſervir, & de mettre icelle au Greffe, ſinon & à faute de ce faire, ordonner qu'elle ſera rejettée du procès, que ſans y avoir égard il ſera paſſé outre au jugement d'icelui, condamner B.. aux dom-

mages & intérêts du Suppliant ; & vous ferez bien.

Le Juge ordonnera au pied de cette Requête, que l'inſcription ſera faite au Greffe, & le défendeur tenu de déclarer dans un délai compétent, ſuivant la diſtance de ſon domicile. s'il veut ſe ſervir d la piece inſcrite de faux. *Art. 7 du Tit.* IX.

Ordonnance portant que l'inſcription en faux ſera faite au Greffe.

Vu la préſente Requête & l'Acte de conſignation de... d'amende du... la procuration ſpéciale du Suppliant aux fins de la préſente Requête du... Nous ordonnons que l'inſcription en faux ſera faite au Greffe, & ledit B... tenu de déclarer dans... s'il veut ſe ſervir de la piece inſcrite de faux. Fait ce...

Il faut faire ſignifier cette Requête au défendeur avec la ſommation qui ſuit.

Sommation au défendeur de déclarer s'il veut ſe ſervir de la piece inſcrite de faux.

L'AN... à la requête de A.... qui a élu ſon domicile à... j'ai... Sergent à... ſignifié & baillé copie à B... en parlant à... en ſon domicile, de la Requête & Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, *ou*, Criminel du... étant au bas d'icelle,

& lui ai fait sommation de déclarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux, & de mettre icelle au Greffe, & pour voir ordonner que faute de ce faire dans...jours ladite piece sera rejettée du procès, & B... condamné aux dommages & intérêts de A... j'ai audit B... donné assignation à comparoir d'hui en ... jours, pardevant Monsieur le Lieutenant de... & en outre procédé ainsi qu'il appartiendra, & à fin de dépens, & signifié que L... est Procureur de A... dont acte.

Si le défendeur ne veut point se servir de la copie inscrite de faux, il fera sa déclaration en ces termes.

Déclaration du défendeur qu'il ne veut point se servir de la piece inscrite de faux.

A LA requête de B... qui a élu son domicile à... soit signifié & déclaré à A... qu'il ne veut point se servir de la Lettre missive de A... produite cinquieme piece de la cote N... de la production de B... dont acte...

Si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la piece inscrite de faux, elle sera rejettée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par le Procureur du Roi, & ceux

des Seigneurs. *Article* 8 *du Titre* IX.

En matiere béneficiale, la peine du défendeur en faux eſt d'être privé du bénéfice conteſté, s'il a fait ou fait faire la piece fauſſe, ou connu ſa fauſſeté, *Art.* 8 *du Titre* IX.

SECTION III.

Des défauts à faute de mettre au Greffe la piece inſcrite de faux.

Si le défendeur n'avoit point mis de Procureur dans l'inſtance principale, ni ſur l'aſſignation qui lui avoit été donnée pour déclarer s'il veut ſe ſervir de la piece inſcrite de faux, & que dans le délai à lui accordé, il n'ait point fait la déclaration ci-deſſus, & mis la piece inſcrite de faux au Greffe, le demandeur prendra ſon défaut au Greffe & le fera juger en la forme exprimée en la Section premiere du Titre V du premier Tome du Stile Univerſel, & pour le profit la piece inſcrite de faux ſera rejettée, & ſans y avoir égard ordonné qu'il ſera paſſé outre au jugement du procès, & en conſéquence que la ſomme conſignée par le demandeur lui ſera rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps, & le défendeur condamné aux dépens.

Si le défendeur avoit mis un Procureur, le demandeur prendra le défaut à l'Au-

dience sans autre acte ni sommation préalable, & le profit du défaut sera jugé comme il est dit ci-dessus. *Art 3 Titre V de l'Ordonn. du mois d'Avril* 1667.

Il n'y a que la voie d'appel contre ce Jugement.

Si l'incident de faux est pendant en une Cour Supérieure, le demandeur prendra le défaut au Greffe, soit que le défendeur ait un Procureur ou qu'il n'en ait pas mis, la procédure pour l'obtenir, & le faire juger, sera en la forme qui suit. *Voir les Sections 2 & 3 du Titre V du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonn. du mois d'Avril* 1667.

Défaut faute de mettre au Greffe une piece inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

DEFAUT à A... demandeur en faux suivant sa Requête du... par Maître L... son Procureur, contre B... défendeur & défaillant, faute de mettre au Greffe une Lettre missive prétendue écrite par le demandeur, après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré, & soit signifié. Fait.

Ce défaut sera signifié au Procureur du défendeur, & huitaine après la signification l'on pourra le donner à juger.

Il sera dressé une demande qui contien-

dra les conclusions du demandeur en cette forme.

Demande en profit du défaut.

DEMANDE en profit de défaut que met & baille pardevant Vous Nosseigneurs de... A... demandeur en faux, suivant sa Requête du....

Contre B.... défendeur & défaillant.

A ce que par l'Arrêt qui interviendra, il plaise à la Cour déclarer le défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit rejetter du procès d'entre les parties une Lettre missive prétendue écrite par le demandeur, contre laquelle il s'est inscrit en faux, ordonner que sans y avoir égard il sera passé outre au jugement du procès, condamner le défendeur aux dépens.

Cette demande avec la Requête sur laquelle il a été permis de s'inscrire en faux, la sommation faite au défendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece, & le défaut signifié, seront produits au Greffe dans un sac, que le Greffier enregistre sur le dépôt commun, & après que la distribution en a été faite en la maniere ordinaire, le Procureur du demandeur fait prendre le sac à celui des Conseillers auquel il a été distribué, & à son rapport la Cour juge le défaut, que l'on expédie en la forme qui suit.

Arrêt faute de mettre au Greffe une piece inſcrite de faux.

Extrait des Regiſtres de...

VU par la Cour le défaut obtenu aux Préſentations d'icelle le... par A... demandeur en faux, ſuivant ſa Requête du... comparant par L... ſon Procureur, contre B... défendeur & défaillant, faute de mettre au Greffe une Lettre miſſive prétendue écrite par le demandeur, après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré. Vu auſſi la demande, pieces & exploits; oui le rapport de M... Conſeiller, & tout conſidéré: la Cour a déclaré & déclare ledit défaut bien & duement obtenu, & pour le profit a rejetté du procès d'entre les parties la Lettre dont il s'agit, & ſans y avoir égard a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre au Jugement d'icelui, & en conſéquence que la ſomme de cent liv. conſignée par le demandeur, lui ſera rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps comme dépoſitaire de biens de Juſtice, ce faiſant déchargé, dommages & intérêts reſervés, condamne le défendeur aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Fait...

Après que cet Arrêt aura été expédié,

il le faut faire signifier, & le produire par production nouvelle au procès.

La forme des Requêtes de productions nouvelles est au Titre onze du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.

Le défendeur peut dans la huitaine, à compter du jour de la signification, s'opposer à l'exécution de l'Arrêt suivant les Regles, qui sont en la Section VI du trente-cinquieme Titre du même premier Tome.

SECTION IV.

Procédures lorsque le défendeur veut se servir de la piece inscrite de faux.

SI le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece inscrite de faux, elle sera mise au Greffe, & l'acte du ... mis signifié au demandeur, pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. *Art. 9 du Titre* IX.

Acte portant que la piece inscrite de faux a été mise au Greffe.

A LA requête de B ... soit signifié & déclaré à A ... que la Lettre écrite audit B... par ledit A... & par lui soutenue fausse, a été cejourd'hui mise au Greffe de la Cour, à ce qu'il ait à former son

inſcription dans le tems de l'Ordonnance; dont acte.

Cet acte ayant été ſignifié au demandeur, il doit dans les vingt-quatre heures former l'inſcription en faux. *Article 9 du Titre* IX.

Acte d'inſcription en faux.

Extrait des Regiſtres de .....

AUJOURD'HUI eſt comparu A ... aſſiſté de Maître L... ſon Procureur, lequel a déclaré qu'il s'inſcrit en faux contre une Lettre miſſive datée du... produite par B... cinquieme piece de la cote N... de ſa production, offrant de donner ſes moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance, éliſant ſon domicile en la perſonne dudit L ... dont il a requis acte. Fait ce...

Si l'inſcription de faux a été formée contre quelque obligation ou contrat dont il y ait minute, & que l'on n'ait mis au Greffe que la groſſe, le demandeur pourra donner ſa Requête ainſi.

Requête pour faire apporter la minute d'une piece inſcrite de faux.

A Monſieur le Lieutenant ....

SUPPLIE humblement A...diſant qu'ayant formé ſon inſcription de faux au Greffe, contre la minute & groſſe d'un contrat de

conſtitution de mille livres de rente, prétendue faite par le Suppliant au profit de B... pardevant Notaires le... il ne peut donner ſes moyens de faux, n'y ayant au Greffe que la groſſe dudit contrat.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe ordonner que B... ſera tenu de faire apporter la minute dudit contrat en votre Greffe dans tel délai qu'il vous plaira, ſinon que ladite groſſe ſera rejettée du procès; & vous ferez bien.

Le délai pour faire apporter au Greffe la minute maintenue fauſſe, ſera reglé ſuivant la diſtance des lieux. *Article 9 du Titre* IX.

Ordonnance portant que la minute maintenue fauſſe ſera apportée au Greffe.

VU la préſente Requête & l'acte d'inſcription de faux formée au Greffe de cette Cour par le Suppliant.

Nous ordonnons que dans... jours B... ſera tenu de faire apporter en notre Greffe la minute du contrat du... ſinon ſera fait droit. Fait ce...

Au lieu de cette Ordonnance que le Juge met au bas de la Requête, il pourra donner un Jugement ſeparé à même fin.

Dans les Cours Supérieures, on donne un Arrêt ſur pareille Requête, qui ſe rapporte par celui des Conſeillers qui

est Rapporteur de l'instance ; cet Arrêt s'expédie ainsi.

Arrêt pour faire apporter au Greffe une minute inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

VU par la Cour la Requête présentée par A... à ce qu'il plût à la Cour ordonner que B... sera tenu de faire apporter au Greffe d'icelle, la minute d'un contrat de constitution de dix mille livres de rente, passé pardevant... Notaires le... contre lequel le Suppliant s'est inscrit en faux, & ce dans... jours, sinon que la grosse dudit contrat sera rejettée du procès ; oui le rapport de Maître M... Conseiller, Commissaire à ce député : & tout considéré.

La Cour a ordonné & ordonne que dans ... jours, B... sera tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la minute de... sinon sera fait droit. Fait ce...

Si le défendeur ne fait pas apporter au Greffe la minute dans le délai qui sera réglé, suivant la distance des lieux, la piece sera rejettée du procès. *Art.* 9 *du Titre* IX.

Dans les Jurisdictions inférieures, après le délai du Jugement ou Ordonnance, le défaut pour faire rejetter la piece se demandera à l'Audience.

Si le défendeur a constitué un Procu-

reur; & s'il n'en a point mis, le défaut ſera jugé comme il eſt dit en la Section III de ce Chapitre, page 222 & ſuiv.

Si c'eſt en une Cour Supérieure, il faut prendre le défaut au Greffe, & le faire juger comme il eſt dit en la même Section III.

Si la piece inſcrite de faux eſt véritable, le défendeur doit faire diligence pour obliger le Notaire ou Greffier de l'apporter avant que le délai qui lui a été donné ſoit expiré, la Requête que l'on préſentera au Juge pour obtenir ſon Ordonnance à cette fin, ſera dreſſée ainſi.

Requête à ce qu'il ſoit fait commandement d'apporter au Greffe la minute de la piece inſcrite de faux.

A Monſieur le Lieutenant...

Supplie humblement B... diſant que A... s'eſt inſcrit en faux contre la minute & groſſe d'un contrat de conſtitution de mille livres de rente par lui faite au profit du Suppliant pardevant N... & ſon collégue, Notaires, le ... laquelle groſſe qui étoit produite au procès d'entre les parties, a été miſe au Greffe, & pour en faire connoître la vérité, & ſatisfaire à l'Ordonnance, il eſt néceſſaire d'y faire porter la minute.

Ce conſidéré, Monsieur, il vous plaiſe ordonner commandement être fait audit

N...Notaire, d'apporter & mettre en votre Greffe la minute dudit contrat, & à ſon refus qu'il y ſera contraint par corps, & condamné aux dépens, dommages & intérêts du Suppliant; & vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requête ſera préſentée, y met ſon Ordonnance ainſi.

Ordonnance.

SOIT fait commandement, & au refus aſſignation au premier jour. Fait ce...,

Exploit de commandement au Notaire.

L'AN ... en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant... du... étant au bas de la Requête à lui préſentée, & à la requête de B... qui a élu ſon domicile en la maiſon & perſonne de L... ſon Procureur; j'ai M... Huiſſier à... demeurant à... rue... fait commandement à... Notaire, en parlant à ſa perſonne, *ou*, à... en ſon domicile, d'apporter ou envoyer au Greffe de Monſieur le Lieutenant.... la minute d'un contrat de dix mille livres de rente faite au profit de B... par A... pardevant ledit N,.. & ſon collégue, Notaires, le... & lui ai déclaré que ſes ſalaires lui ſeront payés, lequel N... parlant comme deſſus a été de ce faire refuſant, au moyen duquel refus je lui ai donné aſſignation à comparoir au premier jour huit heures du

matin en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant... pour s'y voir condamner, & par corps, & aux dépens, dommages & intérêts de B... de laquelle Requête & Ordonnance, je lui ai laissé copie avec le présent exploit.

Si le Notaire ou Greffier ne comparoît pas à l'assignation ou n'envoie pas la piece au Greffe, il y sera condamné par une Sentence, comme celle qui suit.

Sentence par laquelle le Notaire est condamné par corps d'apporter au Greffe une piece inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

ENTRE... Nous condamnons le défendeur, & par corps, d'apporter ou envoyer en notre Greffe la minute dudit contrat, & aux dépens, dommages & intérêts du demandeur.

Si la piece inscrite de faux étoit rejettée du procès faute d'être apportée par le Notaire, il faut faire liquider les dommages & intérêts suivant les regles prescrites par le trente-deuxieme Titre de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & observer la procédure qui est dans le premier Tome du Stile Universel sur le même Titre trente-deuxieme.

Si le Notaire apporte ou envoie au Greffe la piece dont il s'agit, il pourra

présenter Requête au Juge, ou au Rapporteur du procès, pour faire taxer par une Ordonnance qui sera mise sur sa requête les frais de son voyage, sur laquelle le Greffier expédie un exécutoire contre celui à la requête duquel le commandement a été fait au Notaire.

La forme de cette Requête, de l'Ordonnance & de l'Exécutoire, est au Chapitre sixieme de la premiere Partie de ce Livre, pag. 128.

SECTION V.

Du Procès-verbal de l'état des pieces inscrites de faux.

Les pieces prétendues avoir été falsifiées, seront remises au Juge pour dresser procès-verbal de leur état, les représenter à la partie civile pour les parapher en sa présence, si la partie peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention; & après avoir été paraphées par le Juge, elles seront remises au Greffe. *Art.* 2 *du Titre* IX.

Il faut demander l'Ordonnance du Juge ou du Rapporteur du procès, en la forme qui suit.

Ordonnance à fin d'assigner la Partie civile pour voir dresser Procès-verbal de la piece inscrite de faux.

De l'Ordonnance de Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant . . . à la requête de A ... soit donné assignation à B ... au domicile par lui élu en la personne de L ... son Procureur, à comparoir demain huit heures du matin en notre Hôtel, pour voir par Nous dresser procès-verbal de l'état de. . . *Exprimer la qualité de la piece inscrite de faux*, contre laquelle ledit A ... s'est inscrit en faux. Fait ce...

Si le demandeur néglige de faire cette procédure, elle pourra être faite à la diligence du défendeur, qui obtiendra pareille Ordonnance, laquelle il fera signifier, avec assignation.

Procès-verbal contenant l'état d'une piece inscrite de faux.

L'an... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant... en notre Hôtel, est comparu J... Procureur de A... lequel nous a dit qu'en exécution de notre Ordonnance du... jour de... il a fait assigner B... pour voir par nous dresser procès-verbal de l'état de la minute d'un contrat de constitution de mille livres de rente, faite par

par A... au profit de B... pardevant N... & son Collégue, Notaires, le... qui a été apportée en notre Greffe, & contre laquelle A... s'est inscrit en faux.

Est aussi comparu L... Procureur de B... ledit B... présent, lequel a requis que la piece inscrite de faux soit par nous paraphée, & description faite de l'état d'icelle.

Sur quoi Nous avons donné acte auxdits J... & L... esdits noms, de leurs comparutions, dires & réquisitions, & ordonné que description sera par Nous présentement faite de l'état de la piece dont il s'agit, pour servir aux parties ainsi qu'il appartiendra.

En exécution de laquelle Ordonnance P... notre Greffier nous a représenté la minute d'un contrat de constitution de mille livres de rente faite par A... au profit de B... pardevant N... & son Collégue, Notaires, le... étant sur une feuille de papier, commençant par ces mots; *furent présens en leurs personnes A... &c.* & finissant sur le milieu de la page recto du second feuillet, par ces autres mots, *& ont lesdites parties signé A... B... N... & D...* avec chacun un paraphe, le reste de ladite page & celle verso dudit second feuillet en blanc : en marge de la page verso du premier feuillet est un renvoi contenant quatre lignes d'écriture, au bas desquelles

sont quatre paraphes : entre les cinq & sixieme ligne de ladite page, sont ces mots, *promet & s'oblige*, & au-dessous est un mot effacé. En la premiere ligne de la page recto du second feuillet il y a un trait de plume passé sur ces mots (*moyennant quoi*) laquelle minute a été paraphée par Nous & par ledit A... en fin d'icelle, & les blancs & marges par nous barrés de traits de plume. Ce fait, icelle minute a été par nous remise ès mains de notre Greffier. Fait les jour & an que dessus.

Il faut faire une description exacte de l'état de la piece, des ratures, interlignes & additions qui s'y trouvent.

Si la partie assignée pour voir dresser procès-verbal de l'état de la piece ne comparoît pas à l'assignation, le Juge donnera défaut, & pour le profit fera description de la piece en la forme ci-dessus.

SECTION VI.

Du congé faute de fournir les moyens de faux.

Si le défendeur en faux ne fournit pas ses moyens de faux, après que la piece aura été mise au Greffe, le défendeur pourra faire signifier au demandeur un acte pour venir plaider & requérir à l'Audience des Juges inférieurs congé, pour le profit duquel le demandeur sera débou-

té, & condamné en cent livres d'amende aux Sieges qui ressortissent immédiatement aux Cours Supérieures, & aux autres soixante livres, applicable les deux tiers au Roi, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie, sur lesquelles seront déduites les sommes consignées. *Art.* 17 *du Titre* IX.

Si l'incident de faux est en une Cour Supérieure, le demandeur sera débouté & condamné en trois cens livres, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la partie, le congé faute de fournir les moyens de faux sera expédié au Greffe en la forme de celui-ci. *Art.* 17 *du Tit.* IX.

Congé faute de fournir les moyens de faux.

Extrait des Registres de...

CONGÉ à B... défendeur par J... son Procureur; contre A... demandeur, faute de fournir ses moyens de faux contre la lettre par lui écrite au défendeur le... & soit signifié. Fait...

Il faut faire signifier ce congé au Procureur du demandeur, & huitaine après le donner à juger; la demande en profit du congé pourra être ainsi.

Demande en profit de congé.

DEMANDE en profit de congé que met pardevant vous, Nosseigneurs de... B... défendeur.

Contre A... demandeur en faux suivant sa Requete du...

A ce qu'il plaise à la Cour déclarer le congé bien & duement obtenu, & pour le profit débouter le demandeur de l'inscription de faux par lui formée contre une Lettre qu'il a écrite au défendeur le... & sans y avoir égard, ordonner qu'il sera passé outre au Jugement du procès, & le condamner en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers à Sa Majesté, l'autre tiers au défendeur, & condamner le demandeur aux dépens.

Il faut joindre à cette demande copie de la Requête du demandeur, & copie de l'acte d'inscription en faux, & le congé signifié, & produire le tout au Greffe pour le faire distribuer à l'un des Conseillers, comme les défauts faute de mettre les pieces au Greffe.

Le demandeur en faux qui succombera sera condamné en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la partie. *Article* 17 *du Titre* IX.

Les cent livres consignées par le demandeur seront déduites. *Art.* 17 *du Titre* IX.

L'Arrêt qui est donné sur le congé s'expédie en cette forme.

Arrêt sur congé faute de fournir les moyens de faux.

Extrait des regiſtres de...

VU par la Cour le congé obtenu aux Préſentations d'icelle par B... défendeur, comparant par J... ſon Procureur, contre A... demandeur en faux ſuivant ſa Requête du... & défaillant, faute de fournir de moyens de faux contre la lettre par lui écrite au défendeur le ... après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré. Vu auſſi la demande, pieces & exploits; oui le rapport de Maître... Conſeiller, & tout conſidéré: LA COUR a déclaré & déclare ledit congé bien & duement obtenu, & pour le profit a débouté le demandeur de ſon inſcription en faux, & l'a condamné en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers au défendeur, ſur laquelle déduction eſt faite de la ſomme de cent livres conſignée par le demandeur, qui ſera délivrée au défendeur, à ce faire le Receveur des amendes contraint comme dépoſitaire de biens de Juſtice, ce faiſant déchargé, condamne le demandeur aux dépens du congé, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi.

Les Juges peuvent condamner en plus grande amende, s'il y écheoit. *Art.* 17 *du Titre* IX.

SECTION VII.

Procédures lorſque le demandeur veut donner ſes moyens de faux.

LE demandeur, ou ſon Conſeil, prendra communication de la piece inſcrite de faux par les mains du Greffier, ſans déplacer. *Art.* 10 *du Titre* IX.

Les moyens de faux ſeront mis au Greffe dans trois jours au plus tard. *Art.* 11 *du Titre* IX. Ils peuvent être en la forme qui ſuit.

Moyens de faux.

MOYENS de faux que donne pardevant vous M...

A... demandeur.

Contre B... défendeur.

A ce que la lettre prétendue écrite par le demandeur le... produite par le défendeur, cinquieme piece de la cote N. de la production par lui faite au procès d'entre les parties, ſoit déclarée fauſſe, & en conſéquence rejettée du procès, ordonner que la ſomme de... conſignée par le demandeur, lui ſera rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps, ce faiſant déchargé; le défendeur condamné aux dépens, dommages & intérêts du demandeur, ſauf à Monſieur le Procureur du Roi à prendre telles autres con-

clusions qu'il avisera pour l'intérêt du public.

Exprimer ensuite les moyens de faux.

1. Si le demandeur n'a pas écrit ni signé la piece.

2. Si l'écriture du corps de la piece a été enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne écriture il en a été fait de nouvelle au-dessus de la véritable signature du demandeur.

3. Si l'encre du corps de l'écriture de la piece & celui de la signature est dissemblable.

4. Si le demandeur a laissé du blanc entre sa signature & la véritable écriture, & que le papier écrit a été coupé, & que sur le blanc la piece dont il s'agit a été écrite; ce qui paroît par l'écriture, dont les premieres lignes sont pressées, & celles de la fin de la piece sont plus éloignées les unes des autres.

5. Si le papier de la piece inscrite de faux a été fabriqué beaucoup après la date de la piece.

Observer aussi les moyens de faux que l'on aura reconnus, soit aux chiffres, additions, écritures, encre, papier, dates, &c.

Il ne sera point donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur. *Art.* 11 *du Titre* IX.

Après que les moyens de faux auront été mis au Greffe, & joints à la piece maintenue fauſſe, le Procureur du Roi s'en chargera ſur le regiſtre du dépôt pour y donner ſes concluſions, & après avoir remis le tout, le Lieutenant Criminel, ou celui des Conſeillers qui eſt Rapporteur du procès, s'en chargera ſur le même regiſtre pour en faire rapport à la Chambre.

Les Juges pourront joindre les moyens de faux ſelon leur qualité & l'état du procès. *Art.* 12 *du Titre* IX.

Sentence portant jonction des moyens de faux au procès.

Extrait des Regiſtres de...

VU la Requête à Nous préſentée par A... tendante à ce qu'il lui fût permis de s'inſcrire en faux contre une lettre par lui prétendue écrite à B... Ordonnance ſur ladite Requête, portant permiſſion de s'inſcrire en faux, & que B... ſeroit tenu de déclarer dans ... s'il vouloit ſe ſervir de ladite lettre. Signification faite au demandeur le... à la requête de B ... contenant qu'il avoit mis au Greffe ladite lettre. Procès-verbal fait par M... Conſeiller le.... contenant l'état de ladite lettre. Acte d'inſcription de faux formée par le demandeur au Greffe de la Cour le... con-

tre ſadite piece. Moyens de faux fournis par le demandeur, mis au Greffe de cette Cour. La lettre maintenue fauſſe ; oui le rapport dudit Conſeiller à ce commis ; concluſions du Procureur du Roi ; & tout conſidéré.

Nous avons joint leſdits moyens de faux au procès d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Fait ce . . .

Si les moyens de faux ſont pertinens ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée par titres, par témoins & par comparaiſon d'écritures & ſignatures, par Experts qui ſeront nommés d'office par le même Jugement, ſauf à les récuſer. *Art.* 14 *du Titre* IX.

Le Jugement contiendra auſſi les moyens & faits qui auront été déclarés admiſſibles, & n'en ſera fait preuve d'aucun autre. *Art.* 14 *du Titre* IX.

Sentence par laquelle les moyens de faux ſont déclarés admiſſibles.

Extrait des Regiſtres de . . . .

VU la Requête, &c. *Le vu des pieces pourra être dreſſé comme le précédent.* Concluſions du Procureur du Roi, & tout conſidéré. Nous avons les moyens de faux donnés par le demandeur contre la lettre en queſtion, qui ſont, que l'écriture du

corps d'icelle a été enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne écriture il en a été fait de nouvelle au-dessus de la véritable signature du demandeur, déclarés & les déclarons pertinens & admissibles, ordonnons que la preuve sera faite d'iceux, par titres, par témoins & par comparaison d'écritures & signatures sur les pieces de comparaison dont les parties conviendront, par M... & N... Experts que nous avons nommés d'office, ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Il faut demander au Juge l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance pour faire assigner les Experts, pour faire le serment de procéder à la vérification, & à la partie pour les voir jurer & convenir de pieces de comparaison.

De l'Ordonnance de nous... Conseiller du Roi, Lieutenant...à la requête de A... demandeur en inscription de faux; Soit donné assignation à J... & N... Maîtres Ecrivains Experts nommés d'office par notre Sentence du...à comparoir demain huit heures du matin en notre Hôtel pour faire le serment de bien & fidelement procéder à la vérification des pieces qui leur seront représentées; auquel jour, lieu & heure B... sera assigné pour voir

faire ledit ſerment, & convenir de pieces de comparaiſon. Fait ce...

Obſerver le reſte de la procédure de la vérification des écritures & ſignatures privées, ci-deſſus pag. 280 & ſuiv. juſques à la 293.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner que les Experts ſeront répétés ſeparément en leur rapport, récolés & confrontés, ainſi que les autres témoins. *Art.* 13 *du Titre* IX.

Si le demandeur ſuccombe, il ſera condamné en trois cens livres d'amende aux Cours Supérieures, cent vingt livres aux Siéges qui y reſſortiſſent immédiatement, & aux autres ſoixante livres, applicable les deux tiers au Roi ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie, ſur leſquelles ſeront déduites les ſommes conſignées; & pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échoit.

La forme de la prononciation eſt pareille à celle du congé faute de fournir les moyens de faux, ci-deſſus page 315.





CHAPITRE IX.

De la réception en procès ordinaire.

APRÉS la confrontation des témoins, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire; mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation. *Art.* 4 *du Tit.* XX *de l'Ordon. du mois d'Août* 1670.

SECTION PREMIERE.

Regles pour recevoir les parties en procès ordinaire.

S'IL paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procès ordinaire; & pour cet effet ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permis à l'accusé d'en faire preuve de sa part. *Art.* 3 *du Titre* XX.

Le Jugement par lequel les parties sont reçues en procès ordinaire sera ainsi.

Jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire.

Extrait des Regiſtres de . . . .

Vu les charges & informations par nous faites à la requête de A. . demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre B . . . défendeur & accuſé ; decret de priſe de corps décerné ſur les informations contre B . . . Interrogatoire par lui ſubi ſur les informations ; concluſions du Procureur du Roi ; & tout conſidéré.

Nous avons reçu les parties en procès ordinaire ; ce faiſant, l'information faite à la requête du demandeur convertie en enquête, & en conſéquence permis au défendeur d'en faire de ſa part dans . . . jours, & ſera tenu le demandeur de donner au défendeur un extrait des noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des témoins ouis en l'information, pour fournir de reproches contre iceux, ſi bon lui ſemble, ſauf à reprendre l'extraordinaire s'il y écheoit. Fait. . .

SECTION II.

Des Enquêtes lorsque les parties ont été reçues en procès ordinaire, & ce qui se doit faire en conséquence.

1. LES Enquêtes seront faites dans les formes prescrites pour les Enquêtes. *Art.* 3 *du Titre* XX.

2. La forme des Enquêtes, aussi bien que toute la procédure civile qui pourra être faite, est exprimée dans le premier Tome du Stile Universel sur l'Ordon. du mois d'Avril 1667, Titre XXII.

3. Quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire sera reprise si la matiere y est disposée. *Art.* 5 *du Titre* XX.

4. S'il paroît par les Enquêtes, & par les pieces produites par les parties, qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, le Juge ordonnera que les témoins seront recolés en leurs dépositions, & confrontés à l'accusé, selon ce qui est dit au Chapitre suivant.

5. Les Juges, en instruisant les procès ordinaires, pourront, s'il y échoit, décerner decret de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire. *Art.* 2 *du Titre* XX.

Toutes les especes de decrets sont en la premiere partie, Chapitre VIII.

CHAPITRE X.

Des récolemens & confrontations des témoins.

SI l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé. *Art.* 1 *du Titre* XV *de l'Ordon. du mois d'Août* 1670.

Après que les procès-verbaux, informations, & l'interrogatoire de l'accusé, auront été communiqués au Procureur du Roi, & qu'il aura donné ses conclusions, le Jugement sera en la forme qui suit.

Jugement portant que les témoins seront récolés & confrontés.

Extrait des Registres de . . . .

VU les charges & informations par Nous faites à la requête de A. . . demandeur & complaignant; le Procureur du Roi joint; contre B . . . défendeur & accusé. Interrogatoire par lui subi sur les

informations. Requête de B... à ce que les témoins fussent recolés & confrontés. Conclusions du Procureur du Roi : & tout considéré Nous ordonnons que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé, pour, ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait...

SECTION PREMIERE.

Du récolement des témoins en leurs dépositions.

LES regles pour faire le récolement des témoins qui seront confrontés aux accusés présens, sont les mêmes que celles qu'il faut observer pour le recolement qui se fait pour valoir confrontation aux accusés absens ; ces regles, ainsi que les procédures contre les témoins défaillans, sont en la Section III. du Chapitre X. de la premiere Partie.

Si l'accusé est prisonnier, l'assignation pour le recolement & confrontation se peut donner aux témoins pour comparoître le même jour ; & s'il n'est pas prisonnier, il faut que l'assignation soit donnée d'un jour à autre, même les jours de Dimanches & Fêtes.

Le recolement ne sera pas réitéré, quoi-

qu'il ait été fait pendant l'abſence de l'accuſé, & que le procès ait été inſtruit en différens tems, ou qu'il y ait pluſieurs accuſés. *Art.* 6 *du Titre* XV.

En procédant au recolement des Experts, les pieces de comparaiſon, & celles qui doivent être vérifiées, leur ſeront repréſentées. *Art.* 13 *du Titre* VIII.

Les témoins qui depuis le recolement rétracteront leurs dépoſitions, ou les changeront dans les circonſtances eſſentielles, ſeront pourſuivis & punis comme faux témoins. *Art.* 11 *du Tit.* XV.

SECTION II.

De la confrontation des témoins aux accuſés.

1. Les accuſés contre leſquels il y aura originairement decret de priſe de corps, ſeront en priſon pendant le tems de la confrontation, dont il ſera fait mention dans la procédure, ſi ce n'eſt que par les Cours Supérieures, en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné. *Art.* 12 *du Titre* XV.

2. Pour procéder à la confrontation du témoin, l'accuſé ſera mandé par le Juge, lequel fera prêter le ſerment par le témoin & par l'accuſé, en préſence l'un de l'autre, & les interpellera de déclarer s'ils ſe connoiſſent. *Art.* 14 *du Titre* XV.

3. Sera fait enſuite lecture des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il eſt leur parent ou allié, ſerviteur ou domeſtique. *Art.* 5 *du Titre* VI. *Art.* 15 *du Titre* XV.

Cette connoiſſance n'eſt point ce qui fait partie du corps de la dépoſition qui doit être toute ſecrette juſqu'à ce que l'accuſé ait fourni de reproches contre le témoin; mais la connoiſſance dont il eſt parlé par l'Ordonnance, & dont il faut ſeulement faire lecture, & des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, & s'il eſt parent ou allié, ſerviteur ou domeſtique des parties.

4. Le Juge interpellera enſuite l'accuſé de fournir ſur le champ ſes reproches, ſi aucuns il y a, contre le témoin, & l'avertira qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de ſa dépoſition, dont il ſera fait mention. *Art.* 16 *du Titre* XV.

5. Si l'accuſé propoſe quelques reproches contre le témoin, le témoin ſera enquis de la vérité des reproches; & ce que le témoin & l'accuſé diront ſera écrit. *Art.* 17 *du Titre* XV.

6. Après que l'accuſé aura fourni ſes reproches ou déclaré qu'il n'en veut pas fournir, lecture lui ſera faite de la dépoſi-

tion & du recolement du témoin, & le Juge l'interpellera de déclarer s'ils sont véritables, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans sa déposition & recolement, & ce qui sera dit par le témoin & par l'accusé sera rédigé par écrit. *Art.* 18 *du Titre* XV.

* 7. L'accusé ne sera plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, ni demander son renvoi, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

* *Art.* 3 *du Tit.* I. *Art.* 19 *du Tit.* XV.

8. L'accusé pourra néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit. *Article* 20 *du Titre* XV.

9. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus. *Art.* 13 *du Titre* XV.

La confrontation, selon les regles ci-dessus, sera en la forme qui suit.

Confrontation.

CONFRONTATION faite par Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... à la requête de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre B... pri-

ſonnier ès priſons de cette Cour, des témoins ouis en l'information par Nous faite le ... & ce en exécution de notre Sentence du ... à laquelle confrontation avons procédé, ainſi qu'il enſuit.

Du... jour de...

A été amené devant Nous par le Geolier des priſons B... accuſé, auquel avons confronté D... troiſieme témoin de l'information, & après ſerment par eux fait de dire vérité, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent, ont dit qu'ils ſe connoiſſent, *ou* l'accuſé a dit ne connoître le témoin, & le témoin a dit qu'il connoît bien l'accuſé, *ou*, l'accuſé & le témoin ont dit qu'ils ne ſe connoiſſent pas.

Après quoi nous avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, & ſa déclaration, qu'il n'eſt parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties; & interpellé l'accuſé de fournir préſentement de reproches contre le temoin, ſinon & à faute de ce faire, qu'il n'y ſera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de ſa dépoſition & recolement, ſuivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

L'accuſé a dit qu'il n'a aucuns reproches à fournir contre le témoin, *ou*, l'accuſé a dit pour reproches que le témoin a été

banni hors du Royaume par Arrêt du... *Exprimer ainsi les reproches, suivant les regles qui se voient dans le premier tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667, *Titre* 23.

Le témoin a dit que les reproches sont véritables, *ou*, qu'ils ne sont pas véritables.

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, & l'a ainsi soutenu à l'accusé; & que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition & recolement, & y a persisté.

Et l'accusé a dit... *Il faut en cet endroit écrire ce que l'accusé dira contre la déposition du témoin, & ce que le témoin voudra répliquer.*

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, *ou*, déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

SECTION III.

Des interpellations que l'accusé peut faire au témoin lors de la confrontation.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque circonstance qui puisse éclaircir le fait

& justifier son innocence, il pourra requérir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire l'interpellation au témoin, & seront les interpellations, reconnoissances & réponses, aussi rédigées par écrit. *Art.* 22 *du Titre* XV. La réquisition de l'accusé, & l'interpellation du Juge au témoin, pourront être ainsi.

Réquisition de l'accusé au Juge, & l'interpellation du Juge au témoin.

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel, après l'avoir oui, a dit... & nous a supplié d'interpeller le témoin de déclarer s'il n'est pas vrai que...

Suivant lequel réquisitoire avons interpellé le témoin de dire...

Et par le témoin a été dit qu'il reconnoît de bonne foi que...

Et par l'accusé a été dit...

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, y ont persisté, &c.

SECTION IV.

De la confrontation littérale.

Si le témoin qui a été recolé est décédé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & il en sera

fait confrontation littérale à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pieces. *Article* 22 *du Titre* XVII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres ou bannissement à tems, ou quelqu'autre empêchement légitime, pendant le tems de la contumace. *Art.* 23 *du Titre* XV.

Le Jugement qui ordonne la confrontation littérale sera en ces termes.

Jugement portant qu'il sera fait confrontation littérale à l'accusé.

Extrait des Registres de . . .

VU l'information, &c... Nous ordonnons que les dépositions de... témoins ouis en l'information & qui sont décédés, seront lues & publiées à l'accusé, & avant la publication d'icelles sera tenu de proposer & justifier par pieces les reproches, si aucuns il a contre lesdits témoins, autrement il n'y sera plus reçu suivant l'Ordonnance; pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, & par Nous vu, être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Confrontation littérale.

CONFRONTATION faite par Nous M.... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel, &c.

Du .... jour de ....

A été amené devant Nous par le Geolier des priſons B ... accuſé, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, avons interpellé de déclarer s'il connoiſſoit défunt C ....

L'accuſé a dit qu'il connoiſſoit ledit défunt C ... *ou*, qu'il ne le connoiſſoit pas.

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la dépoſition de défunt C ... en l'information par Nous faite à la requête de A ... le ... contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, & ſa déclaration qu'il n'eſt parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties, & qu'il connoiſſoit l'accuſé, *ou au contraire*; & interpellé l'accuſé de fournir préſentement de reproches contre le défunt C ... leſquels l'accuſé ſera tenu de juſtifier par pieces; ſinon & à faute de ce faire, qu'il n'y ſera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de ſa dépoſition & recolement, ſuivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

L'accuſé a dit pour reproches que le témoin

témoin a été condamné aux galeres par Sentence du . . . confirmée par Arrêt du... ce qui a été exécuté, & ledit C . . . ayant été mis à la chaîne est décédé dans le service le . . . ainsi que l'accusé offre de justifier par la Sentence & l'Arrêt ci-dessus datés, & par le certificat du sieur Z . . . . Capitaine des galeres, du . . .

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement de défunt C . . . en présence de l'accusé, lequel, après l'avoir ouie, a dit.

Lecture faite à l'accusé de la présente confrontation, y a persisté & a signé, *ou*, déclaré ne sçavoir écrire ne signer de ce enquis.

SECTION V.

De la confrontation aux accusés sur leurs Interrogatoires.

Les confrontations des accusés les uns aux autres seront faites de la même maniere que celles des témoins aux accusés. *Art.* 23 *du Titre* XV.

Jugement portant que les accusés seront recolés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres.

Extrait des Registres de . . . . .

Vu les charges & informations, &c. Nous ordonnons que lesdits B.. & F.. accusés, seront recolés en leurs interroga-

toires & confrontés l'un à l'autre, pour, ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il faut faire lecture aux accusés séparément de leurs interrogatoires, comme aux témoins de leurs dépositions, dont le Juge dressera Procès-verbal en la forme du recolement ci-dessus, page 328, après quoi la confrontation des accusés se fera ainsi.

Confrontation des accusés les uns aux autres.

CONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du .... jour de ....

Ont été amenés devant Nous par le Geolier des prisons B ... & F ... accusés, auquel B ... avons confronté ledit F ... & après serment par eux fait de dire vérité, ont dit qu'ils se connoissent, *ou*, qu'ils ne se connoissent pas.

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier, du nom & surnom, âge, qualité & demeure de F ... insérés en l'interrogatoire qu'il a subi pardevant Nous sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A .... & interpellé B .... de fournir présentement de reproches contre F ... sinon & à faute de ce faire l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de son

interrogatoire & recolement, suivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

B... a dit, &c. *comme à la confrontation des témoins aux accusés, ci-dessus, p. 329.*

Il faut faire lecture de l'interrogatoire & recolement de l'accusé, de même que l'on fait des dépositions des témoins, & de leur recolement.

Avons confronté audit F... ledit B...: & après serment par eux fait de dire vérité, ont dit, &c.

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier du nom & surnom, âge, qualité & demeure dudit B... &c. *comme ci-dessus.*

SECTION VI.

De la confrontation des Experts qui ont déposé sur une inscription de faux.

En procédant à la confrontation, les pieces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, seront représentées aux Experts & aux accusés. *Art.* 13 *du Titre* VIII.

Confrontation des Experts aux accusés.

CONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du . . . . jour de . . . .

A été amené devant Nous par le Geolier des prisons ledit B . . . accusé, auquel avons confronté I . . . . Maître Ecrivain, premier témoin de ladite confrontation, & après serment par eux fait de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils se connoissoient, ont dit... *comme à la confrontation ci-dessus, pages 329, 330 jusqu'à ces mots,*

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, & avons représenté au témoin un mémoire commençant par ces mots, *Ordre qu'il faut observer, &c.* de la vérification duquel il s'agit; comme aussi lui avons représenté la minute d'un contrat passé pardevant F . . . & N . . . Notaires à... le..., jour de . . . signé B . . . F . . . N . . . . & un billet commençant par ces mots, *Il me seroit impossible de vous dire, &c.* qui sont les pieces de comparaison, pour servir à la vérification dudit mémoire, lequel témoin, après avoir vu & tenu le mémoire à vérifier, & lesdites pieces de comparaison, a dit que c'est de ce même mémoire & des pieces représentées dont il a entendu parler par sa déposition, qu'il a soutenu véritable, & y a persisté.

Après quoi avons représenté à l'accusé le mémoire & les pieces de comparaison,

léquel, après les avoir vues & considérées autant qu'il a voulu, a dit....

Et par le témoin a été dit que sa déposition est véritable, & l'a ainsi soutenu à l'accusé.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, &c. *comme ci-dessus, page 331.*

SECTION VII.

De la confrontation aux muets ou sourds.

Si le sourd ou muet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur qui lui aura été nommé d'office par le Juge, répondra en sa présence, & fournira de reproches contre les témoins. *Article 5 du Titre* VIII.

Voir l'interrogatoire d'un muet & sourd qui contient nomination du Curateur.

Le muet ou sourd qui sçaura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui seront encore signés du Curateur, comme à l'interrogatoire du muet ou sourd, ci-dessus, page 262. *Article 4 du Titre* XVIII.

La forme de la confrontation des témoins aux muets & sourds est pareille à celle qui se fait aux autres accusés ci-dessus, excepté qu'il y doit être fait mention de l'assistance de son Curateur, à peine

de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge. *Art. 6 du Titre* XVIII.

Confrontation au muet ou sourd.

CONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du.... jour de....

A été amené devant Nous par le Geolier des prisons B... accusé, assisté de L... son Curateur, auquel avons confronté D... premier témoin de ladite information, & après serment fait par L.... Curateur, & par D... témoin, de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent, ledit L... a dit... comme aux autres confrontations.

SECTION VIII.

De la confrontation à ceux qui refusent de répondre.

SI l'accusé a subi l'interrogatoire, & qu'il refuse de répondre à la confrontation ou autres procédures faites en sa présence, il faut lors de la confrontation, ou de ces autres procédures, lui faire les trois interpellations, si elles n'ont pas été faites en la forme exprimée ci-dessus, page 333.

Si l'accusé persiste en son refus de ré-

pondre, le Juge doit continuer l'instruction du procès, sans qu'il soit nécessaire de l'ordonner, & sera fait mention dans toutes les procédures faites en la présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la partie contre le Juge *Art. 9 du Titre* XVIII.

Confrontation à celui qui refuse de répondre.

CONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du .... jour de ....

A été amené devant Nous ledit B.... accusé, auquel avons confronté D.... troisiéme témoin de ladite information, & interpellé l'accusé de faire le serment de dire vérité, & de déclarer s'il connoît le témoin.

L'accusé n'a voulu faire le serment ni répondre.

Avons reçu le serment fait par le témoin de dire vérité, ce fait, a dit qu'il connoît l'accusé; après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & sa déclaration, qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & avons interpellé l'accusé de fournir

présentement de reproches contre le témoin, sinon & à faute de ce faire l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

L'accusé n'a voulu parler.

Ce fait avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel témoin a soutenu sa déposition véritable, & que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par icelle.

L'accusé n'a rien dit.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, l'accusé n'a rien dit, & l'accusé n'a voulu signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

SECTION IX.

De la confrontation aux Syndics & Députés ou Curateurs des Communautés, des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

LE Syndic, Député, ou Curateur des Communautés, des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, subira la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement qui sera rendu seulement

contre les Communautés, Corps & Compagnies. *Art.* 1 *du Titre* XXI.

Les confrontations se feront de même qu'aux autres accusés.

SECTION X.

De la confrontation aux Curateurs nommés aux cadavres, ou à la mémoire des défunts.

LA confrontation des témoins aux Curateurs nommés aux cadavres, ou à la mémoire des défunts, se fera en la même maniere que celles ci-dessus, & les noms de ces Curateurs seront compris dans toutes les procédures ; mais la condamnation sera rendue contre le cadavre ou la mémoire seulement. *Article* 3 *du Titre* XXII.

Voir l'interrogatoire à ces Curateurs, page 275.

SECTION XI.

De la confrontation aux Etrangers qui n'entendent pas la Langue Françoise.

LA confrontation des témoins à l'Etranger qui n'entend pas la Langue Françoise, se fera en présence de l'Interprete, qui expliquera à l'accusé les interpellations du Juge, & au Juge les réponses de l'ac-

cuſé, comme à l'interrogatoire de l'Etranger ci-deſſus, page 257.

SECTION XII.

Supplément aux confrontations.

Si lors de la confrontation l'on avoit omis de repréſenter à l'accuſé quelques habits ou armes apportées au Greffe ſervans à conviction, dont les témoins ayent parlé par leurs dépoſitions, la repréſentation de ces armes, habits ou autres choſes, pourra être faite aux accuſés en la maniere ſuivante, qui eſt auſſi une eſpece de confrontation.

Procès-verbal de repréſentation aux accuſés des armes, habits, ou autres choſes ſervans à conviction.

L'AN ... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de .... Nous ſommes tranſportés en la Conciergerie de ce Siege, & étant en la chambre du Geolier ſituée entre les deux guichets, y avons fait amener par le Geolier, B ... accuſé, priſonnier; auquel lieu eſt comparu D ... premier témoin oui en l'information par Nous faite à la requête de A ... contre B ... accuſé, leſquels D ... & B ... étant en préſence l'un de l'autre, ont fait le ſerment de dire vérité. Ce fait,

leur avons représenté une baïonnette garnie d'ivoire, marquée ... lequel D .... l'ayant considérée, a dit que c'est de cette baïonnette dont il a parlé par sa déposition, que l'accusé présent a achetée du nommé ... & l'a ainsi soutenu à l'accusé, & l'accusé après avoir aussi vu & considéré la baïonnette, a dit ... & ont lesdits D.... & B ... signé; après quoi la baïonnette a été par Nous remise entre les mains de notre Greffier, & l'accusé a été ramené dans la prison par le Geolier. Fait les jour & an que dessus.

Si la forme de cet Acte paroît extraordinaire, l'on peut ordonner qu'il sera fait une nouvelle confrontation, lors de laquelle la piece sera représentée au témoin & à l'accusé; ce qui est également bon.

CHAPITRE XI.

Des Requêtes qui peuvent être données par les parties civiles & par les accusés.

LES parties civiles & les accusés peuvent donner des Requêtes selon les besoins qu'elles en ont: les motifs les plus ordinaires de ces sortes de Requêtes sont, 1. Si l'accusateur differe de produire les témoins pour être recolés & confrontés à

l'accuſé, l'accuſé pourra demander à être déchargé de l'accuſation avec dépens, dommages & intérêts. 2. Si l'accuſateur ne met pas le procès en état d'être jugé après le recolement & la confrontation, l'accuſé demandera auſſi ſa décharge, ou qu'il lui ſoit permis d'avancer les frais néceſſaires, dont il lui ſera délivré exécutoire contre la partie civile. 3. Pour l'intérêt civil de l'accuſateur, à l'effet d'établir les raiſons & les preuves qu'il aura pour juſtifier ſes dommages & intérêts. 4. De l'accuſé pour ſe défendre.

SECTION PREMIERE.

Si la partie civile differe de produire les témoins pour être recolés & confrontés.

SI la partie civile ne fait pas recoler & confronter les témoins, l'accuſé pourra préſenter la Requête qui ſuit.

Requête de l'accuſé à fin d'être relaxé.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement B.... diſant qu'ayant été empriſonné en vertu du decret par Vous décerné ſur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... le Suppliant a ſubi l'interrogatoire depuis... jours, & comme il eſt

injuſtement accuſé, ledit A... ne veut point lui faire confronter les témoins qui ont depoſé, de peur de faire connoître ſon innocence.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe, faute par A... d'avoir fait recoler & confronter les témoins au Suppliant, ordonner qu'il ſera déchargé & envoyé abſous de la calomnieuſe accuſation de A... que l'écroue de ſon empriſonnement ſera rayé & biffé, avec réparation, dépens, dommages & intérêts, & en conſéquence qu'il ſera relaxé & mis hors des priſons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faiſant déchargé; & vous ferez bien.

Il ſera mis ſur cette Requête, *ſoit montré au Procureur du Roi.*

Sur les Concluſions du Procureur du Roi, le Jugement ſera ainſi.

Jugement portant délai à la partie civile de faire recoler & confronter les témoins.

Extrait des Regiſtres de....

VU l'information faite à la requête de A... contre B... Requête de B... à ce que.... Concluſions du Procureur du Roi, & tout conſidéré, Nous ordonnons que dans... jours A... ſera tenu de faire recoler & confronter à B... les témoins ouis en l'information, ſinon ſera fait droit ſur ladite Requete.

Si la partie civile par intelligence avec l'accusé, ou pour lui faire souffrir longtems la prison, differe d'assigner les témoins pour être recolés & confrontés, le Procureur du Roi peut requerir que dans un tems la partie civile sera tenue de faire venir les témoins, sinon qu'ils seront assignés à la Requête du Procureur du Roi, & sur ses Conclusious, le Jugement pourra être ainsi.

Jugement portant que la partie civile sera tenue de faire venir les témoins pour être recolés & confrontés.

NOUS ordonnons que dans.... ledit A.... sera tenu de faire recoler & confronter à B... les temoins ouis en l'information; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, lesdits témoins seront assignés à cet effet à la Requête & diligence du Procureur du Roi, aux frais de A....

Si la partie civile ne satisfait pas dans le tems prescrit par le Jugement, le Juge ordonnera que la partie civile consignera au Greffe une somme convenable pour faire venir les témoins, eu égard au nombre des témoins, & à la distance des lieux de leur demeure.

S'il n'y a pas lieu de retenir l'accusé pendant l'instruction du procès, le Jugement qui suit pourra être donné.

Jugement portant que l'accusé sera relaxé à sa caution juratoire de se représenter.

Nous ordonnons que B... sera relaxé & mis hors des prisons à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations, quand il sera par Justice ordonné.

Autre Jugement.

Nous ordonnons que B... aura provision de sa personne dans la Ville & Fauxbourgs de ... lui faisons défenses d'en désemparer, à peine d'être déclaré duement atteint & convaincu des cas à lui imposés, & à la charge de se représenter à toutes assignations qui lui seront données, & d'élire domicile à cet effet.

SECTION II.

Procédures pour contraindre la partie civile à mettre le procès en état de juger lorsque la confrontation est faite.

Si la partie civile ne met pas le procès en état de juger, après la confrontation faite, l'accusé peut donner la Requête qui suit.

Requête de l'accusé contre la partie civile.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement B.... disant que depuis ... jours il a subi la confrontation aux témoins de l'information contre lui faite, à la requête de A ... lequel néglige de mettre le procès en état; cependant le Suppliant est toujours détenu prisonnier.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise, faute par A ... de mettre le procès en état d'être jugé, permettre au Suppliant de lever les grosses d'interrogatoire, recolement & confrontation, & d'avancer les frais qu'il conviendra, dont il lui sera délivré exécutoire contre A .... & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête doit être mise ainsi.

Ordonnance.

VIENNENT les parties. Fait ce....

Il faut faire signifier cette Requête au Procureur de ... à la partie civile, avec un acte pour venir plaider; & après que la cause aura été plaidée, faire signifier les qualités, & les donner au Greffier pour expédier la Sentence, le tout en la forme exprimée au Stile Universel Civil.

Sentence portant que la partie civile mettra le procès en état de juger.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENTRE B... demandeur en Requête du... d'une part, & A... défendeur d'autre, après que T... Procureur du demandeur, & Y... pour le défendeur; enſemble O... pour le Procureur du Roi, ont été ouis; Nous ordonnons que dans . . . pour tout délai, à compter du jour de la ſignification de la préſente Sentence à perſonne ou domicile de A . . . il ſera tenu de mettre le procès en état de juger; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre que la préſente Sentence, avons permis audit B... de lever les groſſes d'interrogatoire, recolement & confrontation, à ſes frais, dont il lui ſera délivré exécutoire contre A . . . .

L'accuſé peut auſſi demander à être relaxé, faute de mettre le procès en état, ou de le juger.

SECTION III.

Des Requêtes reſpectives des Parties.

SA Majeſté a abrogé les appointemens à ouir droit, & de produire, donner des défenſes par atténuation, cauſes &

moyens de nullité, réponſes, fournir de moyens d'obreption, & d'en informer, & tous autres appointemens, & l'uſage de fournir des concluſions civiles, défenſes, avertiſſemens, inventaires, contredits, cauſes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponſes, commandemens & forcluſions de produire & contredire. *Art.* 12 *du Titre* XXIII.

Les parties civiles peuvent néanmoins préſenter leur Requête, & y attacher les pieces que bon leur ſemblera. *Art.* 3 *du Titre* XXIII.

La Requête de la partie civile ſe donne au lieu des Concluſions civiles abrogées par l'Ordonnance; la partie civile ne peut conclure à aucune peine afflictive, mais peut ſeulement demander des dommages & intérêts contre l'accuſé.

Requête de la partie civile.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement A... diſant que pour raiſon de l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne par B... vous avez informé du contenu en la plainte du Suppliant, & décrété priſe de corps contre B... lequel ayant été interrogé, & les témoins recolés & confrontés, le Suppliant eſtime que les preuves du crime dont il s'agit ſont ſuffiſamment établies. *Il faut exprimer les*

moyens & les raiſons que l'on a de demander les dommages & intérêts contre l'accuſé.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe déclarer B... duement atteint & convaincu d'avoir aſſaſſiné le Suppliant, & autres cas mentionnés au procès, pour réparation deſquels le condamner en ... livres d'intérêts civils envers le Suppliant, & aux dépens du procès, ſauf à Monſieur le Procureur du Roi à prendre telles autres concluſions qu'il aviſera pour l'intérêt de Sa Majeſté & du public ; donner acte au Suppliant de ce que pour juſtifier les faits contenus en la préſente Requête, il produit & emploie .... pieces. La premiere eſt ... *Il faut inventorier ſommairement les pieces que l'on produit.*

Le Juge met au bas de cette Requête l'Ordonnance qui ſuit.

Ordonnance.

ACTE de l'emploi, ſoient la préſente Requête & pieces communiquées, & d'icelles donné copies pour en jugeant y être fait droit, & ſoit ſignifié ſans retardation. Fait ce ....

Il faut donner à l'accuſé copie de cette Requête, & des pieces qui y ſeront jointes : autrement la Requête & les pieces ſeront rejettées. *Art. 3 du Titre* XXIII.

L'accuſé pourra y répondre par Requête.

Requête contenant les défenses de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement B ... prisonnier, disant qu'encore qu'il soit innocent du crime dont il est accusé par A ... le procès lui a été extraordinairement fait & parfait par interrogatoire, recolement & confrontation de témoins, pendant lequel procès il a toujours été détenu ... *L'accusé peut exprimer. 1. Les moyens qu'il a pour faire connoître son innocence. 2. Tirer les inductions de pieces qu'il joindra à sa Requête. 3. Répondre à celles que la partie civile a tirées par la sienne. 4. Contredire la personne des témoins qui ont été récusés lors de la confrontation pour le fait qui a été spécifié, l'accusé en peut répondre & expliquer les moyens pour affoiblir leur témoignage. 5. Contredire la déposition des témoins en faisant voir qu'ils se contredisent dans leurs dépositions, & qu'il n'y avoit ni possibilité ni convenance dans les faits sur lesquels ils ont déposé. 6. Amoindrir le crime par des circonstances qui seront expliquées, ce qui servira à diminuer la peine, &c.*

Ce considéré, MONSIEUR, il Vous plaise décharger le Suppliant de la calomnieuse accusation de A ... le condamner envers le Suppliant en telle réparation d'honneur qu'il appartiendra avec dépens, dommages & intérêts; & en conséquence

ordonner qu'il ſera relaxé & mis hors des priſons; à ce faire, le Geolier contraint par corps, ce faiſant déchargé; que l'écroue de ſa perſonne étant ſur le Regiſtre de la Geole, ſera rayé & biffé, à côté duquel il ſera fait mention de la Sentence qui interviendra, & pour la juſtification du contenu en la préſente Requête, produit & employé . . . . *comme à la Requête de la partie civile.*

Il faut auſſi ſignifier & donner copie à la partie civile de cette Requête, & des pieces qui y ſeront attachées. *Art.* 3 *du Titre* XXIII.

Le Jugement du procès ne pourra être retardé, faute par la partie civile & par l'accuſé de faire ſignifier leurs Requêtes & pieces, ce qui aura pareillement lieu en cauſe d'appel, qui ſera jugé ſur ce qui aura été produit devant le Juge des lieux. *Art.* 3 *du Titre* XXIII.

CHAPITRE XII.

Des Concluſions définitives des Procureurs du Roi, ou de ceux des Juſtices Seigneuriales.

APRÉS que le recolement & la confrontation auront été parachevés, les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs

prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions définitives, ce qu'ils seront tenus de faire incessamment. *Art.* 3 *du Titre* XXIV. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Il faut joindre au procès les Requêtes & pieces des parties civiles, & celles qui auront été données par les accusés.

Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées. *Art.* 3 *du Titre* XXIV.

Lorsque les conclusions sont à la décharge de l'accusé, le Procureur du Roi les commence ainsi.

Je n'empêche pour le Roi, &c.

Et si les conclusions sont à ce que l'accusé soit condamné, elles seront en ces termes.

Je requiers pour le Roi, &c.

Cette différence se voit par la forme des conclusions qui suivent.

Conclusions définitives à fin de décharge de l'accusation.

Vu les charges & confrontations faites à la requête de A... demandeur & accusateur, contre B... prisonnier, défendeur & accusé le... Decret de prise de corps décerné contre l'accusé sur les informations le.... Interrogatoire de l'accusé du...,

contenant ſes reconnoiſſances, confeſſions & dénégations, recolement des témoins en leurs dépoſitions, & confrontation d'iceux faite à l'accuſé les ... Requête de A... à ce que l'accuſé fût déclaré duement atteint & convaincu, &c. Requête de l'accuſé à ce qu'il fût déchargé, &c. *Il faut ainſi faire mention de toutes les pieces du procès.*

Je n'empêche pour le Roi que B.... ſoit déchargé & renvoyé abſous de l'accuſation, que A ... ſoit condamné à ... & en conſéquence ordonné que l'accuſé ſera relaxé & mis hors des priſons, l'écroue de ſon empriſonnement rayé & biffé, à côté duquel ſera fait mention de la Sentence qui interviendra.

Autres Concluſions.

Vu les charges & informations, &c.

Je n'empêche pour le Roi qu'il ſoit par vous fait droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Concluſions à ce que l'accuſé ſoit reçu en ſes faits juſtificatifs.

Vu les charges & informations, &c.

Je n'empêche pour le Roi que l'accuſé ſoit reçu à nommer témoins pour la

preuve des faits justificatifs, & de reproches par lui allégués au procès, pour iceux, si aucuns sont par lui nommés, être ouis d'office à ma requête.

Conclusions à mort.

Vu les charges & informations, &c.

Je requiers pour le Roi l'accusé être déclaré duement atteint & convaincu de ... pour réparation de quoi, qu'il soit condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de ... ordonné que son corps mort y demeurera vingt-quatre heures, & sera ensuite porté aux fourches patibulaires. Que tous & chacuns ses biens soient déclarés acquis & confisqués à qui il appartiendra, & que sur iceux il soit pris la somme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; l'accusé préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

L'on peut voir par les regles ci-dessus, & par les prononciations des Sentences qui sont au Chapitre quinziéme, de quelle maniere toutes les autres conclusions pourront être formées,

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

De la Visite des Procès.

1. IL faut, avant la visite du Procès, examiner s'il n'y a point de nullité dans la procédure, & si toutes les regles prescrites par l'Ordonnance y ont été observées.

2. On juge les reproches avant que d'opiner : l'un des Conseillers tient les informations ; & lorsqu'il a lû le nom des témoins, un autre des Conseillers qui a en main le recolement, lit ce que le témoin a ajouté ou changé en sa déposition, & ensuite l'on prend la confrontation, & on lit les reproches de l'accusé contre le témoin. Après que les reproches ont été lus, le Président qui écrit les noms des témoins & le sommaire des reproches, avant que de faire lire la déposition, fait opiner ceux qui assistent au rapport l'un après l'autre, si les reproches sont valables ou non ; s'ils sont jugés pertinens, il n'est point nécessaire de voir la déposition du témoin, ni entrer en considération de ce qu'il peut avoir ajouté par son recolement ; que si les reproches sont jugés impertinens, on procede à la lecture de la déposition & recolement ; & de cette maniere l'on juge

tous les reproches avant que d'opiner pour voir combien il demeure de témoins non valablement reprochés, sur la déposition desquels on puisse asseoir jugement de décharge ou de condamnation de l'accusé.

3. Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes & les Secrétaires du Roi pourront demander en tout état de cause d'être jugés, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le Procès sera pendant, assemblée, pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées: s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils n'y pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle, ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être jugés aux Grandes Chambres des Parlemens. *Art.* 2 *du Titre* I. *de l'Ord. du mois d'Août* 1670.

4. Le Greffier écrira toutes les opinions qui doivent être tenues secrettes.

5. Les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui se trouvent parens ou alliés aux dégrés de pere & fils, oncle & neveu, de beau-pere, gendre & beau-frere, ne seront comptés que pour un, quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts, *Edit du mois de Janvier* 1681.

6. Les Procureurs du Roi, & ceux des Justices Seigneuriales, ne peuvent assister

à la visite ou au Jugement des Procès, ni y donner des Conclusions de vive voix, dont Sa Majesté a abrogé l'usage. *Art.* 2 *du Titre* XXIV.

7. S'il est ordonné que les témoins seront recolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne sera point de preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace. *Art.* 8 *du Titre* XV.

8. Dans les crimes esquels il écheoit peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recolement de la confrontation des témoins qui n'aura été faite, si leurs dépositions font charge considérable. *Art.* 9 *du Titre* XV.

9. Dans la visitation du Procès, il sera fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoiqu'ils n'aient été recolés ni confrontés, pour y avoir égard par les Juges. *Art.* 10 *du Titre* XV.

10. La déposition des témoins décédés avant le recolement sera rejettée, & ne sera point lue lors de la visite du Procès, si ce n'est qu'elle aille à la décharge, auquel cas leur déposition sera lue. *Art.* 21 *du Titre* XVII.

11. Sa Majesté fait défenses aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information; lesquelles Sa Majesté a déclaré nulles, & veut

qu'elles soient rejettées du Procès, & néanmoins que le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, soient condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Sa Majesté, & autre plus grande peine, s'il y écheoit. *Art.* 21 *du Titre* XV.

12. S'il est ordonné que les témoins seront ouis une seconde fois, ou le Procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dépens, dommages & intérêts de toutes les parties. *Art.* 24 *du Titre* XV.

13. Les Juges n'auront aucun égard aux reproches contre les témoins qui ont été recolés, ou qui sont décédés ou morts civilement pendant la contumace, ou qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, condamnation aux galeres, ou bannissement à tems, ou quelqu'autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace, si ces reproches ne sont justifiés par pieces. *Art.* 22, 23 *du Titre* XVIII.



CHAPITRE XIV.

Des Faits justificatifs.

LES faits justificatifs les plus pertinens sont, 1. L'aggression de la partie civile. 2. Un *alibi*, si la distance des lieux est telle, qu'au même tems l'accusé n'ait pû aller au lieu du délit, ni en revenir. 3. La réconciliation, &c.

1. Sa Majesté fait défenses à tous Juges, même aux Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du Procès. *Art.* 1 *du Tit.* XXVIII. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

2. L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations. *Art.* 2 *du Titre* XXVIII.

3. Les faits seront insérés dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve. *Art.* 3 *du Titre* XXVIII.

4. Le Jugement qui reçoit l'accusé à faire preuve de ses faits justificatifs ou de reproches contre les témoins, sera en la forme qui suit.

Jugement par lequel l'accusé est reçu à faire preuve de ses faits justificatifs.

Extrait des Registres de . . .

Vu le Procès criminel par Nous extraordinairement fait & instruit à la requête de A . . . . demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre B. . . prisonnier ès prisons de... défendeur & accusé. La plainte du demandeur du . . . Information par Nous faite le . . . Decret de prise de corps décerné contre l'accusé le . . . Interrogatoire par lui subi, contenant ses reconnoissances, confessions & dénégations, du.. Recolement des témoins en leurs dépositions. Confrontations d'iceux à l'accusé des... Conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré.

Nous avons reçu l'accusé à faire preuve des faits justificatifs & de reproches par lui allégués au Procès; sçavoir, par son interrogatoire du . . . que le jour de l'assassinat commis en la personne de B . . . en la Ville de . . . l'accusé étoit en celle de . . . . éloignée de plus de . . . lieues: & par la confrontation qui lui a été faite le . . . des témoins ouis en l'information, que D . . . troisiéme témoin est . . . *Exprimer ainsi les faits que le Juge aura choisis;* & sera tenu l'accusé, après la prononciation faite de la présente Sentence, de nommer sur le

champ des témoins, par lesquels il entend justifier lesdits faits, autrement il n'y sera pas reçu, lesquels témoins seront ouis d'Office, à la requête du Procureur du Roi. Ce fait, sera l'enquête communiquée au Procureur du Roi & à la partie civile & jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, à l'effet de quoi l'accusé consignera telle somme qu'il conviendra pour fournir aux frais de la preuve desdits faits; tous dommages, intérêts & dépens réservés.

Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'accusé par le Juge & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il ne sera pas reçu. *Art.* 4 *du Tit.* XXVIII.

Procès-verbal de prononciation à l'accusé, du jugement qui le reçoit à faire preuve de ses faits justificatifs.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... étant en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, y avons fait amener B... accusé, prisonnier en nos prisons, auquel a été prononcé le Jugement par nous rendu le... par lequel il a été reçu à

faire preuve des faits justificatifs, & de reproches y mentionnés, par lui allégués au Procès extraordinaire contre lui instruit à la requête de A... & l'avons sommé & interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; sinon, & à faute de ce faire présentement, lui avons déclaré qu'il n'y sera pas reçu; lequel accusé après serment par lui fait de dire vérité, & après avoir oui le Jugement, & suivant l'interpellation que nous lui avons faite, a dit qu'il nomme C... Marchand, demeurant rue... I... Avocat, demeurant rue.... S.... &c. pour témoins, qui peuvent déposer de la vérité de ses faits justificatifs, & de reproches insérés audit Jugement. Lecture à lui faite du présent procès verbal, a persisté en la nomination desdits témoins, & a signé, *ou* déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis; & a été l'accusé remis ès mains du Geolier pour être remené en prison. Fait les jour & an que dessus.

Après que l'accusé aura une fois nommé les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres. *Art.* 5 *du Titre* XXVIII.

Pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs, l'accusé ne sera point relaxé. *Art.* 5 *du Titre* XXVIII.

L'accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge pour fournir aux frais de la preuve des

faits justificatifs. *Art. 7 du Titre* XXVIII.

Quelqu'un a cru que le Jugement qui admettoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, devoit aussi fixer la somme que l'accusé est tenu de consigner pour en faire la preuve; mais selon l'esprit de l'Ordonnance cette consignation sera plus réguliere, après que l'accusé aura nommé les témoins par le procès-verbal ci-dessus, qui servira au Juge pour connoître le nombre & la qualité des témoins, la proximité ou l'éloignement de leurs domiciles, & à régler la somme nécessaire pour faire les frais de l'enquête. Cette Ordonnance pourra être dressée ainsi.

Ordonnance portant que l'accusé consignera pour les frais de la preuve des faits justificatifs.

Extrait des Registres de ....

Vu notre Jugement du ... par lequel B... accusé a été reçu à faire preuve des faits justificatifs & de reproches par lui allégués au Procès extraordinaire contre-lui fait à la requête de A... Procès verbal de prononciation dudit Jugement à l'accusé, par lequel procès verbal il a nommé les témoins par lesquels il entend faire la preuve de ses faits justificatifs, & tout considéré : Nous ordonnons que pour

fournir aux frais de la preuve desdits faits justificatifs, l'accusé sera tenu de consigner en notre Greffe la somme de.... à ce faire contraint par toutes voies dues & raisonnables. Fait ce....

Si l'accusé ne peut pas consigner les frais, ils seront avancés par la partie civile, s'il y en a, sinon par le Roi, ou par les Engagistes des Domaines de Sa Majesté, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard. *Art. 7 du Tit.* XXVIII.

Les témoins seront assignés à la requête des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, & ouis d'office par le Juge. *Art. 6 du Titre* XXVIII.

L'Enquête étant achevée, elle sera communiquée aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs Conclusions, & à la partie civile, s'il y en a, & sera jointe au Procès. *Art.* 8 *du Titre* XXVIII.

Les Parties pourront donner leurs Requêtes, auxquelles elles ajouteront les pieces qu'elles aviseront, sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & pieces seront signifiées respectivement, & copies données, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun réglement, ni de faire une plus ample instruction. *Art. 9 du Titre* XXVIII.

La forme de ces Requêtes pourra être

priſe de celles qui ſont au Chapitre onziéme ci-deſſus.



CHAPITRE XV.

Des Interrogatoires à l'accuſé ſur la Sellette.

SI pardevant les premiers Juges les Concluſions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs; & ès Cours Supérieures les Sentences dont eſt appel, où les Concluſions des Procureurs Généraux portent condamnation de peine afflictive, les accuſés ſeront interrogés ſur la ſellette. *Art.* 21 *du Titre* XIV *de l'Ord. du mois d'Août* 1670.

Aux termes de cet article, l'accuſé ſera amené en la Chambre du Conſeil; & étant aſſis ſur la ſellette, le Lieutenant Criminel l'interrogera ſur les faits réſultans des charges & informations.

Ce dernier interrogatoire pourra être fait en cette forme.

Interrogatoire fait à l'accuſé ſur la Sellette.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... étant en la Chambre du Conſeil,

où étoient auſſi Meſſieurs . . . Conſeillers, après avoir procédé à la viſite du procès criminel extraordinairement fait & inſtruit à la requête de A . . . le Procureur du Roi joint, contre B . . . accuſé, priſonnier en nos priſons, avons mandé ledit B . . . . qui a été amené par le Geolier d'icelles priſons, lequel accuſé étant aſſis ſur la ſellette a fait ſerment de dire & répondre vérité ſur les faits dont il ſeroit par Nous enquis, après quoi l'avons interrogé, ainſi qu'il enſuit.

Interrogé de ſon nom, âge, qualité & demeure, a dit....

Interrogé quel eſt le lieu de ſa naiſſance, a dit....

Et ainſi continuer l'interrogatoire, & ajouter.

Lecture à lui faite du préſent interrogatoire, a dit que ſes réponſes contiennent vérité, y a perſiſté & a ſigné, *ou* a déclaré ne ſçavoir écrire ne ſigner, de ce enquis. Et a été B... remis entre les mains du Geolier pour être remené en ſa priſon. Fait les jour & an que deſſus.

Les Curateurs & les Interpretes ſeront interrogés derriere le Barreau, debout & nue tête, en préſence des Juges, quelque Concluſion ou Sentence qu'il y ait contre l'accuſé, encore que les Concluſions & la Sentence portent peine afflictive contre l'accuſé. *Art.* 23 *du Titre* XIV, & *Art.* 5 *du Titre* XXVIII.

Le Curateur créé au cadavre, ou à la mémoire du défunt, sera pareillement debout, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire. *Art. 3 du Titre* XXII.

Dans les Cours Supérieures les accusés seront interrogés sur la sellette ou derriere le Barreau lors du Jugement du procès. *Art. 15 du Titre* XXVI.

CHAPITRE XVI.

Des Jugemens & Procès verbaux de question & torture.

LE genre de la torture est différent en diverses Provinces, & dépend de l'Ordonnance du Juge, selon la grandeur du crime, & la qualité ou disposition de l'accusé; à Paris on donne la question ordinaire & extraordinaire avec de l'eau, après que l'accusé a été étendu sur un banc, & attaché par les bras & jambes à des boucles ou anneaux de fer avec des cordes, & que son corps étant tiré ne porte plus que sur les cordes auxquelles les pieds & les mains sont attachés. On appelle question ordinaire passer un treteau sous les cordes qui attachent les pieds de l'accusé; ce qui fait une plus grande extension du corps; & en cet état lui faire boire quatre potées d'eau.

Et la queſtion extraordinaire eſt de paſſer un treteau plus haut ſous les mêmes cordes, & faire boire à l'accuſé quatre autres potées d'eau.

Dans le tems de l'hiver l'on ſe ſert d'une autre eſpece de torture, comme des brodequins, *&c.*

SECTION PREMIERE.

En quels cas les Juges peuvent ordonner que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion.

TOus les Juges pourront ordonner que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion, en obſervant :

1. Que le crime dont on ſe plaint ſoit conſtant.

2. Qu'il y ait preuve conſiderable.

3. Que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante.

4. Que le crime mérite la peine de mort. *Art.* 1 *du Titre* XIX *de l'Ordon. du mois d'Août* 1670.

Sentence portant que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion.

Extrait des Regiſtres de ...

VU le procès criminel par Nous extraordinairement fait & inſtruit, à la requête de A ... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roi joint, contre

B... défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de cette Cour. Information faite contre l'accusé & complices le... Decret de prise de corps par Nous décerné contre l'accusé le... Interrogatoire de l'accusé contenant ses reconnoissances, confessions & dénégations, du... Recolement fait des témoins en leurs dépositions le... Confrontation des témoins à l'accusé, du... Conclusions du Procureur du Roi. Interrogatoire subi par l'accusé assis sur la sellette en la Chambre du Conseil. Oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré: Nous, avant que de procéder au Jugement définitif du procès, ordonnons que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès en présence du Rapporteur d'icelui, assisté de l'un des autres Juges, pour son interrogatoire fait & rapporté être ordonné ce que de raison. Fait ce....

L'on ne sépare point l'ordinaire de l'extraordinaire que par un *Retentum* secret, pour des considérations particulieres, comme si l'accusé étoit foible ou estropié, *&c.* Ce qui se fait en ces termes au bas du Jugement.

Retentum.

ARRÊTÉ que l'accusé sera seulement appliqué à la question ordinaire.

On ne fait point de *Retentum* en Cour

Supérieure dans ce cas, parce que les Cours Supérieures peuvent condamner à la question ordinaire quand il leur plaît.

Au Parlement de Paris, il ne s'expédie point d'Arrêt de condamnation à la question; l'arrêté s'écrit seulement sur le Registre du Conseil.

Les Juges pourront aussi arrêter que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier. *Art.* 2 *du Titre* XIX.

Cet arrêté pourra être pareillement mis au bas du Jugement, ou bien par la même prononciation, ainsi.

Sentence portant que l'accusé sera appliqué à la question, & que les preuves subsisteront en leur entier.

Extrait des Registres de....

Vu le procès criminel, *&c.*

Nous avons ordonné que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, en présence du Rapporteur d'icelui, qui sera assisté de l'un des autres Juges, les preuves subsistant en leur entier. Fait ce...

La condamnation à la question se devroit toujours prononcer avec réserve des

preuves : car par cette réſerve les Juges ont la liberté de condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuſé qui aura ſouffert la queſtion ſans rien avouer ne pourra être condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion.

Si l'accuſation eſt capitale, on ordonne ſouvent qu'il en ſera plus amplement informé dans un tems, & cependant que l'accuſé tiendra priſon.

Lorſque la Sentence qui condamne l'accuſé à la queſtion eſt ſans réſerve des preuves, ſi l'accuſé ſouffre la queſtion ſans rien avouer, il doit être renvoyé abſous, avec dépens, dommages & intérêts.

Le Jugement de condamnation à la queſtion ſera dreſſé & ſigné ſur le champ; & le Rapporteur, aſſiſté de l'un des autres Juges, ſe tranſportera ſans divertir en la Chambre de la queſtion, pour le faire prononcer à l'accuſé. *Article 6 du Titre XIX.*

Les Sentences de condamnation à la queſtion ne pourront être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêts des Cours Supérieures. *Article 7 du Titre XIX.*

SECTION II.

De l'exècution du Jugement qui condamne à la question.

1. AVANT que l'accusé soit appliqué à la question, il sera interrogé, après avoir prêté serment de dire vérité, & signera son interrogatoire ; sinon faire mention de son refus. *Art.* 8 *du Tit.* XIX.

2. La question sera donnée en présence des Commissaires qui chargeront leur procés verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations de l'accusé à chacun article de l'interrogatoire. *Art.* 9 *du Titre* XIX.

3. Les Commissaires peuvent faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse ; & s'il varie, le faire mettre dans les mêmes rigueurs ; mais s'il a été délié, & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis. *Art.* 10 *du Titre* XIX.

4. Après que l'accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & de rechef interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par lui confessés ou déniés, & l'interrogatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus. *Article* 11 *du Titre* XIX.

5. Si l'accusé d'un cas prevôtal est appliqué à la question, le procès verbal de

torture se fera par le Rapporteur en présence d'un Conseiller du Siege & du Prevôt. *Art. 26 du Titre* II.

Procès verbal de la question ordinaire & extraordinaire.

L'AN... le jour de... huit heures du matin, Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... & P.... aussi Conseiller du Roi en la Sénéchaussée & Siege Présidial de... Nous étant transportés en la Chambre de la question, avons fait venir des prisons & amener en ladite Chambre B... accusé, lequel accusé s'étant assis sur la sellette, & après serment par lui fait de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A dit, &c.

Il faut interroger l'accusé sur les faits résultans du procès, & non d'autres.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, & a signé, *ou* a déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis.

Après quoi l'accusé s'étant mis à genoux tête nue, lui a été prononcée par notre Greffier la Sentence rendue sur le

procès criminel extraordinairement fait à la requête de A ... contre l'accusé, par laquelle avant que de procéder au Jugement définitif du procès, il a été ordonné que l'accusé seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès.

Ce fait l'accusé a été déshabillé & mis sur le siege de la question par le Questionnaire, & après avoir été attaché par les bras & jambes en la maniere accoutumée, & ayant été étendu, & le premier treteau passé sous les cordes attachées aux jambes de l'accusé, a dit ... *Il faut écrire tout ce que l'accusé voudra dire.*

Le questionnaire a fait boire un pot d'eau à l'accusé qui a dit ....

Au deuxieme pot,
a dit ...

Au troisiéme pot,
a dit ...

Au quatriéme pot,
a dit ...

Après quoi le grand treteau de l'extraordinaire ayant été passé sous les mêmes cordes, l'accusé a dit ....

Au premier pot de l'extraordinaire,
a dit ...

Au deuxiéme pot de l'extraordinaire,
a dit ...

Au troisiéme pot de l'extraordinaire,
a dit ...

Au quatriéme pot de l'extraordinaire, a dit...

Et ensuite l'accusé a été détaché & mis devant le feu sur un matelas, où étant:

L'avons interrogé s'il n'est pas vrai que ... a dit ....

Interrogé si ...

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté & a signé, *ou* a déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis; ce fait, l'accusé a été mis ès mains du Geolier desdites prisons pour le ramener en icelles. Fait les jour & an que dessus.

L'accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question, pour un même fait, quelque nouvelle preuve qui survienne. *Art.* 12 *du Titre* XIX.

SECTION III.

Procédures, si une femme condamnée à la question paroît ou déclare être enceinte.

SI quelque femme, devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones qui seront nommées d'office, qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre 21 du premier Tome du Stile Uni-

verſel ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; & ſi elle ſe trouve enceinte, l'exécution ſera différée juſques après ſon accouchement. *Art.* 23 *du Titre* XXV.

Procès verbal ſi la femme condamnée à la queſtion paroît ou déclare être enceinte.

L'AN... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel à... & P... Conſeiller du Roi au même Siege; Nous étant tranſportés en la Chambre de la queſtion, y avons fait amener par le Geolier des priſons C... femme de B.... accuſée, laquelle s'étant aſſiſe ſur la ſellette, & après ſerment par elle fait de dire vérité, avons procédé à ſon interrogatoire, ainſi qu'il enſuit.

Interrogée de ſon nom, âge, qualité & demeure, a dit....

Il faut interroger l'accuſée ſur les faits du procès & non d'autres, ainſi qu'il eſt ci-deſſus obſervé.

Lecture faite à l'accuſée du préſent interrogatoire, a dit que ſes réponſes ſont véritables, y a perſiſté & a ſigné, *ou* déclaré ne ſçavoir écrire ne ſigner, de ce enquiſe.

Après quoi l'accuſée s'étant miſe à genoux, lui a été prononcé par notre Greffier la Sentence contre elle rendue ſur le procès criminel extraordinairement fait à

la requête de A . . . par laquelle avant que de procéder au Jugement définitif du procès, il a été ordonné que l'accuſée ſeroit appliquée à la queſtion ordinaire & extraordinaire, & interrogée ſur les faits réſultans du procès.

Et ayant fait mettre ladite C... ès mains du Queſtionnaire, elle nous a dit que pour la décharge de ſa conſcience, elle eſt obligée de nous déclarer qu'elle croit être enceinte, & nous a ſupplié de la faire viſiter, avant que d'être appliquée à la queſtion, & a ſigné, *ou* a déclaré ne ſçavoir ſigner, de ce enquiſe.

Sur quoi nous avons ordonné que ladite C . . . accuſée ſera viſitée par P . . . Jurée Matrône, & par I . . . Médecin, & T . . . Chirurgien, pour leur rapport à nous fait être ordonné ce que de raiſon.

En exécution de laquelle Ordonnance avons mandé ladite P . . . Matrône, & leſdits I . . . Médecin, & T . . . Chirurgien, auxquels avons fait faire le ſerment de fidélement & en leur conſcience procéder à la viſitation de ladite accuſée préſente, après quoi leſdits I . . . Médecin, T . . . . Chirurgien, & P.... Matrône ſont entrés avec l'accuſée dans une Chambre qui eſt à côté de celle où ſe donne la torture, de laquelle étant ſortis après y avoir demeuré une heure ou environ, leſdits Médecin, Chirurgien & Matrône nous ont dit avoir

visité l'accusée, & qu'ils lui ont trouvé toutes les marques & signes de grossesse, & par la connoissance qu'ils ont, croyent qu'elle est grosse & enceinte d'enfant, dont ils nous ont délivré leur rapport par eux signé pour être joint à notre présent procès verbal, & duquel rapport la teneur ensuit. *Il faut transcrire le rapport en cet endroit.*

Sur quoi Nous, en conséquence dudit rapport, avons sursis l'exécution de ladite Sentence jusqu'après l'accouchement de C.... laquelle a été remenée en prison. Fait les jour & an que dessus.

S'il ne se trouve pas que la femme soit enceinte, le rapport des Experts pourra être ainsi.

Rapport d'Experts lorsque la femme n'est pas enceinte.

LESQUELS I... Médecin, T... Chirurgien, & P... Matrône, après avoir été environ une heure avec l'accusée en ladite Chambre, en sont sortis & nous ont dit qu'ils ont visité l'accusée, & ne lui ont trouvé aucunes marques, ni signes de grossesse, & ne croyent pas qu'elle soit grosse ni enceinte d'enfant, dont ils nous ont délivré leur rapport, &c.

Sur quoi Nous avons ordonné qu'il sera passé outre à l'exécution de ladite Sentence,

tence, ce faiſant & conformément à icelle que ladite C... ſera préſentement appliquée à la queſtion ordinaire & extraordinaire.

Et à l'inſtant ladite C... a été miſe ès mains du Queſtionnaire, déshabillée, & aſſiſe ſur le ſiege de la queſtion, & attachée par les bras & jambes en la maniere accoutumée, & lui avons fait réitérer le ſerment de dire vérité : *Et le reſte du procès verbal de queſtion ci-deſſus, qui doit être donnée en la même forme que celle que l'on donne aux hommes.*

SECTION IV.

De la préſentation à la queſtion.

SA Majeſté fait défenſes à tous Juges, à l'exception des Cours ſeulement, d'ordonner que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion ſans y être appliqué. *Art.* 5 *du Titre* XIX.

Aux Cours Supérieures il y a préſentation à la queſtion ſans extenſion, & préſentation avec l'extenſion, ce qui peut arriver. 1. Pour découvrir la vérité par la terreur de la peine, lorſque les indices ne ſont pas ſuffiſans pour appliquer l'accuſé à la queſtion. 2. Si l'accuſé eſt impubere, ou d'un âge décrépit, malade, valétudinaire, à qui la queſtion ne peut être donnée ſans danger de la vie.

Il faut que le Greffier en prononçant le Jugement, liſe le mot *exhibé* ou *préſenté* tout bas, enſorte que l'accuſé ne puiſſe l'entendre, afin qu'il ne ſe tienne pas plus ferme à ne rien confeſſer; il faut même y apporter tout l'appareil qu'on a accoutumé de faire quand on applique à la queſtion, & qu'il ne reſte plus rien qu'à le tirer, & lorſque l'accuſé eſt en cet état, on procede à ſon interrogatoire.

Procès verbal de préſentation à la queſtion.

L'AN ... Nous R... & O... Conſeillers du Roi en la Cour de... & Commiſſaires en cette partie, Nous étant tranſportés en la Chambre de la queſtion, y avons fait amener B... accuſé, priſonnier en la Conciergerie, auquel étant tête nue, & à genoux, a été prononcé l'Arrêt de la Cour rendu ſur le procès criminel contre lui extraordinairement fait à la requête de A... le... par lequel il eſt ordonné que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion ordinaire & extraordinaire, & interrogé ſur les faits réſultans du procès, lequel accuſé s'étant aſſis ſur la ſellette, avons procédé à ſon interrogatoire, après ſerment par lui fait de dire vérité, ainſi qu'il enſuit.

Interrogé de ſon nom, âge, qualité & demeure.

a dit...

Interrogé depuis quel tems il eſt arrivé de ....

a dit ...

Interrogé ... *Il faut continuer l'interrogatoire, ainſi qu'il eſt obſervé aux précédens procès verbaux.*

Ce fait, l'accuſé a été déshabillé par le Queſtionnaire, & mis ſur le ſiege de la queſtion, & attaché par les bras & jambes en la maniere accoutumée, & lui avons fait réitérer le ſerment de dire vérité.

Interrogé, &c. *comme aux précédens interrogatoires.*

Après quoi l'avons fait délier & remettre ès mains du Geolier deſdites priſons. Fait les jour & an que deſſus.

CHAPITRE XVII.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts.

SA Majeſté enjoint à tous les Juges, même aux Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres. *Art.* 1 *du Titre* XXV *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

SECTION PREMIERE.

Regles pour le Jugement des procès criminels.

1. IL ſera procédé à l'inſtruction & au Jugement des procès criminels nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent, & récuſé; & ſi les accuſés refuſent de répondre ſous prétexte d'appellations, le procès leur ſera fait comme à des muets volontaires, juſqu'à Sentence définitive. *Art. 2 du Tit.* XXV.

2. Les procès criminels pourront être inſtruits & jugés encore qu'il n'y ait point d'information, & ſi d'ailleurs il y a preuve ſuffiſante par les interrogatoires & par pieces authentiques, ou reconnues par l'accuſé, & par les autres préſomptions & circonſtances du procès. *Art. 5 du Tit.* XXV.

3. Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, ſi les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs y ont pris des concluſions à mort, ou s'il y écheoit une peine de mort naturelle ou civile, des galeres ou banniſſement à tems. *Art. 9 du Tit.* XXV.

4. Sa Majeſté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à cet égard à l'uſage obſervé par les Cours Supérieures. *Art. 9 du Titre* XXV.

5. Aux procès qui ſeront jugés à la

charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, esquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront trois Juges qui seront Officiers, si ce nombre se trouve dans le Siege, ou Gradués, & se transporteront au lieu où s'exerce la Justice, si l'accusé est prisonnier, & seront présens au dernier interrogatoire. *Art.* 10 *du Titre* XXV.

6. Les Jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins; & si ce nombre ne se rencontre dans le Siege, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siege, il sera pris des Gradués. *Art.* 1 *du Titre* XXV.

7. Il pourra être ordonné par le Jugement de mort, que l'accusé sera préalablement appliqué à la question pour avoir révélation de ses complices. *Article* 3 *du Titre* XIX.

8. Les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ne pourront juger en aucun cas, à la charge de l'appel. *Art.* 14 *du Titre* I.

9. Aucune Sentence Prevôtale préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Gradués, en cas qu'il ne se trouve au Siege nombre suffisant de Juges; & seront tenus ceux qui y auront assisté de signer la minute, à peine

de nullité, & le Greffier de les interpeller; à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans. *Art.* 24 *du Titre* II.

10. Si celui qui aura été condamné à mort par Jugement Prevôtal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra être faite, encore que le Prevôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices; sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence. *Art.* 4 *du Titre* XIX.

11. Il sera dressé deux minutes des Jugemens Prevôtaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siege où le procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, & de cinq cens livres d'amende. *Art.* 25 *du Titre* II.

12. Sa Majesté fait défenses sous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & réception des deux minutes. *Art.* 25 *du Titre* II.

13. Les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine, s'il y écheoit, ce qui aura aussi lieu à l'égard de

ceux qui ne ſe ſeront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties ſe ſeront déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes. *Art. 7 du Titre* III.

14. Dans le diſpoſitif du Jugement diffinitif contre l'accuſé qui ſera ſourd ou muet, ou enſemble ſourd & muet, il ne ſera fait mention que de l'accuſé, & non de ſon Curateur. *Art. 6 du Tit.* XVIII.

15. Cette regle ſera auſſi obſervée à l'égard des Communautés, Corps & Compagnies, contre leſquelles ſeulement le Jugement ſera rendu, & non contre leur Syndic, Député ou Curateur. *Art. 3 du Titre* XXI.

16. Les condamnations contre les Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime, ne pourront être que de réparation civile, dommages & intérêts envers les Parties, & d'amende envers le Roi, privation de leurs privileges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime. *Art. 4 du Titre* XXI.

17. La condamnation ſera rendue contre le cadavre, ou la mémoire du défunt ſeulement, & non contre le Curateur. *Art. 3 du Titre* XXI.

18. Les Jugemens, ſoit définitifs ou d'inſtruction paſſeront à l'avis le plus doux,

ſi le plus ſévère ne prévaut d'une voix, dans les procès qui ſe jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui ſe jugeront en dernier reſſort. *Article* 12 *du Titre* XXV.

19. La condamnation à mort, aux galeres à perpétuité, ou au banniſſement perpétuel, emporte confiſcation de biens. Il faut que le banniſſement à perpétuité ſoit du Royaume pour emporter confiſcation: il n'y a que les Cours Supérieures qui puiſſent prononcer cette peine, les Juges Royaux & ceux des Seigneurs ne peuvent bannir que hors leurs Juriſdictions.

20. Pour les peines de fouet, la flétriſſure, le banniſſement à tems, l'amende honorable, le blâme & autres peines afflictives ou infâmantes, l'accuſé doit être ſeulement condamné à l'amende.

21. La flétriſſure ne ſe donne point ſans le fouet & le banniſſement.

22. Lorſqu'il y a condamnation d'aumône, on ne condamne point en l'amende.

23. La condamnation aux galeres à perpétuité ou à tems, n'emporte point condamnation d'amende, parce que l'accuſé paye de ſon corps.

24. Si l'amende honorable eſt jointe à la peine de mort, elle doit être faite par l'accuſé devant l'Egliſe; un accuſé condamné à mort ne doit plus paroître devant les Juges.

25. Tous Jugemens, ſoit qu'ils ſoient rendus à la charge de l'appel ou en dernier reſſort, ſeront ſignés de tous les Juges qui y auront aſſiſté, à peine d'interdiction, des dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende. Sa Majeſté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'uſage des Cours, dont les Arrêts ſeront ſignés par le Rapporteur & par le Préſident. *Art.* 14 *du Tit.* XXV.

SECTION II.

Ordre de peines.

1. LA mort naturelle.
2. La queſtion avec la réſerve des preuves en leur entier.
3. Les galeres perpétuelles.
4. Le banniſſement perpétuel.
5. La queſtion ſans réſerve des preuves.
6. Les galeres à tems.
7. Le fouet.
8. L'amende honorable.
9. Le banniſſement à tems.

On doit toujours inſérer dans le diſpoſitif des Sentences les cas dont les accuſés ſont convaincus, pour faire connoître aux Juges Supérieurs quels ont été les motifs du Jugement. *Art.* 13 *du Titre* XXV.

Condamnation à avoir le poing coupé, & être brûlé vif.

Extrait des Regiſtres de ....

VU le procès criminel, &c. *Comme le vû du Jugement de la queſtion ordinaire & extraordinaire ci-deſſus page 379.* Nous avons ledit B .. déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, *faire mention du crime dont l'accuſé eſt convaincu*, pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe de ... où il ſera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute Juſtice dans un tombereau ſervant à enlever les immondices de la Ville, ayant écriteaux devant & derriere, avec ce mot, *Sacrilege*; & là étant nue tête & à genoux, déclarer que méchamment il a ... dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice. Ce fait, aura le poing coupé ſur un poteau qui ſera planté au-devant de ladite Egliſe; après quoi ſera mené par ledit Exécuteur dans le même tombereau en la place publique de .... pour y être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, brûlé vif, ſon corps réduit

en cendres, & icelles jettées au vent; déclarons tous ſes biens ſitués en Pays de confiſcation acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux, ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de . . . pour être employée à la fondation & entretien perpétuel d'une lampe ardente qui ſera miſe au-devant de l'Autel où ledit ſacrilege a été commis : le condamnons en . . . livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté, & aux dépens du procès ; & ſera la préſente Sentence gravée ſur une table d'airain qui ſera attachée au prochain pilier du même Autel.

La Langue coupée, & être pendu & brûlé.

NOus avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir proféré des blaſphêmes contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints ; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe de . . . où il ſera conduit par l'Exécuteur de la haute Juſtice, dans un tombereau ſervant à enlever les immondices de la Ville; dira que méchamment il a

proféré des blaſphêmes contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice. Ce fait, aura la langue coupée par ledit Exécuteur au-devant d'icelle Egliſe, & enſuite mené dans le même tombereau en la place de . . . où il ſera pendu & étranglé, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera dreſſée en la même place, ſon corps mort jetté au feu, avec ſon procès, & réduits en cendres qui ſeront jettées au vent; déclarons ſes biens ſitués en pays de confiſcation acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de . . . livres d'amende, en cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, & le condamnons aux dépens du procès.

R mpu vif.

NOus avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu de vols, meurtres & aſſaſſinats par lui commis aux paſſants ſur les grands chemins avec armes; pour réparation de quoi le condamnons d'avoir les bras, jambes, cuiſſes & reims rompus vif ſur un échaffaut, qui pour cet effet ſera dreſſé en la place de . . . & mis enſuite ſur une roue la face tournée

vers le Ciel, pour y finir ſes jours ; ce fait ſon corps mort porté par l'Exécuteur de la haute Juſtice ſur le chemin de..... ſes biens acquis & confiſqués, &c.

Lorſqu'il a été arrêté que l'accuſé ne ſera pas rompu vif, ou qu'il n'en ſentira que quelques coups, les Juges mettent un *Retentum* au bas de l'Arrêt ou Jugement dernier en ces termes.

Retentum.

A ÉTÉ arrêté que ledit B... ne ſentira aucun coup vif, ains ſera ſecrettement étranglé.

Autre.

ARRESTÉ qu'après que B....aura ſenti trois coups vif, il ſera ſecrettement étranglé.

Autre.

ARRESTÉ qu'après que B ...aura ſenti tous les coups vif, il ſera ſecrettement étranglé à l'entrée de la nuit. *Art.* 17 *du Titre* IX.

Pendu, préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire.

NOUS avons ledit B.... déclaré & le déclarons duement atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi le

condamnons à être pendu & étranglé, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui pour cet effet ſera dreſſée en la place de... ledit B... préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, déclarons tous & chacuns ſes biens acquis & confiſqués, &c. & le condamnons aux dépens du procès.

Amende honorable, & pendu pour pieces falſifiées.

NOus avons ledit B... déclaré ſuffiſamment atteint & convaincu d'avoir fauſſement & malicieuſement fabriqué l'acte du... dont eſt queſtion, lequel nous avons déclaré faux; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe de... où il ſera mené par l'Exécuteur de la haute Juſtice, ayant écriteaux devant & derriere avec ce mot (*Fauſſaire*) & là étant nue tête & à genoux, déclarer que fauſſement & malicieuſement il a fabriqué ladite piece, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice. Ordonnons que ladite piece ſera lacérée par ledit Exécuteur, en préſence de l'accuſé; lequel nous condamnons en outre

d'être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera dressée en la place de.... déclarons tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux ou autres non sujets à confiscation préalablement pris .... livres d'amende envers le Roi... livres de réparation civile envers A... & aux dépens.

Pendu pour fausse Monnoye.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué des espèces de fausse Monnoye mentionnées au procès, pour réparation de quoi le condamnons d'être pendu, &c.

Contre les Adulteres.

Nous avons lesdits B... & M... déclarés duement atteints & convaincus d'avoir commis entr'eux le crime d'adultere; pour réparation de quoi les condamnons; sçavoir ledit B... à... &c. & à l'égard de ladite M.... d'être mise & recluse dans le Monastere des Filles Religieuses de... pour y demeurer... années en habit séculier, pendant lesquelles A... son mari la pourra voir, même la reprendre si bon lui semble, sinon ledit tems passé sera rasée & voilée pour y demeurer le

reſte de ſes jours, & y vivre en habit régulier comme les autres Religieuſes, en payant par A... auſdites Religieuſes, pour ſadite femme .... livres de penſion par chacun an, de quartier en quartier, & par avance; laquelle penſion ſera priſe ſur les biens de A... & dès-à-préſent avons déclaré M... déchue & privée de ſa dot & conventions matrimoniales portées par ſon contrat de mariage; enſemble de tous les avantages qui lui pourroient être faits à l'avenir, tant par ſucceſſion, donation, qu'autrement, leſquels demeureront aux enfans de A.... & d'elle; condamnons M... ſolidairement avec B.... en la ſomme de... réparation civile, dépens, dommages & intérêts envers A... en... livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Contre un Cadavre, s'il eſt extant.

NOUS avons ledit défunt B... déclaré duement atteint & convaincu de s'être homicidé ſoi-même, s'étant donné un coup de piſtolet dans la tête dont il eſt mort; pour réparation de quoi, condamnons ſa mémoire à perpétuité, & ſera le cadavre dudit défunt attaché par l'Exécuteur de la haute Juſtice au derriere d'une charrette, & traîné ſur une claie la tête en bas, & la face contre terre, par les rues

de cette Ville, juſqu'à la place de ... où il ſera pendu par les pieds à une potence qui, pour cet effet, ſera plantée audit lieu, & après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, jetté à la voirie; déclarons tous & chacun ſes biens ſitués en pays de confiſcation acquis & confiſqués, &c.

Contre la mémoire ſeulement, ſi le cadavre n'eſt pas extant.

NOus avons ledit défunt B... déclaré duement atteint & convaincu de s'être défait & homicidé ſoi-même, s'étant pendu & étranglé; pour réparation de quoi condamnons ſa mémoire à perpétuité, déclarons les biens dont il jouiſſoit au jour de ſa mort, ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués, &c.

Si par l'information il y a preuve que le défunt n'ait pu ſe défaire ſoi-même, & qu'il ſoit innocent, la regle eſt de prononcer ainſi.

Décharge de la mémoire du défunt.

NOus, attendu la preuve réſultante des informations que le défunt B... n'a pû ſe défaire ſoi-même, & qu'il étoit innocent, avons déchargé ſa mémoire de l'accuſation, & en conſéquence ordonnons que le cadavre dudit défunt ſera inhumé en la maniere accoutumée.

Si le défunt étoit en démence, la prononciation ſera ainſi.

Jugement portant qu'il ſera informé des vie & mœurs du défunt.

NOus, avant que faire droit, ordonnons qu'il ſera informé des vie, mœurs & comportemens dudit défunt pardevant ... pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

S'il n'y a point de démence, & qu'il n'y ait point aſſez de preuves pour condamner l'accuſé, & qu'il y ait des preuves qui laiſſent les Juges en ſuſpens, pour pouvoir abſoudre ou condamner l'accuſé, la regle eſt de donner le Jugement qui ſuit.

Jugement portant qu'il ſera plus amplement informé.

NOus, avant faire droit, ordonnons qu'il ſera plus amplement informé des cas mentionnés au Procès dans .... mois; pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, & vue, être ordonné ce que de raiſon.

Et ſi la preuve de la démence vient, ou que par le plus amplement informé il ne ſurvienne point de nouvelle preuve, la regle eſt de décharger la mémoire.

La tête tranchée.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu du crime de rapt mentionné au Procès ; pour réparation de quoi le condamnons d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de . . . . déclarons tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués, &c.

Les condamnations à la question avec la réserve des preuves en leur entier, & sans réserve, sont ci-dessus Chapitre XVI. Section I.

Condamnation aux Galeres à perpétuité.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu de . . . . pour réparation de quoi le condamnons à servir comme forçat dans les Galeres du Roi à perpétuité, en . . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit A . . . & aux dépens du Procès. Le surplus de ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, &c.

Condamnation à faire amende honorable ; avoir la langue percée & aux Galeres.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir blaſphémé le Saint Nom de Dieu; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant, & là étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal aviſé il a.... dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à Juſtice ; ce fait, aura la langue percée d'un fer chaud par l'Exécuteur de la haute Juſtice, en la place de... & enſuite ſera mené & conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir comme forçat dans les galeres du Roi à perpétuité....

Banniſſement à perpétuité.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu des cas mentionnés au Procès, pour réparation deſquels l'avons banni à perpétuité de la Ville & Prevôté de.... à lui enjoint de garder ſon ban ſur les peines portées par l'Ordonnance, le condamnons en.... livres de réparation civile, dommages & inté-

rêts envers ledit A... en... livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du Procès.

Condamnation aux Galeres à tems.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir... pour réparation de quoi le condamnons à être mené & conduit aux Galeres du Roi pour y ſervir comme forçat l'eſpace de... ans. Le condamnons en outre en... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit A... & aux dépens du Procès.

Condamnation au fouet, flétri & banni.

Nous condamnons ledit B.... d'être battu & fuſtigé nud, de verges, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, dans les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville de.... & à l'un d'iceux ſera flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur-de-lys ſur l'épaule dextre; ce fait, l'avons banni de la Ville & Prevôté, &c.

Condamnation au fouet.

Nous condamnons ledit B.... à être battu & fuſtigé nud, de verges, ſur les épaules par l'Exécuteur de la haute Juſtice, aux Carrefours & lieux accoutumés

de cette Ville... Ce fait l'avons banni, &c.

Contre une femme de mauvaiſe réputation, qui a été pluſieurs fois repriſe de Juſtice.

NOus avons ladite C.. déclarée duement atteinte & convaincue de ... pour réparation de quoi la condamnons d'être battue & fuſtigée nue, de verges, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, ayant écriteau devant elle, où ſeront ces mots : *Maquerelle publique*, & un chapeau de paille ſur la tête avec la corde au col, au-devant de cet Auditoire, & par les Carrefours accoutumés ; & à l'un d'iceux ſera flétrie d'un fer chaud, marqué d'une fleur-de-lys, ſur les deux épaules. Ce fait l'avons bannie à perpétuité de la Ville de.... & ordonné qu'elle ſera miſe hors d'icelle par l'Exécuteur de la haute Juſtice ; enjoint à elle de garder ſon ban ſur les peines portées par la Déclaration du Roi, & condamnée en ... livres d'amende envers Sa Majeſté, & aux dépens du procès.

Condamnation à faire amende-honorable.

NOUS avons ledit B ... déclaré duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une

torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant; & là, étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé il a .... dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; le condamnons en outre en ... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers A ... en ... livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Bannissement à tems.

NOUS avons ledit B ... déclaré duement atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi l'avons banni pour ... ans de la Ville de ... à lui enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'Ordonnance; le condamnons en... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers A ... en ... livres d'amende, & aux dépens du procès.

Condamnation au Carcan.

NOUS avons ledit B ... déclaré duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi le condamnons à être appliqué au Carcan de la place publique de cette Ville, le jour de marché qui se tiendra en icelle, y demeurer attaché par

le col l'eſpace de.... heures; lui faiſons défenſes de récidiver ſur peine de punition corporelle; le condamnons en outre en... livres d'amende envers le Roi... livres de dommages & intérêts envers le Demandeur, & aux dépens du procès.

Réparation honorable.

NOUS avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnés au procès; pour réparation de quoi ſera mandé en la Chambre, le Conſeil y étant; & là nue tête, & à genoux en préſence dudit A... & de dix perſonnes telles qu'il voudra choiſir, être blâmé. Ordonné qu'il demandera pardon audit A... des injures atroces qu'il a proférées contre ſa réputation, le priera de les vouloir oublier, & le reconnoîtra pour homme d'honneur, & non taché des injures contenues aux informations, dont il lui donnera acte au Greffe à ſes dépens; lui faiſons défenſes de récidiver ni d'uſer de pareilles voies, à peine de punition exemplaire; condamnons ledit B... en... livres de dommages & intérêts, & au dépens du procès.

Condamnation à être blâmé.

NOUS ordonnons que ledit B... ſera mandé en la Chambre, le Conſeil y étant, pour être blâmé d'avoir commis les

les excès mentionnés au procès ; lui faiſons défenſes de récidiver ſous telles peines que de raiſon ; le condamnons en . . . . livres d'amende, en. . . . livres de réparation civile envers ledit A . . . & aux dépens du procès.

Condamnation à être admoneſté.

Nous avons déclaré ledit B... duement atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnés au procès, pour réparation de quoi ſera mandé en la Chambre, & admoneſté ; lui faiſons défenſes de récidiver, ni d'uſer de pareilles voies, ſur telles peines qu'il appartiendra ; le condamnons en . . . . livres de dommages & intérêts envers A. . . & en . . . livres d'aumône applicable aux pauvres de l'Hôpital de. . . & aux dépens du procès.

Lorſqu'il y a aumône, on ne condamne point en l'amende par le même jugement.

Condamnation à donner acte au Greffe.

Nous faiſons défenſes audit B... de plus à l'avenir injurier, ni médire audit A. . . à peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y écheoit ; le condamnons à donner acte au Greffe à ſes dépens audit A . . . qu'il ne ſçait que bien & honneur en ſa perſonne, & qu'il n'eſt entaché des injures portées par les informations, & aux dépens.

Pour la célébration d'un Mariage.

NOus ordonnons que ledit B... ſera mené & conduit ſous bonne & sûre garde en l'Egliſe Paroiſſiale de S... pour y être le mariage d'entre lui & ladite C... célébré en la maniere accoutumée, ſinon réintégré eſdites priſons, pour lui être ſon procès fait & parfait, ſelon la rigueur de l'Ordonnance.

Condamnation d'élever un enfant.

NOus condamnons ledit B... de prendre l'enfant duquel ladite M... eſt accouchée, & icelui faire nourrir, entretenir, & élever en la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine, & en la crainte de Dieu, juſques à ce qu'il ſoit en âge de gagner ſa vie, & lui faire apprendre mêtier, dont il ſera tenu apporter certificat au Procureur du Roi de trois en trois mois; le condamnons auſſi d'aumôner... livres au pain des priſonniers de la Conciergerie de... aux dommages & intérêts de ladite M... & aux dépens du procès.

Lorſqu'il n'y a pas de preuve ſuffiſante pour condamner l'accuſé, & que le crime n'eſt pas capital, le Jugement ſera ainſi.

Sentence portant qu'il ſera plus amplement informé, & cependant l'accuſé relaxé.

Nous ordonnons qu'il ſera plus amplement informé des cas mentionnés au procès, contre B... dans... mois. Et cependant qu'il ſera relaxé à ſa caution juratoire de ſe repréſenter à toutes aſſignations, quand il ſera par Juſtice ordonné, à peine de conviction, éliſant à cet effet domicile.

Si le crime eſt capital, la Sentence ſera ainſi.

Sentence portant qu'il ſera plus amplement informé, & que l'accuſé tiendra priſon.

Nous ordonnons qu'il ſera plus amplement informé des cas mentionnés au procès contre l'accuſé dans... pendant lequel tems l'accuſé tiendra priſon...

Renvoi de l'accuſation.

Nous avons renvoyé ledit B... abſous de l'accuſation à lui impoſée; & en conſéquence ordonnons qu'il ſera relaxé, & mis hors des priſons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faiſant il en demeurera bien & valablement déchargé; ſera l'écroue d'empriſonnement de la perſonne de B... rayé & biffé; & mention faite de la préſente Sentence, en marge

d'icelui. Condamnons A... aux dommages & intérêts dudit B... & aux dépens du procès.

CHAPITRE XVIII.

Des Appellations.

LES appellations des Sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront portées directement aux Cours Supérieures, chacun à ſon égard, dans les accuſations pour crimes, qui méritent peine afflictive; & pour les autres crimes aux Cours, ou aux Baillis & Sénéchaux, au choix & option des accuſés. *Art.* 1 *du Tit.* XXVI. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

SECTION PREMIERE.

De l'inſtruction des Procès d'appel.

LE Curateur pourra interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre, ou la mémoire du défunt; il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas ſera tenu d'avancer les frais, *Art.* 4 *du Titre* XXII.

2. Les Cours Supérieures pourront élire

un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les Juges dont eſt appel. *Art.* 5 *d Titre* XXII.

3. Les appellations de permiſſion d'informer, des decrets & de toutes autres inſtructions ſeront portées à l'Audience des Cours & Juges. *Art.* 2 *du Tit.* XXVI.

4. Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des decrets, l'inſtruction & le jugement. *Art.* 3 *du Tit.* XXVI.

5. Si la Sentence dont eſt appel n'ordonne pas la peine afflictive, banniſſement ou amende-honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par les Procureurs du Roi, ou par ceux des Juſtices Seigneuriales, mais ſeulement par les parties civiles, le procès ſera envoyé au Greffe des Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui ſera fait, s'il eſt demeurant dans le lieu de l'établiſſement des Cours dans la huitaine, s'il eſt hors du lieu ou dans la diſtance de dix lieues ; & s'il eſt plus éloigné, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende. *Art.* 11 *du Titre* XXVI.

6. Les délais & procédures preſcrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 ſeront obſervées pour les préſentations. *Art.* 11 *du Titre* XXVI.

7. La forme des préſentations eſt au Titre quatriéme du premier Tome du Stile Univerſel ſur l'Ordon du mois d'Avril 1667.

8. Si les procès de la qualité mentionnée en l'article onze du Titre 26 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 ci-deſſus exprimé, ſont introduits dans les Cours de Parlement, ils ſeront diſtribués ainſi que les procès civils. *Article* 12 *du Titre* XXVI.

9. Les regles pour offrir l'appointement de concluſion, obtenir les défauts & congés, faute de conclure, & les faire juger, fournir de griefs & réponſes, ſont au Titre onze du premier Tome du Stile Univerſel civil ſur l'Ordonnance du mois d'A-vril 1667.

10. Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être révoqués par les Cours Supérieures, ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent, après avoir vu les charges, que la matiere eſt légere, & ne mérite pas une plus ample inſtruction; auquel cas pourront les évoquer à la charge de les juger ſur le champ a l'Audience; & faire mention dans l'Arret des charges & informations, le tout a peine de nullité. *Art.* 5 *du Titre* XXVI.

11. Si l'affaire eſt portée à l'Audience, les informations & procès criminels ſeront mis ès mains des Avocats Genéraux. *Art.* 10 *du Titre* XXVI.

12. La forme de juger sur le champ à l'Audience les procès criminels évoqués, est au Titre onze du premier Tome du Stile Universel.

SECTION II.

Pour obtenir les Arrêts de défenses ou surséances.

1. Les Cours ne peuvent donner aucuns Arrets de défenses, d'exécuter les decrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vu les informations, lorsque les decrets auront été décernés par les Juges Ecclésiastiques & par les Juges ordinaires, Royaux & des Seigneurs. 1. Pour faussetés. 2. Pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges. 3. S'il y a d'autres coaccusés, contre lesquels il ait été décreté prise de corps. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre* 1680.

2. Tous Juges Royaux & des Seigneurs doivent exprimer dans les ajournemens personnels, le titre de l'accusation, pour laquelle ils décreteront, à peine contre les Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges.

3. Les accusés qui demanderont des défenses, doivent attacher à leur Requête la copie du decret qui leur aura été signifiée.

4. Quoique les decrets d'ajournement personnel soient pour d'autres cas que ceux

ci-dessus exceptés ; les Cours peuvent refuser les Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice.

Requête afin d'obtenir défenses d'exécuter un decret d'ajournement personnel.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUPPLIE humblement B... disant que pour raison du vol & divertissement des effets de la succession de L... ayant été informé par le Prévôt de... à la requête de A... ledit Prevôt a décerné ajournement personnel contre le Suppliant, qui lui a été signifié le... & comme cette accusation est calomnieuse, & que... *Il faut exposer les moyens que l'on a d empêcher l'exécution du decret d ajournement personnel.* Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant de la permission d'informer, information & decret d'ajournement personnel contre lui décerné ; le tenir pour bien relevé : ordonner que sur l'appel les parties auront audience au premier jour ; & cependant que commandement sera fait au Greffier de la Prevôté de... d'apporter les charges & informations au Greffe de la Cour : & à lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine d'y être contraint par corps, & de cent livres d'amende : pour

lesdites informations vues, faire défenses de mettre ledit decret à exécution ; & vous ferez bien.

L'Ordonnance qui se met sur cette Requête, est ainsi.

Ordonnance.

SOIT fait commandement au Greffier de la Prevôté de ... & au refus il y sera contraint par corps. Fait le ...

Lorsque les informations auront été mises au Greffe de la Cour, il les faut communiquer au Procureur Général, qui donnera ses conclusions au bas de la Requête : après quoi il faut mettre le tout entre les mains de l'un des Conseillers pour en faire son rapport ; & sur cette Requête la Cour donne les défenses, si la matiere y est disposée.

Arrêt de défenses d'exécuter un decret d'ajournement personnel.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour l'information faite par le Prevôt de... le... à la requête de A... demandeur, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B.. accusé, Requête dudit B... à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de la permission d'informer ; Information, decret d'ajourne-

ment perſonnel contre lui décerné, & de tout ce qui a été contre lui fait par ledit Prevôt de... le tenir pour bien relevé, ordonner que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, avec défenſes de paſſer outre à l'exécution dudit decret ; Concluſions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître.... Conſeiller en la Cour ; & tout conſidéré. La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé ; ordonne que ſur les appellations ſur leſquelles il ſera intimer qui bon lui ſemblera, les parties auront audience au premier jour ; & cependant fait défenſes d'exécuter ledit decret d'ajournement perſonnel, & de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait en Parlement le...

Si le decret d'ajournement perſonnel avoit été converti en priſe de corps, l'Arrêt de défenſes ſera ainſi.

Arrêt de défenſes d'exécuter un decret d'ajournement perſonnel converti en priſe de corps.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour l'information faite par le Prevôt de... *Inſérer le vu de l'information & requête comme ci-deſſus.* La Cour

a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur les appellations sur lesquelles il fera intimer qui bon lui semblera, les parties auront Audience au premier jour; cependant fait défenses de passer outre, & de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, ni de mettre ladite Sentence de conversion d'ajournement personnel en prise de corps à exécution, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait en Parlement le...

Si l'accusé avoit été emprisonné en vertu d'un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps, il pourra obtenir liberté de sa personne par un Arrêt sur Requête, lequel s'expédie comme celui qui suit.

Arrêt portant que l'accusé qui a été emprisonné en vertu d'un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps, sera relaxé.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour l'information faite par le Lieutenant Criminel de... à la requête de A... demandeur, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B... défendeur & accusé. Requête dudit B... à ce qu'il fût reçu appellant de la per-

miſſion d'informer ; information & decret d'ajournement perſonnel, converti en priſe de corps par Sentence du... le tenir pour bien relevé : ordonner que ſur les appellations les parties auront audience au premier jour ; & cependant faire défenſes de paſſer outre, & de mettre ladite Sentence à exécution, & en conſéquence que le Suppliant ſera relaxé & mis hors des priſons où il eſt détenu en vertu dudit decret, à ce faire, le Géolier contraint par corps, ce faiſant déchargé. Ladite Requête ſignée T... Concluſions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître .. Conſeiller, & tout conſidéré : la Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé : ordonne que ſur l'appel, ſur lequel il fera intimer qui bon lui ſembler, les parties auront audience au premier jour : & cependant fait défenſes de faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour ; & ſera le Suppliant relaxé & mis hors des priſons, pourvu qu'il ne ſoit détenu pour autre cauſe qu'en vertu de ladite Sentence de converſion d'ajournement perſonnel en priſe de corps ; à ce faire, le Géolier contraint par corps, ce faiſant déchargé, à la charge par le Suppliant de ſe repréſenter à toutes aſſignations, aux pieds de la Cour, éliſant domicile. Fait...

Si le Juge dont eſt appel n'a pas dû dé-

cerner prise de corps sur l'information, l'Arrêt sera ainsi.

Arrêt qui remet l'appellant en état d'ajournement personnel.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour... *Insérer le vu des informations & les conclusions de la Requête, &c.*

La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenses de mettre ledit decret de prise de corps à exécution, ni d'attenter à la personne & biens du Suppliant, à peine de... d'amende, à la charge par lui de se représenter à toutes assignations qui lui seront données en état d'ajournement personnel pardevant ledit Lieutenant Criminel de... pour l'instruction du procès qui sera par lui continuée jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé, & sauf audit Lieutenant Criminel à decreter de nouveau s'il survient plus grande charge. Fait en parlement...

Les Cours Supérieures ne pourront donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès crimi-

nels, ſans voir les charges & informations, & ſans concluſions des Procureurs Généraux, dont il ſera fait mention dans les Arrêts ; ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel ; Sa Majeſté a déclaré nulles toutes celles qui pourroient être données, & veut que ſans y avoir égard, ni qu'il ſoit beſoin d'en demander mainlevée, l'inſtruction ſoit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & les Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remiſes ni modérées. *Art. 4 du Titre* XXVI. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre* 1680.

Il faut faire porter au Greffe de la Cour les informations, & les communiquer avec la Requête au Procureur Général pour avoir ſes concluſions. La Requête ſera dreſſée en la forme de celle ci-deſſus page 416, ſur laquelle ſe donne l'Arrêt de défenſes.

Arrêt de défenſes de continuer l'inſtruction d'un procès.

Extrait des regiſtres de Parlement.

Vu par la Cour l'information, &c. La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que ſur l'appel ſur lequel il fera intimer

qui bon lui ſemblera, les parties auront audience au premier jour ; & cependant fait défenſes de continuer l'inſtruction du procès, ni de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, & à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, d'attenter à la perſonne & biens du Suppliant, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, en ait été ordonné, à la charge de ſe repréſenter par le Suppliant à l'Audience, & toutefois & quantes que par la Cour ſera ordonné, faiſant ſes ſoumiſſions & éliſant domicile. Fait en Parlement le...

Si les défenſes ou ſurſéances n'ont pas été bien obtenues, l'on peut donner Requête à la Cour pour les faire lever, ſur laquelle l'Arrêt pourroit être en la forme qui ſuit.

Arrêt qui leve les défenſes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Vu par la Cour l'information faite par le Lieutenant Criminel de... à la requête de A... demandeur & complaignant, le Subſtitut du Procureur Général joint, contre B... accuſé. Requête de A... contenant que pour raiſon de... il a fait informer & obtenu decret de priſe de corps contre B... lequel ſans faire appeller le Suppliant, a obtenu Arrêt de défenſes; requeroit être reçu oppoſant à icelui, &

faiſant droit ſur ſon oppoſition, qu'il plût à la Cour lever leſdites défenſes, & ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction du procès. Concluſions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître... Conſeiller, & tout conſidéré : la Cour a reçu & reçoit le Suppliant oppoſant, ordonne que ſur ladite opppoſition les parties auront audience au premier jour : & cependant ſans préjudice d'icelle & des appellations, a levé & ôté les défenſes portées par ledit Arrêt ; & ſera ledit B... tenu de ſe repréſenter en perſonne pardevant le Lieutenant Criminel de... pour ſubir l'interrogatoire ſur les informations contre lui faites ; & à cette fin ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation qui lui ſera donnée, autrement ſera contre lui procédé par ledit Lieutenant Criminel, ainſi que de raiſon. Fait...

L'uſage eſt de ſe pourvoir ſur l'oppoſition à l'Audience : l'on met, *viennent* ſur la Requête : il la faut faire ſignifier avec un avenir pour plaider en la forme exprimée au premier Tome du Stile Univerſel.

SECTION III.

Pour faire transférer les Priſonniers.

I. SI la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de banniſſement

à perpétuité, ou d'amende-honorable, ſoit qu'il y eſt en appel ou non, l'accuſé & ſon procès ſeront envoyés enſemble, & ſûrement aux Cours où l'appel reſſortit; Sa Majeſté fait défenſes aux Greffiers de les envoyer ſéparément à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende. *Art. 6 du Titre* XXVI.

2. Les frais pour la tranſlation du priſonnier & le port des informations & procédures, ſeront faites par la partie civile, s'il y en a, ſinon par le Receveur du Domaine, ou du Seigneur qui en devra connoître. *Art. 6 du Titre* I. *de l'Ordonn. du mois d'Août* 1670.

3. S'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, ils ſeront envoyés aux Cours où l'appel reſſortit, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé. *Article 7 du Titre* XXVI.

4. Ce qui ſera auſſi obſervé ſi l'un des accuſés a été condamné & l'autre abſous. *Art. 8 du Titre* XXVI.

5. Si la partie civile ne faiſoit pas tranſférer l'accuſé, il peut ſe pourvoir en la Cour, & demander qu'il y ſoit amené à la diligence du Procureur du Roi; & à cette fin préſenter Requête qui doit être communiquée au Procureur Général, & ſur laquelle il ſe donne.

Arrêt portant que la partie civile ſera tenue de faire transférer l'accuſé.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour la Requête préſentée par B... priſonnier ès priſons de... contenant que par Sentence du Lieutenant Criminel de... il a été condamné à... de laquelle il s'eſt porté appellant, par acte ſignifié à A... partie civile, le... Néanmoins A... n'a point fait transferer le Suppliant en la Conciergerie de la Cour, requeroit qu'il lui plût ordonner que A... fût tenu de faire amener le Suppliant en la Conciergerie du Palais, ſinon que les priſons lui ſeront ouvertes, à ce faire le Geolier contraint par corps; à la charge de ſe rendre dans... mois en la Conciergerie du Palais. Concluſions du Procureur Général du Roi: oui le rapport de Maître... Conſeiller, & tout conſidéré. La Cour a ordonné & ordonne que dans... jours après la ſignification du préſent Arret faite audit A... à ſa perſonne ou domicile, il ſera tenu de faire amener le Suppliant en la Conciergerie du Palais, avec ſon procès, pour être procédé ſur ſon appel de la Sentence contre lui rendue, autrement ledit tems paſſé ſera mené à la diligence du Subſtitut du Procureur Général en la Sénéchauſſée, & la conduite don-

née au rabais, dont il sera délivré exécutoire contre A... Enjoint audit Substitut de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, d'en certifier la Cour au mois. Fait...

Il faut signifier cet Arrêt à la partie civile; & si elle n'y satisfait après le délai qui est donné pour le faire transférer, il pourra remettre entre les mains du Procureur du Roi, l'Arrêt avec la signification faite à la partie civile pour faire procéder au bail au rabais de la conduite de l'accusé.

Ce bail se fait pardevant le même Juge dont est appel, à la diligence du Procureur du Roi, ou celui du Seigneur; pour y parvenir, il faut le faire sçavoir par des affiches que l'on appose à la porte de l'Auditoire, & dans la place publique.

Affiches contenant qu'il sera procédé au bail au rabais de la conduite du prisonnier.

DE PAR LE ROI,

Et Monsieur le Lieutenant Criminel.

ON fait sçavoir à tous, qu'à la requête de Monsieur le Procureur du Roi en la Sénéchaussée de... il sera demain onze heures du matin en la Chambre, & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, procédé au bail au rabais de la conduite de

B. . . prisonnier ès prisons de cette Ville, pour être mené sous bonne & sûre garde avec son procès en la Conciergerie du Palais à Paris, auquel lieu toutes personnes seront reçues à rabaisser le prix de ladite conduite.

Le bail au rabris se fait en la forme suisuivante.

Bail au rabais de la conduite du prisonnier.

L'AN. . . pardevant Nous M. . . Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de. . . en la Chambre Criminelle, issue de l'Audience, est comparu le Procureur du Roi qui a dit qu'il a fait apposer affiches, tant à la porte de cet Auditoire que dans la place publique de cette Ville, contenant qu'il sera cejourd'hui, heure présente, procédé au bail au rabais de la conduite de B. . . prisonnier ès prisons de ladite Ville, pour être mené sous bonne & sûre garde avec son procès, en la Conciergerie du Palais à Paris, requerant acte de sa comparution, dire & réquisition.

Sur quoi nous avons donné acte au Procureur du Roi de sa réquisition; & ordonné qu'il sera présentement procédé audit bail au rabais, à l'effet de quoi ladite affiche sera lue & publiée.

En exécution de laquelle Ordonnance,

avons fait lire & publier à haute voix ladite affiche ; après quoi D . . . Meſſager de cette Ville en celle de Paris, a mis la conduite dudit B . . . . en la Conciergerie du Palais à Paris, & port de ſon procès, à trois cens livres, par F . . . à deux cens cinquante livres, par G . . . à deux cens trente livres : & par ledit D... à deux cens livres : Et d'autant que perſonne ne s'eſt préſenté pou rabaiſſer le prix, avons adjugé à D . . . la conduite de B . . . pour la ſomme de deux cens livres, à la charge de le mener avec ſon procès ſous bonne & sûre garde en la Conciergerie du Palais à Paris ; & à cet effet B... & ſon procès ſeront mis ès mains de D.. duquel B... il ſe chargera ſur le regiſtre de la Geole, & du procès ſur le regiſtre des dépôts du Greffe Criminel ; quoi faiſant le Greffier & le Géolier des priſons de cette Ville, en demeureront bien & valablement déchargés chacun à leur égard. Fait les jour & an que deſſus.

Celui à qui la conduite du priſonnier eſt confiée doit être le Meſſager du lieu, ou une perſonne fidelle & ſolvable.

L'interrogatoire prêté ſur la ſellette pardevant le Juge des lieux, ſera envoyé aux Cour avec le procès, quand il y aura appel, à peine de cent livres d'amende contre le Greffier. *Art.* 22 *du Tit.* XIV.

Les exécutoires ſeront délivrés par les

Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers ou porté le procès. *Article* 14 *du Titre* XXVI.

SECTION IV.

Procédures lorsque l'accusé a été transféré.

1. LES procédures faites avec les accusés volontairement, & sans protestation, depuis leurs appellations ne pourront leur être opposées, comme fins de non-recevoir *Art.* 3 *du Titre* XXV.

2. En cause d'appel le procès sera jugé sur ce qui aura été produit devant le Juge des lieux. *Art.* 3 *du Titre* XXIII.

3. Pourront néanmoins les parties présenter leurs Requêtes, & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera donné copie à l'accusé, autrement la Requête & pieces seront rejettées, & pourra l'accusé y répondre par Requête qui sera aussi signifiée & copie donnée, comme aussi des pieces qui y seront attachées, sans néanmoins que faute d'en donner par l'accusé ou par la partie, le jugement du procès puisse être retardé : la forme de ces sortes de Requêtes est au chapitre XI ci-dessus. *Art.* 3 *du Titre* XXIII.

4. Les informations & procès criminels seront distribués par les Procureurs Généraux à leurs Substituts, pour sur leur

rapport y prendra des conclusions, s'il y échéoit, ou mis ès mains des Avocats Généraux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe avant qu'ils leur ayent été distribués. *Art.* 10 *du Titre* II.

5. Les accusés seront interrogés sur la selette ou derriere le Barreau, lors du jugement du procès. *Art.* 15 *du Tit.* XXVI.

6. Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence, porrtent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront renvoyés sur les lieux sous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en sont tenus, pour y être exécutés, s'il n'est autrement ordonné par les Cours, pour des considérations particulieres. *Art.* 16 *du Titre* XXVI.

Arrêt qui confirme une Sentence.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour le procès criminel extraordinairement fait & instruit par le Prévôt de .... ou son Lieutenant Criminel, à la requête de A ... demandeur & accusateur, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B.... accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre lui donnée par ledit Lieutenant Criminel le ... par laquelle ledit

B... a été condamné à ... *Il faut transcrire le dispositif de la Sentence dont est appel.* Et oui & interrogé en la Cour, ledit B... sur sa cause d'appel, & cas à lui imposés. Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître ... Conseiller, & tout considéré : La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé par ledit B ... & l'amendera ; l'a condamné ès dépens de la cause d'appel, & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a renvoyé & renvoie ledit B ... prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel. Fait ....

Ces termes de bien jugé, mal & sans grief appellé, ne se mettent que dans les Arrêts qui confirment les Sentences de mort, & à l'égard de toutes les autres peines, on dit l'appellation au néant.

Et le mot amendera, signifie que l'appellant est condamné en soixante-quinze livres d'amende, qui se prononce seulement lorsque la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé ; mais si la Cour dit, l'appellation au néant, cette maniere de prononcer n'engendre que l'amende ordinaire de douze livres, ainsi qu'il est expliqué dans le premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre cinquiéme.

Lorsqu'il y a quelque considération pour ne pas renvoyer l'exécution sur les lieux,

lieux, la Cour prononce en ces termes:

ET pour aucune cauſe & conſidération, ordonne que l'exécution du préſent Arrêt ſera faite en la place de Grève de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le....

Autre prononciation.

LA Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont a été appellé ſortira effet, condamne l'appellant en une amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel.

Lorſque la Sentence eſt infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, a abſous l'appellant de l'accuſation à lui impoſée; ordonne qu'il ſera relaxé & mis hors des priſons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faiſant déchargé: & ſera l'écroue d'emprisonnement de ſa perſonne rayé & biffé, en marge duquel ſera fait mention du préſent Arrêt; condamne l'intimé aux dépens, dommages & intérêts de l'appellant, & aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel.

Si la Sentence n'est pas infirmée en tous les chefs.

LA Cour a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par icelle il a été ordonné que ... émendant quant à ce pour les cas résultans du procès, condamne ledit B ... à ... la Sentence au résidu sortissant effet.

Lorsque la Cour évoque & juge le principal.

LA Cour a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; évoque à elle le principal différend d'entre les parties, & y faisant droit ordonne...

CHAPITRE XIX.

De l'exécution des Sentences, Jugemens & Arrêts.

LES Jugemens en matiere Criminelle qui gisent en exécution, seront exécutés pour ce qui regarde la peine en tous lieux, & le même jour qu'ils auront été prononcés, sans permission ni *pareatis*. *Art.* 15, 21 *du Titre* XXV. *de l'Ordon. du mois d'Août* 1670.

SECTION PREMIERE.

Pour l'élargissement des Prisonniers.

1. TOUS Greffiers, même des Cours Supérieures, & ceux des Seigneurs, sont tenus de prononcer aux accusés les Arrêts, Sentences & Jugemens d'absolution ou d'élargissement le même jour qu'ils auront été rendus: & s'il n'y a point d'appel, par les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons & l'écrire sur le registre de la Géole, comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignant ès mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations où les élargissemens puissent être différés, à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis s'ils sont détenus pour autre cause. *Article 29 du Titre* XIII.

2. Les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers, Cabaretiers ou autres, ne

pourront empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépense. *Art.* 30 *du Titre* XIII.

SECTION II.

De la taxe des dépens, & liquidation des dommages & intérêts.

1. Ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere Civile, sera exécuté en matiere Criminelle. *Art.* 20 *du Titre* XXV.

2. Les dépens adjugés par le Jugement Prevôtal, seront taxés par le Prevôt en présence du Rapporteur qui n'en pourra prétendre aucuns droits; & s'il en est interjetté appel, le Siege qui aura rendu le Jugement en connoîtra en dernier ressort. *Art.* 27 *du Titre* II.

3. La procédure pour la taxe des dépens, & sur les appellations qui en sont interjettées, est au Titre trente-un du premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

4. Et celle pour la taxe & liquidation des dommages & intérêts, est au Titre trente-deux du même premier tome.

SECTION III.

De l'exécution des condamnations pécuniaires.

1. LES Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exécutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel en donnant caution, si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de quarante livres envers la Partie, & de vingt livres envers le Seigneur. *Art.* 6, 7, 8 *du Titre* XXV.

2. Dans les Jurisdictions Royales qui ne ressortissent nuement au Parlement, si elles n'excedent cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers le Roi.

3. Dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Siege Présidial, Siege de Duchés & Pairies & autres ressortissans nuement aux Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers le Roi.

4. Les Receveurs des amendes se chargeront des sommes qui seront adjugées au Roi par forme de consignation, sans frais ni droits : & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts des Cours Supérieures.

5. L'amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

6. Sa Majesté fait défenses aux Cours Supérieures, de donner aucunes défenses, ou surséances d'exécuter les Sentences qui n'excéderont les sommes ci-dessus, déclare nulles celles qui pourroient être données; veut, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision; & que les Parties qui auront demandé des défenses ou surséances, & les Procureurs qui auront signé les Requêtes, ou fait quelqu'autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

SECTION IV.

De l'exécutoire pour les frais des Procès.

1. LES Juges pourront décerner exécutoire contre la Partie Civile, s'il y en a pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des Jugemens, sans pouvoir y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers. *Art.* 16 *du Titre* XXV.

2. S'il n'y a point de partie Civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre

les Receveurs du Domaine, où il ne ſera point engagé, qui les acquitteront du fonds deſtiné par le Roi à cet effet; & ſi le Domaine eſt engagé, les Engagiſtes, leurs Receveurs & Fermiers ſeront contraints au payement même au-deſſus du fonds deſtiné pour les frais de Juſtice; & dans la Juſtice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers, ſeront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par proviſion, & nonobſtant l'appel contre les Receveurs ou Engagiſtes des Domaines de Sa Majeſté & contre les Seigneurs, ſauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a. *Art* 17 *du Titre* XXV.

3. Sa Majeſté enjoint aux premiers Juges d'obſerver le contenu ès articles ſeize & dix-ſept ci-deſſus exprimés, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention, ils ſeront condamnés par les Juges Supérieurs, ſans pouvoir être remiſe ni modérée, & veut que les mêmes exécutoires ſoient auſſi par eux délivrés. *Art.* 18 *du Titre* XXV.

SECTION V.

De l'exécution de la condamnation à l'amende-honorable.

SI les condamnés à l'amende-honorable refuſent d'obéir à Juſtice, les Juges ſeront tenus de leur en faire trois différen-

tes injonctions, après lesquelles ils pourront les condamner à plus grande peine. *Art.* 22 *du Titre* XXV.

Procès-verbal d'injonctions au condamné à l'amende-honorable.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de.... tenant l'Audience où étoient Maîtres... Conseillers audit Siege, a été amené B... nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, conduit par l'Exécuteur de la haute Justice, auquel B... notre Greffier a prononcé la Sentence de Nous rendue contre lui le... par laquelle il est condamné de faire amende-honorable en cette Audience, nue tête & à genoux, & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé il a... dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; à laquelle Sentence ledit B... ayant refusé d'obéir, lui avons enjoint de se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence; ce que ledit B... ayant refusé de faire, lui avons derechef enjoint de se mettre à genoux, & de faire l'amende-honorable, aux termes exprimés en ladite Sentence, ce que ledit B... a encore refusé; & pour la troisiéme & derniere fois lui avons enjoint de

se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence, & suivant icelle de faire l'amende-honorable y mentionnée, ce que ledit B... a refusé de faire : en conséquence de quoi avons ordonné que le présent procès-verbal sera communiqué au Procureur du Roi, pour ce fait & ses conclusions vues être ordonné ce que de raison ; & a été ledit B... mis ès mains du Geolier pour être remené en prison. Fait les jour & an que dessus.

Il faut communiquer ce procès-verbal au Procureur du Roi, pour donner ses Conclusions. Après quoi les Juges peuvent condamner l'accusé à plus grande peine.

SECTION VI.

De l'exécution des condamnations au bannissement.

1. Tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prévôtale, ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute de garder leur ban seulement, seront condamnés aux Galeres. *Déclarations des* 31 *Mai* 1682 *&* 29 *Av.* 1687.

2. A l'égard des femmes & filles qui auront été bannies aussi par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui seront reprises faute de gar-

der leur ban, elles ſeront condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains.

3. Les Juges n'ont point la liberté de modérer ces peines, mais bien de les arbitrer à temps ou à perpétuité, ainſi qu'ils le trouveront à propos.

4. Quant à ceux & celles qui auront été bannis par Arrêts des Cours Supérieures, & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, Sa Majeſté laiſſe aux Cours, & autres Juges Royaux, ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels ils auront été bannis, & à l'âge & condition des perſonnes.

5. Si le condamné au banniſſement ne garde pas ſon ban, l'on peut ſe pourvoir en la Cour qui a donné l'Arrêt, ou au Préſidial qui a rendu le Jugement dernier.

Requête à ce qu'il ſoit permis d'informer de la contravention, & de faire arrêter le condamné au banniſſement.

A Noſſeigneurs de .....

SUPPLIE humblement A ... diſant qu'à cauſe du crime de ... commis par B.... le procès lui a été extraordinairement fait par le Lieutenant Criminel de .... qui a

condamné B... au banniſſement pour cinq ans de la Sénéchauſſée de... en cinq cent livres d'amende, & mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens du procès, par Sentence du.... laquelle a été confirmée par Arrêt de la Cour du... ſur l'appel interjetté par B... qui au lieu de garder ſon ban eſt revenu en la Ville de....

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, faute par B... de garder ſon ban, permettre au Suppliant de faire informer de la contravention audit Arrêt; & cependant de le faire arrêter & conſtituer priſonnier: Pour ce fait, prendre par Monſieur le Procureur Général telles Concluſions qu'il aviſera: Et vous ferez bien.

Celui des Conſeillers auquel cette Requête aura été donnée, en fait ſon rapport en la Chambre, ſur laquelle ſe donne l'Arrêt qui ſuit.

Arrêt portant permiſſion d'informer de la contravention à l'Arrêt de banniſſement, & d'arrêter la partie condamnée.

Extrait des Regiſtres de...

VU par la Cour la requête préſentée par A.... à ce qu'il plût à la Cour permettre au Suppliant de faire informer de la contravention faite par B... à l'Arrêt

de la Cour... confirmatif de la Sentence du Lieutenant Criminel de.... qui condamne B ... au bannissement pour cinq ans de la Sénéchaussée de ... & de faire arrêter & constituer prisonnier B ... faute de garder son ban : Vû aussi les Sentence & Arrêt susdatés ; oui le rapport de M ... Conseiller, & tout considéré.

La Cour a permis & permet au Suppliant de faire informer de la contravention aud. Arrêt pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux de la demeure des témoins ; pour l'information faite, rapportée au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra : cependant permet au Suppliant de faire arrêter B ... & icelui constituer prisonnier, trouvé dans les lieux d'où il a été banni : Enjoint au Prévôt des Maréchaux de ... ses Lieutenans, Exempts & Archers & tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait ....

Si le condamné au bannissement est repris dans les lieux d'où il a été banni, les procédures nécessaires pour instruire son procès sur la contravention au Jugement ou à l'Arrêt de condamnation sont,

1. Le procès-verbal de capture de l'accusé, faisant mention du lieu où il a été, des noms & demeures du Sergent, & de ceux qui ont aidé à prendre l'accusé.

2. Les Conclusions du Procureur Général, ou du Procureur du Roi, à ce que les Huissiers & Sergens soient répétés sur leur procès-verbal de capture, & cependant que l'accusé soit arrêté & recommandé dans sa prison.

3. L'Arrêt ou Jugement conforme à ces Conclusions ; & si la preuve de la contravention n'étoit pas suffisamment établie par le procès-verbal, la Cour ajoute qu'il sera plus amplement informé dans un temps.

4. La répétition des témoins par forme d'information.

5. L'interrogatoire de l'accusé.

6. Les Conclusions du Procureur Général ou du Procureur du Roi, à ce que les témoins soient recolés en leurs dépositions & confrontés à l'accusé.

7. L'Arrêt ou Jugement conforme à ces Conclusions.

8. Le recollement des témoins & la confrontation à l'accusé.

9. Les Conclusions définitives du Procureur Général ou du Procureur du Roi.

10. L'interrogatoire de l'accusé sur la sellette.

11. L'Arrêt ou le Jugement dernier.

Toutes ces procédures se trouveront dans ce Stile.

SECTION VII.

De l'exécution des condamnations à mort.

1. SI quelque femme devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle ſera viſitée par Matrônes, qui ſeront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme preſcrite au titre des Experts, par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. *Art.* 23 *du Titre* XXV.

2. Cette procédure eſt au Titre vingt-uniéme du premier Tome du Stile Univerſel; ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

3. Si la femme ſe trouve enceinte, l'exécution ſera différée juſqu'après ſon accouchement. *Art.* 23 *du Titre* XXV.

4. Toutes les déclarations faites par les condamnés, après la prononciation du Jugement, ſoit dans la priſon, ou au lieu du ſupplice, ſe nomment teſtamens de mort, qui pourront être rédigées en la forme qui ſuit.

Teſtament de mort.

L'AN ... Nous M... Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſ-

ſée de ... étant en la place de... pour faire exécuter notre Sentence du .... portant condamnation à mort, contre B ... l'Exécuteur de la haute Juſtice nous a fait avertir que B... ſouhaitoit nous faire quelques déclarations pour la décharge de ſa conſcience, & requéroit qu'il nous plût de les recevoir; ſuivant lequel avis, avons ordonné de faire deſcendre B ... de l'échelle où il étoit monté, & étant deſcendu après ferment par lui fait de dire vérité, nous a dit & déclaré que .... *Il faut écrire ce que le condamné voudra dire.* Lecture à lui faite du préſent procès-verbal, a dit que ſa déclaration contient vérité, y a perſiſté & a ſigné, *ou* déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis; & a été B ... remis ès mains de l'Exécuteur de la haute Juſtice. Fait les jour & an que deſſus.

Le Sacrement de confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & ils ſeront aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice. *Article 24 du Titre* XXV.

Procès-verbal de l'exécution d'un Jugement portant condamnation à mort.

L'AN... le Jugement ci-deſſus a été prononcé par moi Greffier en la Sénéchauſſée de ... ſouſſigné, en l'Auditoire de ladite Sénéchauſſée à B ... où il a été

amené. Et après que le Sacrement de Confession a été administré à B... par S... Prêtre, icelui B.... a été mis entre les mains de Z... Exécuteur de la haute Justice, qui l'a conduit le même jour quatre heures de relevée en la place de.... & a exécuté ledit Jugement selon sa forme & teneur. Fait les jour & an que dessus.

CHAPITRE XX.

Des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & réhabilitation.

1. LES Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & réhabilitation, ne pourront être scellées qu'en la Grande Chancellerie. *Article* 5 *du Titre* XVI *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

2. L'Arrêt ou le Jugement de condamnation sera attaché sous le contrescel des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, ou de réhabilitation, à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider; Sa Majesté fait défenses aux Juges d'y avoir égard. *Art.* 6 *du Titre* XVI.

3. Si les Lettres sont obtenues par les

Gentilshommes, elles ne pourront être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacun suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere, & ils seront tenus d'y exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité. *Art.* 11, 12 *du Titre* XVI.

SECTION PREMIERE.

De la forme des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & réhabilitation.

LES Lettres qui suivent feront connoître la maniere d'exposer le fait lorsqu'on voudra en obtenir de pareilles.

Lettres de rappel de Ban ou de Galeres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; salut. D... Nous a exposé qu'il y a plus de trois années que B... ayant été assassiné ; M.... son fils en accusa l'exposant, & en fit informer par notre Prévôt de... lequel décerna un decret de prise de corps contre lui, quoique les témoins qui déposerent, justifiassent mieux la passion & la haine de M... que le prétendu crime dont il l'accusoit ; & par Sentence du... l'exposant fut condamné aux Gale-

res perpétuelles, où il a été mené depuis deux ans, & où il eſt à l'extrémité de ſa vie par la fatigue de la chaîne, qu'il n'a plus la force de ſoutenir, & par le chagrin de voir ſon innocence injuſtement opprimée, & ſa famille, qui ne ſubſiſtoit que par ſes ſoins, réduite aux miſeres de la plus inſupportable pauvreté, faute du ſecours qu'il pourroit encore lui donner, Nous ſuppliant de lui octroyer nos Lettres à ce néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ladite Sentence du ... ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons l'Expoſant rappellé & déchargé, rappellons & déchargeons par ces préſentes, des Galeres, *ou* du Banniſſement, à quoi il eſt condamné par ladite Sentence pour le temps qui en reſte à expirer, & remis l'Expoſant en ſa bonne renommée, & en ſes biens non d'ailleurs confiſqués; impoſons ſur ce ſilence à notre Procureur Général, ſes Subſtituts préſens & à venir, & tous autres, à la charge de ſatisfaire aux autres condamnations portées par ladite Sentence, ſi fait n'a été. Si donnons en mandement, &c.

Si la partie condamnée n'étoit pas dans les Galeres, l'on ne met point dans

les Lettres *rappellé*, mais *déchargé & déchargeons*, &c.

Lettres de commutation de peine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; Salut. L... Nous a expoſé que dès l'âge de quatorze ans il fut mené à la guerre où il a expoſé ſa vie pendant plus de vingt années, principalement au Siege de... en qualité de Capitaine au Régiment de... à la bataille de... commandant la Compagnie de... & en d'autres occaſions où il a donné des preuves conſidérables de ſa valeur & de ſon zele pour notre ſervice, qu'il eût continué toute ſa vie avec le même courage, s'il n'eût pas eu le malheur d'avoir été condamné à ſervir de Forçat ſur nos Galeres pendant 3 ans, par Sentence du Prévôt de...laquelle condamnation il ne peut exécuter, ayant eu la main gauche percée d'un coup de mouſquet au Siege de... dont il eſt demeuré eſtropié & incapable de ſervir ſur les Galeres, Nous ſuppliant très-humblement de commuer cette peine. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ladite Sentence du... ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & auto-

rité Royale, avons ledit L ... déchargé & déchargeons par ces présentes, de la peine des Galeres, à laquelle il a été condamné par ladite Sentence, & icelle commuée, & commuons en celle de ... *ou* de nous servir à ses dépens en notre armée de ... dans le Régiment de ... pendant ... années; & rapportant par lui certification tant du Général de l'armée, du Capitaine de la Compagnie où il aura servi, de l'Intendant de Justice, que du Secrétaire de nos Commandemens, ayant le département de la Guerre, l'avons dès-à-présent remis en sa bonne renommée, &c.

Lettres de réhabilitation.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; salut. N ... Nous a exposé que B ... l'ayant prié de garder un sac rempli de papier, il ne voulut pas lui refuser une chose qui lui paroissoit être de si petite conséquence; & un mois après l'Exposant apprit que B ... étoit accusé d'avoir fait de faux titres de Noblesse, ce qui l'obligea de porter au Greffe du Bailliage de ... le sac que B ... lui avoit donné en dépôt, dans lequel il se trouva plusieurs pieces servans à conviction contre B ... ce qui faisoit voir la sincé-

rité de l'Expoſant. Néanmoins ſur l'interrogatoire de B ... il fut decrété ajournement perſonnel contre l'Expoſant, qui a été interrogé, & a ſubi la confrontation, par où ſon innocence & ſa bonne foi ſont également juſtifiées. Cependant par la Sentence qui condamne B .... à mort, pour réparation du crime de faux, dont il fut convaincu, l'Expoſant a été blâmé & condamné en .... livres d'amende qu'il a payée. Ce qui ſeroit une note d'infamie, ſans nos Lettres de réhabilitation, qu'il Nous ſupplie très-humblement de lui octroyer, pour lui conſerver l'honneur qui lui eſt infiniment plus précieux que ſa vie. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ladite Sentence du ... ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons remis, reſtitué & rétabli, remettons, reſtituons & rétabliſſons l'Expoſant en ſa bonne renommée, ainſi qu'il étoit avant ladite Sentence, ſans que pour raiſon d'icelle il lui puiſſe être imputé aucune incapacité ni note d'infamie, laquelle nous avons ôtée, éteinte & effacée, ôtons, éteignons & effaçons par ces préſentes. Voulons & Nous plaît, que nonobſtant ladite Sentence il puiſſe tenir & poſſéder

offices, & sur ce imposons silence à notre Procureur Général, ses Substituts, présens & à venir, &c.

SECTION II.

Ce qu'il faut faire pour l'entérinement de Ban ou de Galeres, commutation de peine ou de réhabilitation.

CES sortes de Lettres seront entérinées sur une simple requête, qui sera dressée en la forme qui suit.

Requête à fin d'entérinement des Lettres.

A Nosseigneurs de....

SUPPLIE humblement B.... qu'il vous plaise entériner les Lettres de ... par lui obtenues en la Chancellerie de France, le... pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur : & vous ferez bien.

Il faut communiquer la Requête & les Lettres au Procureur Général, ou au Procureur du Roi au Siege où l'adresse des Lettres est faite, pour donner ses Conclusions en la forme ci-dessus chap. 12, après quoi l'Arrêt qui intervient est ainsi;

Sa Majesté enjoint aux Juges Royaux, même aux Cours Supérieures d'entériner les Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & de réhabilitation qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux informations, sauf à représenter à Sa Majesté par les Cours, ce qu'elles jugeront à propos. *Art.* 7 *du Titre* XVI.

Arrêt d'entérinement des Lettres.

Extrait des Registres de ....

VEU par la Cour les Lettres de .... obtenues en la Chancellerie par B.... le .... signées Louis, & plus bas ... & scellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge & verte, par lesquelles Sa Majesté; *Il faut exprimer en substance le contenu des Lettres.* Requête de B ... à ce qu'il plût à la Cour entériner lesdites Lettres. Conclusions du Procureur Général du Roi: Oüi le rapport de M ... Conseiller, & tout considéré; la Cour a entériné & entérine lesdites Lettres de ... pour jouir par B ... de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur.

Si l'Impétrant avoit été mis à la chaîne,

il faudroit ajouter dans l'Arrêt ou dans le Jugement.

Et à cette fin ledit B . . . ſera détaché, & tiré de la chaîne, où il eſt, & ſera mis en liberté.

F I N.

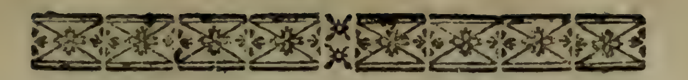


TABLE DES MATIERES.

A

C

F

N

O

d'écritures

V

Fin de la Table des Matieres.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier le *Stile Civile & Criminel*, & je n'ai rien trouvé qui puiſſe empêcher l'impreſſion.

ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtess ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres, nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé ANDRÉ-FRANÇOIS KNAPEN, Imprimeur-Libraire, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire réimprimer & donner au Public *le Stile Civil & Criminel par* GAURET, avec des corrections. S'il Nous plaiſoit de lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine

de confiſcation des Exemplaires contrefaits ; de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres conformement aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU ; le tout à peine de nullité des préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée,

& qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le dix-ſeptiéme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne, le cinquante-troiſiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 326, fol. 370, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 22 Février 1768.

GANEAU, *Syndic.*


BIBLIOTHECA
Facultas Paris Civilis



